

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact: ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4
Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10
http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php
http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm

UNIVERSITÉ DE LORRAINE FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION DE NANCY

LES IDÉES CORPORATISTES DANS LA DOCTRINE FRANÇAISE EN DROIT DU TRAVAIL DEPUIS L'ENTRE-DEUX-GUERRES

Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en Histoire du Droit présentée et soutenue publiquement le 26 novembre 2021 par

Jordan POULET

Sous la direction de Monsieur le Professeur Patrice ADAM et de Monsieur le Professeur Antoine ASTAING

Tome II - Annexes

Membres du jury (sous la présidence de Madame le Professeure Jeanne-Marie Tufféry-Andrieu) :

Monsieur Patrice ADAM,

Professeur à l'Université de Lorraine

Monsieur Antoine ASTAING,

Professeur à l'Université de Lorraine

Madame Marta PEGUERA POCH,

Professeure à l'Université de Lorraine

Monsieur Christophe RADÉ,

Professeur à l'Université de Bordeaux, rapporteur

Madame Jeanne-Marie TUFFÉRY-ANDRIEU,

Professeure à l'Université de Strasbourg, rapporteure

Monsieur Pierre-Yves VERKINDT,

Professeur émérite à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

UNIVERSITÉ DE LORRAINE

FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION DE NANCY

LES IDÉES CORPORATISTES DANS LA DOCTRINE FRANÇAISE EN DROIT DU TRAVAIL DEPUIS L'ENTRE-DEUX-GUERRES

Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en Histoire du Droit présentée et soutenue publiquement le 26 novembre 2021 par

Jordan POULET

Sous la direction de Monsieur le Professeur Patrice ADAM et de Monsieur le Professeur Antoine ASTAING

Tome II - Annexes

Membres du jury (sous la présidence de Madame le Professeure Jeanne-Marie Tufféry-Andrieu) :

Monsieur Patrice ADAM,

Professeur à l'Université de Lorraine

Monsieur Antoine ASTAING,

Professeur à l'Université de Lorraine

Madame Marta PEGUERA POCH,

Professeure à l'Université de Lorraine

Monsieur Christophe RADÉ,

Professeur à l'Université de Bordeaux, rapporteur

Madame Jeanne-Marie TUFFÉRY-ANDRIEU,

Professeure à l'Université de Strasbourg, rapporteure

Monsieur Pierre-Yves VERKINDT,

Professeur émérite à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne



L'Université n'entend donner ni approbation, ni improbation aux d	opinions émises dans cette
L'Université n'entend donner ni approbation, ni improbation aux o thèse, celles-ci devant être considérées comme propres	

Tome II – Annexes

Table des annexes

Annexe I : Bilan quantitatif du corpus	. 10
Annexe II : Exemple d'un tableau d'analyse de discours	. 14
Annexe III : Archives départementales des Vosges, 6 E 1, Copie de l'ordonnance de 1557 sur le règlement de la corporation des bouchers de Mirecourt	. 25
Annexe IV : Archives départementales des Vosges, 6 E 1, <i>Procès intenté par le corps des bouchers contr des particuliers pour contraventions aux règlements (XVIII^e siècle)</i>	
Annexe V : Archives départementales des Vosges, 6 E 2-3, Registre des actes de la corporation des boulangers-pâtissiers de Mirecourt	. 42
Annexe VI : Décret du 2 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des droits de patentes, Recueil Duvergier, Tome II, p. 230-234	. 57
Annexe VII : Décret du 14 juin 1791 relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession, dit « Loi Le Chapelier », Recueil Duvergier, Tome III, p. 22	. 62
Annexe VIII : Frédéric Le Play, Les Ouvriers Européens. Études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe précédées d'un exposé de la méthode d'observation, Paris, Imprimerie impériale, 1855, 301 p., p. 9-22	. 63
Annexe IX : Pierre-Joseph Proudhon, « Contre le « communisme » (1861) », in Daniel Guérin, <i>Ni Dieu ni Maître : anthologie de l'anarchie</i> , Paris, La Découverte, 2012, 774 p., p. 138-142	
Annexe X : Émile Durkheim, <i>Le Suicide. Étude de sociologie</i> , Paris, Félix Alcan, 1897, 462 p., p. 434-442	282
Annexe XI : Georges Scelle, « Le problème ouvrier (1924) », Revue Française d'Histoire des Idées Politiques, 2005/1, n°21, p. 167-192	. 91
Annexe XII: « Droit Social », Droit Social, Janvier 1938, p. 1	117
Annexe XIII : Loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle (Dissolution des groupements professionnels ; Création des Comités d'Organisation), JORF, 18 août 194 p. 4731-4733	
Annexe XIV : Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions, JORF, 26 octobre 1941, p. 4650-4656	e 121
Annexe XV : « Programme d'action de la Résistance », <i>Libération. Organe du Mouvement de la Libération nationale</i> , Mai 1944, n°46, p. 1-2	128
Annexe XVI : Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, JORF (Alger), 10 août 1944, p. 688-694	130
Annexe XVII: Charles Maurras, « De Gaulle: passion et politique (1945) »,	137
Annexe XVIII : Paul Durand, « À nos abonnés - À nos lecteurs », <i>Droit Social</i> , Juillet-août 1945, p. 245-246	
Annexe XIX : Paul Durand, « Le choix d'une politique économique », <i>Droit Social</i> , Juin 1947, p. 205-207	
Annexe XX : Gérard Lyon-Caen, « L'état présent des libertés syndicales en France », <i>Le Droit Ouvrier</i> , Mai-juin 1964, p. 154-169	
Annexe XXI : Jean Savatier, « La « Révolution » de mai et le droit du travail », <i>Droit Social</i> , Juillet-août 1968, p. 438-445	165
Annexe XXII : Antoine Jeammaud, « Propositions pour une compréhension matérialiste du droit du travail », <i>Droit Social</i> , Novembre 1978, p. 337-345	
Annexe XXIII : Gérard Lyon-Caen, « Corporation, corporatisme, néo-corporatisme », Droit Social,	

Novembre 1986, p. 742-744	182
Annexe XXIV: Alain Supiot, « Actualité de Durkheim. Notes sur le néo-corporatisme en France Droit et Société, 1987, n°6, p. 177-200	
Annexe XXV: « Transformation du travail et devenir du droit du travail en Europe. Conclusions du Rapport Supiot », <i>Droit Social</i> , Mai 1999, p. 431-436	209
Annexe XXVI : Jean-Pierre Le Crom, « La profession dans la construction du droit du travail », Droit Social, Février 2016, p. 105-109	215

Annexe I : Bilan quantitatif du corpus

Titre de la revue (par	Amplitude temporelle	Nombre d'articles	Articles de « première
ordre alphabétique)	de dépouillement	retenus	main » (référence
ordic alphabetique)	de depodificilient	retenus	explicite et directe au
			vocable corporatiste)
A Contrario	2004	1	1
Actes de la recherche	1975-2002	20	14
en sciences sociales			
Actualité juridique	1986-2018	32	25
Droit administratif		-	
Actualité juridique	1990-2018	4	4
Famille			
Actualité juridique	1990-2018	6	4
Fonction publique			
Actualité juridique	1990-2018	13	10
Pénal			
AFP	1986-2018	15	13
Annales des Mines –	2011	1	1
Réalités industrielles			
Annales. Histoire,	1998-2017	7	7
Sciences sociales			
Annuels	2002	1	0
Après-Demain	2004	1	1
Archives de	1931-1938	9	7
philosophie du droit et			
de sociologie juridique			
Bulletin de l'Institut	2010	1	1
Pierre Renouvini			
Bulletin de la Société	1933	1	0
d'études législatives			
Bulletin de la Société	2000	1	0
d'histoire moderne et			
contemporaine			
Bulletin de la Société	1865-1867	2	0
internationale des			
études pratiques			
d'économie sociale			
Cahiers d'Économie	2003-2012	5	3
Politique			
Cahiers Jaurès	2012	1	1
Chronique	2013-2017	4	3
internationale de			
l'Institut de recherches			
économiques et			
sociales	1007 2017	4.0	
Commentaire	1985-2017	16	7
Comptabilité –	2011	1	0
Contrôle – Audit	1007 2000		
Courrier hebdomadaire	1986-2000	2	0
du Centre de recherche			
et d'informations			
socio-politiques	1007 2017		-
Droit et Société	1987-2016	6	5

	1000 0010	1.50	100
Droit Social	1938-2018	469	189
Droits	2004	1	1
Économie rurale	2009-2014	3	3
Entreprises et histoire	1994-2008	4	3
Esprit	1934	2	0
Études	1935	1	1
Genèses	1990-2018	13	13
Gouvernement et	2013-2017	5	2
action publique			
Histoire et politique	2009	2	2
Histoire, économie et société	1992-2016	11	4
Idées économiques et	2011-2017	3	1
sociales	2011-2017		1
Informations sociales	2010-2015	3	2
International review of	1988	1	1
community			
development			
Justices	1997	1	0
L'Économie politique	2002-2017	5	5
L'Humanité	1986-2008	5	4
La Réforme sociale	1881-1934	9	8
La Revue de l'OFCE	2002-2011	6	6
La Semaine Juridique	1993-2015	2	0
Le Débat	1982-2016	19	18
Le Droit Ouvrier	1920-2018	650	142
Le Figaro	1986-2018	20	20
Le Genre humain	1996	1	1
Le Monde	1986-2018	56	50
Le Mouvement social	1971-2012	16	9
Le Parisien	1986-2018	2	2
Le Temps	1933-1934	2	1
Les Échos	1986-2018	15	15
Les Études sociales	1992-2013	13	11
Les Petites Affiches	2001-2011	2	0
Les Temps modernes	2006	1	1
Libération	1986-2018	10	8
Marché et	2006-2015	2	2
organisations	2000-201 <i>J</i>	2	
Mélanges de la Société	2013	1	0
pour l'histoire du droit	2013	1	
des anciens pays			
bourguignons			
Mil neuf cent. Revue	1992-2006	4	2
d'histoire intellectuelle	1772-2000		_
Mouvements	2002-2015	4	4
Multitudes	2015	1	1
Négociations Négociations	2009-2017	6	5
Nouvelles fondations	2006-2007	2	1
Participations	2012	1	0
Pôle sud	2012	1	0
Politique européenne	2001-2013	4	1
	2001-2013	1	1
Politiques de communication	2014	1	1
	1000 2014	1	A
Politix	1990-2014	4	4
Pour	2008-2014	4	4
Pouvoirs	2012-2017	3	3

Publications de l'École	2000	1	1
française de Rome			
Reflets et perspectives	2001	1	1
de la vie économique			
Regards croisés sur	2013	1	1
l'économie			
Revue critique de	1930	2	2
législation et de			
jurisprudence			
Revue d'économie	1933-2007	4	2
politique			
Revue d'histoire des	2001	1	0
facultés de droit et de			
la science juridique			
Revue d'histoire	1930-2012	22	13
moderne et			
contemporaine			
Revue de droit du	2006-2018	20	16
travail	2000 2010		10
Revue de droit public	2005-2018	15	12
Revue de l'Institut de	2005-2016	13	8
recherches	2003 2010	15	U
économiques et			
sociales			
Revue de philosophie	2009-2016	2	2
économique	2007-2010	2	2
Revue de science	1990-2018	17	15
criminelle	1770-2010	17	15
Revue des contrats	2005-2018	3	3
Revue des études	1925	1	0
coopératives	1923	1	U
•	1937-1943	2	1
Revue du droit public et de la science	1937-1943	2	1
politique en France et			
à l'étranger	1007 2017	20	1.1
Revue du Mauss	1987-2016	20	11
Revue économique	2008-2016	2	1
Revue économique de	2006-2008	3	2
1'OCDE	2004		
Revue française	2004	1	1
d'économie	1007 2000		
Revue française	1996-2008	7	6
d'histoire des idées			
politiques			
Revue française	2014-2016	2	2
d'histoire économique			
Revue française de	1990-2018	17	13
droit administratif			
Revue française de	2001-2018	9	6
droit constitutionnel			
Revue française de	1956-2010	37	24
science politique			
Revue française de	1975-2002	26	14
sociologie			
Revue historique de	1855-2018	60	26
droit français et			
étranger			
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

Revue internationale de droit comparé	1991	1	1
Revue internationale de droit économique	2003-2015	4	2
Revue internationale de politique comparée	2004	2	1
Revue juridique Personnes et Famille Lamy	1999-2018	1	0
Revue Lamy Droit civil	2004-2018	3	3
Revue politique et parlementaire	1896-1936	5	0
Revue trimestrielle de droit civil	1923-2018	23	14
Sociétal	2003	1	0
Sociétés contemporaines	2007	1	0
Sociologie du travail	1968-1998	76	68
Travail et emploi	2009-2015	8	8
Vie sociale	2009-2015	2	2
Vingtième siècle. Revue d'histoire	1987-2016	28	19

Annexe II : Exemple d'un tableau d'analyse de discours

Titre de	Nom de	Nom de la	Qualité de	Date	Objet	Usages du	Conte
l'article	l'auteur	revue	l'auteur			<pre>terme « corporatisme »</pre>	xte
L'Église catholique, le travail et les travailleurs	GAMET Laurent	Droit Social, p. 293	Professeur à l'Universi té de Paris-Est et Avocat associé chez Flichy- Grangé Avocats	2018	Corporatis me et syndicalism e	L'auteur rapporte que la doctrine de l'Église met en garde les syndicats contre la tentation de corporatisme: « La vie économique met en cause des intérêts divers, souvent opposés entre eux. Ainsi s'explique l'émergence des conflits qui la caractérisent (cf. LE 11). On s'efforcera de réduire ces derniers par la négociation qui respecte les droits et les devoirs de chaque partenaire social: les responsables des entreprises, les représentants des salariés, par exemple des organisations syndicales, et, éventuellement , les pouvoirs publics (Catéchisme de l'Église Catholique, 2430)	Actuel
L'action dans l'intérêt	WOLMAR K Cyril	Droit Social, p.	Professeur à	2017	Corporatis me et	L'auteur rappelle une	1911
collectif –	- J	631	l'Universi		équilibre	citation de M.	

Développement			té Paris-		entre action	GEORGES-	
s récents -			Nanterre		individuelle	CAHEN qui	
					et action	estimait qu'un	
					collective	salarié devait	
					des salariés	donner son	
						autorisation	
						pour qu'une	
						action	
						collective voie	
						le jour pour	
						ses intérêts.	
						Mais en retour,	
						l'intérêt	
						individuel ne	
						doit pas	
						entraver les	
						droits de toute	
						une	
						corporation	
						(BSEL 1911,	
						Le droit	
						d'ester en	
						justice des	
						syndicats	
						professionnels	
Dogge Crond à	SAVOYE	Les Études	Professeur	2002	Componetie	L'auteur	Année
Roger Grand, à				2002	Corporatis		1
la jonction de	Antoine	Sociales,	à		me et	retranscrit la	s 1930
l'Histoire du		n°135-	l'Universi		agriculture	pensée du	
Droit et de la		136, p.	té de Paris			président de	
Science Sociale		260	VIII			l'UNSA,	
						professeur	
						d'Histoire du	
						Droit et	
						membre de la	
						Société	
						Internationale	
						de Science	
						Sociale.	
						Disciple	
						leplaysien, il	
						estime dans un	
						article de 1937	
						que la	
						corporation est	
						en train de	
						s'installer dans	
						la société	
						française. Il	
						souhaite que le	
						monde paysan	
						se structure	
						aussi en	
						corporations,	
						en tant que	
						« collectivités	
						d'habitants,	
						réalisant eux-	
						mêmes leurs	
						besoins et	

		1				,	
						leurs	
						aspirations sur	
						le terrain	
						économique et	
	,					social. »	
La « drôle de	BÉTHOUX	Travail et	MCF à	2011	Corporatis	Les auteurs	Actuel
crise » de la	Élodie,	Emploi,	l'ENS		me et	utilisent le	
CFE-CGC:	DESAGE	n°128,	Cachan,		syndicalism	terme de	
Hésitations	Guillaume,	Octobre-	Ingénieur		e	« corporatisme	
stratégiques et	MIAS	Décembre,	d'études,			d'entreprise »	
distorsions	Antoine et	p. 5	MCF à			pour qualifier	
organisationnell	PÉLISSE		l'Universi			la structure du	
es d'un	Jérôme		té de			syndicat,	
syndicalisme			Rouen et			surtout depuis	
catégoriel			MCF à			la loi d'août	
			l'Universi			2008. En effet,	
			té de			le syndicat est	
			Versailles			centré sur la	
			-Saint-			section	
			Quentin			d'entreprise	
			en			_	
			Yvelines				
De l'influence	BÉDOUEL	Publicatio	Professeur	2001	Corporatio	L'auteur	1891
réelle de	LE Guy	ns de	d'Histoire		ns et	évoque la	
l'Union de		l'École	à		catholicism	place des	
Fribourg sur		Française	l'Universi		e social	corporations	
l'encyclique		de Rome,	té de			dans	
Rerum		pp. 241-	Fribourg			l'encyclique	
Novarum		254					
Maxime Leroy,	CHAMBOS	Revue	Maitre de	2015	Corporatis	L'auteur	1913
La coutume	T Anne-	Trimestrie	Conférenc		me et	estime que le	
ouvrière	Sophie	lle de	es à		pluralisme	droit ouvrier	
		Droit	l'Universi		juridique	proposé par	
		Civil, p.	té de Lyon			Leroy et qui	
		482	III			consiste en un	
						droit qui se	
						crée de lui-	
						même, sans	
						l'État, n'a rien	
						à voir avec le	
						corporatisme	
	i	1	1		I		
						dessiné par	
						dessiné par Pirou et qui	
						dessiné par Pirou et qui sera sacré sous	

La mobilité entre le secteur public et le secteur public : Évolution ou agitation ?	TAILLEFAI T Anthony	Actualité Juridique Droit Administr atif, p. 559	Professeur à l'Universi té d'Angers	2018	Corporatis me et fonction publique	L'auteur relate que le corporatisme de la haute fonction publique fait que les administration s étatiques, les hôpitaux publics et les collectivités territoriales engagent très peu d'agents privés alors qu'elles le peuvent.	Actuel
La gestion néo- corporatiste du social	GODBOUT Jacques et PARADEIS E Catherine	Internation al Review of Communit y Developm ent, Numéro 19, pp. 97- 103	Professeur à l'INRS de Québec et Professeur de Sociologie à l'Universi té de Lyon II	1988	Néo- corporatism e	Les auteurs présentent l'approche néo-corporatiste de la question sociale et des enjeux	Année s 1970- 1980

L'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière	CHENOT Bernard	Revue de Droit Social, pp. 211-215	Délégué général au Tourisme	1942	Corporatio ns et organisatio n professionn elle sous Vichy	L'auteur rappelle que le Comité d'Organisation a une mission corporative : développer l'enseignement professionnel ; constituer et représenter les organes de la branche	Régim e de Vichy
Le songe d'Attali	LYON-CAEN Antoine	Revue de Droit du Travail, p. 65	Professeur à l'Universi té Paris- Ouest Nanterre	2008	Corporatis me et syndicalism e	L'auteur parle du Rapport Attali. Dans ce dernier, on dénonce les connivences, le conservatisme et les privilèges de la société française, fonctionnaires, artisans et salariés en tête. Lyon-Caen interroge la place du syndicalisme dans cette société. Les préconisations d'Attali pour un syndicalisme marchand de services pose question.	Actuel

Une analyse de la responsabilité des acteurs de l'exécution des peines du fait du probationnaire	DUBOURG Émilie	Revue de Science Criminelle , p. 101	Docteur en Droit Pénal à l'Universi té de Nantes	2017	Corporatis me et magistratur e	L'auteur estime que l'action judiciaire comporte un risque de corporatisme puisque le magistrat fautif est jugé par un pair	Actuel
L'organisation corporative à la Semaine Sociale d'Angers	JARLOT Georges	Études, n°224 (Août), pp. 450-464	Professeur au scolasticat de Jersey	1935	Corporatis me et catholicism e social	L'auteur présente les liens entre l'idée corporatiste et le catholicisme social, les SSF, l'intérêt de la corporation et les interventions des doctrinaires. Il démontre les évolutions de la théorie catholique de la corporation mais aussi ses limites	Année s 1930

Le pouvoir	DOCKES	Le Droit	Professeur	2005	Fin des	L'auteur	1791
patronal au-	Emmanuel	Ouvrier,	à	2003	corporation	rappelle le	1//1
dessus des	Limianaci	Janvier,	l'Universi		s et liberté	contexte	
lois ?		pp. 1-6	té de		d'entrepren	historique de	
1015 :		pp. 1-0	Dijon		dre	la promotion	
			Dijon		ure	du principe de	
						la liberté	
						d'entreprendre	
						-	
						après 1791. Cela fait suite	
						à l'arrêt de la	
						Cour de	
						Cassation	
						« Carrefour »	
						qui établit	
						qu'en violant	
						le pouvoir de	
						direction de	
						l'employeur, la	
						Cour d'Appel	
						a donc violé le	
						principe de	
						liberté	
						d'entreprendre	
Ou en est la	LAMAIGN	Revue de	Qualité	1997	Corporatis	L'auteur	Année
réforme des	ERE Pierre	Droit	inconnue		me et Plan	trouve	s 1990
retraites?		Social, p.			Juppé	réductrice	
		176				l'utilisation du	
						terme	
						« corporatisme	
						» que l'on a	
						pu utiliser pour	
						déqualifier les	
						grèves de	
						l'hiver 1995,	
						en réaction au	
						Plan Juppé.	
						L'auteur	
						trouve légitime	
						la réaction	
						contre la mise	
						en place des	
						préretraites. Il	
						est très	
						contradictoire	
						en effet de	
						vouloir	
						remplacer des	
						salariés âgés	
						tout en	
						demandant à	
						ces derniers de	
						travailler plus	
						pour bénéficier	
						d'une retraite	
						complète	
	1	İ		l		complete	

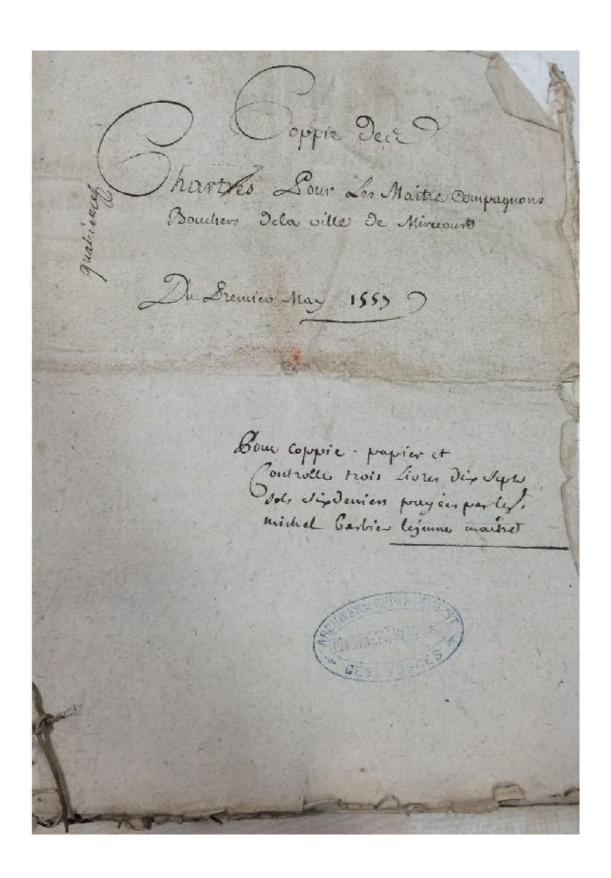
Le prophète, le pèlerin et le missionnaire : La circulation internationale du néo-libéralisme et ses acteurs	DENORD François	Actes de la Recherche en Sciences Sociales, n°145, pp. 9-20	Doctorant en sociologie	2002	Corporatis me et néo- libéralisme	L'auteur relate que le néo- libéralisme voit le jour en réaction au contexte social et économique des années 1930. Il dit aussi que l'un des fondateurs de la doctrine, Louis Rongier, se pose en véritable ennemi du corporatisme	Année s 1930
Réglementation asymétrique et gouvernance multidimension nelle dans l'Union Européenne	HOLMAN Otto	A Contrario, Vol.2, pp. 34-57	Professeur de Sciences Politiques à l'Universi té d'Amsterd am	2004	Corporatis me et syndicalism e	L'auteur constate un glissement d'un corporatisme de la demande (après 1945) à un corporatisme de l'offre (actuellement) et réduit à l'espace national de la part des syndicats. Ce glissement est notamment dû à la participation des dirigeants syndicaux au renouveau néo-libéral	Actuel

Une nouvelle étape dans l'organisation corporative : La corporation de la marine de commerce	DE LACLAVE Georges	Revue de Droit Social, pp. 220-225	Qualité inconnue	1942	Organisatio n corporative sous Vichy	L'auteur trace les grandes lignes du fonctionnemen t de cette corporation, dans la continuité de l'édification de la Corporation des pêches maritimes. Néanmoins, l'auteur reconnait que l'œuvre sera incomplète tant que la guerre ne sera pas terminée. Mais il a confiance dans les dirigeants de la marine marchande pour mener à bien le projet.	Régim e de Vichy
Défense de la France ou corporatisme des armées ?	SANGUINE TTI Antoine	Le Monde Diplomati que	Ancien vice-amiral d'escadre	juille t 1991	Corporatis me et Armée	L'auteur pointe et dénonce le corporatisme présent dans les instances de Défense pour expliquer l'absence de débat sur la Défense (Quels sont les périls à combattre dans le monde ? Quid d'une défense européenne ?)	Année s 1990

Ma anan nanaista		I 'II		7	Companylia	T an austauma	A 0411 01
Macron persiste		L'Humani			Corporatis	Les auteurs	Actuel
à lier		té		janvi	me et	rapportent les	
corporatisme et				er	terrorisme	propos	
terrorisme				2016		d'Emmanuel	
						Macron du 21	
						novembre	
						dernier devant	
						les Gracques :	
	X		X			il voyait les	
						« corporatisme	
						s » et les	
						« fermetures	
						dans notre	
						économie »	
						comme des	
						terreaux du	
						corporatisme.	
						Dans le Monde	
						du 7 janvier	
						2016, il	
						rappelle qu'il	
						faut lutter	
						contre le mal à	
						l'intérieur de	
						notre société	
Note sur	LASSEGUE	Revue de	Professeur	1962	Corporatis	L'auteur, pour	1891-
l'encyclique	Pierre	Droit	à la		me et	expliquer les	1962
Mater et		Social, pp.	Faculté de		catholicism	apports de la	
Magistra		129-136	Droit et		e social	nouvelle	
			Sciences			encyclique,	
			Économiq			rappelle les	
			ues de			anciens textes	
			Paris				
			Paris			qui ont fondé	
						la doctrine	
						catholique	
						social	

L'avenir de la	TABUTEA	Revue de	Conseiller	2009	Corporatis	L'auteur	1791
médecine	U Didier	Droit	d'État et		me et	rappelle	
libérale et le		Social, p.	responsabl		médecine	qu'historiquem	
spectre de		383	e de la			ent, la	
Monsieur			chaire			première étape	
Bovary			Santé de			de la	
			Sciences			construction	
			Po			d'une	
						médecine	
						libérale	
						indépendante	
						était les	
						décrets du 28	
						juin et 8 juillet	
						1793	
						instaurant les	
						officiers de	
						santé. En effet,	
						malgré la	
						suppression	
						des	
						corporations,	
						on a très	
						rapidement	
						exigé	
						l'obtention	
						d'un titre	
						particulier	
						pour éviter le	
						charlatanisme	

Annexe III : Archives départementales des Vosges, 6 E 1, Copie de l'ordonnance de 1557 sur le règlement de la corporation des bouchers de Mirecourt



Drewier May hicolas Lorraine Comte de vaudemont Baron de Merweur, tuteur et administrateur, des terres, Giens, et Sais de tire tres cher, et tres ame neven Charles varlagrace dedien, du de calabre, Lorraine Bar, et Gueldres, marchis, Marquis Dupont Conite de Provence, vaudemont et de Zutythen X. atous ceux qui ces presentes venont Salut. Sumble Supplication des Maitres exampagnons Bouchiers de Mirecourt reme avons, contenant que Jour ombre depretante que Les Lettres Lattentes que leurs predetesseurs maêtres et compagnons Bouchiers dudit Lieu, auroient autrefois obtenu par for d'houveuse memoire nos ancestres dues de Lorraine d' sur le suglement expolice delouvoit mestier par longueur de tems et infortune dequerre, servient Deperit, Blurieurs Manans et habitans Dudit Mirevourt de devoient depuis efforces et efforcent encore Journellement Deleur auctorité privée et indue, Dabolir et mettre du tout an neaset. Les harits, estats, crowdomanies anciennement observées enladitte pralique et mestier De Bouchier, Commettant plusieurs abus qui deroient

trop prolines à Reciter, et Desquels als longue pour la trop grande License des Menceans reprovendroit Nas moindre dommage, projetice et interest Oses droit etamorité de nortre dit never evalu republique Comme aladite matique et variation de Compagnous Bouchiers, lesquels à les causes esafin De reprimer tels abus, et obvier atous incom Permittens qui en pouroient Revenir; nous out supplie law vouloir establir Denouveau et confirme par lestes nos patentes Lung pratique es mestier Bouchier au contenu de curains articles quils us autoient fait caliber par except, exterquels nous a remaye another ther ame er franco consulters Dailly exprouveux devorges, afin deles Commun any gowerneurs Dudit Mircourt, our leurs a or Raisons ladernes, Santunnes en vouloientop et nous en paire Rapport avec leur advis sus leto. pawy estre en apres par nous ordonne; alaque requeste inclinant, comme estant raisonnable, esprofitable à la ditte République, Nous sen le de Madame Etwertienne de Dannemarche, 1 Donairiere de Lorraine of tire tres amée sour

Contritrice) agres meure deliberation des gens dentres Conseil Junce que, et oui ses ses dits articles es repondes, les Eupports etadois des dets Bailly es Brouweur, Manoir prisons, que nous avous statue, voule et ordonnie statuous voulous co ordonnous pour ores, et pour l'advenir, que par chann an aujour de Jainet Bartholomey, Lerdits compagnous insemblement ou la pluspart choisivont et Estivont un des plus ydoignes ersuffisant d'actre eule, pour whe Maistre deleur mertier pour L'an en mivant Jeulement, lequel Maistre aura charge d'entenire soigneusement aufairt, police, et gouvernement didit Mestier, alequil soit exerce Connement dhuement er loyalement, et aura puissance de reprendre, corriger, expanir tous couls dudito mertier qui menurevont al'exercice d'iteluy, lesquels menurants payeront ersatifferont aux amander qui soron- gugees par ledit Maistre erlapluspart desdits compagnons, et de prendra le serment dudit Maiste par L'officier dela relepte dudito Mirecount comme Dupane revoluit Paire, Hem, que

Loit maistre ainsig créé, poura hanter dudit Motion de Bouchier tous compagnons qui de ce sure le requereront, esterquels il congroista che faire le Requiser dudit Mertier compagant par haven de way qui deront hantes Lactorine de vingtquatrefrans, a doure gros piece, emmyaman ce, pour autant que depassé, ledit han ne coustin en deniers, que seire pretets florins de dingros piess 3 Le Compagnon nouvellemente hante ne sera tenu Defaire autun banquet my auttre distribution ou donation partiulière de Chose quelconque; comme du passé, il de louloit faire avec grand. Superflus exces et Courtenges; esquant a celui o dera fils de Bouchier, qui auroit et é hante, il payera que demy han, Transir dourse frans walnes comme Dessus, letout applicable par motte a vitre dit neven, espour Laultre motti audits maitres er Jongagnons Bouchiers; 4 ftem ne sera Loisible à aucun d'Jeurs amon presenter aulien du marel dudit Mivewurt, Beste qui ne soit saine, leale, et marchande

Surprine de dix sols damonde, pour deaune pis, qu'il desoit fait accontraire; chames que la dite Beste estant visitée detrouveroit autre que bonne Loyale et Mavchande, elle nepoura estre vendue hautt estat enta Boucherie surpeine Desoinante sols D'amende, que le transgresseur derateur payer, co. de a outre ce la dite beste confisquée; mais di celuy aqui elle apparindra, la vent tuer apres la tite visitation faire et vendre a un estal faire lepoura en payant pour la vente de chamme desditter Gestes Dip Jobs applicables pas moitie comme dict est; Item mul Des Dits Bouchiers hanting ni autres Bourgeois Dewit Miruourt poura ou Debura tuer ancular grove beste, comme bounf, thoreau, vaches ou autres semblables, sons prealablement Los Mener expresenter audit Marel, lieu auoustume ausdits Bouchiers, sur exapeine desoinante dols Damende your charante transgression; It by autums Des Dits Droudisers, tuent veaux , invutors, brebis, pores, on autres mennes bestes, soit enlaville, Douherie enla Rue, ou en leur Naisons, ils scront tenus

remeillir le sang en curaines variaux, àprine de dole d'amonde pour channe fois qu'il deroit sols d'amonde sur quils auroient fait le contraire 6 grem statuons, voulous, co ordonnous que mel hostelain, ou townier publique resident touten Laville quer faubourg? dudit Mirecourt prisontes my faire tuer audune chair par quellonque person que ce soit enteurs Maisons my Dehovo, pour estre iulle chair distribuse en leurs dostels, aprine Tencourir confiscation Delevolte chaire, et estre amondable deformante sols pour chaume pis q Tera contrevenant a lette nostre ondormance, for queladitte chair provienne ausdit taveviren Lews novisson, Jachapt on autrement. I gtem und desdits Bouchiers poura ou de tuerny vendre quellonques chairs a brank publiques aux Saines Jours de Larques, Dentecoste, ou Sainet Saivement, Detousaine noch, et Duri fication notre dame, aprème de Somante sols d'amende, pour chaune pin quil aura trangvene; Vien neferal

a amon Jerditi Bouchiers , my autre , tuer , pour vendre alars estants, en leurs maisons ou ailleurs aucune brebis, my montons mastes, aims bons es frans electrons depuis la nostre dame en mi aoust jusques ala notre dame en Septembre, et des la Handre Jusqueux Carenne entrant exclusivement surprime detre amendable Deformante vols; Atens nulle Deste somme, comme Bours, chevres, pores granes my autres jufactees estonompues pouront ou deburont exposer envente surestauly my sudedans l'adite Boucherie, sur es apreind detomber en amende defoimente sols; Hem voulons, entendons, etordonnous que mel Bourgeois dela ditte ville de Mirecourt et faulbourg d'ielle, ou tavernier ou autre puisse tuer ou faire tuer audune Beste audit Marel, my autre part, pour vendre et distribuer ensa Maison ou en vice, Jacois quil soit hante Dudit Mestier de Bouchier ou non apine d'encourir Camende

defoirante vois your haune fois, outre la confication desa ditte Beste qui seroit tuée contre cette nome ordomance; touter fois Les Dits Bourgeois nonhantes erqui ne sont taverniers, pouront, y bon leur semble, foire tuer grosses bestes andie maret este petites en leurs maisons provenante deleurs nouvitures dutena pour leur defruiet, extistribuer les suplus del aux defruit audevant descendite Maison abaffe estants conorde Domberie, et le lundy, mardy, et merevedy sans malangin , pourveir que les dittes Bestes soiens visitées par le moistre des Bouchiers ouvon Con amont quelles soient soporces onvente, afin dine fait Jelon comme que ex Demanto Dictord, liellerd houvees autres que bonnes en aines Item Jours on chaum Des Dits Bourgeois il taire tree pover ons a maison, pour items met set rangour la fourniteur e desafamille quad beti outre la ditte fourniture, il lui en teste que quantite, las Jera Loisible la vendre est parte menne ou en gros Lapourque mienze

plaira, pour que prealesblement. la ditte chair Depore valles fera visittée par ledit Maistre des Bouliers, lequel tera tam defiire on faire fine la visitation detouttes chairs toutes fois quil en sera requis pour ving ou plurieur DerDits Dourgeois, sur peine d'estre anundable de Sinante Jols; Otom que mul Des Dits Douchiers ni autres Deladitta Bourgeoisie, repouratuer ou faire tuer pores, pour vendre enladitte Bouherie my autre lieu public. Des pasques Jusques alusainet Andrew In prine deformante dols pour diame transgression, les Dits Dougeois toutefois in pouront tier ou fine their pendanted to toms li faire le veulent pour la depende et Defruit Delan Maisons Judement; 13. Item by autum, ou autums Bouchiers acheptriend quelques bestes fust aux foires, mandres publiques ou autres licuro, et una ou plusieurs de Laure Compagnons Invinsent, exschowns sont View

Le faint delaw mertier expractique, erquant auso autres horbitants Dudit Mirewout, onlequi touthera le guyement et Correction tans des Chairs que poissons pavents deposés en vente, esterques ne Persient Jains, loyants comavetands, Lesdies maîtres es Compagnons feront temos enappellen Le mayour Dudit Mirecourt . pour y assister cognoistie, et Juyer over only Du Merite de car qui representerant, exaffin que ung chan point etarticle de lettes nos présentes orDonnances foit Thumant effectue, maint et gande over et a Ladvarir, Voulous et Entendons queledit Maistre Bouchier q Jora esteu par les Dits Compagnons soit estui soit aujoint enpressement par le sern quil fera comme Diet est, D'accoir soinge et vigilant regard, et visiter toutes du reprendre et Coniger Les abus er mon qui d'y trouveront sans faveur et

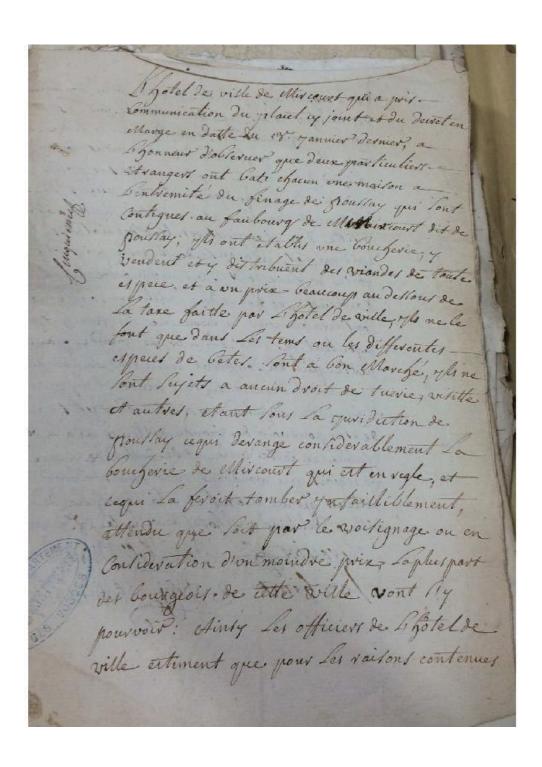
Divinulation quellongue, exterir Juerrannent la main, aceque nos present tatuto co adamantes soient Juviolablemente objenvées etheretennes selon lew forme exteneure; Je Donnous en mandement parter dites presence, atour ferreschal, Marcodial, Dailly of roureurs, Premoto, law lientenants, Mayans, exaulties officiers, Justiciers, variano, hommes, estigets de nostre dit repose tant dudit Miresout que D'autreport 14 comme à chaum deuls appartendra que de Cestes novdites ordonnances et statuts, erde Chaum D'grusho, ils fassent, souff vent Maitreer Compagnons Doubiers Jouis etvser plainement et paisiblement, les taisantes huement observer ermainteuir Jelon leur forme exteneur, jans aller my Souffrir, aller, nausy leurestre fait mis ou donne aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraine.

Divinulation quellongue, exterir Juerrannent la main, aceque nos present tatuto co adamantes soient Juviolablemente objenvées etheretennes selon lew forme exteneure; Je Donnous en mandement parter dites presence, atour ferreschal, Marcoulal, Dailly prouveurs, Premoto, laws lientenants, Mayans, exaulties officiers, Justiciers, variano, hommes, estigets de nostre dit repose tant dudit Miresout que D'autreport 14 comme à chaum deuls appartendra que de Cestes novdites ordonnances et statuts, erde Chaum D'grants, ils fassent, souff vent Maitreer Compagnons Doubliers Jouis et vier plainement et pairiblement, les taisantes huement observer ermainteuir Jelon leur forme exteneur, jans aller my Souffrir, aller, nausy leurestre fait mis ou donne aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraine.

tel est nome vouloir explaisir, in termoing de quoy nous avons a cerditer porter rignées le grand seux denôtre represe, Données ensa Sittle Delicency Le Diemois Denney l'an degrale norte reignem Jenesdirit mil Cing Cents Einquante Sept Tigne Mirolas brown le repli signe fournier est cerit, par Moneignem le courte devaudement en L'absure de mordance la Duchesse donairiere totatrice, le viens abbe de Jainet Marin chef Du Conseil, de housewille lientmant De Monseigneur a namy, Devorey en Burrompierre Sailly de Bassigny ch-Devoyes, Dela noufluotte maitre des acquestes, Iclamothe mouveur gueral de Lorraine et auther Bresum signe Dare averpavat

Som Coppie Collationnée extendue conforme aron original enparchemin, vii et alimtand rende par le souvrit notaire Royal tabellion Birettraire aududic de l'orraine alarendance Debailliage royal de Mivuoiest le Doure Aprentie mil sept fents linguante Deres de minoure le Doute To went Toto Sig demiero

Annexe IV : Archives départementales des Vosges, 6 E 1, Procès intenté par le corps des bouchers contre des particuliers pour contraventions aux règlements (XVIII^e siècle)



que la requete en gourte, of est du bien non leulem Des Compers Mais meme du public de faire cester cotte Consposer et distribution qui entraine and elle une quéinite dignéenueniens lois a Leyand Det Getes que oney the maignes et qualles yndistinctement qui perment the vinces este Sont peut etre Soment Sens et de Sujetes a aucune wilitte d'ougles peut resulter des maladies epidemiquel, qu'acante de la petée qui peut le faire a fair poids land aroun order my police. Vailleurt Les fermes de La ville en Buffrent Contiderablement de meme que Les Bouchers quite segoutent de tuer de la bonne viande par la perte quits en souffrent regui vend La Concherce pour ainti dive deterte; ainti yl ny a nulle difficulté d'epiterdire à tous bourgeois la liberte de les pour voir de viande ailleurs qu'a la bourfeire etablie en cette ville, et de defferdre a ceux sent Courgeoil qui voudront tuer et distribuer le faire ailleurs qu'an Maxel et a la Consperie de cette ville, Velibere a A fotel de ville le C. feurier

Annexe V : Archives départementales des Vosges, 6 E 2-3, Registre des actes de la corporation des boulangers-pâtissiers de Mirecourt

SECTION AND PERSONS ASSESSED.
1639, François Responseur 1633, Fragou Genard 1630, From Mident 1898 Som. 1640, Clement Patriago Martin de la Confeire des trocalanges. 1642, School Patriago 1637 - patriago una trubado 1636, francesantino. 1643, Mineral Caucum 1608, Frances Marin tomas 1692, Jean Claude Anthrice 1645, Francis Juliano 1669, Itamengo Proposition 1693, Sister Lancelot 1645, Francis Juliano 1670, Claude Barbier 1694, Microla Var membrer 1646, Claude Camalo 1670, Claude Barbier 1694, Microla Var membrer 1648, Amengo Hugo 1670, Somman Surano 1695, Jean Claude Caucum 1648, Amengo Hugo 1672, Januar Japan Japan Japan 1696, Nicola Lancelot Marriy 1672, Januar Japan
1640, Com Patigny 1637 - hohisiers de Mori went
11/13 Newlar Jawan 1662 Prom Stand Honer 1692 Jean Clause Archine
1644. Adder Drown of 669, teming trugo / gran 1693, Dior or Samuelt
1645, Runy Landel 6 /0, Claude Barbur 1694, Micha Var menter
1647, Can Caur Louis 671, Tomingue Durano 1690, fran Claws welling
1648, Amenga Hugo 1672, man Squar or la Forse 1696, hi wola dancelot 1649, Mariye 1673, Francis La Lower 1697, Clause Chepart
1150 Moras de Vole 15, Sean Phud Lame Chi 1 03 P. M. 1
1157 From Potato 1675, Clause Cancelot 1676, 16 con Miles
11:2 General 1676, Francis La bourner, you Correline Avrement
1648, America 1672, James Square on to Forse 1696, Nivola dancelot 1649, Marine 1673, Francis La Loureur 1697, Claude Chepart 1658, Morizi Plato 1674, Jean Plande Lamelot 1698, Pierre Muet 1657, Jean Richard 1675, Claude Lamelot 1699, Louis Marchans 1652, Howard Midnet 1675, Claude Lamelot 1699, Louis Marchans 1653, Nivolan Chepart 1677, Demonse Hugot 1700, Cornelius Auremann 1654, Claude Maire 1679, Jean Pierre Bidet 1701, Jean Claude Anthorne 1655, Claude Maire 1679, Jean Pierre Bidet 1701, Jean Claude Anthorne 1655, Francis Reverse 1686, Claude Chepard 16mai 1703, Jean Claux Anthorne 1656, Francis Reverse 1686, Claude Chepard 16mai 1703, Jean Claux Anthorne 1657, Viulas Devense 1686, Claude Chepard 16mai 1703, Jean Claux de vrain
1654, Counter Main 1678 han Viewer Soldet 1 70 Bernard December
1655 Clause Revised 529, 5º The type Januar 100, Januar 1 10000
1630, Nielas Dexemple 1681 Cando Peccatte
1655, Eranger loss, Claude Recatte 20 mail 704, Joseph Patrician 1658, France 1681, Claude Recatte 20 mail 704, Joseph Patrician 1658, France 1681, Claude Recatte 20 mail 704, Joseph Patrician 1658, France 1688, Theodore Bourling mail 705, Newton Pacherel 1659, Kielan James 1688, Theodore Bourling mail 705, Newton Pacherel 1659, Kielan James 1684, Jean Claude Took Jean Claude Miguel 1666, Claude Mairie 1684, Jean Peirre Bider 1706, Claude Miguel 1666, Claude Mairie 1685, Monsey Chaparil 1708, Jean Micolan Mourann 1686, François Labore 1686, Jean Bourbonnet 1709, Jean Jough Mougeard 1686, François Labore 1686, Jean Bourbonnet 1709, Jean Jough Mougeard 1684, Newlas Lancel 1687, Som Bourbonnet 1700, Charles For Cherpites 1665, Jean P. Lancel 1688, Nicolan Parmentin 1710, Charles For Cherpites
1659, to les Jon de la 185/185 Tean Claud Lancel , of le O 10
1660, Prova Fronger 1684 Jean Parise Bidet 14 2 PD Miss Michan
1661, Claude Main 1685, Monsey Chopard of Claude Macel
1652, simon rapigary 1686 To Four Bourton me no no no
1663, transper la sources 1/2 & our Ben for 1/09, fear Jough Mougeard
1117 Y De hours 1100 Ni D Pour 1710, Charles to - Cherpites
160), fearly with and 1688, Nicolan Tannaman 1711, Claude Gaulard
1665, Jean P. Lancelot 1688, Nicolar Parmentin 1711, Claude Gaulare 1666, Clement Paris 1689, Jean Claus Scharft, 12, Jean Claude Laurent
1667, Torra Bour Comes 1690, Pierra Must 1713, Jean Thinky yerard
16 8 Antoni Gavestin 1691, Cornelius Acrement 714, Niwtas Bayard
The state of the s

1715, Jean Chepan Daitres de la extración des boulanges 1716, Jean Claude Contal (& Betime du martin 6 17 the Municount 1417 Sover Vitmain 1718, Joseph Patryier 1746, Jean Collin, him 1719, Florant Sarrigny 1747, Claude Gaulant 1720, Jean Philippe Gorard 748, Guillowne Ber trans 1721, Jean Migue Without 149, 19 mais, Jean Collin 18 mai 1722, Charles Contal 1750 18 mai, Joseph Petit 18 mai 1723, Remand Henry 1751, Jean Voiriot 1724, Mica Packerer 1751, Jean Voiriot 1725, J. C. Anthoine 1752, Joan Philippa Reg 1726, Jean Mirque 1753 Louis Collin 1727. Jaw Packery 1754, Hubert Bailly 1728, Niola Bayard 1755, Jean From Jacquet 1729, Pierra Must 1/56, François Camusel 1731, Ch. F. on Chespitel 1757, François Boudand 758, Niwlan Miguel 1732, Joseph Mougeand 1759, François Gillet 1733, Jan Mique Willande 750, 2mai, Pienne Manshand 1734, Nicolan Bayard 1761, Inmai, Jean Claude Bennarold 1735, Jacob Pacherer 1736, Claude Gaulard 1762, François Gauchenot 1737, Piorre Pacherel 1763, François Camusel 1738, Jean Micque Dit 764, D. Berly 1765, 21 mai, Charles Husson 4: 1739, Jan Collin fils 1740, Niwlan Bayard 1766, Jean Voiriot 1961, lievre Derignes 1967, 20 mai, G. Grillot 1768, J.F. Perrin 1/42 , Joseph Conturieux 1743, Pierre Gauchenst 1769, newlas Chretien 1770, Autoine Berbon 1744, 18 mai, Jos. Petit 771, Joseph Petit 1745, Jean Milipu Nay 17/2, 20 mai, Jean Collin

chur matanicours , 6 Corps Domnage it Monther Just Laplip Repulson preust Rojul et repolient Grublement Los Maittes recompagnons el la fraisis et paticite n Boulanger et La ville de mirecours qui four Rection el Donnis en fam gwaforing flois of their demorfimous her prouveur Atan quil auroit plu a da majost Cottile Li Corps etteur Communault a La former De trois Curraiurs Summer La Proporties paids par Mongry . Linkhours du Line Tamine es Outsoles Deursfol pour Lier, que your is Vestis a la Ripartition of auroient fait appliable Soute ha graining, Enfimile Li most or Compagnons fatificiles or Corclarights it Mataincours & Dopendans or mo pailant guing myme Corps your i procede , legui aurois mother par drois afterer qui furens Croitin drafteminto qui Lit aurosent Cottiliz funane Leurs forws or fouth's

Martmoins 9 of the falls de yours Squiffiel Caufe der Gens & a Cauf aux Papplians Lounnages or Julesty Contiduable 18 a quil on Afti Obligio ella pruvite cla Aduite Klomeworked We forments Port upprotes A De matorincour one offir Cottiff For Con Der afterer Atquello 95 mipohusu freign a taifo, quis no form aut let populians que motime forps, guil participas dans Les Som reprofit qui As provincions, que dors minima quil chapt elsquirmente of gantle by apprant Ela & fait Girtilliging her Conclet Enfemblished, Ciff yourgray of Come Obliges Offpourmoir relevour Somul La opnit Regullo alequil Vous plaist mongieur Leur plumtre De mitter a Execution de Rooler cupis Impople for Low paticides or Boulangles

Chu? matanicours, aprotificant so four clypho Domnagt or Interit Dant actif gut Laship Repultans & Lews Refur aux fine de Ligaris, Es Vous Rue Birty Jean Saude Laurens 98 monmy Soiene parties appeller pour démain : of morgain - an willie Cory quatre Vingt guing y Le vingt Toy hui stier amount must et Domini que doutre fransporter au village du mathaman cuestrat aux de micil de francis loi les mes patiens Coulongs de micil de francis loi les mes patiens Coulongs la ficilità la performe se luy l'abitand duels Lieu En pour Lout a sa performe se luy Royal Jud's mirlourt Commested a heatenant de mitter is he dite fraises staling authoritant advertises bet mather result ace Tousday Bens house I welens pour Levoires Chaeur a lawly egens Comome anguy an aus De Cent Cofiction Coice por Ly offend don't Schop on delnive Coppie dudt volle rigt devept et demont protent Explois a fint quil nant paid of Jognovas Thoint brop le almotornet ord may chy Menter

Consider the death of the formal of the land tinguante Dead of Mother boundary of patients to Laville to the line of the fact of the first of the fi

iourthey vengt at on wien 1703 fasit fraisses des maistres et compagnons patition et poulanges des missoure transporte a matainecourt à lassistant de officer pour faire at ereer on lieutenant et dogen au fien de motain court est ant assaulle aux Logo de piere four live ant estues at choice Dominique frances pour brute it pour doyen Sean dande noirtin que ledit dominique a preste son formant devant les maistres et compagnons exercer la charge de L'entenant de mui fre de matainement pandant le temp. Les très années a commance ce sourding soront obliges de ne vien faires aux premises de toute le asse porte par les chartre et lettre lant un donner aduis maistre et were To touter choser loss quit exchairs et que leur devoir luy obligara a cette effect nous auous recon le surmant dutit Jominique fançois en tel quarequis quomme ausi nous luy nuons obliges terit lieutenant et son doyin de faire la visite conformement a lordre de son altaise doyal faict a matai les ans et iour que date en prevance de tout les maistreque ont Signe J. Cloreain Sifrancois nice for parmentain Jean Claude Anthoire Domnegue paristy Dutasell nicolar porchete

De Mirwait ce 23 may 1886. Marigado Courges de Miriourt acte roccus dans La fraisie det Maitre praticiones it Boulangertel Missourt Matgain court est remoncourt from - Sainant Les article qui lug sono este les pairel qui lug sono este les par Le Maistre Jean françois Bourtonnet altobre To Son listillant It do ces quattre jung It de dogin leguel Jean claude dugant afret anoute It a prest of La formant ental Cas require il a crus
so con Jan Ladicte fraisies aprel que la beture
Luy a esty clonner en payant les Fraisies
et celuy sur Ladictes fraisies & alinguant il a Son efedomure a esta recour de tous les Muittres prefty to formant entre les mains deldick Mailtre de l'adjete fraines allamble spr Godict Maitte encharges & Suhacelle Francis Bourtonnes Manting Chopars Olicolo chapocerate nicolapsammandais Laws: Laweloy claude chopart · G. In pund

14 Tymay 1643 es maistres ex Compagnon patieir Pontangel De miracowe affamille ent fait Pair Deno distre Jean Claude Innular par sturart Ladit Drainie pandanie Sa potante anne acomimus a dow Bry is many 1893 Pulqua toguelle insprose Lossement do bour and Raisand De miretant Jana chois To maintre theodore Powles Tirotomere expose De greet maistre Comes pavis et maistre timon papigny maistre gen boiro tive et maistre gian stirliplo-patien boino Gove et maistre gian stillphone all itsome to maistre intout Dy affine qui a from Dont Tadie Fraim of que Dolit mais nopowar dies faire fam to confantemen du - at Dir Ing Jain amountour anne es jou sudis Mandis Sancifes Gimonsiasigo (Lumen paris-Jean giezze Bidet Clarite Land Loy eccatte Mico Laci of Myo margo 1- Cornlin Lande chopart acroms nicolas por morante Jean Krancois Barbonne & framoil alove rodas Lumi Lot

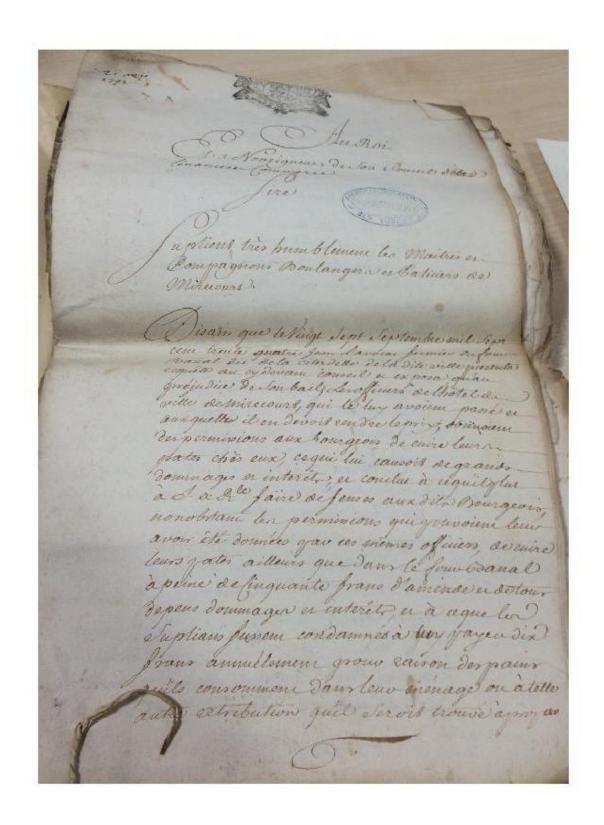
Co Jour Thay Fix Septime may mil left lens foixante Deax Les Maitres boulangers est patiliers étant assemblées au logis 9 Jean claude beina velle pour lors Maitres an charges to La Vitte of sairie out choithe pour excel La charges De Maitres De La dete france frantois gauchinos pour Commanter Du dis Jour 17 may 1762 it lesa Le dis Maitres obligée Dexes Cer est loutenir Les Vine De La ditte fraisie est an meme tems out haillie pour lieutenant De Maitres Jean dande bernas Velle est pour Jurie de la voiriet le st pour le se pour Segen le ses Camufel qui levous obligée de loutenir les drois De la ditte fraire Comme le Levoir leur demande est Cola pour Comme by Sullow framois Gauching

Cojourd huy 19ermay 1779 Lin Cen prisento françois Dideles pour exerces la professio Deboulangevel pations a la ditto villes de Mirewurg amy que Les autres Maîtres apres avour fait for comprer inpresence des mailar i la librem de relis four ferments apren Luy avoiv Tour Lettutes destouten Les atticles de Laprofesion que le inmoltre aproun pour tuelleuren enprudence of forsant parallement deffenser demedirer lemot a respir finou au Corps de Commanantes Len maitres our charge et reserves ledies fine sidelors depayer le La ditte fraisie prituid an lo de

Cojourd Viny be paticiera de Laville de Mire course etant apamble autogir de jenusatiste Blaise maitevencharge I cha ditte frairie cesto predette autoine henry pour exerce taprofession secondaryweigntilles abodite ville de l'irecure insy que tous lea autre Maitre apres avoir fait for chery Docurres En predence des Maitres et à lite requeraprite four ferment apren lugavoir donny Lecture denarticles desaprofession que ledit maître apromisponetralla enpresento der mattres enfaisants pareillement Defender denedire Lemots Dequi que cerois fy non an Coys de Communante Li maiter sullargi ex reserve hedisheury depayer Ledwits an Domaine Laditte fraitio pretand en tra de charge Les aux el jours fus dita etatoine hour

e iourdhuy wingt quatrieme ium mit topt Contex Demourant a miseioura Cett presante sandeuant lemain del pattie et boulante de la ville de hirewurt allende au logis de foloph rougeard mailtre des laditte fraise pour exercere la profession ainsy et de mesme que tous Set autres maittres Suivant les articles qui suy a est luc par boils mougeard in charge april accine fit for chy Joeure en prélamet de l'it maistres il a esté recu

- a presse for flerment apret by acroive fair Sestive de soute les article Conternant Saditte profession apromis ponetriellement de Survey a poinc y porte fait a mireonist desput en presance de tout les maistres en faisant pareillement desserve de ne point ême ny faire - Cognoiltre a qui ce qui le estre le mott conesten Corps. de Commante To zychollougour Conschopant Hean micolas Morrion Dean Claude Anthoine Sirolan Lancisto E. françois Els it Dunas des Laide Gauland



Annexe VI: Décret du 2 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des droits de patentes, Recueil Duvergier, Tome II, p. 230-234

sous, ci : 5 . Saifa non ouvries, le cent peant paiera virule sous, ci : 1 liv. 5 . Ninoigne, paiera prairi prelie sous, ci : 1 liv. 5 . Ninoigne, paiera para munid commo le vo, d'après les distinctions admises pany les ports et bureaux de l'exportation. Vin, rouges exportés par les névirees de Caronne et Dordogne, suires que ceux ci-agrès, le muid paiera sept livres, ci ? liv. Vins lhance exportés par les némes rivières, également à l'exception de ceux ci-après, le muid paiera qualte livres, ci à liv. Vin rouges et blance sui responte target de bord à bord au post de Libourne, et erront accompagnies d'un acquit à-caution du hureau de fastillon de muid paiera riquante acou. L'un rouge de l'exportation de ceux ci-après, le muid paiera riquante acou. L'un rouge de l'exportation de ceux ci-après, le muid paiera vingt sous ci ; liv. Vin rouges et blance sui responte et l'exporte de l'exporte par les departements des Preinsées-Orientales et de l'Hernalt, le muid paiera du les fontes et d'exportement, et eins de liveres, ci è liv. Vine exportés par les departements des Bouches-du-Rhône et du Var, le muid paiera du suite sous, ci : 1 liv. 1 va. 1 par les departements des Bouches-du-Rhône et du Var, le muid paiera du serve cause — Liou exerc sous — Condens d'orivres. — Chalchon de hous et de l'Ain, le muid paiera du serve cause — Condens d'orivres. — Chalchon de hous et de l'ain, le muid paiera du serve cause — Liou exerc sous — Condens d'orivres. — Chalchon de hous et de l'ain, le muid paiera d'un verte cause — Liou exerc sous — Condens d'un verte cause — Liou et a livre par les departements des Bouches-du-Rhône et du Var, le muid paiera vingt voint de la Loiri-et Rhône et de l'ain, le muid paiera vingt voint de la Loiri-et Rhône et de l'ain, le muid paiera d'un verte cous en l'en cert de partement des Ardennes inclusivement, et muid paiera d'un verte cous en l'en cert et que par une de partement des Ardennes inclusivement des département des Vilaines auss, ci : 1 liv. 9 x; par les département des Vilaines auss, ci : Bois de construction navale et calle, et tous autres, carrete cus de buis, de maceuterie et tabletterie — Bois mercain. — Rois à Tan-Bourdsine — Cartous gris ou paine de papers. — Condrea d'orivere. — Charlon de hois et de cheave ille. — Cartous gris ou paine de papers. — Cendrea d'orivere. — Charlon de hois et de cheave, et autres à foire du hai — Elosfes, avec or et argent haux. — Ferraille et vienz fer — Feulles de hous — Ferraille viens het — Ferraille et vienz fer — Feulles de hous — Ferraille vien houles. — Grasil ou verre cause — Hou even, feille ou a papeités. — Linge vieux ou dritte. — Mine de fer text et levée. — Or Faux. His der coin — Orellons ou orilhous. — Peaux de hévere, de lapins biance, roux. de toutes expères et condense, ennes. — Pennes ou paines de laine, de si lapins biance. — Poil se masse et uon fiér, de si lapins biance. — Poil se masse et uon fiér, de si lapins biance. — Poil se masse et uon fiér, de si lapins biance. — Poil se masse et uon fiér, de si lapins biance. — Poil se masse et uon fiér, de si lapins piance. — Poil se masse et uon fiér, de si lapins piance. — Poil se masse et uon fiér, de si lapins piance. — Poil se masse et uon fiér, de si lapins piance. — Poil se masse et uon fiére de lapins foil de organe no reame. — Poil se color en verse en reame, poil et organe n.— Sois à coudee, crues. — Flevres de mitorelle crue. — Flevres tein — Soies (bourre de) de toutes sortes. — Edum , care — dée. — Cocous. — Tan 2 == 17 MARS 1794. — Decret portral suppression de tous les droits d'aides, de toutes les matéries et jurantes, et établissement de patentes (L. 18, 918; B. 12, 52; Mon. des 17, 18 février, 4 et 29 mars (191.) Art. 17. A compter du 17. avril prochain, a les droits comos sons le nom de droits d'aisse des perços par inventaire ou à l'enlevement, it vente éa revente en gros, à la creambation, à à la vente m détail sur les boissons; ceux commus sous le nom d'impôt et bilbet et decourage de Bretagne, d'équévalent de Langecdoe, descimasphaneag en Alattee, le privilège de loit entre exclusive des hoissons dans les lieuxo qui y étaient sujets ; le droit des quatre membre et autres de même maurie, percus dans les ciedevant provinces de l'handre, Hainant, li Artois, Lorraine et Trois-Événées; le droitse d'impecteur aux boacheries, et tous autressordroits d'aides on rémnis aux aides, et perçonaux dreits d'interce dans toute l'étendue du rovaume [] o les droits sur les papiers et cartons ; le droitio maintenant perçu sur les cartes à jeuer, etts Erar des murchandies prohibères à l'entrée du coyaume, savoir :

Argent faux, fit aux soie — Batoux, barquis, caunts et autres bâtimens de mer, vienx on neufs.— Cartes à journ.— Confections de toules sartées, Carall en pudre, — Em desvie, autre que la vien.— Etalles, avec or et agent faux.— Fil de la chée change, avec que et agent faux.— Fil de la chée change, except dens les estantes que autres poissons, except dens les estantes au taril.— Médicoulen composés, — Nitre, espace de sel.— Or faux, file que oir.— Poudre à tiere.— En la chiere, — Sel de saines.— Sel de quinquisa et de Binbarbe.— Taba en feuilles autrement qu'er. L'alter en feuilles autrement qu'er. Taba en fouilles, meme en houveurs, provenant d'ailleurs que des

Source gellicalonter / Bibliothèque nationale de mande

autres dépendant de la régie générale, même les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers et fabricans étaient tems de faire apposer aux étoffes et autres objets provenant de teurs fabriques et manufactures, sont abolis.

2. A compter de la même époque, les offifices de perruquiers-barbiers-bargneurs-étu-visite, ceux des agens de change, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce (1), les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collège de pharmacie (2), et tous privilèges de professions, sous quelque denomination que ce soit, sont également supprimés (3).

Le comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode et le taux des remboursemens des offices mentionnés au présent article (().

3. Les particuliers qui ont obtenu des maitrises et jurandes , ceux qui exercent des prolessions en vertu de privilèges eu brevets, remettrent au commissaire charge de la liquidation de la dette publique , leurs titres, brevets et quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues , lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'auût 17-6 et autres sibiéquens , et à raison seulement des sommes versees au Trésor publie, de la manière essprès determinée.

¿ Les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes, depuis le 4 août re89, seront rembourses de la totalité des sommes ver-

aces au Tresor public.

A l'égard de ceux dont la réception est anteneure à l'époque du \$ août 1289, il leur sera fait déduction d'un treutième par année de jouissance, cette déduction néanmolais ne pourra s'étendre au-dela des deux tiers du prix total; et ceux qui jouissent depuis vingt aux et plus, réceveront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 2776, et autres sub-sérméné.

Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la cause de l'extraordinaire; mais ils n'auront point lieu pour les particuliers qui auraient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans. Quant aux particuliers aspirant à la maitrise, qui justilieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils voulaient obtenir, et qui, à la faveur de ces pais mens, ont joui de la faculté d'exercer leurprofession, ils seront rembourses de ces avances, dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le

prix de la maîtrise.

5. Les syndies des corps et communantés d'artisans et marchands scront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifierent, et formeront l'état général des dettes actives et passives et hiens de chaque communauté. Leût état sera envoyé aux directoires de district et de département, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du Roi chargé de la hquidation de la dette pablique, lequel en rendre compte au comité des finances, pour cu être par lui fait rapport à l'Assemblée nationale.

Le commissaire du Roi ne pourra néanmons surseoir à la liquidation des remboursemens et offices de chaque individu; il sefera remettre les états, titres, pières et renseignemens nécessaires pour constater l'état actuel, et achever, s'il y a lien, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de février 1776, par les corps et comminautés.

6. Les fonds existant dans les caisses des différentes corporations, après l'aparement des comptes, qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois à compter de la promulgation du present décret, seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire. Les propriètes, soit mubilières, soit immobilières desidies communantes, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux; et le produit desdites ventes sera parcillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

7. A compter du 1º7 avril prochain, il sera libre a toute personne de faire tel negoce, on d'exercer telle profession, art ou métter qu'elle trouvera bon (5); mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux

(1) Foy, la loi du 21 avril (14 et 191 = 8 mai 1741; spéciale sur la suppression des offices d'agens et constiera de change, de banque, de commerce, etc. — Foy, la foi du 28 ventose au q et l'arrêté du 27 prairial au 10, qui relablisseul se charges d'agens et coorderade change, de cummerce, etc.

(a) Poy, la loi du ar germinal an 11 sur l'organisation des écoles de pharmacie.

(3) Les membres d'anciennes corporations peu-

vent être individuellement actionnés pour dettas qui ont été souscrites par tous individuellement à une époque on la curporation existait. — Ila peuvent être rassemblés, et déhierre un les interêts qui remontent à l'époque de l'existence de la copporation (7 septembre 1814; S. 15, 1, 47).

(4) Foy, lois du 20 = 27 avril 1791 et du 30 septembre = 16 octobre 1791.

(5) Le profession de libraies et d'imprimeur a ésé libre comme toutes les autres sous l'empire

Source geli paloncon / Bibliothèque pationale de France

réglemens de police qui sont ou pourront être faits (a

Sont exceptés de l'obligation de se pour-

voir de patentes : 1º Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salaries par Trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangeres à leurs fonctions;

2º Les cultivateurs occupés aux exploita-

tions rurales;

3º Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail ;

4º Les apprentis, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvue de patentes;

5" Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les bois-

sons de leur crû à pinte et à pot.
6. Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, henrre et œuis, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne sont point tenus de se pourvoir de patentes, pourva qu'ils n'aient ni boutiques ni échoppes, et qu'ils ne fassent auenn autre néguce, a la charge par eux de se conformer aux réglemens de police. 9. Tout particulier qui vondra se pourvoir de patente, ou tors dans le mais de décem-

de patente, en fera, dans le mois de décem-bre de chaque année, a la municipalite du ressort de sen domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche : il lui en sera délivré un certificat coupé dans la femille de sa declaration. Ce certificat con-tiendra son nom et la valcar locative de ses habitation, boutique, magasin et atelier. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il palera comptant le quaet du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixès, et fera sa sonnission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de mars, juin et septembre. Ce rece-veur la i délivers quittance de l'à-compte et récépissé de la soumission, an dos du certificat; et sur la représentation de ces certificat, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistres aux archives du district, la potente loi sera délivrée au secrétariat du directoire pour l'année suivante.

Geux qui auront paye le quart do prix de leurs patentes, et qui negligeront d'acquater les autres parties aux termes fixés, y acront contraints comme pour le pasement de la contribution mobiliere.

Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes, seront sur papier binbre, et conformes aux modeles annexés

au présent décret.

co. Ceux qui voudront faire le négoce ou exercer une profession, art et mobier quel-conque, pendant la présente aunée, seront tenus de se présenter à leurs municipalités avant le s^{er} avril prochain, et de rempir, avant la fin du meme muis, les formalités avant la un du meme mois, les formatures prescrites par les acticles précidens. Es ac-quitteront complant un tiers du droit, et fourniront leur soumission de payer un se-cond tiers dans le courant de juillet pro-chain, et le aurplus dans le courant d'octobre suivant.

La jouissance des patentes qui leur seront délivrées, commencera au 100 avril prochain, et les pris en seront bacs aux trois quarts des patentes qui, dans la suite, seront accordées

pour one autee

11. Les particuliers qui, dans le courant d'une atmée, vondront se pourvoir de pa-tentes, en auront la faculté, en renoplissant les formalités préserités, et le droit sera compté pour le restant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lespuel ils auront demande des patentes.

12. Les prix des patentes anunelles pour

les négoces, arts, métiers et professions tres que coux qui seront ci-après exceptés, sera reglé à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des bouti-ques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderent, et dans les proportions

Drux sons pour livre du prix du layer jusqu'à quatre cents livres; deux sous six de-

de cette loi. Poy le décest du 5 février 1830, la loi du 21 octobre 1814, et l'ordonnance du 24 netabre 1818

Il a été joge que l'ort, is de la loi du at octobre avait non-seulement élevé un obstacle au libre exercise de la profession d'impriment au libre exercice de la profession d'unoriment et de libraire, mais enteue qu'elle a virtuellement remis en vigueue la disposition penale du reglement du 28 février 1/23 Foy. L'arrel Nadau, à oriebre 1822. Cass S. 25 1,154 — fd. 22 movembre 1828; Cass S. 38, 1, 407, D. 29, 128 — fd pour le colportage de livres (3 mars 1821; Cass 27, 1, 47); D. 27, 1, 369).

Un brevet de libraire est som effet dans les villes autres que pour celles que le brevet a été

delive (28 avgl 1827; Com. 5, 282 1, 87; D. 27, 1, 412).

If a d'autres arrèls dans le même sens. For

Il y a d'autres arrels dans le mame sens. For les observations sur cette jurispradeixe et un arrêt au seus contrare de la cour ruyale d'Armeus (S. 23. z. 169; ad. 1) decembre (826). Océass: et 3 février 1827, Hennes, S. 27. z. 17; For austi l'ouerage de M. Legraverent intule : des Licones et des bovens de la Ligislation fesiopaixe, t. 2", p. 180.

(1) Foy les notes sitelant 2.

Un perfet n'a pas le droit de rétablie une corporation abolie, du moins en or qui concerne les droits des tiers.

Foy lai du x¹⁷ bromaire an q sur les patentes.

niers pour livre, depuis quatre cents jusqu'à huit cents livres; et trois sous pour livre audessus de huit cents livres.

13. Les houlangers qui n'auront pas d'au-tre commerce on profession, ne paierent que la moitié du prix des patentes, règle par l'article précèdent.

Les particoliers qui voudront réunir à leur negoce, métier ou profession, les pro-fessions de marchands de vin, brassours, limonadiers, distillateurs, vinaigners, mar-chands de bierre et de cidre, aubergistes, bûteliers domant à boire et à manger, traiteurs-restaurateurs, les fabricans et débitans de cartes à journ, les fabricans et débitans de tabac, ceux mêmes qui n'exerceraient que les professions et dessus dénommées, paisrout leurs patentes dans les proportions suivantes, savoir : trente livres quand le loyer total de leur habitation et dépendances sera de deux cents livres et au-dessous ; truis sous six deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au-dessus de deux cetits livres, jusques et compris quatre cents livres; quatre sous pour livre du prix de ce lover, quand il surpassera quatro cents livres, jusques et com-pris six cents livres; quatre sons six deniers, quand il sera de six cents livres a linit cents livres; et enfin, rinq sons pour livre pour les loyers au-dessus de buit cents livres.

15. Il sera délivré des patentes pour un ou plusieurs mois aux propriétaires et cultiva-teurs qui voudront vendre en détail des bois-sons de leur crû; le prix desdites patentes sera de trois livres par mois ; elles ne seront délivrées qu'après l'accomplissement des formalites prescrites, et que la prix en aura été acquitté entre les mains du preposé au re-convenient des contributions mobilières et d'habitation; mois ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six nois dans le cours de l'année; au delà de ce terme, elles serent réputées patentes annuelles, et seront

payees comme telles.

16. Les colporteurs exerçant le négoco dans if. Les ediporteurs exercant le negoci dans les villes, campagnes, foires et marchés, les forains exerçant le negoci ou leur profession hers de leur donneile et hers les temps de foires, seront tenus de se pourvoir de patentes purticulieres et spéciales, conformément aux modèles aunexes au present décret, et après avair rempli les formalités prescrites. Le prix cather des patentes des colporteurs et forains sera payé comptant, et fixe suivant les proportions de l'article 12, mais suivant les proportions de l'article 12, mais ne pourra être au-dessons de dix livres pour marchands portant la batte, de cinquante livres pour ceux qui emploisront à leur com-merce un cheval ou autre hête de somme, et quatre-ringts livres pour ceux qui se servi-ront d'une voiture , quand même le prix du loyer de leur domicile établirait une proportion inférieure. Lesdits colparteurs et mar-

chands forains scront tenus, lorsqu'ils en se-ront requis, de justifier de leur domicile et de leur taxe mobilière et d'habitation, même de représenter leur patente de colporteur ou forain aux officiers municipaux des lieux on ils exerceront leur commerce.

zo. Il sera verse deux sous pour livre du prix de chaque patente dans la casse de la commune, pour servir à ses dépenses parti-

Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'ancun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujéties à des patentes par le présent décret, sans avoir rem-pli les formalités en-devant préserités, et sans avoir acquitté le droit.

18. Tout particulier qui aura obtenu une patente sera oblige, avant d'en faire usage, de la rapporter a la municipalite, où il sera apposé un visa au bas de la déclaration preserite par l'article (). Tout colporteur et fo-rain sera de pfus oblige de foire viser sa pa-tente dans toutes les municipalités, autres que cells de son domicile. Est excepté de cette règle le forain en temps de foire seu-

Il sera dressé, dans chaque municipalité, une liste ou un registre alphabetique des nons des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de ceux des forains on colporteurs qui auront fait viser les leurs. Cette liste sera déposée au secrétariat de la muni-cipalité, et il sera libre à toute personne de

19. Tout particulier qui fero le négore, exercera une profession, art ou métier quel-conque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la pa-

amende du quadrupte du prix tixe pour la pa-lente dont il aurait di se pourvoir.

ad. Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, seront contisquées.

al. Tonte personne non inserite sur le re-giatre des pourvus de patentes, pourra être appelée au tribunal de district, a la réquisiappere ai triuma de distrit, a la requis-tion du procurent-syndie du département, de celui du district ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la patente, et, en cas d'aveu, étre condamné aux peines prescrites par le present decret. 22. Aucun particulier assujéti à prendre

une patente ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, pro-fession, art ou métier, ai faire valoir aucun acte qui « y rapporte, par forme ou par moven d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique, qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition; et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit,

Source gail calontiff / Bio lothéque dat onale de France

Tout huissier et notaire qui contreviendra à cette disposition sera condamné à cin-quante livres d'amende pour chaque contra-vention; et en cas de recidive, à cinq cents

Aucun acte civil ou judiciaire, aucun ex-ploit fait en contravention au present article, non plus qu'aucun acte sous seing privé, re non plus qu'aucun acte sous seing prive, re-latif à l'exercise d'une profession sommise à la patente, ne pourront être admis à l'euregis-trement, si la patente, en original on en ex-pédition, prescrite pour l'exercice de la pro-lession à laquelle se rapporte lesdits actes ou exploits, a est represente an receveur, qui en fera mention, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et de cinq ceuts livres en cas de récidive.

Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au juge pour recevoir la cote et le paraphe, dans le cas ou ces formalites sont prescrites par les lois pour l'exercice des professions assujeties à la patente, a'il ne produit en même temps la patente prescrite en origi-nal ou en expédition; et le juge ne pourra, en ce cas, apposer sa cole et son paraphe, à peine de cinquante livres d'amende pour

chaque contravention. Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commer-ce, ou sur celles des officiers servant pres des tribunaux, ou assermentés et sujets à la pa-tente, s'il n'a produit sa patente en original

on en expédition.

Les commissaires du Roi près des tribu-naux veillerout à l'exécution du présent dé-

s3. Moyennant le paiement d'un triple droit, il sera délivré des patentes de supplé-ment à coux qui, ayant des actions à exercer on des défenses à proposer pour raison d'une profession soumise à la patente, auraient

négligé de s'en pourvoir. 24. Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobilière la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses atchiers, chantiers, bontiques et magasins, qu'il n'ait pro-duit sa patente en original on en expedition.

25. Toute personne nouvrue d'une patente, pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricans, ou-vriers ou marchands dont les uems ne seraient pas inscrits dans le liste ou registre qui sera tenn au secrétariat des numucipalités en vertu de l'article 18, et en poursuivre la confisca-

Le procureur de la commune sera obligé de faire ses requisitions et poursuites quand

il y aura lieu.

of. Toul procureur de commune qui aura commansance d'orie profession, fabrication ou négoce exercé sans patente, et sans être poursuivi dans l'étendue d'une autre municipalité du même district, requerra la saisie et poursuivra la confiscation des marchandises ainsifabriquées ou vendues en contravention.

Les prompeurs-syndies de district feront, dans les même cas, les mêmes poursuites et réquisitions dans toute l'étendue de leur district, et les procureurs syndies de départe-ment dans toute l'étendue de leur départe-

27. Eu cas de peursuites exercées par des 27. Eu cas de poursuntes exerceses par des porticuliers pourvus de patentes, le produit des arendes et confiscations sera partagé par mottie entre le Tresor public et eux; en cas de poursuites de la part d'un proeureur de commune, le produit sera partagé entre la causse municipale et le Tresor public. Eu cas de poursuites de la part d'un pro-cureur syndie de district ou de département, le produit appartiendra entrérement au Tré-pour public, et sera dans le recepter en au

aor public, et sera, dans le premier cas, ap-piique aux hessins des particuliers du dis-trict; dans le second, à ceux du département.

28. Les contraventions serunt constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procedures civiles , et devant les tribunaux de district.

Le présent décret sera porté sans délai à l'acceptation du Roi.

- s = 15 MARS (191 Décret relatif à la trans-lation der seurs Dufconov père et fils, dons les prisons de l'Abbaye, pour la continua-tion de leur procès. (L. 3, 850; B. 12, 69.)
- 2 NABS 1791. Commissives des guerres Poy. 21 Févrien 1791. Loir-et-Cher. Poy. 23 régres 1791. Morel de Pend'hommé. Poy. 15 ravnian 1791. - Nimes. Pay. 26 ravnian 1791. - Saint-Martin-de-Brives. Pay. 18 re-VHILL TOOL
- = 20 9.533 1/9). Déced relatif aux colu-nels et lieuteaux-cellunels sozzeptibles de re-plicement. (L. 3., 960; B. 12, 26.)

Poy. lai du 15 = 13 ravaisa 1791.

L'Assemblée nationale décrete que les coloack et lieutenans-colonels qui, par les decrets concernant l'organisation de l'armée, sont susceptibles de replacement, seront, quant aux dispositions du décret la 15 février 1751, assimiles aux colonels et lieutenans-colonels en activite effective, et pourront, en cousé-quence, et oux conditions prescrites par ledit décret, obtenir le brevet de maréchal-do-

3 = 20 NABS 1761. — Décret relatif à la liquie dation des différentes parties de la dette pu-blique remboursables. (L. 3., 992; B. (2,)3.)

L'Assemblée nationale décrète qu'à comp-ter de ce jour, le directeur-général de liquidation portera tous les rapports relatifs à la

Source gallicatonter / Blo licthèque nationale de France.

Annexe VII: Décret du 14 juin 1791 relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession, dit « Loi Le Chapelier », Recueil Duvergier, Tome III, p. 22

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE. — 14 JUIN 1791. 5. Il est défendu à tous corps administra-tis et municipaux, a peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'em-ployer, admettre ou soufirir qu'on admette eux auvrages de leurs professions, dans aucun bravaux publies, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites deliberations ou con-vundioss, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, lis se sezzienet présentés au greffe du tribunal de police pour se ré-tracter ou désavoner. 6. Si lesdites délibérations ou convocations. l'avance faite par le rereveur du district, qui s'en rendoursera sur les premiers de-niers de sa recette. if = i) som i) p. — Décret relatif aux samblées d'ouvrers et artisons de même étal et profession. (L. i., 1210; B. 12, 15; Mon. du 15 juin 1791.)
Poy. loi do n = i? mans 1791 (r). Art. 19. L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des riborens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit. 6. Si lesdites délibérations ou convocations, nffiches apposees, lettres circulaires, conte-natural quelques menaces contre les entrepre-neurs, artisans, ouvriers, on journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le soit.

2. Les citovens d'un môme état ou pro-fession, les entrepreneurs, ceux qui out bou-tique ouverte, les ouvriers et compagnom d'un art quelconque, na pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nonmer m pré-sident, ni secrétaires, ni syndies, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibéra-tions, former des reglemens sur leurs préten-dus outéétés, communis. lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous anteurs, instiga-teurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun, et de trois mois de prison, 7. Geux qui useraient de menaces ou de violences contre les ouvriers usant de la liberte accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle et punis auvant la rigueur des lois, comme perturbateurs du redus intérêts communs,

3. Il est interdit à tous les corps administratifs ou municipaux de recevoir aneune adresse ou pétition sons la dénomination d'un etat ou profession, d'y faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer milles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller seigneusement à ce qu'il ne leur soit danné aucune suite ni exerction. pos public. pos public.

8. Tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers ou excités par eux coutre le libre exercice de l'industrie et du travail, apparienant à toute sorte de personnes, et sons toute expèce de conditions convenues de gré à gré, ou coutre l'action de la police et l'exécution des jugemens rendus cu cette matière, aunsi que contre les cacheres et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour atroupemens seditieux, et, contine tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui teur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lais sur les auteurs, instigatours et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui aucution.

4. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et metiers, prenaient des délaborations, ou faissient entre eux des conventions tendant à réfuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur indestrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées on non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nut effet; les corps administratifs et té et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux sexout tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées on présidées, seront citrs devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnes chacun en cinq cents livres d'a-mende, et suspendus pendant un an del'exer-cice de tous droits de ciloyen actif, et de l'entrée dans les assemblées primaires. dits attroupemens, et sur tous ceux qui au-ront commis des voies de fait et des actes de 14 = 18 run 1791. — Dérret relatif aux limites des département et des districts , et qui nomme des tribunaux de conquerce dans les villes de Chaumont (Haute-Marne), Beignotes, Ver-suites et Orbee. (L. 4, 1330; B. 45, 165.) L'Assemblée nationale, après avoir enten-(2) Le rapporteur a casulie proposé d'isréser dons le procès-verbal une disposition rélative aux chambres de commerce, et de la rédiger ainsi : L'Assemblée notionale, considérant que le dessé qu'elle vient de cendre ne concerne point les chambres de commerce, a passé à l'ordre du jour.— Ce qui a été adopat. (1) Foy les notes sur la loi du 2 = 37 mars 1791, notamment sur l'art. 7. Cette lui probibe les evalitions d'une manière absoluce, et nom pas seulement les coaldions accompagnées de vio-lences. Il peut être stille de la rapprocher des articles 415 et 416 du Code pénal.

Source gallibalontot / Bioliotoèque nacionale de Hrance

Annexe VIII : Frédéric Le Play, Les Ouvriers Européens. Études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe précédées d'un exposé de la méthode d'observation, Paris, Imprimerie impériale, 1855, 301 p., p. 9-22



OUVRIERS EUROPÉENS.

INTRODUCTION.

1. Contraste existant, en Europe, dans la condition et dans les tendances des ouvriers de l'Orient et de l'Occident; problèmes à nécoudre; réformes à accomplir.

Les deux régions extrèmes de l'Europe présentent aujourd'hui un spectacle bien différent : tandis que les populations du Nord et de l'Orient vivent, pour la plupart, satisfaites de leur sort, dans un état de quiétude qui frappe tous les observateurs, celles de l'Occident, poussées par la nécessité ou excitées par une sorte de vertige, ne cessent de s'agiter pour modifier leurs habitudes et leurs institutions. Les études que résume cet ouvrage ont donné occasion de constater ce fait, qui domine, sous plusieurs rapports, les questions sociales posées à notre époque : la situation comparée de ces populations se révèle surtout dans l'atlas, composé de 36 monographies, offrant la description d'autant d'ouvriers agriculteurs ou industriels. Ces types, observés dans toutes les contrées de l'Europe, jettent quelque lumière sur le caractère propre des civilisations de cette partie du monde; ils fournissent, en particulier, des résultats précis sur l'état de bien-être relatif des diverses populations, et donnent ainsi l'explication du singulier contraste qu'on vient de signaler.

Le bien-être d'une famille appartenant à la classe ouvrière est fondé, dans tout état de civilisation, sur deux étéments essentiels : le travail, qui crée les moyens d'existence; la prévoyance, qui en règle l'emploi. Or l'amour du travail fait souvent défaut dans les sociétés peu avancées; la prévoyance y est plus rare encore. Chez les peuples mêmes que l'opinion générale et d'irrécusables symptômes placent à la tête de la civilisation (43) (voir l'avertissement), ces vertus ne sont développées dans les masses que d'une manière imparfaite. Les sociétés ne pourraient dons se conserver, si les institutions on les meurs ne supplésient, dans la mesure commandée par l'imperfection des classes imprévoyantes, à l'insuffisance des individus. Ce besoin est tellement impérieux, les classes popula

reste, une idée fort inexacte des sociétés où règne le régime des engagements forcés, si l'on pensait que les populations, tout en jouissant de la sécurité et du bien-être qui en résultent, souffrent impatiemment l'état de dépendance qui leur est imposé. Partout où cet ordre social n'est point faussé par la décadence des mœurs, et où les patrons remplissent honorablement leurs obligations, les ouvriers montrent un attachement passionné pour les institutions et une insurmontable aversion pour le changement. L'aveugle obstination qui pousse les populations à conserver le régime établi s'étend même aux détails qui, en se modifiant, excerceriaent sur leur bien-étre l'influence la plus heureuse et la plus immédiate; elle est poussée à ce point, que l'autorité des patrons est souvent impuissante pour amener le moindre progrès dans les habitudes sociales et dans les procédés de travail.

immédiate; elle est pousée à ce point, que l'autorité des patrons est souvent impuissante pour amener le moindre progrès dans les habitudes sociales et dans les procédés de travail.

Dans plusieurs contrées du Nord, dans le centre et dans l'occident de l'Europe, où l'amour du travail s'est développé dans les masses par une longue succession d'influences tutélaires, on a pu, sans compromettre le bien-être des familles, faire jouir les sociétés des avantages assurés par le régime des engagements relotatières permanents, qui implique un plus grand développement de liberté individuelle. Mais, chez aucune nation, la prévoyance et les qualités morales qui s'y rattachent ne sont encore ni assez éminentes, ni assez répandues, pour qu'on muises se passer de certaines institutions protectrices favorisant la transition de individuelle. Mais, chez aucune nation, la prévoyance et les qualités morales qui s'y rattachent ne sont encore ni assez éminentes, ni assez répandues, pour qu'on puisse se passer de certaines institutions protectrices favorisant la transition de l'état présent vers le régime de libre arbitre, dont les peuples paraissent incessamment se rapprocher. Ces institutions, fruit de l'expérience et de la nécessité, concilient, partout où elles fonctionnent convenablement, la liberté nécessaire aux individualités les plus distinguées, avec la protection dont ne sauraient se passer les classes placées, sous le rapport de la moralité, de l'intelligence et de l'énergie, à un niveau moins élevé. Peu connues pour la plupart, parce qu'elles reposent sur la tradition et les mœurs, plutôt que sur des lois écrites, ces institutions, dont la description se trouve également dans plusieurs monographies de l'atlas [VII, X à XVII, XX, XXI, XXVI, XXVII, etc.], sont dominantes, ou, du moins, fort répandues en Suède, dans l'Europe centrale et dans beaucoup de provinces da Midi et de l'Occident; elles peuvent encore être considérées comme le véritable fondement des sociétés européennes, Dans cet ordre social, les conditions qui assurent le bien-être et la sécurité des populations ne sont plus formellement imposées par la loi; mais les familles acceptent avec reconnaissance l'ordre légué par la tradition, et maintenu de génération en génération, conformément à la tendance générale des mœurs ou des lois, et surtout par la bienveillante sollicitude des propriétaires et des chefs d'industrie. Ce régime, où le patronage de la classe supérieure exerce presque toujours une influence prépondérante, donne, plus que le précédent, satisfaction aux nobles exigences de l'individualité humaine : la se prête mieux aussi à ce moutement de progrès é, jui est deveun, pour tous les membres de la société européenne, une préoccupation générale et presque une condition d'existence. Les individus, en effet, n'étant plus lés absolument par l'ordre ancien, peuve l'impulsion générale qui leur est imprimée, mais cessant d'être passives, les classes populaires apportent elles-mêmes un large contingent aux tentatives d'amélioration qui, désormais, préoccupent si vivement la société européenne.

Ce régime de tradition et de patronage, qui a succédé, pour la majeure partie des peuples européens, au régime des engagements forcés, a été modifié lui-mème dans plusieurs États, et remplacé, sous l'empire d'influences assez diverses, par le régime des engagements momentanés. La propagation des institutions démocratiques a parfois eu pour résultat d'amoindrir l'influence des classes supérieures, ou même de détruire les grandes situations sociales : il en est résulté, pour la classe la plus nombreuse, l'obligation de pourvoir elle-même, sous la responsabilité des chefs de famille, aux nécessités de son existence. Cette transformation a pu s'accomplir progressivement sans entraîner la décadence des nationalités, et même avec avantage pour le caractère moral des populations [VII (n), XIX (n), XX (x)], en Norwége, dans plusieurs cantons de la Suisse et dans plusieurs provinces de l'Espagne, chez des races offrant, pour ce régime, une aptitude spéciale : elle a surfout réussi dans les localités largement pourvues de biens communaux exploités dans le système de l'indivision, avec le concours de fortes institutions municipales [VII, XVIII à XXI]. En Angleterre, en France, en Belgique, dans le nordouest de l'Allemagne, les mêmes tendances politiques, combinées avec les modifications profondes introduites, sous l'influence d'inventions mémorables, dans la technologie industrielle, ont également rompu, dans beaucoup de provinces, les anciennes habitudes de patronage. Ce changement de régime, où le bien et le mal se manifestent simultanément, a entraîné des conséquences d'autant plus graves, qu'il a pris les sociétés au dépourvu, et s'est accompli, pour ainsi dire sous les yeux de la génération actuelle. La circonstance la plus caractéristique de la nouvelle organisation sociale qui tend à se constituer, est l'avénement subit de grandes agglomérations d'ouvriers (29), établies à proximité des bassins houillers qui abondent dans cette région de l'Europe. Dans ces métropoles industrielles, le maître et l'ouvrier, devenus étrangers l'un à l'autre, se lient à peine par quelque contrat éphémère, et restent indépendants de toute obligation réciproque. Renonçant parfois aux bienfaits de la vie sédentaire, et aux conquêtes qui semblaient définitivement acquises à la civilisation , l'ouvrier cesse de s'attacher à l'atelier qui l'emploie, à la maison qu'il habite, au sol qui l'a vu naître : on le voit même, certains cas, revenir aux habitudes des peuples placés au degré inférieur de l'échelle européenne [I, \$1"]. Trop souvent ces nomades d'un nouveau genre tombent au-dessous de ces derniers, sous le rapport de la moralité et du bienêtre, et les enquêtes officielles constatent que cette infériorité est a des circonstances les plus affligeantes pour l'humanité [XXII (s), XXIV (s)]. Ce nouvel ordre de choses semble envahir fatalement toutes les régions indus-

Ge nouvel ordre de choses semble envahir fatalement toutes les régions industrielles de l'Occident, en même temps qu'un progrès incontestable se manifeste dans toutes les branches de l'activité humaine: de nouveaux types, étrangers aux sociétés anciennes, se développent dans toutes les classes, témoignages vivants de ce double mouvement de progrès et de décadence: nonobstant les forces nouvelles qui surgissent de toutes parts, on voit une sorte d'ébranlement se communiquer de proche en proche à tous les éléments de l'ordre social. Ces symptômes opposés se manifestent surtout dans les États éprouvés par des commotions politiques : une multitude d'individualités éminentes y surgissent incessamment des rangs inférieurs de la société et portent la civilisation occidentale à une hauteur inconnue des âges précédents; mais, en même temps, les masses, abandonnées sans direction et sans assistance aux impulsions de leur libre arbitre et aux dangers de l'isolement, s'agitent pour trouver la sécurité qui est leur premier besoin. Par un renversement complet des tendances propres aux autres régimes sociaux, ce sont les classes les moins éclairées qui montrent le plus d'ardeur pour les innovations. Mais ce besoin de changement est aussi aveugle que l'est, dans le régime opposé, l'attachement aux anciens usages: trop souvent il met momentanément les masses à la disposition d'hommes mal intentionnés exploitant à leur profit les passions populaires; et c'est ainsi que plusieurs sociétés de l'Occident sont incessamment menacées d'une catastrophe qui mettraut à néant l'euvre des siècles.

Dans les lieux où de telles misères se sont développées, où fermentent de tels éléments de dissolution sociale, les gouvernements ou les classes chargées de l'administration publique encourent une grave responsabilité. On conçoit que, pour remédier aux maux qui se sont produits, ils aient à faire des efforts qui ne sont nullement nécessaires au milieu de civilisations moins avancées. La nécessité des réformes que éet état de choses commande est vivement appréciée de tous les hommes éclairés: elle est désormais l'une de leurs principales préoccupations.

Les réformes que commande la situation actuelle des ouvriers doivent être basées sur la connaissance des faits qui les concernent.

Toutes les fois qu'une grande nécessité se fait sentir, des hommes surgissent en foule pour y donner satisfaction. Depuis longtemps déjà, et surtout à notre époque, il s'est produit une multitude de systèmes généraux ayant pour objet l'amélioration du sort des classes souffrantes et la réorganisation de la société.

Sans entrer ici dans l'examen de ces systèmes, il est irrécusable qu'aucun d'eux n'a obtenu, à un degré suffisant, la sanction de l'expérience. Les hommes voués à la pratique du gouvernement et eeux dont la haute autorité domine en quelque sorte l'opinion publique, s'accordent à penser, nonobstant la diversité de leurs tendances politiques et administratives, que les théories générales exposées jusqu'à ce moment sont incompatibles avec les faits, et ne sauraient être utilement appliquées. A la vérité, les écrivaius voués à la propagation de ces théories en expliquent parfois l'insuceès par l'égoisme des classes préposées au gouvernement des sociétés. Mais l'observation attentive de l'Europe dément cette accusation ; jl n'existe point de gouvernements ayant le désir, encore moins le pouvoir, de repousser une amélioration qui serait réclamée par l'opinion publique. Ce qui manque, au contraire, aux hommes d'État ayant à prendre l'initative des réformes, c'est le concours de ces opinions unanimes déterminant sûrement la voie où les sociétés doivent s'avancer. Aujourd'hui, ainsi que cela a eu lieu dans le passé, l'ignorance et les préjugés sont les principaux obstacles au progrès. Mais, à notre époque aussi plus que jamais, l'humanité, obéissant à un irrésistible hesoin d'améliorations, est prête à accepter toute vérité empreinte du cachet de l'évidence.

Si les sociétés de l'Occident ne peuvent guère s'appuyer sur des doctrines générales pour remédier aux désordres qui se sont produits dans leur sein, elles ne sont point cependant restées inactives : chaque jour on y adopte des réformes partielles dont l'utilité n'est point douteuse: et, à ce sujet, il importe de le constater, les tentatives les plus heureuses, et qui réunissent le mieux l'assentiment général, sont celles qui peuvent s'appuyer sur la pratique même des autres sociétés. Les succès déjà oblenus semblent donc déterminer le caractère de ceux qu'on doit attendre de l'avenir. Il est probable que la réforme continuera à se produire au moyen d'une suite de solutions spéciales indiquées par l'expérience, et qu'elle ne sortira pas d'un seul jet du cerveau d'un penseur. Pour atteindre le but, il faut donc entrer plus profondément et avec plus de méthode dans la voie de l'observation; sous ce rapport, la science sociale suivra, dans son développement progressif, les mêmes phases qu'ont parcourues l'astronomie, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, et, en général, les connaissances fondées sur l'observation des faits.

Dans la première période de l'histoire de ces sciences, en effet, la description et le classement des phénomènes tenaient peu de place : ils étaient, d'ailleurs, subordonnés à quelque idée conçue a priori, à quelque théorie fondée sur un fait saillant, mais incomplétement observé. Dans la dernière période, aussi féconde que l'autre avait été stérile, la méthode contraire a été suivic. On s'est soustrait par degrés, autant que le comporte la faiblesse de l'esprit humain, au joug des idées préconçues; on a pris l'étude attentive des phénomènes pour base de leur appéciation; on n'a tenu ces phénomènes pour suffisamment connus que lorsqu'on a pu en donner le poids, la mesure ou l'image exacte; et c'est alors seulement qu'on a cru pouvoir en présenter la théorie. Sons l'empire de cette méthode, les forces les plus précieuses, celles qui s'emploient à la recherche de la vérité, ne s'épuisent plus dans des discussions sans fin; les controverses scientifiques, promplement ramenées à la vérification contradictoire de certains faits, sont désormais tranchées par la force même de l'évidence.

La science sociale, au contraire, est restée dans l'état d'impuissance qui a caractérisé la première période des sciences naturelles; elle se compose surtout de systèmes qui se révèlent, en général, par l'antagonisme mutuel de leurs auteurs; en sorte qu'il est vrai de dire que cette science a pour ennemis les plus ardents ses propres adeptes. Les débats concernant l'organisation du travail, de la propriété, des échanges, sont presque aussi épineux que l'étaient, pendant les derniers siècles, ceux qui concernaient la transmutation des métaux, la panacée universelle, le phlogistique, etc.; ils éteindront sans retour possible, comme ces classiques controverses, sous l'influence de la méthode expérimentale.

Ce rapprochement entre les principes qui doivent présider au progrès de la science sociale et des sciences physiques ne préjuge rien contre la différence profonde qui doit être maintenne dans l'appréciation de faits essentiellement différents; il ne doit point non plus donner le change sur le caractère de la méthode qui doit être appliquée à l'observation des faits sociaux. Par leur nature même, ces faits sont placés à la portée de l'observateur encore plus que ceux qui se rattachent à l'ensemble et aux détails du monde physique. Pour en acquérir une connaissance suffisante, il n'est nullement nécessaire de recourir à des procédés d'une précision extrême, tels que ceux, par exemple, qui conviennent aux études de physique, de chimie et d'astronomie. Sans doute la convenance de rapprocher toujours les faits matériels de considérations appartenant à l'ordre moral donne lieu à quelques difficultés spéciales; mais cet obstacle est moins difficile à franchir que ne l'ont été ceux dont l'esprit humain a triomphé dans d'autres genres de recherches.

Pour prévenir toute controverse sur les règles de morale et de justice d'après lesquelles les faits seront appréciés, il convient d'écarter les considérations secondaires pour s'attacher aux principes primordiaux adoptés par les nations civilisées. Ainsi, en ce qui concerne la constitution de l'industrie et la direction à donner au gouvernement des classes ouvrières, on ne se croira pas autorisé à trancher les INTRODUCTION

estions conformément à des idées préconcues touchant la liberté des transactions. la fixation des salaires, l'intervention de l'État, l'association des travailleurs, tout autre principe exclusif d'organisation sociale; mais on n'hésitera pas à constater que de deux systèmes sociaux mis en pratique dans des conditions analogues, le meilleur est celui qui garantit le mieux la moralité et le bien-être des familles, ainsi que l'affection mutuelle des maîtres et des ouvriers. Afin qu'aucun vague ne subsister sur ces appréciations, on prendra pour mesure de la moralité et du bien-être certains faits dont l'importance est universellement reconnue. On affirmera, par exemple, qu'une famille est placée dans de bonnes conditions lorsque son chef, modéré dans ses goûts, juste et affectueux envers ceux qui dépendent de lui, trouve dans un travail régulier des moyens assurés de subsistance lorsque la femme, fidèle à ses devoirs d'épouse et de mère, fait régner l'ordr propreté dans l'habitation et dans les vêtements; lorsque les enfants sont respectueux envers leurs parents; lorsque tous enfin accordent aux vieillards, aux infirmes et aux malades le respect, l'affection et les soins qui leur sont dus. Tout système nouveau d'organisation qui compromettrait la sécurité de la famille, ou qui tendrait à affaiblir ces vertus acquises, sera considéré comme défectueux, alors même que, sous d'autres rapports, il se montrerait conforme aux tendances générales de la civilisation.

Tels sont les principes suivis dans cet ouvrage pour constater la condition des ouvriers européens; telle est la règle morale d'après laquelle les faits ont été appréciés : il reste à indiquer les considérations qui ont déterminé le choix des procédés pratiques d'observation.

Appréciation des deux procédés communément employés pour observer les faits sociaux : supériorité des enquêtes directes sur les recherches statistiques.

Les moyens d'investigation suivis, jusqu'à présent, par les gouvernements et par les particuliers qui ont étudié avec le plus de succès les questions sociales, se rattachent à deux principes différents et dont il est utile d'apprécier ici la valeur

Le premier moyen d'investigation, celui des statisticiens, a eu, jusqu'à ce jour pour base principale, les documents numériques fournis par l'autorité publique touchant le système financier, la défense du pays, l'administration de la justice, e Il est employé surtout dans les États où la centralisation administrative a pris un grand développement, où le Gouvernement exerce, avec le concours de ses agents, s fonctions confiées ailleurs à des particuliers, et où, tout au moins, il intervient par sa surveillance dans les principales branches de l'activité nationale. Les résultats que le Gouvernement constate dans le cours de son action sont de vériervations auxquelles leur origine officielle communique un cachet spécial d'authenticité. Les statisticiens se sont donné la mission de coordonner ceux de ces résultats qui peuvent s'exprimer en chiffres, et ils en ont déduit des moyens assez exacts de comparer, sous divers rapports, la puissance relative des États.

Cependant, ces comparaisons n'ont pas toujours la justesse et l'étendue dési-rables. Les statisticiens ne disposent pas des moyens d'observation, et ils doivent se contenter de ceux qui sont mis en œuvre dans un but étranger à la science : ils ne peuvent donc embrasser les branches les plus essentielles de l'activité sociale, qui sont toujours confiées à l'initiative individuelle, même dans les États où l'action gouvernementale a le plus d'étendue. Les tentatives faites pour rattacher à la statistique les opérations de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ont ordinaire nt échoué. C'est en vain qu'on a essayé de combler ces lacunes en faisant appel au bon vouloir des particuliers et des compagnies industrielles ou en chargeant les agents de l'autorité publique de recueillir directement les données qui ne sont point fournies par l'exercice de leurs fonctions officielles; ces recherches ont rarement conduit à des résultats dignes de confiance, soit parce que les agents employés manquaient de bonne volonté ou d'aptitude spéciale, se saient pas de l'autorité nécessaire pour triompher des difficultés qu'elles soulèvent.

le li

Les statisticiens ont été moins heureux encore dans les études qui se rattachent plus spécialement à la nature intime de l'homme, à l'appréciation des condition sociales, à la comparaison des qualités morales et intellectuelles, et, en général, aux éléments qu'il faut prendre en considération pour constater la situation des populations ouvrières. Les causes de cette impuissance sont évidentes : les résultats officiels concernant l'ensemble d'un pays font abstraction de toutes les con sidérations qui ne se rattachent qu'accessoirement au fait qui intéresse l'autorité publique; ils ne tiennent compte ni de la nature spéciale des individus, ni du carac tère propre au milieu dans lequel ils vivent; les données officielles négligent donc les faits principaux que la science doit considérer quand elle veut arriver aux con clusions qui intéressent les existences individuelles ou les diverses catégories sociales. Ainsi, en comparant, pour deux pays d'égale population, les crimes et les délits constatés par le relevé des jugements rendus par les tribunaux, on pourra être conduit à émettre, touchant la moralité relative des populations, des conclusions fort inexactes. Pour se convaincre des erreurs que comportent les appréciations de ce genre fondées sur une simple comparaison de chiffres, il suffira de constater, par l'observation directe, les inégalités existant entre les institutions et les meurs

des deux pays, en ce qui concerne l'efficacité des moyens de répression, la véna lité des juges, l'arrivée incessante d'hommes vicieux étrangers au pays, etc.

Assurément, des savants ingénieux, en élaborant les résultats fournis par la atistique, ont parfois surmonté les difficultés inhérentes à l'insuffisance ou au défaut de spécialité des observations officielles; ils ont heureusement complété, par des appréciations morales, par des distinctions tirées d'observations particulières, les conclusions fournies par le simple rapprochement des chiffres. Ceper dant, ces méthodes mixtes n'offrent plus la rigueur propre à la méthode pure : elles exigent, de celui qui les emploie, des qualités qui se trouvent rarement réunies, une grande rectitude de jugement, une impartialité complète, une connaissance une grande recunde de jugement, une impariante comprete, une comanssance approfondie du sujet. Dorsque ces qualités font défaut, l'emploi des méthodes mixtes peut conduire à des conséquences fort inexactes; on a souvent fait remarquer avec raison que l'art de grouper les chiffres permettait de démontrer avec un certain degré de vraisemblance toute conclusion établie α priori.

En résumé, la méthode des statisticiens n'est pas l'observation directe des faits c'est la compilation et l'interprétation plus ou moins plausible de faits recueillis à des points de vue fort différents, étrangers pour la plupart à l'intérêt so Malgré leur généralité apparente et leur séduisante régularité, les documents statistiques ont médiocrement contribué au progrès de la science sociale. Les hommes d'État en ont parfois tiré un utile secours pour défendre une thèse déterminée, mais ceux qui ont l'expérience des affaires en ont rarement fait la base de leur politique et de leur administration.

Beaucoup de personnes pratiquent pour elles-mêmes, sur une échelle plus on moins vaste, une seconde méthode d'investigation qui diffère, par plusieurs points essentiels, de celle des statisticiens. On ne s'y propose pas d'embrasser, dans un cadre général, toutes les questions sociales, on étudie chaque question séparé-ment, en la circonscrivant autant que possible, afin de la traiter plus complétement, et de tirer des conclusions plus d'utilité pratique. Au lieu de considérer d'un point de vue unique, pour chaque question spéciale, l'ensemble d'un pays, on s'attache, autant que le comporte le sujet, à des cas particuliers ou à des localités spéciales, qu'on envisage sous tous les aspects. L'observation n'est plus confiée à une multitude d'agents chargés d'exécuter un acte matériel ou de constater un fait avec une rigueur méthodique, mais bien à quelques hommes spéciaux versés dans la connaissance du sujet, et qui ne séparent jamais le fait matériel des considérations morales qui en déterminent l'importance ou qui en fixent le caractère pré ystème, on n'est plus obligé d'arriver à la connaissance des faits spéciaux par des inductions plus ou moins éloignées; on les constate directement aux sources même de l'observation. Cette méthode directe est employée journellement avec succès pour la conduite des grandes opérations de commerce et d'indus-trie ; elle est appliquée avec plus de succès encore dans quelques États à l'admi-nistration publique. En Angleterre, par exemple, lorsqu'il y a lieu d'introduire une modification dans l'administration générale du pays, dans les intérêts privés ou dans la condition de certaines classes de la société, le Parlement ordonne une enquête où l'on constate l'état actuel des choses et le résultat probable de la mesure proposée. Les personnes chargées de conduire cette enquête sont tou-jours en petit nombre; elles sont désignées au choix du Gouvernement par une aptitude spéciale que des travaux antérieurs ont mise en lumière, et elles reçoivent, pour l'accomplissement de cette mission, des pouvoirs étendus. Elles ont le droit de citer devant elles tout sujet de la Grande-Bretagne dont elles espèrent recevoir des renseignements utiles; elles l'interrogent sous la foi du serment; elles peuvent le frapper d'une amende s'il ne se rend pas à leur citation ou s'il dissimule visiblement la vérité. Parmi les enquêtes de ce genre, les plus riches en informations utiles, on peut citer celles qui ont eu pour objet, depuis 1830, les corporations municipales, et surtout les ouvriers employés dans l'agriculture, dans les mines et dans les manufactures. C'est à la suite de ces enquêtes qu'ont été mo les opinions économiques les plus enracinées; de cette époque aussi datent ces mémorables réformes [XXV (n)] dont la promulgation, en inaugurant une ere nou velle, a vraisemblablement préservé ce pays des perturbations qui, depuis lors, o<mark>nt</mark> frappé plusieurs États de l'Occident. Cette période des travaux parlementaires de la Grande-Bretagne a mis dans tout son jour l'utilité pratique que la science sociale peut tirer de la méthode directe d'observation. Le cadre des enquêtes parlemen taires n'est pas, d'ailleurs, arrêté d'une manière absolue; l'expérience a prouvé qu'il y avait avantage à laisser, sous ce rapport, une grande latitude aux personnes chargées de les diriger, aussi bien qu'à celles qui ont à rendre compte des résultats de leur pratique et de leurs réflexions. On a pu souvent constater les avantages dus à cette élasticité du cadre des enquêtes; parfois, un résultat inattendu. indiqué par la déclaration spontanée d'une personne expérimentée, a imprimé tout à coup une direction nouvelle aux recherches, et exercé en définitive, sur les réformes projetées, une influence prépondérante. On pourrait désirer, cepen-dant, que, sans rien perdre de leur liberté d'altures, les enquêtes anglaises fussent conduites avec plus d'ordre et de précision. Des améliorations introduites, so ce rapport, n'enlèveraient rien à l'utilité spéciale de ces travaux, elles permet-traient souvent d'en tirer, pour la science sociale, des conséquences plus fécondes.

Pour déterminer les améliorations que réclame la situation actuelle des classes ouvrières, les hommes d'État et les économistes du continent ne peuvent mieux faire que de suivre la voie ouverle par le Gouvernement assez heureux et assez sage pour avoir accompli, dans cette direction, et sans rien compromettre, les réformes les plus radicales; c'est, en effet, le système qu'ont adopté de préférence les personnes qui, dans ces derniers temps, ont dirigé leurs études vers le même but. En France, par exemple, il a été appliqué avec succès, sous la haute direction de l'Académie des sciences morales et politiques, par d'habiles observateurs qui ont constaté personnellement tous les faits qu'ils ont décrits. L'impulsion donnée par l'Académie à ce genre d'études prouve qu'elle apprécie la supériorité de la méthode des enquêtes directes, nonobstant la juste importance que les formes gouvernementales donnent, en France, à la méthode des statisticiens.

Utilité de l'étude comparée des ouvriers européens pour les réformes à accomplir dans l'Occident; exécution de cette étude; plan de l'ouvrage.

L'utilité de la méthode directe d'observation s'est révélée avec des caractères frappants dans le cours des études qui ont été le point de départ du présent ouvrage; l'auteur, en ellet, en a recueilli les premiers matériaux avant de penser que ceux-ci pussent devenir l'objet d'une publication spéciale (voir l'avertissement). Et cependant, il a sufli de comparer quelques données partielles, recueillies dans ce système, pour entrevoir la portée des conséquences qu'on pouvait déduire d'études plus complètes. Son attention commença surtout à se diriger vers cette partie accessoire de ses travaux, lorsqu'il eut constaté les différences considérables qui existent entre les ouvriers métallurgistes de la France, et de l'Angleterre, et ceux qu'il avait eu occasion d'observer dans les usines du Nord et de l'Orient.

Dans la zone manufacturière de l'Occident, qui, nonobstant sa faible étendue, exerce sur le reste du monde une influence si considérable, le temps des ouvriers est ordinairement consacré à un seul genre de travail : l'existence des familles y repose presque exclusivement sur le salaire, c'est-à-dire sur une rétribution prop nnelle au travail accompli par l'ouvrier. Sauf quelques anomalies accidentelles les occupations, les recettes et les dépenses, restent invariables à toutes les époqu de l'année; en sorte que la situation d'une famille a pu souvent être résumée par l'établissement d'un budget hebdomadaire. Il en est autrement dans le reste de l'Europe, et même dans les districts agricoles intercalés au milieu des districts manufacturiers. Indépendamment du salaire proprement dit, les ouvriers y reçoivent ordinairement des usufruits de propriétés immobilières, des droits d'usage sur les propriétés contigués à leurs habitations, enfin une multitude de services de denrées et d'objets de consommation. Ces allocations en nature offrent une diversité infinie, selon les lieux, les temps, les professions et les conditions sociales; elles n'ont pas seulement pour objet de rétribuer l'ouvrier en proportion du travail accompli; elles tendent aussi à lui assurer en toute éventualité, des moyens de subsistance proportionnels aux besoins de la famille. Ces modes de rétribution jettent une extrême variété dans les recettes et les dépenses de chaque famille; ils fournissent, en outre, à tous ses membres, l'occasion d'exercer un multitude d'industries accessoires, dont les produits, venant se joindre à ceux du travail principal, contribuent encore à introduire de la complication dans le budget domestique. C'est ainsi qu'il existe peu de familles qui ne cumulent avec l'occupa-tion spéciale de leurs chefs quelques-unes de celles que fournissent les cultures propres à la localité; l'exploitation des animaux domestiques; la fabrication des tissus dans l'intérieur du ménage; la chasse, la pêche, la cueillette des fruits et des plantes sauvages; les récoltes de combustibles, les spéculations qui se rattachent aux travaux mêmes de la famille et à diverses entreprises de commerce et de transport, etc. D'un autre côté, les institutions et les mœurs concourent souvent à assurer aux ouvriers la possession des instruments de travail qu'ils emploient, soit pour leur profession spéciale, soit pour leurs occupations accessoires. Dans ce cas, ils joignent, aux diverses ressources qu'on vient d'indiquer, des recettes ayant plus ou moins le caractère des revenus que les classes aisées de la société tirent de leurs capitaux ou de leurs propriétés immobilières. L'ouvrier européen, dans l'état actuel de la civilisation, n'est donc point, tant s'en faut, un simple salarié (5): presque toujours il participe, en outre, de la condition de propriétaire et de chef d'industrie. Ce caractère complexe jette dans son existence une variété que ne soupconnent guère les personnes qui ont entrepris seulement quelques observa-tions sommaires sur la zone manufacturière de l'Occident.

Cette complication et cette variété ne se révèlent pas, d'ailleurs, tout d'abord à l'observateur: pour constater les nuances décrites dans les monographies qui constituent cet ouvrage, l'auteur a dù se mettre en contact intime avec les populations qu'il avait à étudier. Par un séjour prolongé dans l'habitation des familles, objet spécial de ces descriptions, il s'est initié peu à peu à la connaissance de leur langage, de leurs habitudes, de leurs besoins, de leurs sentiments, de leurs passions et de leurs préjugés. Il s'est mis en garde contre les déclarations inexactes ou inté-

ressées; il s'est surtout appliqué à vainere l'hésitation ou la répugnance que les gens opposent souvent à des investigations dont ils ne comprennent pas d'abord le but et la portée. Il s'est astreint, en un mot, à pour suivre l'étude de chaque type aussi longtemps que les résultats, n'étant point suffisamment contrôlés l'un par l'autre, ne lui offraient pas toutes les garanties désirables d'exactitude.

Il n'y a pas seulement un intérêt de science ou de curiosité à étudier comparativement la condition des ouvriers européens; les hommes d'État trouveront dans ces recherches de solides points d'appui pour résoudre les questions signalées au début de cette introduction, et surtout pour accomplir les réformes que commande la situation actuelle de plusieurs catégories d'ouvriers occidentaux. L'auteur espère que la démonstration de cette vérité résultera des faits exposés dans cet ouvrage; les développements de ce genre qui peuvent entrer dans le cadre de cette introduction se réduisent à un petit nombre de considérations.

duction se réduisent à un petit nombre de considérations.

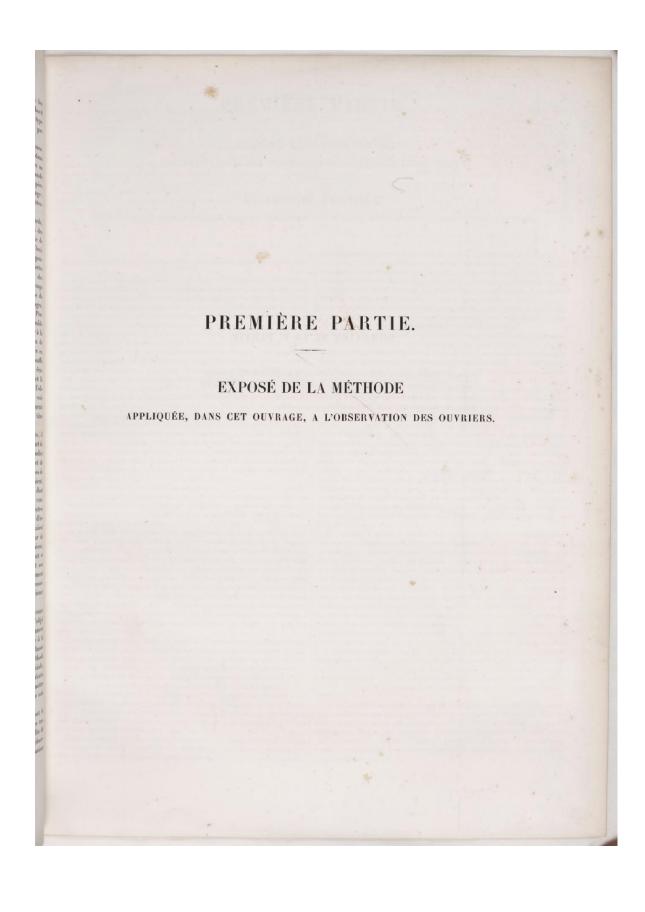
Les ouvriers du Nord, de l'Orient et du Gentre, vivent, à heaucoup d'égards, dans la même condition où se trouvaient, il y a peu de temps encore, ceux des régions envahies aujourd'hui par le régime manufacturier. Une étude générale de l'Europe est donc utile, même aux personnes qui ne se préoccupent que de l'Occident, ne fût-ce que pour les éclairer sur les traditions qu'îl est souvent indispensable de connaître pour faire une appréciation exacte du temps actuel. Ces sortes d'investigations offrent un caractère spécial d'opportunité en France, où des révolutions politiques et sociales ont brusquement modifié l'esprit des temps passés; où les écrivains les plus goûtés du publie, en se vouant à la défense du nouvel ordre social, ont été naturellement conduits à méconnaître les avantages, sonne ne saurait craindre aujourd'hui le retour de ces abus : le moment semble donc venu de jeter sur le passé un regard plus impartial. Or, pour remonter à la connaissance de ce passé, il n'est pas nécessaire d'attendre l'avénement d'un de ces historiens qui, par un privilége du génie, ont le pouvoir de faire revivre en quelque sorte pour leurs lecteurs l'esprit des générations éteintes; il suffit souvent d'observer les faits qui se montrent encore à nos yeux. Dans l'ordre économique, en effet, beaucoup d'institutions anciennes se sont conservées çà et là sur notre soil [XXVI (a), XXXI (a), etc.). Nous pouvons donc, remonter par l'observation à l'intelligence de faits que l'ignorance ou les préjugés nous font voir aujourd'hui sous un jour inexact. On peut trouver, d'ailleurs, des enseignements non moins précieux dans les organisations analogues qui subsistent encore, à titre d'institutions dominantes, dans les États du Nord et de l'Orient.

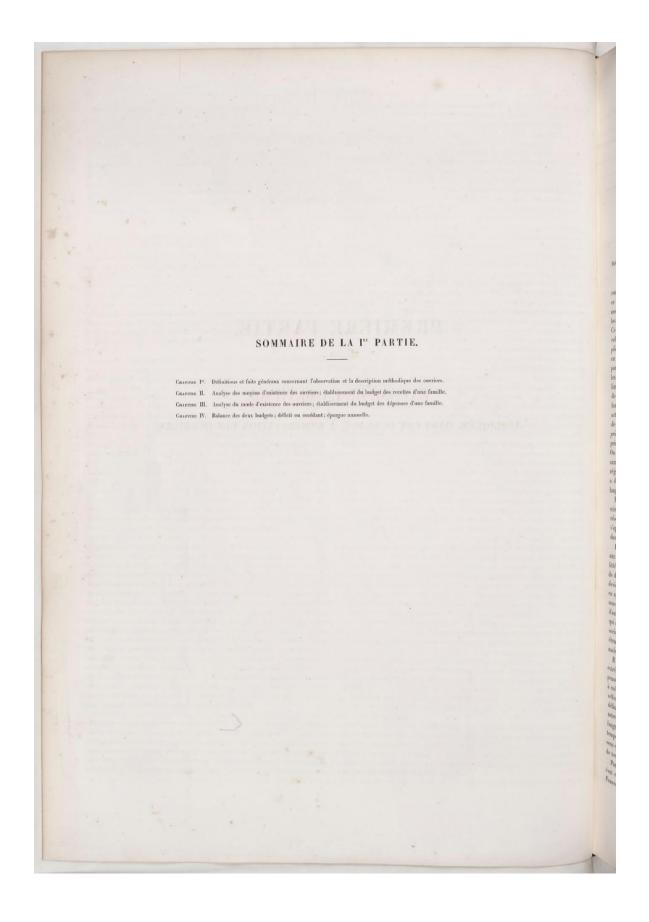
En ce qui concerne spécialement la condition des populations ouvrières, il semble que, pour revenir à l'intelligence du passé, et pour apprécier d'un point de vue élevé la situation actuelle de l'Occident, on ne peut mieux faire que d'étudier l'état présent des choses dans les contrées où les procédés de l'agriculture et de l'industrie, l'organisation du travail et les rapports mutuels des diverses classes de la société, sont restés, jusqu'à ce jour, sur les mêmes bases où ils se trouvaient, en France, dans le cours des derniers siècles. Les observations de ce genre, dont le résumé est offert dans les quatorze premières monographies de l'atlas, concernant la Russie, les États Scandinaves, la Turquie, la Hongrie et les autres États de l'Europe centrale, offrent, sous ce rapport, un premier faisceau d'indications utiles; elles démontrent que, si les institutions anciennes se prétient moins que celles qui ont été récemment établies dans l'Occident à l'essor de l'industrie et à l'élévation rapide des individualités éminentes, elles offraient, en revanche, à toutes les classes de la société une sécurité dont le défaut se fait eruellement sentir aujourd'hui, surtout aux individualités inférieures et aux classes imprévoyantes. La comparaison méthodique de deux régimes spécialement organisés, l'un pour la stabilité, l'autre pour le progrès, sera léconde en enseignements; elle permettra souvent de trouver dans les indications de l'expérience les moyens de concilier deux besoins sociaux également impérieux.

En choisssant parmi les observations qu'il a faites par centaines dans le cours de ses nombreux voyages, les 36 types d'ouvriers dont la description forme l'objet spécial de cet ouvrage, l'auteur s'est préoccupé des considérations qui viennent d'être exposées. Il ose espérer que l'étude de ces monographies sera utile à la solution des questions générales que soulève l'amélioration du sort des classes ouvrières; il pense surtout que cette étude indiquera suffisamment la méthode d'observation qu'il faut suivre pour recueillir, en vue de chaque question spéciale, de plus amples informations. Au lieu de procéder par l'une de ces théories générales dont on a tant abusé en fait d'études sociales, il s'est appliqué à metre sous les yeux du lecteur les faits qu'il a recueillis, en laissant à chacun le soin

d'en tirer les conclusions.

Cependant, l'auteur a dù considérer que plusieurs lecteurs éprouveront le désir de voir coordonner les considérations générales qui se rattachent à ces travaux. En conséquence, il a jugé utile de joindre à l'atlas, partie essentielle de l'ouvrage, le livre l'« qui comprend l'exposé de la méthode employée pour l'observation, et le résumé final où se trouvent indiquées les principales conclusions à déduire de l'ensemble des faits observés.





PREMIÈRE PARTIE.

EXPOSÉ DE LA MÉTHODE

APPLIQUÉE, DANS CET OUVRAGE, A L'OBSERVATION DES OUVRIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITIONS ET FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'OBSERVATION ET LA DESCRIPTION MÉTHODIQUE DES OUVRIERS.

5

Définitions concernant les ouvriers et les rapports qui les lient , soit entre eux , soit avec les autres classe de la société.

La première difficulté que soulève une étude méthodique sur les ouvriers européens est la définition précise des personnes qui peuvent être groupées sous ce titre. Or, en approfondissant ce sujet, on ne tarde pas à comprendre qu'îl est assez difficile de distinguer, d'une manière absolue, des autres classes de la société, les personnes que la langue française désigne sous le nom générique d'oueriers. Ge nom n'a point d'équivalent précis dans toutes les langues, spécialement dans celles de l'Orient, parce que les personnes auxquelles cette dénomination s'applique y sont placées dans une condition différente de celle qui leur est acquise en France et dans les autres États de l'Occident. D'ailleurs, il existe presque partout une transition tellement insensible entre les ouvriers proprement dits et les personnes appartenant aux autres classes, qu'on aperçoit difficilement la limite qui les sépare. La classe chargée des travaux manuels de l'agriculture et de l'industrie se confond, sous plusieurs rapports, par set types inférieurs, avec les personnes qui, sous le nom générique de domestiques, sont exclusivement attachés au service des personnes; d'un autre côté, les types les plus distingués de cette même classe se rattachent, par une multitude de nuances, aux propriétaires et aux chefs d'industrie, c'est-à-dire aux personnes possédant les propriétaires et aux chefs d'industrie, c'est-à-dire aux personnes possédant les propriétaires de la consiété, det l'autre d'une des opérations industrielles et agricoles. On éprouve des difficultés du même genre pour choisir les expressions propres à caractériser les principales catégories d'ouvriers, les institutions sociales qui les régissent, les rapports qui les lient aux autres classes de la société, etc. L'auteur a dt, en conséquence, se préoccuper sérieusement de fixer méthodiquement le langage convenant à l'ordre de faits qu'il avait à décrire.

En histoire naturelle, en chimie, en physique, et, en général, dans toutes les sciences d'observation où de nouveaux faits viennent sans cesse se révéler, on résout les difficultés relatives au langage en créant des expressions nouvelles qui s'appliquent, soit à ces faits eux-mêmes, soit aux nouvelles méthodes à l'aide desmelles les faits sont coordonnés

desquelles les faits sont coordonnés.

Le progrès de la science démontrera peut-être un jour la nécessité de reconri aux mêmes moyens pour la description méthodique des faits sociaux. Le langage littéraire d'aucune nation ne peut suffire à exprimer toutes les nuances qu'il y a lieu de distinguer dans l'existence des populations laborieuses (19): cette insuffisance devient plus évidente encore lorsqu'on veut adapter ce langage aux faits analogues en apparence, mais différents en réalité, qui se produisent dans les pays étrangers, sous l'influence d'un autre sol, d'un autre climat, d'autres productions naturelles, d'autres meurs, d'autres institutions. L'une des principales causes de la confusion qui a régné, jusqu'à ce jour, dans les discussions soulevées par les divers systèmes sociaux, et des erreurs qui se remarquent dans les jugements portés sur les pays étrangers, se trouve certainement dans l'insuffisance du langage et dans les malentendus qui en résultent.

Il semble cependant que, dans l'état actuel des choses, il convient de garder une extrême réserve dans ces tentatives de nomenclatures spéciales. L'auteur n'a pas pensé, par exemple, que les considérations exposées ci-dessus pussent l'autoriser à créer, pour ce premier essai d'une méthode scientifique, des expressions nouvelles applicables à des faits qu'on est habitué à considérer comme suffisamment définis par cela seulement que la connaissance semble en être vulgaire. Il s'est astreint à la convenance de n'employer que des expressions appartenant à la langue française et, autant que possible, au langage littéraire. Mais, en même temps, pour éviter toute chance de méprise, il a pris soin de définir nettement le sens qu'il a attribué aux expressions générales dont il a dù faire usage, à défaut de termes spécialement appropriés à son sujet.

temps, pour eviter toute chance de meprise, il a pris sont de demur heccenetics sens qu'il a attribué aux expressions générales dont il a dû faire usage, à défaut de termes spécialement appropriés à son sujet. Pour circonscrire la classe de personnes que cet ouvrage concerne, l'auteur s'est rapproché autant que possible du sens qui est généralement attribué, en France, au mot ouvrier, dans le langage ordinaire. Les limites de cette classe ont été déterminées, chez les types inférieurs, par la condition que leurs travaux ne se rapportent pas essentiellement au service des personnes; chez les types les plus élevés, par la condition que la rétribution accordée au travail manuel ait plus d'importance que les recettes qu'ils doivent, en outre, à leur qualité de propriétaires ou de chefs d'industrie. En résumé, on n'a soumis à l'observation et l'on n'a compris dans le présent ouvrage, sous le nom générique d'ouvriers, que les personnes exerçant un travail manuel (autre que le service personnel du maître), participant plus ou moins de la condition de propriétaire ou de chef d'industrie, ayant pour principal moyen d'existence la rétribution accordée à ce travail.

Considérés dans les situations qu'ils peuvent occuper entre ces limites extrêmes, les ouvriers se subdivisent naturellement en sept types principaux, dont la distinction est fréquemment établie dans le cours de cet ouvrage, savoir : les ouvriers-domestiques, les journaliers, les tâcherons, les ouvriers ayant, en outre, les qualités de tenanciers, de chefs de métier ou de propriétaires, enfin les propriétaires travaillant principalement pour leur propre compte.

Les ouvriers ne peuvent, en général, se créer, par leur seule initiative, des moyens d'existence: pour atteindre ce but, ils doivent se lier à des maîtres disposant des moyens de travail et des clientèles, ou se réunir à diverses sortes d'associations: ces relations sont ordinairement fixées par des engagements dont la nature est en rapport avec le caractère de l'organisation sociale.

On distingue deux sortes principales d'associations, les communautés et les corporations. Le mot communauté, dont la signification est fort étendue, est exclusivement employé dans cet ouvrage avec l'une de ses acceptions; on l'applique aux sociétés d'ouvriers exploitant, soit avec des intérêts communs plus ou moins intimes, soit avec des intérêts distincts, mais à titre indivis, une propriété immobilière, un fonds d'industrie ou une clientêle. Le mot corporation est également employé dans l'une de ses acceptions particulières; il s'applique à toutes les sociétés d'ouvriers dont les membres sont liés par des intérêts collectifs autres que ceux des communautés, ces intérêts étant toutefois d'une nature plus spéciale que les rapports généraux établis entre les individus d'un même état par la religion et le Gouvernement.

Les personnes ou les institutions que concerne chacune de ces définitions offrent, à ne considérer que les sociétés européennes, une extrême variété. En comparant ces sociétés, on serait conduit à de graves erreurs, si l'on appliquait à ces expressions un sens trop absolu; pour être dans le vrai, il faut donc modifier ce sens selon la nature des organisations sociales. Il existe en effet, dans toute société, certaines conditions primordiales d'une influence prépondérante, dont le changement implique une modification radicale dans la condition physique et morale des classes de la population et des individus. Au premier rang de ces circonstances caractéristiques, il faut citer la mobilité ou la fixité des habitations, la nature et la durée des engagements qui lient les ouvriers aux maîtres, la proportion relative du sol inculte et du sol approprié à la culture, etc. A ce point de vue général, il y a lieu de distinguer quatre systèmes principaux : le premier comprend tous les peuples nomades qui n'ont une certaine importance qu'à l'extrémité orientale de l'Europe; les trois autres, concernant les peuples sédentaires, sont caractérisés : l'un, par les engagements forcés qui lient à la fois les ouvriers et les maîtres; un autre, par les engagements contractés à titre permanent, mais par le libre consentement des deux parties; le dernier, enfin, par les engagements momentanés ou par l'absence de tout engagement récinement.

Toutes ces définitions sont fixées par les exemples présentés dans l'atlas, c'està-dire dans les monographies qui forment la seconde partie de cet ouvrage: l'auteur en a présenté, en outre, un résumé sommaire dans le tableau suivant, qui détermine le sens attribué aux expressions concernant, d'une part, les diverses catégories d'ouvriers, de l'autre, les rapports qui lient ces ouvriers, soit aux maîtres, soit aux communautés et aux corporations dans les divers systèmes sociaux qu'on vient de mentionner.

DÉFINITION DES OUVRIERS (1) ET DES RAPPORTS QUI LES LIENT, pans aux maitres (2). Aux communautes a grafia

				PEUPLES NOMADES.
				L système pue Nomanos (a)
DÉFINITION DES SEPT SITUATIONS PRINCIPALES				COMPRENANT LES TROIS MODES D'ENCLORMENTS SIGNALÉS POUR LES PROPLES SI
QUE LES OUVRIERS PEUVENT	OCCUPER SUCCESSIVEMEN	NT DANS LES QUATRE (organisations sociales (3)	INDITIDES ATTACHÉS À UN PARTOS (3) (CREP DE PARTIAR, CREP DE TRIA LES CONDITIONS MÉRES DE LETE RESPIRAGE; TOUROUES GROUPÉS EN CONNENSANTA.
	Les individus de chaque communanté restent tenjours solidairement u et avec leur chet.			
À LA CONDIT	ION DE PROPRIÉTAIRES	(h) or DE CHEFS D'12	EDUSTRIE (5).	
				Les individus no quittest jamais la communanté; ils ne provent quiere pendamment des autres membres de la communanté, si ce a'est pos- positions de chet de famille, de chef de triba; etc. Tous les individus de chaque communanté jouissent à peu près de la de bien-être.
				Sel inculte, effrant des pâturages naturels.
Ouvriers faisant partie du n cipalement ou même exc ture, logement, etc.), s dant au moins leurs vête	nénage d'un patren, travaillant e lusivement, en proportion des b e subdivisant, comme les chefs d ements.	exclusivement pour le compte de sesoins, par des allocations dit le ménage, en propriétaires et	le ce dernier; rétribués prin- es subventions (11) (nourri- en non-propriétaires, possé-	Pasteurs attachés aux exploitations de troupeaux dirigés par de grands nomades: Pasteurs-amostiques de Mingels nomades. Ett., etc.
		SALAMÁS ET SENTETTONYÓS travaillant principalement pour le compte d'un control de la control de la control control de la control secongli, par des alleca- tions dites solarire (so), soit en trolme temps, en proportion des besoins de la famille, par des decaficacions dites autena- ciones de la famille, par des allecations dites autena- ciones (11), normate, en proportion des besoins de la famille, par des allecations dites autena- ciones (11), normate, en	A LA POTRNÉE : Travul messuré par le combre de journées four- nies par l'ouvrier.	Numeles exécutant à la journée les trevaux de réculte dans la contrée current les révelules : Lavailles manuelles dans les déviers requipés par les agréculteurs de Tél (Aginée). Rachino doncé consules capalogne par les grands proprietaires reuse de paper d'Armentong.
OUNTERS (1). Ceronnes (b) exceptat un leaval manuel (autre que le service personnel du maitre (2), yand pour maitre (3), yand pour lense la récibilistica acco- dée à ce travail.	Nos-Propriétaires ne pro- sédant point de propriété immobilière, mais possi- dant souvent des valeurs mobilières productives de revenu (d), ou des droits- aru allocations de cassi-	soit en même temps, en proportion des hesoins de la famille, par des affocations dittes solvenations (11); pouvant, en outre, dans ces deux ens, être rétribués en proportion de la qualité du travait, par des allocations dites primes (12), entre-pecuantsouveul en nobine temps, à Beur, propre compte, diverses industries accessoires (g).	A s.a viceu : Travail mesuré par la quantité de produits la Ticherons Ticherons	Nonneles ess'entant à la lifebe, souvent avec le concours de lours anima de récolte et de transport pour les agriculteurs qui lour fournissent le Tablessus numbre du Sohres employée par les agriculteurs du Tôl (Agérie). De , etc.
d'assurances (r). Carry so négous (g) pot- calchest confinairement (entre les vétements) le mobilier de l'Indictation.	d'assurances mutuelles (c).	Carps d'industrie (5) fra-	EXPORTANT DES SETTELLES, LETTES, BITCHES, PRÉMISS, PEDENTES, CET, fournis par un propriétaire prédission les ma-tières. Leutes prédission les ma-tières. Leutes prédission les mattières de l'acceptant de la propriétaire par les produits de leur travail.	Nonades exploitant à leur peuper comple les troupeaux de grands proper réservent, à litre de redesance, une part des produits : Tonneires nomine du peys des Mongols.
		vaillant. principalement pour l'eur propee ecuaph	EXPLOITANT UN MÉTIGA; INCI- tant en œuvre les ma- tières leutes; rétribués par la totalité des produits de feur travail (i); parti- cipant plano un minis de la condition de rentier (6).	Nonneles exergant des métiers spéciaux : Bukkin-donneles quat exact announcement direct métiers spéciaux : Commerçats nonnées de pay des krybis et de Salara ségréen
	Travaillant principalent liques, de salaries, d dustrie. Proventraturs (i) possidant une propriéte immobilisée (j) indépendemment		en qualité d'ouvriers-donces- prentiennés ou de chefs d'in-	Nomodes possidant quelques minues; dans le troupous des grands nomales au service desputs lls sont attachés ; Danseiques propriétaires de la player des argue de l'Ade.
	des valeurs mobilières (d) , et des droits (e) que peu- vent posseider aussi les non-propriétaires.	Ayant pour travail principe priété.	d l'exploitation de leur pro-	Nomides exploitant fours propers traspents: Proportion-squares des steps de la Conjense de la Sui, de Salars de Destado des completes propolíticos de la Conjense de la Sui, de Salars del Destado des completes propolíticos de la Conjense.
(c) Orwers ; (Vair la diffailine densele dans le tablese même.) (d) Maltines. Promoune dispussat des sequent des recult et des rési- pages constatt, autoriseant autorisétablemisétaires subsenting plantes. Le control de primer le mainre fair évaire mainre plantes. (C) Orwertnesse souscelle, c'ette de définition autorisétaire le la control de la contro	ntiles; employant les nurriers à teur- nes, prime, etc.); on désigne spécia- re permanente aux overfiers qu'ils rus-	(6) Restume : Personnes ayant po- lière. (7) Connextatés : Associations d'e ame climable. (6) Connextants : Associations d'e		U PRÉSENT TABLEAU. communes et auch la commune (fam quitime riggine de distribution et d'imperient melle cert le quesses représentées Sociales et la Servicia et la Commune de l'action de la commune de la calcidat de l'acciditation de la commune de la calcidat de l'acciditation de la commune de la calcidat de l'acciditation de la calcidation de la calc

DANS LES DIVERSES ORGANISATIONS SOCIALES (5) DE L'EUROPE, (7) AUX CORPORATIONS (9).

	PEUPLES SÉDENTAIRES.		
II. système des engagements forcés (a).	III. STSTÈME DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES PERMANENTS (a) .	IV. système des engagements monentanés et de travail ains engagements (g).	
RELIES ATTICRÓS À EN PATRON (NECANNA, PROPRIÉMENE, ETC.) PAR LA LOS OS PAR LA COTTUNE! SOPTEME ANNE À ENE COMMISSATÉ.	OTVERES ATTROMÉS À EN PATRON (PROPRÉFAIRE, CHEF PURBETHER, MÉCOCLAY, ETC) PAR LETS TORONTÉ, CETRÉE RAS-MÉRE PAR LA CONTRES OF TRÉE PAR 305 CONTRETS À LOPAG TRANCI. ATTROMÉS PARTONS À UNE COMMUNICATÉ OR À UNE COMPOSITION.	ocument Lida souverandense à en advert (**nonulèrante, curs prosecurie, curs, pre.), en à en caturital (ai renordentante, in curs prosecurie, curs, pre.), en à en caturital (ai renordentante, in curs prosecurie article actual de la culture et de l'occrier à interrempent dans donc cas esseument different de maltre et de l'occrier à interrempent dans donc cas esseument different de l'occrier present des l'occis de l'occis de l'occis de la culture de des parties per les discussions relative à le fait de la subsect per le concervence que soudels le rareté on la sanchondant de l'occis de l'oc	
a cappigements obligent, en général, égydement le patron et l'aurrier : dans quelques cas la n'obligent que l'une des parties.	L'obligation userale ou la stipulation écrite qui assure la permanence de l'engagement pese également sur le patren et sur l'envrier.		
Les individus donés de qualités très-éminentes pouvent attrindre une condition voir, soit avec le ministim, ou par la suppression par la suppression par la constant de la final en familie de la final de la constant de la final de la final de la final de la final participat de la final br>participat de la final br>participat de la final br>participat de la final de l	Quelques individus, doués de l'idée de précesance, s'élèvent aux combitions supérieurse et néme à celles de propriétaires, de éledé fluidustrie et de realiers (6), sous l'influence hémitant des plerus, des communantés des ort-postaines. Les individus dépoursus de l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influences, un cretain minimum de hémit des l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influence, un cretain minimum de hémit des l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influence, un cretain minimum de hémit de l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influence, un cretain minimum de hémit de l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influence, un cretain minimum de hémit de l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influence, un cretain minimum de hémit de l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influence, un cretain minimum de hémit de l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influence, un cretain minimum de hémit de l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influence, un cretain minimum de hémit de l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influence, un cretain minimum de hémit de l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influence, un cretain de l'esprit de préviseance trouvent au moins, sous la même influence, un cretain de l'esprit de préviseance de l'esprit de préviseance de l'esprit de l'esprit de l'esprit de préviseance de l'esprit de l'es		
Faible partie du sel appropriée à la culture.		essa approprise presidue en constitue a sa custatre.	
ns (mariés ou rélibataires) attachés à l'habitation seigneuriale, exécutant les travaux de culture en les métiers ajection dans les terres que le seigneur exploite à son peuper compte (Raisei, Pollègne, Honguir, etc.). Dissenté des replaitation seigneuristes de la Russie	Ouviers-domestiques (célistaires en muries) de certaines exploitations rurales tituées dans toutes les régions de l'Espare, attachés toute leur via è ces exploitations, sans étre procurpies du désir de x'élever à une condition suprémure: Valet et surraine de forme de l'Espare contrale. Valet et surraine de forme de l'Espare contrale. [VVI (0.)] Pervets villataines dus formers de la Vaulet. Caterdamies de la Vaulet. [VII (1.)]	Ouvriers efficiations attachés, jusqu'à l'époque de leur muriage, en qualité de de tiques, aux exploitations rustade de l'Orcédera, etc. Vals de ferme de la haus Bostque supranté fermé Pun-q. SUXX. Approximitation de Sadellad	
urudiers émigrants ou sédentaires exécutant des traunx agricoles et industriels , en Russie, en Pologne, en Biogrès, etc. : Baussi enjume traulisant la jeunée dans les sibles et dans les groub séders johntoirés. — Portiée et habitors émigrant de hamis de 1962	Journalizes agricultures transillant toute leur vie, pour le compte d'un noime patren, auss d'ex procurepte du deist de Véree à une condition supérieure : Battorpier de la Salob. Bir. de Vereen de l'Archive de de l'Archive d	Journaliers changeaut de nuther, som junais sortir de leur condition : Journaliers de service de leur condition : Journalier agricultur de Morant (Marcu) (Marcu) (Marcu) (Marcu) (Marcu) (Marcu) Journaliers d'élès extechir en permanence à un paireu ou à une cientèle dans les tions socraduate qu'ils devier au accessivement occuper :	
BDO, 1986.	Foundate des mines à cobaît du Buskered (Norwige). [VII.] Foundate des mines à fer (à la houille) du Derhydnire. [XXV.] Ette, etc.	tions ascendantes qu'ils doivent auccessivement occuper : Jeuratien industries nureignes, aspirant à dessaie propriétaire-austien. [Y Mensaier de Steffeld, septents i éconies surrie-propriétaire- Peu-ty de la basse Bretagne, aspirant à devenir fermier ou propriétaire-auvrier.	
chrema énigrants ou sédentaires vonés aux travaux agricoles et industriels, ou careyant l'adhatés des transparts, en Binnie, en Neigere, en Hengris, de.; petre et la kas, le Vidge, en Le	Ticherous traviillant toute leur sie, pour le compte d'un mône pateun, sans être préceupés du désir de s'élecer à une coudition supérieure : Fagureu de mois fac de Domes (Subde)	Thebreuse changeant fréquentment de maître , sans jumais sortir de leur condition	
ysans exploitant une terre allouée par la seigneur, moyennant une curvée upant le coractère d'un foyre un d'un fermigni ; — Pluma spetiment de par d'unident en seigneur, 2 jour de trout, — Pluma spetiment de par d'unident de particulation de l'unident de particulation de l'uniforme de la Sciantique optimistre de particulation de louis autres personnes : Sadain-choire de la Sciantique optimist le surviu salusts, suprement une part déstination de point. (XXIV (c.)	Tenanciers exploitant toute leur vie la même prepriété, conformément à la contume, on par suite de contrats à longs termes, sans d'en précompts du desir de c'élever à une condition supérieure : Tenanciers supérieure : Tenanciers de l'entre	Tennoders changeand de propolitaire, sans aortir de lour condition . Fermine se mittere de l'Entrep codataite replainet sans base un cone de base de nout desse. Tennoders aspirant à quitter l'immende qu'ils exploitent pour s'élever à une con aspiritures: Mitteps du district de Santandor (Visillo-Gosillo).	
orls de métier de la Bassie, de la Pologne, de la Hongrie, etc.: Candonaires et damme de psy (Ormburg	Chefe de métier travaillant toute leur vic pour le compte d'un seul patreu, ou restant constamment unis à une communanté, sans (tre préscrepts du désir de s'élever à une condition supérieure : copège de la Saida	Chefs de métier travaillant pour une directife nombreuse; ne pouvant, par l'ec- nation mémie de l'industrité, travailler exhabitement pour le compte d'un' d'ailleurs, à quite leur directife en et leur patren pour s'elèver à la condition préditire on de rentière; etc. Chillande de Pour (tenni on suppement). [1] Marche ferrant de Moise, considér quelque années sent l'ipopué la laquif- ir reporte le momprephe.	
nembre or thehromospopopietaires de la Russie, de la Pelogue, des provinces du Danube, de la Torquie, efc.; Rabinis mus de authors industrie regulatio en rigie pour le compte de rejunere. [17] (c) Chapterio de la lavoir de la Col. de Col	Octriers-propriations (journaliers, belowars, str.) travaillant tants lear via poor la compet l'un moire parters effects dely en partir à la coufficie de proprietiers sons la blendhaute alleures de patersage it vayant poist, en général, le deire de quitter le parters i entre l'acceptant par la competit de partir le parters i l'acceptant l'acceptant de l'acceptant l'acceptant de la competit de l'acceptant de la competit de l'acceptant de la competit de	Salariós-propriétaires, travaillant pour un maître ou une diesable, aspirunt à cette situation pour voire exclusivement de l'exploitation d'une peopriété pui Moisseure designant stressies de finaments (Auro). Moisseure designant et tressies de finaments (Auro). Moisse énignai de la Cale (Erguer). Clud de moitre, propriétaires ou capitalistes, travaillant ordinairement por elemelle, aspirant à quitte cette dienible pour vivre exclusivement de l'exploi d'une propriété personnélle.	
Charpentier des laveries d'er de TOuzel. [V.] Fergerus des unions à fer de Samakowa (Turquie). [VIII.]	Funders des minera la fre (an Isin), de l'Handersche (Pranse réfenare). [AV.] Funders des minera la fre (an Isin), du Nivernais. [XXXI.] Ele., etc.	d'une propriété personnelle : Maréchal-ferrant du Maine (travail uns engagements). [X] Maire-blaschieure de la husilione de Peris. [X]	
yours exploitant une terre concédée à fifre perminent par le seigneur, moyenment une réclessaire en argunt, en prochails ou en terans, sous le curactère d'un impdi- Petium rouse position et monument le habité de la terre, persi anne agent et de la commanda de la commanda de la terre de la terre, persi anne agent et de la commanda de la commanda de la terre de la commanda del la commanda de la	Propriétaires-corviers ajont travailé exclusivement, pendant la première partie de leur vie, pour le compte s'un soul patron; parsenun à la situation indépendants deut la jouissent par des réventainers fortiste su par un développement graduel carrière, de Xiver à la costilion de propriétaire. Georgies que Vierre à la costilion de propriétaire: Gouless propriétaires-curient de la Saité, de l'Exeque entrité, etc. (XY 6.) La blance de paines à 6 (re deshi de l'Endorsteire, aprile de la moitre de la saité de l'Endorsteire, aprile de la moitre de la saité de l'Endorsteire, aprile de la moitre de l'EX 6.)	Proprietizines-envirors, ayant, on général, commencé leur carrière aux range infe de la héuverdeis sociales animées, dans tont le cours de cette carrière, du de Montane de la formation de la commencia de la commencia de la commencia de Anades agent l'épose à heuette en experient no memprejales	
	NOTES ANNEXÉES PAR RENVOIS AU PRÉSENT TABLEAU.		
Les définitions du trais question en prime entant se Capriliquest, qui autorphisme au seu ce capriment de compression de des dévotes qui au mont en démandre de la limite de consequent de des dévotes qui au mont en démandre de la limite de consequent de familier de la dévote de la mouveau de progrès au pour les montes de la limite della limit	(f) Les prophilis immalibilité que producte rollations une les arrives ent : Tabilitaire, un jurise parties de la configuration de la configuratio	sion et de fours dourendants. Cette altems de transaciers proprièmers, fact commune concriterité dans l'Europe contribil EN les montants de constant et les matternet de la charle de l'entre de la constant de les matternet de la charle de l'entre proprième de l'entre presentant de constant et les matternet de la charle de la constant de la charle de la constant de	

Dans les quatre systèmes sociaux et pour les sept types d'ouvriers définis dans le tableau qui précède, l'organisation de la famille doit toujours être le point de départ de l'observation et du groupement des faits. Tous les peuples, en effet, admettent la famille comme base de la constitution sociale et des existences individuelles, c'est-à-dire qu'ils établissent, au moyen de la loi et de la coutume, une solidarité intime entre les personnes directement issues d'un même sang, en les obligeant, par exemple, à mettre en commun, selon des règles et avec des nuances variant à l'infini, leurs moyens de subsistance. Sous ce rapport, toutefois, il existe des différences en rapport avec celles qui ont été

établies ci-dessus touchant les divers systèmes sociaux.

Chez les nomades [1 (a)], tous les descendants directs d'un même père restent ordinairement groupés en faisceau; il sivent sous l'autorité absolue du chef de famille, dans le régime de la communauté (5). Les troupeaux, les provisions de bouche, la majeure partie du mobilier, forment une propriété essentiellement indivise : la propriété personnelle ne comprend guère que les vétements et les armes. Lorsque l'accroissement d'une famille ne permet plus à tous les membres de rester réunis, le chef provoque une séparation à l'amiable, et détermine la portion des propriétés communes qu'il y a lieu d'attribuer à la branche qui se sépare de la souche. D'un autre côté, la communauté se maintient souvent après la mort du chef de famille; dans ce cas, les collatéraux, même ceux qui ne sont unis que par des liens de parenté assez éloignés, restent unis sous la direction de celui qui peut exercer avec le plus d'ascendant l'autorité patriareale : dans ce régime, l'organisation du travail et la constitution même de la société se résument presque

Cette prépondérance de la famille.

Cette prépondérance de la famille, base essentielle de la constitution des nomades, se retrouve chez la plupart des peuples sédentaires vivant sous le règne des engagements forcés [II à V, VII et IX]: elle forme, par exemple, le caractère distinctif des Slaves de la Russie, de la Turquie, de la Hongrie, etc. Cependant la fixité et la dimension restreinte des habitations, ainsi que la convenance de rapprocher l'ouvrier du lieu des travaux, opposent ici à l'agglomération des membres d'une même famille des obstacles qui n'existent pas au nême degré chez les nomades. Il est rare que tous les enfants restent, après le mariage, dans la maison paternelle; mais, du moins, la communauté de propriétés et de travaux subsiste aussi longtemps que la communauté d'habitation n'est pas devenue matériellement impossible. D'ailleurs, lorsqu'ils ont dù séparer leurs principaux intérêts, les nouveaux chefs de ménage restent encore associés sous plusieurs rapports, particulièrement en ce qui concerne la jouissance des pâturages et des terres arables, et même l'exercice de certaines industries. Il en résulte que les peuples soumis au régime des engagements forcés montrent, en général, pour les institutions communaules, plus de propension que ceux qui ont adopté depuis long-temps les deux autres régimes, où les engagements soit permanents, soit momentanés, restent, en principe, subordonnés à la volonté des individue

institutions communates, puis ca peropension que ceux qui, ont adopte depuis tongtemps les deux autres régimes, où les engagements soit permanents, soit momentanés, restent, en principe, subordonnés à la volonté des individus.

Chez ces derniers, en effet, le bien-être des individus n'est plus lié aussi impérieusement à l'agglomération des intérêts; à mesure que le libre arbitre se dévoloppe et que les moyens matériels de civilisation se perfectionnent, on peut, à la
rigueur, se rapprocher progressivement de cette limite extrême, posée par les lois
divines et humaines, où la communauté de la famille ne subsiste plus que pour
les deux époux, leurs enfants non encore pourvus de moyens d'existence [M à
XXXVI], et tout au plus quelques vieux parents également dépourvus [XXII],
Débarrassée des entraves qu'implique le maintien de la solidarité dans un
groupe nombreux d'individus, la famille, réduite à ces éléments indispensables,
peut s'élever dans la hiérarchie sociale, si elle possède d'ailleurs les qualités font
défaut, elle peut être aceablée dans son isolement par des misères et des causes
de dégradation inconnues des peuples appartenant aux civilisations les plus
imparfaites [XXVII, XXXVI]. Assurément, les lois ne provoquent point, en général,
d'une manière positive, ces tristes conséquences chez les peuples civilisés; mais,
lorsqu'elles excitent d'une manière trop directe les sentiments d'indépendance,
au détriment des sentiments de solidarité, dans des sociétés où l'esprit religieux
est imparfaitement développé, on voit commencer, pour les classes inférieures,
une ère de décadence. Dans ces conditions, ainsi que l'ont prouvé plusieurs
enquêtes officielles, l'homme peut oublier tous les sentiments qui maintiennent
la famille, et tomber même, sous plusieurs rapports, dans une situation inférieure à celle de la brute. La décadence devient plus imminente encore pour
toutes les classes lorsque les lois favorisent, par des prescriptions spéciales, la
femille, et tomber même, sous plusieurs rapports, daus

Il s'en faut de beaucoup, cependant, que le progrès de la liberté, ce grand besoin des temps modernes, entraîne comme conséquence l'amoindrissement indéfini de la famille. La race anglo-saxonne, l'une de celles qui a le mieux compris l'intime connexion qui existe entre le développement de l'indépendance individuelle et celui de la civilisation, a cependant apprécié la nécessité de maintenir fermement l'organisation de la famille sous l'égide tutélaire de l'autorité paternelle. Tout en laissant aux jeunes ménages mille vois ouvertes pour s'élever librement à une condition supérieure, la constitution anglaise conserve au père de famille le pouvoir qui lui est acquis, chez les nomades, en ce qui concerne la transmission des biens; elle confic à la plus prévoyante et à la plus énergique de toutes les forces sociales, à l'amour paternel, le soin d'assister et de diriger les jeunes générations; elle donne, par cela même, à l'organisation de la famille et de la propriété, une force qui s'affaiblit chaque jour dans les sociétés où les lois, en prescrivant le morcellement des héritages, provoquent périodiquement la dispersion de la propriété, de l'industric ou de la clientèle, qui assurait précédemment l'existence de chaque famille, et détruisent, en un mot, à chaque génération, l'œuvre de la génération précédente. Les personnes qui connaissent le mieux les mœurs et le régime économique des deux grandes nations issues de la race anglosaxonne, n'hésitent pas à voir, dans cette féconde combinasion de la liberté individuelle et de l'autorité paternelle, la principale cause de l'ascendant que prend cette race dans toutes les contrées où elle s'est une fois établie.

En résumé, le système des nomades et celui des engagements forcés se lient partout, en Europe, à une puissante organisation de la famille : dans les deux autres systèmes sociaux, le cercle de la famille et l'autorité de son chef s'amoin-drissent, en général, à mesure que les individus jouissent plus complétement de leur libre arbitre. Il y a, cependant, sous ce rapport, des limites qui ne peuvent être impunément dépassées : on le constatera souvent dans la suite de cet ouvrage, les meilleures constitutions sociales sont celles qui conservent, en les pondérant avec sagesse, tous les grands principes auxquels la civilisation européenne a demandé, jusqu'à ce jour, la stabilité ou le progrès (43); celles, en particulier, qui concilient avec un développement considérable de la liberté pour tous les individus, la plus grande somme possible d'autorité paternelle [XXV (s)].

7.

Organisation des deux formes principales de l'association : des communautés et des corporations.

La famille n'est pas la seule institution où les individus de la classe ouvrière trouvent la direction et l'appui dont ils ne peuvent se passer. Dans toule société qui se maintient, il existe un ensemble de mœurs et d'institutions ayant pour but spécial de garantir les individus et les familles elles-mêmes contre les éventualités qui peuvent compromettre leur existence. L'organisation sociale doit tendre surtout à régulariser les moyens de subsistance, ou, selon l'expression à la fois concise et denergique de la prière des chrétiens, à assurer le pain quotidien. Pour que chacun ait, sous ce rapport, la sécurité qui est l'une des principales conditions du bien-être, il faut qu'une pensée prévoyante pourvoie à la conservation et à la distribution des aliments. Or, dans l'état actuel de la civilisation européenne et dans toutes les constitutions particulières qu'on y peut observer de nos jours, la prévoyance manque à la plupart des chefs de famille; parfois, elle n'est dévolopée que chez une minorité imperceptible. Il faut donc que chaque système social ait des moyens spéciaux de suppléer à cette laeume morale: ces moyens se trouvent surtout dans les relations qui lient les ouvriers aux maîtres, aux communautés et aux corporations (5). Les influences tutélaires dérivant de ces relations forment peut-être le traît le plus distinctif de chaque système social. Et, s'il fallait résumer en quelques mots les faits complexes qu'on a dû consigner dans les trente-six monographies de cet ouvrage pour décrire la condition des familles et pour caractériser le milieu social où elles vivent, on pourrait renvoyer simplement au \$1:3 des observations préliminaires de chaque monographie ayant pour titre : Mæurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille. Les communautés, selon la définition pércédemment adoptée, sont les associa-

liss cia les ind étre pér dan bo esc lai

lop pen bra la f

grad Hot deh plu mate chier certific restrictions

Les communautés, selon la définition précédemment adoptée, sont les associations dans lesquelles les parties intéressées, réunissant leurs instruments de travall, exploitent en commun une propriété immobilière, un fonds d'industrie ou une clientèle. Chez les nomades, ce régime est une conséquence directe de la vie pastorale et de l'organisation de la famille [1 \$1"]: un groupe de tentes y a toipurs le caractère d'une communauté de pasteurs, aussi bien quand les troupeaux appartiennent à un grand propriétaire que quand ils sont une propriété commune. Chaque individu faisant partie de ce groupe est toujours intéressé aux bénéfices de l'exploitation; il a droit, dans tout état de choses, à une part des produits dont le maximum est fixé par la nature même de ses besoins. Les individus les plus éminents ne pouvant s'isoler sans succomber aux dangers qui résultent de l'instabilité de la vie nomade, doivent nécessairement employer, dans l'intéret commun, leur activité et leur intelligence; et, pour que l'un deux s'élève beaucoup au-dessus des autres, il faut qu'il fasse comprendre à la masse que cette élévation assurera la prospérité commune. Dans ce régime, les individualités inférieures trouvent protection et assistance depuis la plus tendre enfance jusqu'à

inde, indirection
de l'abondance et de la richesse. Le principe de la communauté s'adapte également à l'organisation des peuple sédentaires; mais il y occupe d'autant moins de place, que la liberté individuelle a reçu plus de développement. Chez les demi-nomades soumis à la domination de la Russic (15 1") et chez les Russes eux-mêmes (II à V), la terre arable, bien de la misse (124) de cuez les sesses exterments la utyle de la communauté est plus marque dans plusieurs détails de l'industrie manufacturière de ce grand empire [IV (c)], et surtout dans les arièles établies dans les grandes villes et ayant pour objet l'exploitation de diverses clientèles [III (n)]. Les communautés industrielles se retrouvent encore çà et là , de nos jours , dans les autres régions de l'Europe , notamretrouvent encore cà et là, de nos jours, dans les autres régions de l'Europe, notamment chez les paysans fondeurs et forgerons de la Suède [VI (c)], chez ceux de la Westphalie et du pays bergamasque [XII (n)]. Jusqu'à ces derniers temps on a pu observer en France, dans le bas Nivernais [XXXI (n)], des associations agricoles fondées sur un régime de communauté plus complet et plus absolu que ceux qui existent dans l'Europe orientale. Mais, sauf ces exceptions, le principe de la communauté n'a été conservé dans l'Occident, sur une grande échelle, que par l'institution des biens communaux. On désigne ainsi des terrains possédés à litre indivis par certains groupes de population, et qui sont surtout consacrés à la production des fourrages, des combustibles et des bois d'œuvre. Les membres de la commune ayant droit à ce genre de propriété en jouissent au moyen de combinaisons fort différentes : tantôt en l'affermant à des particuliers et en se partageant la rente obtenue; tantôt en se partageant par parcelles les terrains cus-mêmes ou les produits qu'on en obtient; tantôt enfin, et plus ordinairement, en y nourrissant en commun, dans un régime de libre parcours, des animaux domestiques possédés par chaque famille à titre individuel. Les propriétés de ce genre ont encore, dans l'occident de l'Europe, une étendue considérable, et elles exercent souvent une influence prépondérante XXIX (A), XXX, XXXII]. nte sur les habitudes des populations [XVII (A), XXI (B),

Les corporations (5) que l'on considère surtout dans cet ouvrage ont pour objet de garantir les ouvriers contre les privations résultant de la maladie, du chômage, de la disette, de l'incendie, d'une concurrence exagérée, etc., et, en général, de les soustraire à l'influence des éventualités fàcheuses qui peuvent compromettre l'existence des familles. A l'inverse des communautés, dont l'essence même est d'entraver plus ou moins, avec l'initiative individuelle, l'essor de l'agriculture et de l'industrie, les corporations n'ont cessé de se multiplier avec le progrès de la civi-lisation. Ce développement ne se remarque toutefois que dans celles de ces asso-ciations qui laissent à l'action des individus la plus grande somme de liberté. Ainsi les corporations urbaines d'arts et métiers, qui formaient la base de l'organisation industrielle du moyen âge, et qui établissaient entre les artisans des liens trop étroits et trop exclusifs, sont à peine représentées aujourd'hui dans le système européen [XI (α) et (α)]; on voit, au contraire, se propager de proche en proche dans toutes les contrées, les associations de secours mutuels [XXIII (α)], qui se bornent, en général, à assurer les existences autant qu'on peut le faire sans toucher essentiellement au principe même de l'organisation agricole et indust laissant celle-ci subordonnée à la volonté et à l'initiative des individus. cole et industrielle, en

Cependant, il faut le reconnaître, la sécurité des existences et un grand déve-loppement de liberté individuelle sont deux besoins qui, en beaucoup de cas, ne peuvent être simultanément satisfaits. L'expérience prouve que, pour certa branches d'activité, d'une nature spéciale, il peut y avoir avantage à développer branches dactivite, d'une nature speciale, il peut y avoir avantage a developper la force du principe collectif dans l'organisation même de l'industrie; aussi les grandes corporations de mines et d'usines métallurgiques de l'Allemagne et de la Hongrie [X, XIII et XIV] continuent à prospérer dans des conditions où auraient échoué des entreprises dans lesquelles le principe de l'action individuelle eût été plus marqué. D'un autre côté, dans plusieurs industries, exclusivement confiées à l'initiative individuelle, où la concurrence, vivement excitée, provoque des alter-natives tren marquée de la concurrence, vivement excitée, provoque des alternatives trop marquées de torpeur et d'activité fébrile, les associations de secour ses par les ouvriers, n'apportent aux privations imposées par les chómages que des palliatifs insuffisants; la force des choses a donc conduit, en certains cas, nonobstant les prescriptions formelles de la loi, à revenir au principe certains cas, nonobstant les prescriptions tormeures de la tor, a tection prestrictif des anciennes corporations d'arts et métiers; c'est ce qui est arrivé, pa exemple dans beaucoup de verreries du continent et dans les Unions de la fabrique de Sheffield [XXIII (n)].

Organisation du patronage

Cette conciliation de la liberté individuelle et de la sécurité des existences est la grande difficulté de l'époque; c'est le problème vers lequel se dirige surtout aujourd'hui l'attention des administrateurs et des hommes d'État. L'association des ouvriers n'est pas la seule voie dans laquelle, jusqu'à ce jour, des solutions partielles aient été trouvées; dans plusieurs contrées de l'Europe, et même dans beaucoup de districts spéciaux de l'Occident, la force des mœurs donne satisfac-

l'extrême vieillesse; on n'y voit done jamais le dénûment et la misère rapprochés | tion, par d'autres moyens, à ces deux grands besoins sociaux. Les ouvriers, jo sant en principe de la libre disposition de leurs personnes, restent, en fait, dans la plupart des cas, attachés indéfiniment aux mêmes industries et aux mêmes patrons; ceux-ci, de leur côté, sans être liés par aucune obligation formelle, se croient tenus néanmoins d'assurer des moyens d'existence aux familles attachées à croient tenus neammons a assurer des moyens a existence aux aminues attachees a leurs maisons. Cette organisation, qu'on peut justement caractériser sous le nom de patronage, est encore fort répandue dans toute l'Europe : en Suède [VI], dans la région centrale [XII], dans l'Allemagne occidentale [XV], etc.; de nos jours même, ce régime est encore largement représenté dans les deux grands États de l'Occident [XXV à XXVII, XXXI], nonobstant les atteintes qui lui ont été portées, en Angleterre par l'exagération du mouvement industriel, en France, par cette même cause et par l'influence des nouvelles lois civiles.

Partout où le patronage forme l'une des bases de la constitution sociale, ce régime se maintient par un ensemble de causes que signalent avec détail les monographies qui viennent d'être citées. Tantôt l'industrie, basée essentiellement sur l'emploi du combustible végétal et des moteurs hydrauliques, se trouve natusur l'emploi du combustible végétal et des moteurs hydrauliques, se trouve naturellement limitée dans ses moyens de développement, comme le sont les ressources mêmes fournies par les forêts et par les cours d'eau [VIII, XXII]; tantôt des règlements spéciaux viennent circonserire le champ d'activité ouvert à chaque chef d'industrie, et assurer la conservation de chaque édifice industriel élevé par les générations précédentes [VI (a)]; tantôt, enfin, la prospérité des entreprises est garantie contre les atteintes d'une trop vive concurrence par la supériorité de quelque élément local de la fabrication [VI 3 1 "], par quelque qualité excellente des produits, en concurrence par la supériorité de produits, en concurrence par les fabrication [VI 3 1 "], par quelque qualité excellente des produits, en concurrence par les fabrication [VI 3 1 "]. par une antique renommée de loyauté scrupuleusement maintenne par les fabricants [XXXIII(n)], etc. Les patrons placés dans ces heureuses conditions de stabilité cants (AXAIII (a)), etc. Les patrons placés dans ces heureuses conditions de stabilité, se croient obligés eux-mêmes de maintenir leurs ouvriers dans un certain état de sécurité et de hien-être déterminé par la coutume. Ils ne concevraient pas, en général, qu'il leur fût permis de faire dépendre exclusivement, du salaire accordé au chef de famille, l'existence de la femme, des enfants et des vieux parents. Ordinairement, ils attribuent à la famille, à titre permanent, une habitation, des animaux domestiques et les dépendances territoriales qui sont nécessaires soit pour la nourriture des animaux, soit pour fournir aux gens la provision de légumes, de fruits, de boissons fermentées, de matières textiles, etc. Enfin, au lieu de consacrer exclusivement les familles au travail industriel, ils réservent une partie de leur temps pour la récolte de foins et de céréales, et, en général, pour les travaux agricoles qui, à un moment donné, exigent un grand développement de main-d'eure de main temps pour la récolte de ions et de cereates, et, en genéral, pour les travaux agri-coles qui, à un moment donné, exigent un grand développement de main-d'euvre. Dans ce régime, en un mot, on compense, autant que possible, par la perma-nence des conditions premières de l'entreprise, par la fixité des allocations annuelles faites aux ouvriers, et par la régularité des productions agricoles, l'ins-tabilité qui forme le caractère dominant de l'industrie manufacturière. L'alliance de l'agriculture et de l'industrie en particulier offre aux populations de si solides gazanties de hien-être, un on la voit ordinairement subsister même dans les congaranties de bien-être, qu'on la voit ordinairement subsister même dans les con-trées où les habitudes de patronage sont tombées en désuétude; on peut s'as-

trées où les habitudes de patronage sont tombées en desnetude; on peut s'assurer, en parcourant les 36 monographies, que cette combinaison des deux genres de travaux constitue une des bases essentielles de l'organisation européenne.

Malheureusement, les éléments de stabilité qu'on a précédemment énumérés manquent aujourd'hui à beaucoup d'entreprises industrielles; l'emploi du charbon de terre, comme agent calorifique et comme moteur universel, a fourni des moyens illimités de production aux établissements situés à proximité des bassins uillers qui abondent dans l'Occident. L'intervention de ce nouvel agent a produit l'impulsion inouïe imprimée aux manufactures européennes; mais, en même temps, elle a relâché les liens du patronage et suscité la plupart des difficultés que soulève aujourd'hui l'organisation industrielle [XXIV (x), XXXI (x)]. Une co currence sans frein est venue mettre en question l'existence des établissements livrant au commerce des produits de qualité commune, c'est'à-dire, en d'autres termes, menacer la fortune de la majeure partie des producteurs [XXXIII (n)]; dès termes, menacer la fortune de la majeure partie des producteurs [XXXIII (n)]; dès lors, les patrons se sont trouvés dans des conditions plus difficiles qu'autrefois pour remplir, envers leurs ouvriers, les obligations du patronage. En certaines contrées, nonobstant la proximité des exploitations houillères [XVII (n)], ces difficultés ont été atténuées par la sagesse de règlements locaux et surtout par la force des mœurs, qui n'ont pas permis l'établissement de nouvelles fabriques dans lesquelles les ouvriers auraient été accumulés dans des conditions d'instabilité trop dangereuses pour les familles elles-mêmes et pour la tranquillité publique; mais la même réserve n'a pas été gardéc, en général, en Angleterre, en France et en Belgique. De grandes agglomérations d'ouvriers s'y sont formées subitement sur les bassins carbonifères [XXIII], en dehors des liens du patronage et de toutes les garanties de sécurité qu'offrait aux populations l'ancienne constitution européenne. G'est dans ces conditions que se sont développées ces misères et ces dégradations Cest dans ces conditions que se sont développées ces misères et ces dégradations morales signalées par tant d'enquêtes officielles, comme les précurseurs d'un retour à la barbarie; c'est alors également que l'Angleterre, plus éprouvée que les autres nations, et revenant momentamément au régime restrictif dont on se flattait déjà que le progrès des mœurs avait fait justice, dut sauvegarder, par des mesures spéciales, l'existence de ses populations laborieuses [XXIV (λ)].

Caractères distinctifs des ouvriers qui prospèrent par l'exercice du libre arbitre ; aperçu de leur distribution sur le sol de l'Europe.

Les ouvriers, considérés dans les quatre organisations principales de l'Europe, sous le régime des communautés, des corporations et du patronage, ou dans la plénitude de l'indépendance individuelle, forment d'innombrables variétés, que l'on peut subdiviser et classer à des points de vue très-différents. C'est ainsi, par exemple, qu'en ayant égard seulement aux éléments essentiels de la vie domestique, de la rétribution accordée au travail et de la nature des choses possédées par la famille, on a été conduit à établir sept catégories, dont la définition est donnée en tête de ce chapitre (5) avec tous les détails nécessaires. On a eu soin, en outre, or présentant la description des trente-six types principaux d'ouvriers européens, d'indiquer, en tête de chaque monographie, celle de ces catégories à laquelle chaque type se rattache; il serait done superflu d'insister ici davantage sur ce genere de distinctions.

Lorsque, sans s'arrêter à ces considérations secondaires, on s'efforce, selon l'esprit de la méthode exposée dans cet ouvrage, d'aller au fond des choses, on trouve bientôt que ces variétés de la classe ouvrière se rattachent toutes, en définitive, à deux types principaux : le premier type, trop rare encore dans l'état actuel de la civilisation, comprend les ouvriers qui, soutenus par le sentiment de la prévoyance, tendent incessamment à se constituer, par l'épargne, des propriétés, et, par suite, des revenus venant augmenter les ressources créées par le travail; le second type, incomparablement plus commun, comprend tous les individus dominés par la tendance inverse, et chez lesquels la consommation, devançant toujours les recettes, n'a d'autres bornes que celles du crédit, d'autre frein que la nécessité. Dès que l'on commence à analyser la vie domestique et à dresser le budget d'une famille, on voit apparaître, pour ainsi dire, dans chaque détail de son existence, l'une on l'autre de ces tendances exclusives. Les cas intermédiaires, que l'on pourrait appoler l'état neutre entre ces deux préoccupations, ne sont que des exceptions dues à des anomalies de situation et de caractère, et qui se présentent à peine à l'observateur dans une étude générale.

Les lois politiques et sociales de chaque pays exercent assurément de l'influence sur le développement des sentiments de prévoyance parmi les classes laborieuses; cependant leur influence sur la production de ces deux types n'est nullement prédominante, puisque, sous ce rapport, on voit les tendances les plus opposées se manifester chez des populations faisant partie d'un même État. D'un autre côté, on ne saurait non plus considérer seulement l'une et l'autre tendance comme le résultat d'une disposition naturelle, qui, semblable aux facultés intellectuelles, par exemple, distingue essentiellement les individus développés dans le même milieu social. Les causes de ce phénomène, moins générales que les grandes influences politiques, ont cependant une sphère d'action plus étendue que les influences dérivant du caractère individuel.

Parmi les mobiles dominants que révèle l'observation, il faut compter en première ligne l'influence de la famille, de l'éducation première et du mariage; les habitudes communiquées par l'exercice même de la profession et par le système d'engagements; enfin, la direction générale imprimée aux mœurs des ouvriers, soit par l'ascendant des communautés, des corporations et du patronage, soit par l'exercice entier et soutenu du libre arbitre. On y doit comprendre également les tendances résultant du climat, de la constitution topographique, des productions naturelles, de la séparation ou de la combinaison des travaux agricoles et industriels. Le résultat et l'action combinée de toutes ces tendances et de favoriser on de restreindre l'essor de la prévoyance chez presque toutes les familles d'une même région, d'une même commune, d'une même profession. Pour résumer en peu de mots l'état actuel des choses, on peut dire que, par suite de l'impulsion politique et sociale imprimée à l'Europe pendant les derniers siècles, la majorité des populations ouvrières a été léguée à notre époque dépouvue des sentiments de prévoyance, et que, jusqu'à e jour, la tendance à la propriété par l'épargue ne se révèle encore, sous l'influence des causes précédemment indiquées, que chez les ouvriers de certaines régions, de certaines communes, de certaines professions.

L'un des résultats les plus instructifs à obtenir pour l'achèvement du plan d'études commencé dans cet ouvrage serait la détermination géographique de ces circonscriptions privilégiées. L'auteur a eu occasion d'en observer un assez grand nombre dans le cours de ses recherches : il y a recueilli les éléments de plusieurs monographies intéressantes, concernant, entre autres types, les portefaix et les bateliers émigrants de la Russie centrale [III], le marchand de grains de l'Oural [V], le fondeur de l'Hundsrucke [XV], le métayer de la Vieille-Castille [XX], le mineur émigrant de la Galice [XXII], le Pen-ty de la basse Bretagne [XXIX], le moissonneur émigrant du Soissonnais [XXXI], le mineur de l'Auvergne [XXXII], le maréchal-ferrant du Maine [XXIV], cenfin le maitreblanchisseur de la banlieue de Paris [XXXV], La supériorité de ces types ne peut être attribuée, en général, à des conditions locales plus favorables à l'agri-

culture et à l'industrie que celles qui règnent ailleurs; loin de là, dans plusieurs des contrées qu'on vient de citer, le sol, le climat et la situation géographique opposent ordinairement à l'activité de l'homme les plus grands obstacles. Pour subvenir aux nécessités de l'existence, plusieurs des types qu'on vient de citer doivent émigrer périodiquement, et chercher des moyens de travail sur un sol plus fertile, sous un climat plus doux, dans des lieux plus rapprochés des grandes voies commerciales. On ne peut même attribuer à une supériorité intellectuelle le rang distingué que ces ouvriers occupent dans la famille européenne, car, sons ce rapport, leurs aptitudes sont ordinairement moins développées que celles des classes laborieuses élevées au milieu des grands centres de population et d'industrie [XXXVI (à)(a)]. Les causes de leur succès appartiennent donc exclusivement à l'ordre moral; elles dérivent surtout de l'amour du travail et de la tempérance. Ces difficiles vertus sont elles-mêmes développées et maintennes, d'un côté, par le sentiment religieux, par l'autorité paternelle et par l'opinion publique, qui n'admettent au mariage que des jeunes gens ayant donné à la société de suffisantes garanties; de l'autre, par l'insbranlable persévérance avec laquelle les ouvriers songent, dès le début de leur carrière, à jouir un jour, au lieu natal, de la considération et du bien-être qui s'attachent à la dignité de chef de famille et de propriétaire [III, XXI § 1 s].

Get ensemble remarquable d'habitudes existe au plus haut degré, en Espagne, dans les montagnes de la Galice, des Asturies et de la Biscaye; en France, dans celles du Limousin, de la Marche et de l'Auvergne; dans presque toute la Savoie; en Italie, dans les hautes vallées du Piémont, de la Lombardie, de l'État Vénitien, du Tyrol, et dans presque toute la chaîne de l'Apennin. Avec d'autres mances et d'autres habitudes, la tendance à l'épargne et à la propriété distingue encore, à un degré éminent, les mulctiers et les charretiers de plusieurs provinces espagnoles; les blanchisseurs, les maraichers et les nourrisseurs de vaches de la banlieue de Paris; les faucheurs de la Normandie, de la Picardie et du Soissonnais; les peigneurs de chanvre et de lin de la Franche-Comté; les peéliers-fumistes de la vallée de Domo-d'Ossola (Piémont), les forgerons du Lucquois et du pays bergamasque; les forestiers émigrants de la Bohême, etc. On observe encore les mêmes qualités et des moeurs analogues chez certaines catégories d'ouvriers agriculteurs, de charretiers et de bateliers de l'Allemagne du nord et de la Scandinavie; chez les pécheurs de plusieurs rivages de la Méditerranée et de la mer du Nord; chez les charretiers de la Russie méridionale et de la Sibérie; chez les agriculteurs et les éleveurs de chevaux de la vallée du Don; chez les bateliers du Wolga et de la Kama; chez les chasseurs des forêts septentrionales de la Russie, etc.

L'observateur qui se dévouera à ce genre d'études éprouvera une vive safisfaction à pénétrer dans ces oais encore trop rares au milieu de la civilisation européenne; à rencontrer, parmi des hommes souvent incultes, l'indépendance véritable qu'engendre la propriété acquise par le travail. Nulle part ce caractère n'est plus marqué, ni mieux garanti par les mœurs locales, qu'en France, dans plusieurs des districts qu'on vient de citer. L'auteur n'est point en mesure de prouver que la France ait, sous ce rapport, une supériorité relative sur les autres peuples européens; peut-être quelques peuples, moins vivement engagés, en apparence du moins, dans la voie des réformes, l'Espagne par exemple, sont-ils parvenus à émauciper, sous l'influence de la propriété privée et des biens communaux, une proportion plus considérable de leurs populations ouvrières; il n'est pas douteux néammoins qu'une enquête, dont le présent ouvrage indique le but et les moyens d'exécution, assignerait à la France un rang distingué. Il est également certain que les réformes appropriées à ses mœurs et à ses besoins, celles qui, nonobstant les passions et les préjugés, résulteraient d'une telle enquête, trouveraient un large point d'appui sur de nombreuses catégories d'ouvriers-propriétaires.

En dehors de ces populations d'élite, l'une des gloires de la civilisation européenne, on a trop souvent à constater, parmi les types inférieurs de la classe ouvrière, les défauts, les vices, les misères, qu'engendrent l'imprévoyance, la paresse et l'immoralité. Partout néanmoins où la sagesse des classes dirigentes et l'initiative éclairée des Gouvernements maintiennent le jeu régulier des institutions, on constate un progrès incontestable dans la condition des populations laborieuses. La succession graduellement ascendante des conditions sociales montre d'abord, dans la région orientale, le pasteur des steppes, enlevé à l'incertitude et aux habitudes violentes de la vie nomade par le principe d'autorité, par l'ascendant de la religion chrétienne, et par l'attrait de plusieurs habitudes de la civilisation. Au-dessus de ce type, le paysan, qui ne s'était plié d'abord que par contrainte aux travaux de l'agriculture, commence à apprécier la sécurité de la vie sédentaire et les jouissances du foyer domestique. A un niveau plus élevé, on voit la solidarité entre le paysan et le propriétaire, entre l'ouvrier et le che d'industrie, s'établir par une succession de relations personnelles et par la communauté des intérêts. Plus haut encore, quand le sentiment de la responsabilité personnelle commence à se développer chez les chefs de famille, les propriétaires et les chefs d'industrie trouvent déjà avantage à élargir le cercle où s'exerce le libre arbitre de l'ouvrier, sauf à restreindre, dans la même mesure, les charges

de la protection et du patronage. Aux niveaux supérieurs qu'on vient de signaler, l'ouvrier, habitué à subordonner ses actions à l'inspiration de la religion et des sentiments moraux, soutenu contre l'excitation des appétits physiques et le mauvais exemple des types inférieurs de la population, par l'habitude du travail, par la force de l'opinion publique, ou par l'appui bienveillant de ses chefs, touche enfin à cet état d'émancipation qu'aueun législateur ne peut ni improviser ni méconnaître, à l'indépendance individuelle reposant sur la propriété conquise par le travail et par l'épargne.

Chez les populations imprévoyantes, et, en général, pour les types inférieurs, ce progrès s'accomplit surtout à l'aide d'une puissante organisation de la famille et sous l'influence tutélaire des communautés, des corporations et du patronage; pour les types supérieurs, et, en particulier, chez les populations déjà initiées aux sentiments et aux habitudes de la propriété, le progrès résulte surtout de l'entière possession du libre arbitre.

Sans doute, cette marche ascendante n'est pas toujours visible, à un mon donné, pour toutes les populations, ni même, pour une localité déterminée, chez les ouvriers des principales professions; ici elle est retardée par l'ignoran par les mauvaises passions; là, une marche rétrograde se manifeste momentané ment sous l'influence de perturbations morales et de révolutions politiques con traires aux vrais besoins du pays. Partout l'observateur peut gémir de la lenteur du progrès lorsqu'il la mesure à la durée d'une vie humaine : tandis que, dans e physique, un court laps de temps suffit pour développer les produits de la terre, il faut, dans l'ordre moral, au moins l'espace d'une génération, souvent une suite de siècles, pour assurer définitivement à l'humanité la conquête d'une vertu ou d'une idée juste, pour la soustraire aux maux qu'engendre un vice ou un préjugé. Tout observateur qui ne tiendra pas suffisamment compte de ces anoies et de ces lois pourra être conduit à douter du progrès, ou, du moins, à se faire une idée inexacte du travail d'émancipation et de transformation qui ne cesse de s'accomplir dans la société européenne au profit des classes laborieuses. Une étude plus patiente et plus large découvrira mille symptômes de ce progrès, accomplissement laborieux de la tâche suprême imposée aux efforts de l'homme par la

10.

Objet des observations à entreprendre; variété des faits, simplicité du tableau qu'on en peut tracer; résumé de la méthode.

Les considérations précédentes indiquent suffisamment que, pour apprécier sous son vrai jour la condition physique et morale d'une famille appartenant à la classe ouvrière, il faut préalablement constater, d'une part, la nature de l'engagement qu'elle contracte pour se procurer des moyens de travail, de l'autre, le niveau qu'elle occeune dans la série des types qu'on vient de définir.

qu'elle occupe dans la série des types qu'on vient de définir.

Quant à la description même de cette condition, elle doit se composer essentiellement de l'analyse complète des ressources de la famille, et des moyens à l'aide desquels celle-ci pourvoit aux nécessités de l'existence. Pour réunir les éléments d'une telle description, il faut constater, en premier lieu, la nature des travaux exécutés par chacun des membres de la famille et la rétribution qui leur est accordée; en second lieu, les dépenses et les consommations de toute sorte qu'entrainent, selon les habitudes de la localité, les besoins physiques et moraux; en d'autres termes, il faut établir la comparaison méthodique des recettes et des dépenses de la famille.

Ces observations sont fort complexes: elles doivent embrasser une multitude de circonstances, car les plus humbles particularités de la vie domestique reçoivent une importance réelle de leur innombrable répétition et de l'étendue des intérêts qui s'y rapportent.

D'un autre côté, ces détails, déjà si nombreux quand on ne considère qu'une seule famille, semblent devoir revétir, quand on passe d'une famille à une autre, et, à plus forte raison, quand on change de localité, une diversité presque infinie de nuances par l'effet des caractères et des passions individuelles; par la pression variée et inégale des Gouvernements et des lois; par l'influence plus variée et plus inégale encore du sol, du climat, de l'agriculture, de l'industrie et du

Si, comme on l'a établi précédemment, l'examen de ces questions est un devoir envers les classes souffrantes et un moyen indispensable de réforme pour les peuples occidentaux, on ne saurait délaisser cette étude à raison des difficultés qu'elle présente; mais il faut que les forces employées soient en proportion des obstacles à vainere. Les hommes d'État du continent, à l'exemple de ceux de la Grande-Bretagne [XXIV (s)], doivent pourvoir, à tout prix, à ce que les faits soient constatés; par là seulement on pourra remédier aux maux actuels, conjurer les périls que l'avenir recèle, raffermir les situations ébranlées, et saisfaire tous les intérêts dans les limites tracées par la raison et par la instice.

e. li auts istitt labo outr cers de de de com istité de comment de comme

tous les intérêts dans les limites tracées par la raison et par la justice. Cependant les difficultés d'observation qu'on vient de signaler sont moins graves qu'on ne le croirait au premier aperçu : elles se présenteraient surtont dans l'étude

des classes bourgeoises, et particulièrement de cette classe peu nombreuse de Ja société qui est parvenue aux plus hauts degrés de la richesse. En effet, les familles placées dans ces conditions ont la faculté de se soustraire, à l'aide des ressources dont elles disposent, à l'influence du milieu qui les entoure. Elles peuvent, par un simple effort de volonté, tirer des pays les plus éloignés les objets employés pour leur nourriture, leur ameublement, leurs vétements, leurs récréations, etc.; faisant, en quelque sorte, violence à la nature, et renversant le cours des saisons, elles peuvent, à force d'art et de dépenses, faire croître près d'elles, à chaque moment, les productions d'un autre climat et d'une autre époque,

oment, les productions d'un autre climat et d'une autre époque. La fantaisie individuelle joue donc un grand rôle dans leur existence, et introduit nécessairement beaucoup de diversité. Il en est tout autrement pour la classe ouvrière : l'imprévoyance, qui implique un état habituel de pénurie, ou la prévoyance, qui conseille l'économie dans les dépenses, mettent chaque dans la nécessité de pourvoir à ses besoins par les combinaisons les plus directes et les plus simples. Sa subsistance, alors même qu'elle ne dépend pas du labeur de chaque jour, se compose, en général, de produits obtenus dans la localité même par l'intervention prépondérante des agents naturels. Les moyens d'existence de l'ouvrier sont donc essentiellement subordonnés aux influences réunies du sol et du climat. Ces influences et les modifications qu'y apporte l'industrie humaine, restent ordinairement identiques sur de grandes étendues soumises aux mêmes conditions naturelles et habitées par les mêmes races d'hommes; de là résulte, pour ces régions, une remarquable uniformité dans les éléments fondamentaux de la vie des ouvriers. La tradition et la coutume, qui exercent tant d'empire sur les actions humain es, souvent une impulsion uniforme émanant du Gouvernement, de l'autorité religieuse, des propriétaires et des chefs d'industrie consacrent à la longue les habitudes provoquées par la nature des choses et contribuent encore à les généraliser. Ces différentes causes, jointes à la similitude des occupations et des plaisirs, compriment ou neutralisent, chez les ouvriers d'un même district, d'une même race, d'une même profession, l'expansion des tendances individuelles; elles communiquent aux principaux détails de leur existence, comme un reflet de la constance et de la régularité que les naturalistes adonnés à l'étude du règne organique constatent chez les individus d'une même espèce. C'est par ce motif que les classes ouvrières donnent prise à une observation méthodique, et que l'observateur peut appliquer à des populations, ou, du moins, à des catégories entières, les faits constatés pour un petit nombre de familles; c'est aussi par cette même cause qu'on peut attendre, d'une méthode d'observation convenablement choisie, des résultats vraiment scientifiques.

Au reste, sur ce point comme en toute autre matière analogue, l'expérience est le meilleur moyen de conviction. Si, dans une même localité et pour une même profession, on étudie les conditions d'existence d'un certain nombre de familles movennement composées eu égard au nombre et à l'âge de leurs membres, on arrive ordinairement à l'uniformité des résultats. Les nuances à constater, les types secondaires dont il faut tenir compte, ne se rencontrent guère que dans les districts manufacturiers et dans les grandes villes de l'Occident, où l'ouvrier, abandonné aux inspirations de son libre arbitre, est incessamment excité à adopter les habitudes des autres classes de la société.

Ces études, d'ailleurs, comme toutes celles qui embrassent de nombreux détails, offrent, à l'observateur qui les poursuit avec persévérance, des périodes fort différentes, eu égard au nombre et à l'importance des difficultés vaincues. Au début de l'observation, les faits semblent se multiplier à l'infini; le sujet se complique au delà de toute prévision; chaque effort nouveau fait surgir de nouveaux obstacles, et bientôt l'observateur, effrayé de son insuffisance, est tenté de renoncer à son entreprise. Cependant, s'il persiste, il atteint enfin une période où les faits se classent pour ainsi dire d'eux-mèmes dans un cadre uniforme, où la simplicité et la lumière succèdent à la complication et à l'obseurité.

C'est ainsi que, dans le cours des études spéciales qui ont donné naissance à cet ouvrage, beaucoup de détails qui se présentaient d'abord comme accidentels et dont la description ne semblait pas pouvoir conduire à des conséquences utiles, ont pu, à la longue, être rattachés à des lois évidemment essentielles au maintien des sociétés. Des faits qui n'offraient, au premier aperçu, que des anomalies bizarres, ont donné, après un mûr examen, une confirmation frappante de ces lois. Des qu'on eut découvert les principales règles qui président à l'existence des populations laborieuses, on a pu singulièrement abréger l'étude de tous les types qui s'y rencontrent; dès lors, également, on a pu embrasser à coup sûr, dans chaque enquéle spéciale, toutes les particularités que l'économiste et l'homme d'État ont intérêt à considérer touchant les travaux et la vie domestique des ouvriers. D'un autre côté, on a atteint un résultat non moins important à la facilité de

D'un autre côté, on a atteint un résultat non moins important : a la facilité de l'observation est venue se joindre la simplicité donnée au compte rendu des faits. On a pu classer les résultats concernant les conditions les plus diverses et les civilisations les plus opposées dans un cadre tellement uniforme, qu'il est devenu possible d'embrasser d'un seul coup d'œil les détails les plus complexes observés dans les divers foyers d'agriculture et d'industrie. La méthode que l'on présente au public n'a été réellement fixée qu'à dater du jour où ce résultat a été obtenu.

Dans les dix premières années consacrées à ces recherches, il fallait, en effet, Dans les dix premières années consacrées à ces recherches, il fallait, en effet, adapter à la description de chaque nouveau type une nouvelle forme, qui, presque toujours, signalait des lacunes dans les observations antérieures; mais ce cadre, amélioré progressivement par des essais successifs, est devenu tellement complet, que, dans le cours des dix dernières années, il n'a plus été nécessaire de modifier. en rien le plan suivi, soit pour l'observation, soit pour la description des faits

La méthode fixée par cette suite de travaux fait connaître la condition physique et memode necepar ceus suite de description complète d'un certain nombre de tamelle des populations par la description complète d'un certain nombre de familles judicieusement choisies : elle rattache, d'ailleurs, la description de chaque familles judicieusement choisies : elle rattache, d'ailleurs, la description de chaque famille à l'établissement de son budget; en d'autres termes, elle groupe dans le double cadre des recettes et des dépenses tous les détails relatifs aux travaux et à la vie domestique des ouvriers. Il n'est pas nécessaire de discuter longuement a priori la convenance de cette méthode : à cet égard, le meilleur moyen de démonstration est d'offir au lecteur les applications qu'on en a faites aux cas principaux que présentent les civilisations européennes. Cependant il a semblé utile d'en justifier les principaux détails par quelques considérations sommaires exposées dans les chapitres suivants. Dès à présent, on peut faire entrevoir la justesse du principe sur lequel elle repose, en constatant que les actes de la vie humaine sur lesquels doit se diriger l'attention de l'économiste et de l'homme d'État se résument presque tous en une dépense de temps, en une production et en une consommation. Il arrive même souvent que les détails dont se présecupent plus particulièrement les moralistes s'expriment, par le relevé des recettes et de dépenses, avec une précision aussi énergaque, on pourrait ajouter aussi éloquente, dépenses, avec une précision aussi énergique, on pourrait ajouter aussi éloquente, que par le discours. On peut donc appliquer aux existences modestes qu'il s'agissait de décrire, l'axiome que plusieurs économistes out éconocé d'une manière plus générale, en remarquant qu'un budget bien établi renferme implicitement la plus exacte appréciation de la richesse, de la puissance et du génie particulier de chaque nation.

existe cependant plusieurs particularités qui échappent à cette analyse financière de la vie humaine, ou qui ne s'y manifestent pas d'une manière assez mar-quée. D'ailleurs, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, on ne peut apprécier exactement la situation d'une famille que lorsqu'on se fait une idée précise des engagements que l'ouvier contracte à l'occasion de son travail, et du niveau auquel il se trouve que l'ouvrier contracte à l'occasion de son travail, et du niveau auquel il se trouve placé dans la hiérarchie industrielle. Par ces motifs, on a toujours présenté, en tête de chaque description, des observations préliminaires qui définissent en quelque sorte la famille et le milieu social où elle vit, et qui, en même temps, servent d'introduction aux budgets des recettes et des dépenses.

Ainsi qu'on peut le constaler en parcourant les 36 monographies de l'atlas, ces observations préliminaires, aussi bien que les budgets eux-mêmes, ont toujours été présentées dans un cadre uniforme : on y a établi, pour plus de clarté, 4 sub-

visions principales comprenant 13 paragraphes. Dans la 1° subdivision, on décrit d'abord le lieu qu'habite la famille, en insis tant principalement sur l'état du sol, de l'industrie et de la population; on définit ensuite sommairement la famille par son état civil, sa religion, ses habitudes morales, sa constitution physique et le rang qu'elle occupe dans l'ensemble de l'organisation sociale.

Dans la 2º subdivision, on apprécie d'une manière générale les *moyens d'exis-*tence de la famille par un texte concis, qui résume les détails essentiels consignés

au budget des recettes. Dans la 3° subdivision, on résume d'une manière analogue les principaux détails du budget des dépenses, en décrivant la nature des aliments, la composition des repas, l'habitation, le mobilier, les vêtements, les récréations habituelles, toutes les particularités, en un mot, qui caractérisent le mieux le mode d'existence de

Dans, la 4º subdivision, on esquisse l'histoire de la population ouvrière, décrivant les phases principales que présente l'existence des divers membres de la famille. On résume enfin toutes les observations faites dans la localité sur la constitution sociale, en signalant les mœurs et les institutions qui garantissent le bien-être de la population ouvrière contre les éventualités qui pourraient y porter atteinte.

ce de simplifier, autant que possible, l'exposé des faits groupés La convenance de simplifier, autant que possible, l'expose des taits groupes par cette méthode, a encore conduit il compléter, sous un autre rapport, les deux budgets. Les chiffres consignés dans ces derniers résultent souvent de calculs compliqués et de balances numériques partielles qui ne pourraient y figurer sans confusion, ou, du moins, dont la présence atténuerait le relief qu'il est nécessaire de donner aux faits principaux. Ce cas se présente surtout dans l'évaluation des recettes et des dépenses concernant les petites exploitations agricoles. fuation des recettes et ues aepenies concernants apricons, les élevages d'animaux, et en général, les industries domestiques de toute sorte que les ouvriers européens entreprennent à leur propre compte, avec le concous de tous les membres de la famille. Pour éviter cet inconvénient, sans priver le de tous les membres de la famille. Pour éviter cet inconvénient, sans priver le lecteur des détails caractéristiques qui se rattachent à ces diverses entreprises et qui sont une garantie de l'exactitude des recherches, on se borne à indiquer le résultat essentiel, c'est-à-dire le bénéfice de chaque industrie, dans le budget des recettes. Quant aux comptes détaillés d'où ce résultat a été déduit, on les consigne dans une série de notes liées par des renvois aux articles correspondants du budget, et qui en sont, pour ainsi dire, les pièces à l'appui. À ces documents complémentaires on a dû joindre souvent quelques détails numériques concernant les autres catégories de recettes ou les industries ayant exclusivement pour objet

s autres Cacagnica de Caracteria de Canada de Caracteria d Four tracer le tanteau compiet de tesseuece d'une tamille, on est souvent conduit à insister sur quelques questions générales concernant les lieux, les per-sonnes, les industries et l'organisation sociale, et à les traiter avec plus de détails qu'on n'en pourrait faire entrer dans le cadre des observations préliminaires; dans ce cas, on se borne à les y indiquer, et on en renvoie le développement à des notes spéciales placées, comme les précédentes, à la suite des budgets.

spéciales placées, comme les précédentes, à la suite des budgets.

Les notes annexées, par renvois, aux observations préliminaires et aux deux budgets, forment, dans ce système, quatre subdivisions. La première comprend les comptes des bénéfices résultant des industries entreprises par la famille à son propre compte; la seconde présente les comptes relatifs aux propriétés, aux droits d'usages, et aux allocations de toute nature que la famille reçoit à titre de subvention (13); dans la troisième, on réunit les données numériques diverses qui se rapportent à l'emploi du temps de la famille, et, en général, à tous les divisités de la habet des déveness dans la dernière, enfin ou genéral, à tous les détails du budget des dépenses; dans la dernière, enfin, on consigne toutes les considérations générales qui, à raison de leur étendue, ne peuvent entrer dans le

cadre des observations préliminaires.

Dans les localités où les ouvriers ne sont liés aux chefs d'industrie qui les emploient que par des relations de courte durée; dans les professions, comparatrement rares, où les familles, étrangères à toute occupation agricole, se con-sacrent exclusivement au travail industriel, on peut décrire sommairement, au moyen d'un budget hebdomadaire, la condition de chaque famille. Ce cas se présente assez souvent, par exemple, pour plusieurs catégories d'ouvriers anglais. Mais ce laps de temps ne suffit plus lorsqu'on veut entreprendre une étade approfondie, parce que les moyens de subsistance, et, en particulier, les aliments, varient toujours dans une certaine mesure avec les saisons. Il en est surtout ainsi sur le continent, où l'agriculture joue ordinairement un rôle considérable dans l'existence des ouvriers; où la nature des travaux, des recettes et des consomma-tions, subit, aux diverses époques de l'année, des modifications importantes. On ne peut donc, en général, tenir compte de tous les faits essentiels qu'en embrassant dans les appréciations le cours d'une année entière.

En résumé, la méthode qu'on vient de définir sommairement, et sur laquelle on présentera quelques développements dans les chapitres suivants, consiste essentiellement à établir, pour chaque famille soumise à l'observation, un budget essentiellement à établir, pour chaque famille soumise à l'observation, un budget annuel, composé de deux parties, dont le cadre reste invariable pour toutes les localités et pour toutes les catégories d'ouvriers. Ce budget est précédé d'une introduction où sont définies, d'une manière systématique, toutes les conditions d'existence de la famille : il est suivi de documents et de notes comprenant tous les détails importants de technologie et d'économie domestique, et toutes les considérations générales qui n'auraient pu entrer dans le cadre même de l'intro-duction et du budget, sans en détruire l'harmonie et la simplicité.

duction et du budget, sans on détruire l'harmonie et la simplicité.

La méthode présente implicitement les moyens de contrôler les faits, et elle
se prête facilement aux applications qu'on en peut faire. L'observateur se trouve
obligé, en effet, de poursuivre ses recherches aussi longtemps qu'il n'a pas constaté une concordance parfaite entre les recettes et les dépenses de chaque ménage.
Cette vérification, également applicable aux quantifisé et aux valeurs des objest
produits ou consommés, offre les mêmes garanties d'exactitude qui se rencontreat
dans la comptabilité en partie double et dans les calculs de chimie analytique.
On auxait même employé avec secués deux est deuxes les fesses et le sanguer. On aurait même employé avec succès, dans cet ouvrage, les formes et le langage de la comptabilité, si on n'avait pas craint de rendre les résultats moins intelli-gibles pour la majorité des lecteurs. Quant aux conditions de l'application pratique à la science et à l'administration, il semble qu'elles sont remplies pour un travail où tous les détails essentiels sont présentés méthodiquement dans un cadre uniforme, à l'aide duquel, par conséquent, on peut comparer immédiatement les types les plus analogues et les plus opposés.

Annexe IX : Pierre-Joseph Proudhon, « Contre le « communisme » (1861) », in Daniel Guérin, *Ni Dieu ni Maître : anthologie de l'anarchie*, Paris, La Découverte, 2012, 774 p., p. 138-142

Ni Dieu ni Maître. Anthologie de l'anarchisme

Contre le « communisme » 47

Proudhon s'attaque ici, rétrospectivement, à l'espèce de socialisme étatiste et « communiste » que Louis Blanc prôna pendant la Révolution de 1848, à la commission dite du Luxembourg 48.

LA SOUVERAINETÉ COLLECTIVE

Le système du Luxembourg, le même au fond que ceux de Cabet, de R. Owen, des Moraves, de Campanella, de Morus, de Platon ⁴⁹, des premiers chrétiens, etc., système communiste, gouvernemental, dictatorial, autoritaire, doctrinaire, part du principe que l'individu est essentiellement subordonné à la collectivité; que d'elle seule il tient son droit et sa vie; que le citoyen

^{47.} Extraits de *De la capacité politique des classes ouvrières*, 1861.

48. Après une manifestation des corps de métier place de l'Hôtel-de-Ville, le 28 février 1848, le gouvernement provisoire avait institué une « Commission de gouvernement pour les travailleurs » siégeant au Palais du Luxembourg et présidée par Louis Blanc qui y réunit les représentants des patrons et des ouvriers. Il fit également appel à des spécialistes des questions sociales. La Commission siégea du 1st mars au 16 mai. Elle aboutit à la rédaction d'un plan d'organisation du travail et elle prépara des décrets sociaux qui furent ensuite promulgués par le gouvernement provisoire.

travail et elle prépara des décrets sociaux qui furent ensuite promulgués par le gouvernement provisoire.

49. Robert Owen (1771-1858), socialiste « utopique » anglais, promoteur des premières coopératives de production et de consommation. Les Moraves, secte religieuse qui se forma au milieu du xvº siècle en Bohême, se caractérisait par un ascétisme très rigoureux, se proposait de vivre dans la charité et la sainteté en se séparant du monde. Campanella (1568-1639), philosophe italien, auteur de La Cité du Soleil. Thomas Morus (1478-1535), grand chancelier d'Angleterre, auteur de L'Utopie, roman politique et social. Platon (429-347 av. J.-C.), auteur, entre autres, des dialogues : La République et Les Lois.

appartient à l'État comme l'enfant à la famille; qu'il est en sa puissance et possession, *in manu*, et qu'il lui doit soumission et obéissance en toute chose.

En vertu de ce principe fondamental de la souveraineté collective et de la subalternisation individuelle, l'école du Luxembourg tend, en théorie et en pratique, à ramener tout à l'État, ou, ce qui revient au même, à la communauté : travail, industrie, propriété, commerce, instruction publique, richesse, de même que la législation, la justice, la police, les travaux publics, la diplomatie et la guerre, pour ensuite le tout être distribué et réparti, au nom de la communauté ou de l'État, à chaque citoyen, membre de la grande famille, selon ses aptitudes et ses besoins.

Le premier mouvement, la première pensée de la démocratie travailleuse, cherchant sa loi et se posant comme antithèse à la bourgeoisie, avait dû être de retourner contre celle-ci ses propres maximes : c'est ce qui ressort au premier coup d'œil de l'examen du système communiste.

Quel est le principe fondamental de l'ancienne société, bourgeoise ou féodale, révolutionnée ou de droit divin ? C'est l'autorité, soit qu'on la fasse venir du ciel ou qu'on la déduise avec Rousseau de la collectivité nationale. Ainsi ont dit à leur tour, ainsi ont fait les communistes. Ils ramènent tout à la souveraineté du peuple, au droit de la collectivité; leur notion du pouvoir ou de l'État est absolument la même que celle de leurs anciens maîtres. Que l'État soit titré d'empire, de monarchie, de république, de démocratie ou de communauté, c'est évidemment toujours la même chose. Pour les hommes de cette école, le droit de l'homme et du citoyen relève tout entier de la souveraineté du peuple ; sa liberté même en est une émanation. Les communistes du Luxembourg, ceux d'Icarie, etc. peuvent en sûreté de conscience prêter serment à Napoléon III : leur profession de foi est d'accord, sur le principe, avec la Constitution de 1852 ; elle est même beaucoup moins libérale.

LE « COMMUNISME » : UN ÉTATISME AGGRAVÉ

(...) La propriété restait toujours une concession de l'État, seul propriétaire naturel du sol, comme représentant de la commu-

© La Decouverte | Lelecharge le 02/08/2021 sur www.caim.into via Universite de Lorraine (IP. 193:50.135.4)

nauté nationale. Ainsi firent encore les communistes : pour eux l'individu fut sensé, en principe, tenir de l'État tous ses biens, facultés, fonctions, honneurs, talents même, etc. Il n'y eut de différence que dans l'application. Par raison ou par nécessité, l'ancien État s'était plus ou moins dessaisi ; une multitude de familles, nobles et bourgeoises, étaient plus ou moins sorties de l'indivision primitive et avaient formé, pour ainsi dire, de petites souverainetés au sein de la grande.

Le but du communisme fut de faire rentrer dans l'État tous ces fragments de son domaine ; en sorte que la Révolution démocratique et sociale, dans le système du Luxembourg, ne serait, au point de vue du principe, qu'une restauration, ce qui veut dire une rétrogradation.

Ainsi, comme une armée qui a enlevé les canons de l'ennemi, le communisme n'a fait autre chose que retourner contre l'armée des propriétaires sa propre artillerie. Toujours l'esclave a singé le maître (...).

DE L'ASSOCIATION

Comme moyen de réalisation, indépendamment de la force publique dont il ne pouvait encore disposer, le parti du Luxembourg affirmait et préconisait l'association. L'idée d'association n'est pas nouvelle dans le monde économique; bien plus, ce sont les États de droit divin, anciens et modernes, qui ont fondé les plus puissantes associations et en ont donné les théories. Notre législation bourgeoise (codes civil et de commerce) en reconnaît plusieurs genres et espèces. Qu'y ont ajouté les théoriciens du Luxembourg? Absolument rien. Tantôt l'association a été pour eux une simple communauté de biens et de gains (art. 1836 et suiv.); quelquefois on en a fait une simple participation ou coopération, ou bien une société en nom collectif et commandite.

Plus souvent on a entendu, par associations ouvrières, de puissantes et nombreuses compagnies de travailleurs, subventionnées, commanditées et dirigées par l'État, attirant à elles la multitude ouvrière, accaparant les travaux et les entreprises, envahissant toute industrie, toute culture, tout commerce, toute fonction, toute propriété, faisant le vide dans les établissements et exploitations privés ; écrasant, broyant autour d'elle toute action individuelle, toute possession séparée, toute vie, toute liberté, toute fortune, absolument comme font de nos jours les grandes compagnies anonymes.

LA PRÉTENDUE DICTATURE DES MASSES

C'est ainsi que, dans les conceptions du Luxembourg, le domaine public devait amener la fin de toute propriété; l'association entraîner la fin de toutes les associations séparées ou leur résorption en une seule; la concurrence tournée contre elle-même aboutir à la suppression de la concurrence; la liberté collective, enfin, englober toutes les libertés corporatives, locales et particulières.

Quant au gouvernement, à ses garanties et à ses formes, la question était traitée en conséquence : pas plus que l'association et le droit de l'homme, elle ne se distinguait par rien de nouveau ; c'était toujours l'ancienne formule, sauf l'exagération communiste. Le système politique, d'après la théorie du Luxembourg, peut se définir : une démocratie compacte, fondée en apparence sur la dictature des masses, mais où les masses n'ont de pouvoir que ce qu'il en faut pour assurer la servitude universelle, d'après les formules et maximes suivantes, empruntées à l'ancien absolutisme :

Indivision du pouvoir;

Centralisation absorbante;

Destruction systématique de toute pensée individuelle, corporative et locale, réputée scissionnaire ;

Police inquisitoriale;

Abolition ou du moins restriction de la famille, à plus forte raison de l'hérédité.

Le suffrage universel organisé de manière à servir de sanction perpétuelle à cette tyrannie anonyme, par la prépondérance des sujets médiocres ou même nuls, toujours en majorité, sur les citoyens capables et les caractères indépendants, déclarés suspects et naturellement en petit nombre. L'école du Luxembourg l'a déclaré hautement : elle est contre l'aristocratie des capacités.

DE LA SPONTANÉITÉ

Ce qu'il importe de relever dans les mouvements populaires, c'est leur parfaite spontanéité. Le peuple obéit-il à une excitation ou suggestion du dehors, ou bien à une inspiration, intuition ou conception naturelle? Voilà, dans l'étude des révolutions, ce que l'on ne saurait déterminer avec trop de soin. Sans doute les idées qui à toutes les époques ont agité les masses étaient écloses antérieurement dans le cerveau de quelque penseur; en fait d'idées, d'opinions, de croyances, d'erreurs, la priorité ne fut jamais aux multitudes, et il ne saurait en être autrement aujourd'hui. La priorité, en tout acte de l'esprit, est à l'individualité; le rapport des termes l'indique.

Mais il s'en faut de beaucoup que toute pensée qui saisit l'individu s'empare plus tard des populations; parmi les idées qui entraînent celles-ci, il s'en faut même beaucoup qu'il n'y en ait que de justes et d'utiles; et nous disons précisément que ce qui importe surtout à l'historien philosophe, c'est d'observer comment le peuple s'attache à certaines idées plutôt qu'à d'autres, les généralise, les développe à sa manière, en fait des institutions et des coutumes qu'il suit traditionnellement, jusqu'à ce qu'elles tombent ès main des législateurs et justiciers, qui en font à leur tour des articles de loi et des règles pour les tribunaux.

LA RÉVOLUTION N'EST L'ŒUVRE DE PERSONNE

Une Révolution sociale comme celle de 89, que continue, sous nos yeux, la démocratie ouvrière, est une transformation qui s'accomplit spontanément dans l'ensemble et dans toutes les parties du corps politique. C'est un système qui se substitue à un autre, un organisme nouveau qui remplace une organisation décrépite.

Mais cette substitution ne se fait pas en un instant, comme un homme qui change de costume ou de cocarde; elle n'arrive pas au commandement d'un maître ayant sa théorie toute faite, ou sous la dictée d'un révélateur.

Une Révolution vraiment organique, produit de la vie universelle, bien qu'elle ait ses messagers et ses exécuteurs, n'est vraiment l'œuvre de personne.

Annexe X : Émile Durkheim, *Le Suicide. Étude de sociologie*, Paris, Félix Alcan, 1897, 462 p., p. 434-442

434

LE SUICIDE.

les hommes ne remplacent pas cet ancien objectif de leur activité à mesure qu'il se dérobe à eux, il est impossible qu'il ne se produise pas un grand vide dans l'existence.

Cette cause ne multiplie pas seulement les suicides d'époux, mais aussi ceux des célibataires. Car cet état de la famille oblige les jeunes gens à quitter leur famille natale avant qu'ils ne soient en état d'en fonder une; c'est en partie pour cette raison que les ménages d'une seule personne deviennent toujours plus nombreux et nous avons vu que cet isolement renforce la tendance au suicide. Et pourtant, rien ne saurait arrêter ce mouvement. Autrefois, quand chaque milieu local était plus ou moins fermé aux autres par les usages, les traditions, par la rareté des voies de communication, chaque génération était forcément retenue dans son lieu d'origine ou, tout au moins, ne pouvait pas s'en éloigner beaucoup. Mais, à mesure que ces barrières s'abaissent, que ces milieux particuliers se nivellent et se perdent les uns dans les autres, il est inévitable que les individus se répandent, au gré de leurs ambitions et au mieux de leurs intérêts, dans les espaces plus vastes qui leur sont ouverts. Aucun artifice ne saurait donc mettre obstacle à cet essaimage nécessaire et rendre à la famille l'indivisibilité qui faisait sa force.

Ш.

Le mal serait-il donc incurable? On pourrait le croire au premier abord puisque, de toutes les sociétés dont nous avons établi précédemment l'heureuse influence, il n'en est aucune qui nous paraisse en état d'y apporter un véritable remède. Mais nous avons montré que si la religion, la famille, la patrie préservent du suicide égoïste, la cause n'en doit pas être cherchée dans la nature spéciale des sentiments que chacune met en jeu. Mais elles doivent toutes cette vertu à ce fait général qu'elles sont des sociétés et elles ne l'ont que dans la mesure où elles sont des sociétés bien intégrées, c'est-à-dire sans excès ni dans

un sens ni dans l'autre. Un tout autre groupe peut donc avoir la même action, pourvu qu'il ait la même cohésion. Or, en dehors de la société confessionnelle, familiale, politique, il en est une autre dont il n'a pas été jusqu'à présent question; c'est celle que forment, par leur association, tous les travailleurs du même ordre, tous les coopérateurs de la même fonction, c'est le groupe professionnel ou la corporation.

Qu'elle soit apte à jouer ce rôle, c'est ce qui ressort de sa définition. Puisqu'elle est composée d'individus qui se livrent aux mêmes travaux et dont les intérêts sont solidaires ou même confondus, il n'est pas de terrain plus propice à la formation d'idées et de sentiments sociaux. L'identité d'origine, de culture, d'occupations fait de l'activité professionnelle la plus riche matière pour une vie commune. Du reste, la corporation a témoigné dans le passé qu'elle était susceptible d'être une personnalité collective, jalouse, même à l'excès, de son autonomie et de son autorité sur ses membres; il n'est donc pas douteux qu'elle ne puisse être pour eux un milieu moral. Il n'y a pas de raison pour que l'intérêt corporatif n'acquière pas aux yeux des travailleurs ce caractère respectable et cette suprématie que l'intérêt social a toujours par rapport aux intérêts privés dans une société bien constituée. D'un autre côté, le groupe professionnel a sur tous les autres ce triple avantage qu'il est de tous les instants, de tous les lieux et que l'empire qu'il exerce s'étend à la plus grande partie de l'existence. Il n'agit pas sur les individus d'une manière intermittente comme la société politique, mais il est toujours en contact avec eux par cela seul que la fonction dont il est l'organe et à laquelle ils collaborent est toujours en exercice. Il suit les travailleurs partout où ils se transportent; ce que ne peut faire la famille. En quelque point qu'ils soient, ils le retrouvent qui les entoure, les rappelle à leurs devoirs, les soutient à l'occasion. Enfin, comme la vie professionnelle, c'est presque toute la vie, l'action corporative se fait sentir sur tout le détail de nos occupations qui sont ainsi orientées dans un sens collectif. La corporation a donc tout ce qu'il faut pour encadrer l'individu, pour le tirer de son état d'isotement moral et, étant donnée l'insuffisance actuelle des autres groupes, elle est seule à pouvoir remplir cet indispensable office.

Mais, pour qu'elle ait cette influence, il faut qu'elle soit organisée sur de tout autres bases qu'aujourd'hui. D'abord, il est essentiel que, au lieu de rester un groupe privé que la loi permet, mais que l'État ignore, elle devienne un organe défini et reconnu de notre vie publique. Par là, nous n'entendons pas dire qu'il faille nécessairement la rendre obligatoire; mais ce qui importe, c'est qu'elle soit constituée de manière à pouvoir jouer un rôle social, au lieu de n'exprimer que des combinaisons diverses d'intérêts particuliers. Ce n'est pas tout. Pour que ce cadre ne reste pas vide, il faut y déposer tous les germes de vie qui sont de nature à s'y développer. Pour que ce groupement ne soit pas une pure étiquette, il faut lui attribuer des fonctions déterminées, et il y en a qu'il est, mieux que tout autre, en état de remplir.

Actuellement, les sociétés européennes sont placées dans cette alternative ou de laisser irréglementée la vie professionnelle ou de la réglementer par l'intermédiaire de l'État, car il n'est pas d'autre organe constitué qui puisse jouer ce rôle modérateur. Mais l'État est trop loin de ces manifestations complexes pour trouver la forme spéciale qui convient à chacune d'elles. C'est une lourde machine qui n'est faite que pour des besognes générales et simples. Son action, toujours uniforme, ne peut pas se plier et s'ajuster à l'infinie diversité des circonstances particulières. Il en résulte qu'elle est forcément compressive et niveleuse. Mais, d'un autre côté, nous sentons bien qu'il est impossible de laisser à l'état inorganisé toute la vie qui s'est ainsi dégagée. Voilà comment, par une série d'oscillations sans terme, nous passons alternativement d'une réglementation autoritaire, que son excès de rigidité rend impuissante, à une abstention systématique, qui ne peut durer à cause de l'anarchie qu'elle provoque. Qu'il s'agisse de la durée du travail ou de l'hygiène, ou des salaires, ou des œuvres de prévoyance et d'assistance, partout les bonnes volontés viennent se heurter à la même difficulté. Dès qu'on essaie d'instituer quelques règles, elles se

trouvent être inapplicables à l'expérience, parce qu'elles manquent de souplesse; ou, du moins, elles ne s'appliquent à la matière pour laquelle elles sont faites qu'en lui faisant violence.

La seule manière de résoudre cette antinomie est de constituer en dehors de l'État, quoique soumis à son action, un faisceau de forces collectives dont l'influence régulatrice puisse s'exercer avec plus de variété. Or, non seulement les corporations reconstituées satisfont à cette condition, mais on ne voit pas quels autres groupes pourraient y satisfaire. Car elles sont assez voisines des faits, assez directement et assez constamment en contact avec eux pour en sentir toutes les nuances, et elles devraient être assez autonomes pour pouvoir en respecter la diversité. C'est donc à elles qu'il appartient de présider à ces caisses d'assurance, d'assistance, de retraite dont tant de bons esprits sentent le besoin, mais que l'on hésite, non sans raison, à remettre entre les mains déjà si puissantes et si malhabiles de l'État; à elles, également, de régler les conflits qui s'élèvent sans cesse entre les branches d'une même profession, de fixer, mais d'une manière différente selon les différentes sortes d'entreprises, les conditions auxquelles doivent se soumettre les contrats pour être justes, d'empêcher, au nom de l'intérêt commun, les forts d'exploiter abusivement les faibles, etc. A mesure que le travail se divise, le droit et la morale, tout en reposant partout sur les mêmes principes généraux, prennent, dans chaque fonction particulière, une forme différente. Outre les droits et les devoirs qui sont communs à tous les hommes, il y en a qui dépendent des caractères propres à chaque profession et le nombre en augmente ainsi que l'importance à mesure que l'activité professionnelle se développe et se diversifie davantage. A chacune de ces disciplines spéciales, il faut un organe également spécial pour l'appliquer et la maintenir. De quoi peut-il être fait, sinon des travailleurs qui concourent à la même fonction?

Voilà, à grands traits, ce que devraient être les corporations pour qu'elles pussent rendre les services qu'on est en droit d'en altendre. Sans doute, quand on considère l'état où elles sont actuellement, on a quelque mal à se représenter qu'elles puissent.

jamais être élevées à la dignité de pouvoirs moraux. Elles sont, en effet, formées d'individus que rien ne rattache les uns aux autres, qui n'ont entre eux que des relations superficielles et intermittentes, qui sont même disposés à se traiter plutôt en rivaux et en ennemis qu'en coopérateurs. Mais du jour où ils auraient tant de choses en commun, où les rapports entre eux et le groupe dont ils font partie seraient à ce point étroits et continus, des sentiments de solidarité naîtraient qui sont encore presque inconnus et la température morale de ce milieu professionnel, aujourd'hui si froid et si extérieur à ses membres, s'élèverait nécessairement. Et ces changements ne se produiraient pas seulement, comme les exemples précédents pourraient le faire croire, chez les agents de la vie économique. Il n'est pas de profession dans la société qui ne réclame cette organisation et qui ne soit susceptible de la recevoir. Ainsi le tissu social, dont les mailles sont si dangereusement relâchées, se resserrerait et s'affermirait dans toute son étendue.

Cette restauration, dont le besoin se fait universellement sentir, a malheureusement contre elle le mauvais renom qu'ont laissé dans l'histoire les corporations de l'ancien régime. Cependant, le fait qu'elles ont duré, non seulement depuis le moyen âge, mais depuis l'antiquité gréco-latine (1), n'a-t-il pas, pour établir qu'elles sont indispensables, plus de force probante que leur récente abrogation n'en peut avoir pour prouver leur inutilité. Si, sauf pendant un siècle, partout où l'activité professionnelle a pris quelque développement, elle s'est organisée corporativement, n'est-il pas hautement vraisemblable que cette organisation est nécessaire et que si, il y a cent ans, elle ne s'est plus trouvée à la hauteur de son rôle, le remède était de la redresser et de l'améliorer, non de la supprimer radicalement? Il est certain qu'elle avait fini par devenir un obstacle aux progrès les plus urgents. La vieille corporation, étroitement locale, fermée à toute influence du dehors, était devenue un non-sens dans une nation moralement et politiquement unifiée; l'autonomie

⁽¹⁾ Les premiers collèges d'artisans remontent à la Rome royale. V. Marquardt, *Privat Leben der Roemer*, II, p. 4.

excessive dont elle jouissait et qui en faisait un État dans l'État. ne pouvait se maintenir, alors que l'organe gouvernemental, étendant dans tous les sens ses ramifications, se subordonnait de plus en plus tous les organes secondaires de la société. Il fallait donc élargir la base sur laquelle reposait l'institution et la rattacher à l'ensemble de la vie nationale. Mais si, au lieu de rester isolées, les corporations similaires des différentes localités avaient été reliées les unes aux autres de manière à former un même système, si tous ces systèmes avaient été soumis à l'action générale de l'État et entretenus ainsi dans un perpétuel sentiment de leur solidarité, le despotisme de la routine et l'égoïsme professionnel se seraient renfermés dans de justes limites. La tradition, en effet, ne se maintient pas aussi facilement invariable dans une vaste association, répandue sur un immense territoire, que dans une petite coterie qui ne dépasse pas l'enceinte d'une ville (1); en même temps, chaque groupe particulier est moins enclin à ne voir et à ne poursuivre que son intérêt propre, une fois qu'il est en rapports suivis avec le centre directeur de la vie publique. C'est même à cette seule condition que la pensée de la chose commune pourrait être tenue en éveil dans les consciences avec une suffisante continuité. Car, comme les communications seraient alors ininterrompues entre chaque organe particulier et le pouvoir chargé de représenter les intérêts généraux, la société ne se rappellerait plus seulement aux individus d'une manière intermittente ou vague; nous la sentirions présente dans tout le cours de notre vie quotidienne. Mais en renversant ce qui existait sans rien mettre à la place, on n'a fait que substituer, à l'égoïsme corporatif, l'égoïsme individuel qui est plus dissolvant encore. Voilà pourquoi, de toutes les destructions qui se sont accomplies à cette époque, celle-là est la seule qu'il faille regretter. En dispersant les seuls groupes qui pussent rallier avec constance les volontés individuelles, nous avons brisé de nos propres mains l'instrument désigné de notre réorganisation morale.

⁽¹⁾ Voir les raisons dans notre Division du travail social, L. II, ch. III, notamment, p. 335 et suiv.

Mais ce n'est pas seulement le suicide égoïste qui serait combattu de cette manière. Proche parent du précédent, le suicide anomique est justiciable du même traitement. L'anomie vient, en effet, de ce que, sur certains points de la société, il y a manque de forces collectives, c'est-à-dire de groupes constitués pour réglementer la vie sociale. Elle résulte donc en partie de ce même état de désagrégation d'où provient aussi le courant égoïste. Seulement, cette même cause produit des effets différents selon son point d'incidence, suivant qu'elle agit sur les fonctions actives et pratiques ou sur les fonctions représentatives. Elle enfièvre et elle exaspère les premières; elle désoriente et elle déconcerte les secondes. Le remède est donc le même dans l'un et l'autre cas. Et en effet, on a pu voir que le principal rôle des corporations serait, dans l'avenir comme dans le passé, de régler les fonctions sociales et, plus spécialement, les fonctions économiques, de les tirer, par conséquent, de l'état d'inorganisation où elles sont maintenant. Toutes les fois que les convoitises excitées tendraient à ne plus reconnaître de bornes, ce serait à la corporation qu'il appartiendrait de fixer la part qui doit équitablement revenir à chaque ordre de coopérateurs. Supérieure à ses membres, elle aurait toute l'autorité nécessaire pour réclamer d'eux les sacrifices et les concessions indispensables et leur imposer une règle. En obligeant les plus forts à n'user de leur force qu'avec mesure, en empêchant les plus faibles d'étendre sans fin leurs revendications, en rappelant les uns et les autres au sentiment de leurs devoirs réciproques et de l'intérêt général, en réglant, dans certains cas, la production de manière à empêcher qu'elle ne dégénère en une fièvre maladive, elle modérerait les passions les unes par les autres et, leur assignant des limites, en permettrait l'apaisement. Ainsi s'établirait une discipline morale, d'un genre nouveau, sans laquelle toutes les découvertes de la science et tous les progrès du bien-être ne pourront jamais faire que des mécontents.

On ne voit pas dans quel autre milieu cette loi de justice distributive, si urgente, pourrait s'élaborer ni par quel autre organe elle pourrait s'appliquer. La religion qui, jadis, s'était, en

partie, acquittée de ce rôle, y serait maintenant impropre. Car le principe nécessaire de la seule réglementation à laquelle elle puisse soumettre la vie économique, c'est le mépris de la richesse. Si elle exhorte les fidèles à se contenter de leur sort, c'est en vertu de cette idée que notre condition terrestre est indifférente à notre salut. Si elle enseigne que notre devoir est d'accepter docilement notre destinée telle que les circonstances l'ont faite, c'est afin de nous attacher tout entiers à des fins plus dignes de nos efforts; et c'est pour cette même raison que, d'une manière générale, elle recommande la modération dans les désirs. Mais cette résignation passive est inconciliable avec la place que les intérêts temporels ont maintenant prise dans l'existence collective. La discipline dont ils ont besoin doit avoir pour objet, non de les reléguer au second plan et de les réduire autant que possible, mais de leur donner une organisation qui soit en rapport avec leur importance. Le problème est devenu plus complexe, et si ce n'est pas un remède que de lâcher la bride aux appétits, pour les contenir, il ne suffit plus de les comprimer. Si les derniers défenseurs des vieilles théories économiques ont le tort de méconnaître qu'une règle est nécessaire aujourd'hui comme autrefois, les apologistes de l'institution religieuse ont le tort de croire que la règle d'autrefois puisse être efficace aujourd'hui. C'est même son inefficacité actuelle qui est la cause du mal.

Ces solutions faciles sont sans rapport avec les difficultés de la situation. Sans doute, il n'y a qu'une puissance morale qui puisse faire la loi aux hommes; mais encore faut-il qu'elle soit assez mêlée aux choses de ce monde pour pouvoir les estimer à leur véritable valeur. Le groupe professionnel présente ce double caractère. Parce qu'il est un groupe, il domine d'assez haut les individus pour mettre des bornes à leurs convoitises; mais il vit trop de leur vie pour ne pas sympathiser avec leurs besoins. Il reste vrai, d'ailleurs, que l'État a, lui aussi, des fonctions importantes à remplir. Lui seul peut opposer au particularisme de chaque corporation le sentiment de l'utilité générale et les nécessités de l'équilibre organique. Mais nous savons que

son action ne peut s'exercer utilement que s'il existe tout un système d'organes secondaires qui la diversifient. C'est donc eux qu'il faut, avant tout, susciter.

Il y a cependant un suicide qui ne saurait être arrêté par ce procédé; c'est celui qui résulte de l'anomie conjugale. Ici, il semble que nous soyons en présence d'une insoluble antinomie.

Il a pour cause, avons-nous dit, l'institution du divorce avec l'ensemble d'idées et de mœurs dont cette institution résulte et qu'elle ne fait que consacrer. S'ensuit-il qu'il faille l'abroger là où elle existe? C'est une question trop complexe pour pouvoir être traitée ici; elle ne peut être abordée utilement qu'à la fin d'une étude sur le mariage et sur son évolution. Pour l'instant, nous n'avons à nous occuper que des rapports du divorce et du suicide. A ce point de vue, nous dirons : Le seul moyen de diminuer le nombre des suicides dus à l'anomie conjugale est de rendre le mariage plus indissoluble.

Mais ce qui rend le problème singulièrement troublant et lui donne presque un intérêt dramatique, c'est que l'on ne peut diminuer ainsi les suicides d'époux sans augmenter ceux des épouses. Faut-il donc sacrifier nécessairement l'un des deux sexes et la solution se réduit-elle à choisir, entre ces deux maux, le moins grave? On ne voit pas quelle autre serait possible, tant que les intérêts des époux dans le mariage seront aussi manifestement contraires. Tant que les uns auront, avant tout, besoin de liberté et les autres de discipline, l'institution matrimoniale ne pourra profiter également aux uns et aux autres. Mais cet antagonisme, qui rend actuellement la solution sans issue, n'est pas irrémédiable et on peut espérer qu'il est destiné à disparaître.

Il vient, en effet, de ce que les deux sexes ne participent pas également à la vie sociale. L'homme y est activement mêlé tandis que la femme ne fait guère qu'y assister à distance. Il en résulte qu'il est socialisé à un bien plus haut degré qu'elle. Ses goûts, ses aspirations, son humeur ont, en grande partie,

Annexe XI: Georges Scelle, « Le problème ouvrier (1924) », Revue Française d'Histoire des Idées Politiques, 2005/1, n°21, p. 167-192

DOCUMENTS

Georges Scelle

LE PROBLÈME OUVRIER

SOMMAIRE

I. La législation sociale de la Troisième République. – Les facteurs de son évolution. – L'organisation internationale du travail. – L'intervention législative et la protection du salarié. – Le sens moderne de la politique sociale.

II. Perfectionnements et compléments qu'il convient d'apporter à notre législation sociale. – Habitation et famille ouvrières. – Éducation technique.
La question des huit heures. – Le salaire et les risques professionnels. – Une lacune béante : le régime des assurances sociales. – Les accidents du travail et les retraites ouvrières. – Le nouveau projet d'assurances sociales. – Le problème du chômage.

III. L'organicisme ouvrier. – Vers le syndicat obligatoire. L'organisation professionnelle comme base de la réglementation du travail et de la solution des conflits. – Vers la démocratie industrielle. – La participation à la gestion des entreprises et la transformation du salariat.

1

La législation sociale peut être considérée en France comme l'œuvre à peu près exclusive de la Troisième République. Si l'on excepte quelques mesures d'humanité datant du règne de Louis Philippe (telle la loi de 1841 sur le travail des enfants), quelques concessions arrachées à l'Empire libéral par le désir, d'ailleurs frustré, de se concilier l'appui politique de la classe ouvrière (telle la loi de 1864 qui supprima le délit de coalition), toutes nos lois

ouvrières sont postérieures à 1871. Sans doute y eut-il, au moment de la Révolution de 1848, une période romantique du Droit ouvrier, un subit feu de paille où, sous la chaleur communicative des doctrines socialistes, dans l'enthousiasme de la liberté civique que l'on croyait définitive, la classe ouvrière fit triompher à la fois et presque sans coup férir l'ensemble de ses revendications: le droit au travail, suivi le lendemain de l'établissement d'ateliers nationaux; le droit d'association, c'est-à-dire le syndicat, après la grève; l'abolition du marchandage, des bureaux de placement payants, la limitation de la journée de travail, et même une sorte de Parlement consultatif professionnel, la Commission du Luxembourg. Toutes ces conquêtes réalisées à la fois par le prolétariat lui allaient être arrachées aussi vite, avant même que le Prince-Président eût escamoté la République. L'ouvrier ne garda que le droit de suffrage, à vrai dire l'arme essentielle pour reconquérir tout le reste.

Il ne faudrait pas croire en effet que la législation sociale fut un don bénévole, une œuvre de justice de la bourgeoisie au pouvoir. Lorsque nous constatons l'évolution accomplie dans ce domaine par la Troisième République et que nous lui en faisons honneur, ne nous dissimulons pas que ce Code du Travail qui constitue une véritable législation de classe, faite pour une catégorie de citoyens unis par une solidarité spéciale et conscients de cette solidarité, a été réclamé, exigé, marchandé, imposé selon les circonstances par ceux-là mêmes qui en sont les bénéficiaires. Nous ne voulons pas dire que le sentiment de la justice et de la fraternité d'une part, l'influence des doctrines sociales, interventionnisme, solidarisme, socialisme de l'autre, n'aient pas contribué à la floraison des lois sociales. Mais beaucoup plus que le sentiment ou la science, c'est la pesée politique de la classe ouvrière qui a déterminé la reconnaissance et l'affermissement de ses pouvoirs légaux. C'est par le bulletin de vote et par l'action syndicale que l'ouvrier a fait pression sur le législateur. Le bulletin de vote, c'est-à-dire le procédé constitutionnel grâce auquel le prolétariat organisé politiquement, formant le gros des troupes du parti socialiste, envoya siéger au Palais Bourbon à de certaines époques jusqu'à 110 de ses représentants. Même moins fort, il put fréquemment faire alliance avec les gouvernements radicaux et obtenir d'eux la mise en chantier ou la réalisation des réformes sociales les plus urgentes. Le syndicalisme, lui, constitua l'arme sociale parfois légale, parfois révolutionnaire dont la menace sembla souvent aussi opérante que l'usage, et qui, bien qu'en théorie nettement distincte de l'arme politique (à tel point que ceux qui s'en servent, et même la C.G.T., font profession d'ignorer les partis), n'en agit pas moins dans le même sens et recrute ses adhérents dans les mêmes milieux. Le socialisme parlementaire et le syndicalisme ouvrier sont les deux grands artisans de la législation sociale.

Il serait injuste toutefois de mésestimer l'effort des radicaux et radicaux

socialisants, effort de sincérité démocratique, de justice sociale et de travail consciencieux, en vue de seconder sans arrière-pensées les revendications légitimes du prolétariat, trop souvent compromises par la résistance des conservateurs ou les excès du socialisme révolutionnaire et de l'anarchisme. On vit à une certaine époque un groupe de républicains de gauche exiger de la Chambre qu'elle consacrât une séance par semaine à l'étude des lois sociales. À la Commission du travail, dans les années qui précédèrent la guerre, des hommes comme Justin Godart et Groussier travaillaient la main dans la main avec un égal désintéressement. L'élaboration du Code du Travail et de la législation ouvrière est due à la collaboration des partis de gauche.

Cela est si vrai que les principales lois du travail coïncident avec le passage au pouvoir des ministères les plus nettement républicains : la loi de 1884 sur les syndicats, œuvre de Waldeck Rousseau et de Lockroy; la loi de 1898 sur les accidents du travail, contemporaine du triomphe des socialistes aux élections de 1893 ; toute l'œuvre de Millerand, alors ministre socialiste de Waldeck Rousseau et qui depuis...; la loi Colliard, dite loi des paliers, ou des dix heures, les décrets de 1900 sur les conseils du travail et les projets sur les conseils d'usines et la grève dite obligatoire, sur les retraites ouvrières et la réorganisation de l'administration centrale du Travail. Arthur Fontaine, dont l'inlassable dévouement à la justice et à l'organisation sociales ne s'est jamais démenti, prêtait déjà à cette époque au Gouvernement de la République le concours de son intelligence profonde et de son expérience scientifique.

L'unification socialiste de 1905 porta un coup sérieux au socialisme parlementaire en mettant les leaders du parti dans la douloureuse obligation de choisir entre la participation au pouvoir et l'exclusion du parti. Ce fut pourtant l'époque de la délégation des gauches et du ministère Combes où Jaurès joua le rôle d'éminence rouge. Dans la décade qui précède immédiatement la guerre, furent votées les grandes lois de 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; de 1906 sur le repos hebdomadaire ; de 1907 sur la réforme des conseils de prud'hommes ; enfin et surtout celle de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes dont Paul Boncour, ministre du Travail, parvint à force de ténacité et d'intelligence à faire une réalité.

Mais c'est surtout à la fin de la guerre que la législation ouvrière prend définitivement son essor. La contribution du prolétariat à la victoire, son attitude de loyauté et de légalité pendant toute la durée du cataclysme, ont fait de lui un des facteurs sociaux dominants à l'heure de la lutte décisive et de l'armistice. C'est un des siens, Albert Thomas, qui dirige le ministère de l'Armement et qui par les décrets de 1917 amorce le contrôle ouvrier et la solution pacifique obligatoire des conflits collectifs. La loi sur le salaire normal des ouvrières à domicile qu'Aimé Berthot avait antérieurement fait voter par la Chambre, devint définitive en 1915 sur le rapport de Durafour. Cette loi fait pour la première fois échapper la rémunération du travail à la brutalité de la loi de l'offre et de la demande. En 1919, la loi du 25 octobre pose le principe de l'indemnisation des maladies professionnelles ; celle du 25 mars réglemente le contrat collectif ; enfin et surtout, la loi du 24 avril de la même année établit la journée de huit heures.

Mais ce n'est pas tout. La puissance du prolétariat va se manifester non plus seulement sur le terrain national, mais sur le terrain international. À la Conférence de la Paix de Paris intervint une Haute Puissance Contractante dont les protocoles ne font pas mention et qui sans doute n'a pas signé le Traité de Versailles, mais qui n'en eut pas moins ses délégués, ses plénipotentiaires, et qui firent triompher ses revendications. Jouhaux, Barnes, Vandervelde, Gompers, ont discuté au nom de la classe ouvrière et fortement inspiré la rédaction de cette Partie XIII du Traité de Versailles qui, dans chaque pays, met désormais à l'abri des réactions politiques les conquêtes du monde ouvrier. Elle donne force de loi internationale à un certain nombre de principes qui peuvent être considérés comme la Déclaration des droits du prolétaire et que l'Organisation internationale du Travail a pour mission de garantir, de préciser et de faire progresser. Désormais la législation sociale française s'encadre dans la législation sociale humaine.

On ne saurait exagérer l'importance de l'Organisation internationale du Travail. En assurant la justice sociale elle est le gage le plus puissant de la paix intérieure et par suite de la paix entre les peuples. En travaillant à égaliser la condition sociale des travailleurs dans les différents pays par les projets de conventions et les recommandations que vote sa Conférence, elle peut apaiser les conflits les plus brutaux et modérer les accès d'impérialisme de la concurrence industrielle internationale. Elle est pour le monde ouvrier la garantie juridique de ses conquêtes et, pour un patronat qui saurait la comprendre, une assurance inestimable contre les aléas de cette concurrence déloyale qui cherche l'abaissement des frais de production dans l'exploitation de la main-d'œuvre, la production massive et le dumping.

La réaction ploutocratique qui nous gouverne lui a voué, cela va sans dire, la même haine qu'à toutes les autres manifestations du progrès. Elle l'attaque comme institution internationale, en même temps que comme instrument de justice sociale. Elle y voit le seul rempart encore redoutable à son autocratisme brutal. Le B.I.T. est l'objet particulier de ses fureurs. Elle a su gagner la majorité réactionnaire du Bloc national et empêcher le Gouvernement de ratifier les projets de convention déjà votés.

Tous les esprits démocratiques se doivent d'étudier et de défendre ces institutions de Genève animatrices et garantes de toute législation sociale contre les manœuvres sournoises ou violentes du nationalisme industriel.



La législation du Travail est une sorte de moule juridique où se coule toute l'activité ouvrière. Elle saisit le travailleur non seulement dès sa jeunesse, mais dès sa naissance, avant même, et l'on pourrait presque dire in utero matris, en protégeant l'ouvrière, notamment lors de l'accouchement. Puis elle suit l'ouvrier qui s'embauche, réglemente le placement, le contrat de travail, le paiement du salaire, sa destination ; veille aux conditions du travail, à sa discipline, à sa durée, à son hygiène, à sa sécurité, voire à sa moralité ; elle prévient les accidents, lorsqu'elle le peut, sinon les répare ou les indemnise. Hors de l'atelier, elle institue pour l'ouvrier, parce qu'ouvrier, un régime spécial de l'association et du groupement. S'il vient à ne plus pouvoir travailler, elle songe à le garantir contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse, et s'intéresse encore, lorsqu'il vient à mourir, à ceux dont il avait la charge : conjoint, enfants, ascendants.

Cette législation du Travail, dont le schéma linéaire se présente dans tous les pays sous un aspect analogue, apparaît comme un phénomène d'interventionnisme systématique. Les dispositions législatives sont tantôt prohibitives et protectrices de l'ouvrier contre le patron ou les tiers, tantôt « paternalistes », c'est-à-dire qu'elles le protègent contre lui-même. Elles constituent en tout cas une négation, un renversement du dogme économique du laissez-faire et du dogme, juridique de la liberté contractuelle - ces deux faces de la même conception sociale d'autonomie de la volonté et d'égalité théorique, sur quoi la Révolution française voulut fonder la liberté moderne. On s'aperçut d'ailleurs assez vite que dans cette construction philosophique la justice sociale ne trouvait pas son compte. Le factory system que les Français dénommèrent « machinisme », démontra péremptoirement qu'il n'y a pas d'égalité juridique véritable là où il n'y a pas de liberté économique effective et que des rapports « contractuels » peuvent souvent consacrer la loi du plus fort. Le contrat de travail individuel, procédé unique et panacée des relations entre employeur et salarié, consacra l'omnipotence du patron sur l'ouvrier, du capital sur la main-d'œuvre. Le régime du « salaire », comportant une rémunération au jour le jour, c'est-à-dire précaire ; forfaitaire, c'est-à-dire sans espoir de plusvalue ; alimentaire, c'est-à-dire indispensable à la vie, faisait de l'égalité sociale un leurre en enlevant à l'ouvrier tout pouvoir d'abstention et même de discussion.

Ainsi renaissait une nouvelle sorte de servage résultant d'un déséquilibre économique et utilisé par une minorité capitaliste aux dépens de la classe nombreuse des prolétaires. La liberté-égalité se révéla vite, au surplus, non seulement comme une utopie, mais comme une hypocrisie. On y pensa d'abord apporter un suffisant remède en levant pour l'ouvrier la prohibition du groupement et en autorisant le salarié à se coaliser et à s'associer. C'était, à l'époque, un privilège! Mais à ces facultés le dogme persistant de la liberté du travail apportait, apporte encore de telles entraves, ou pour tout dire de

Document telecharge depuis www.caim.info====193.50.135.194=23/10/2018 16h42_© Editions Preard

telles contradictions, que cette attitude purement abstentionniste des pouvoirs publics ne suffit pas. Le syndicat « libre » suscite le syndicat « jaune », le « droit au travail » brise le « droit de grève ». De là tout ensemble la violence des groupements professionnels et leur inefficacité, et afin d'apaiser l'une et de remédier à l'autre, cette politique d'intervention, à la fois protection et tutelle, qui du berceau au cercueil habille l'ouvrier d'un uniforme juridique et en fait un citoyen à la fois privilégié et mineur.

En présence de cet état de choses dont la cause unique est, répétons-le, *le régime du salariat*, il reste à se demander aujourd'hui si notre système de protection sociale, conçu comme un régime de transition indispensable, est suffisamment efficace et complet, et surtout s'il ne convient pas d'être plus hardi, plus novateur. Après avoir créé le milieu où l'ouvrier peut trouver les moyens de développer sa personnalité sociale, l'heure peut sembler venue de l'acheminer vers la constitution d'une « Démocratie industrielle » où il jouera un rôle non pas d'auxiliaire inférieur de la production mais de collaborateur et d'égal, vis-à-vis des autres facteurs de la production. C'est là le sens moderne de la politique sociale démocratique.

II

Lorsque l'on analyse notre législation sociale, on s'aperçoit qu'il existe encore nombre de perfectionnements à lui apporter ou de lacunes à combler.

La première chose qui s'impose c'est un élargissement du régime des habitations ouvrières. Les facilités données aux sociétés de crédit immobilier pour se procurer des fonds, la latitude ou les pouvoirs accordés aux municipalités pour entreprendre elles-mêmes les expropriations et constructions nécessaires, les pouvoirs d'action des coopératives de construction, demeurent à l'heure actuelle vraiment insuffisants en présence des difficultés et du coût des matériaux et de la main-d'œuvre. Un double effort s'impose : effort législatif pour sortir de la routine administrative, effort budgétaire pour vaincre le taudis. Il convient également d'encourager les jardins ouvriers de la loi Ribot qui depuis le régime des huit heures ont pris tant d'extension : cette question de l'habitation ouvrière se relie par eux à celle de l'utilisation des loisirs des ouvriers dont elle est un des éléments essentiels.

Lorsque le travailleur se trouve doté du home, on a beaucoup fait déjà pour la cohésion familiale, mais il faut viser un autre but, d'ailleurs complémentaire : laisser la mère de famille à la maison. L'homme à l'usine, la femme au foyer. Son travail, ce sont en principe ses enfants, et son gain éventuel ne devrait avoir, sauf exception, qu'un rôle complémentaire. Idéal

bourgeois dira-t-on? Non, idéal social au premier chef. Puisqu'il reste regrettablement lointain, il demeure urgent d'achever la protection de la femme ouvrière, de rendre infrangible la prohibition des travaux de nuit, souterrains, insalubres, de poursuivre la lutte contre le sweating en généralisant la loi de 1915 et en lui donnant les sanctions effectives qui lui font encore défaut; surtout de rendre obligatoire, comme la Conférence du Travail de Washington l'a voulu, un repos indemnisé de quatre semaines avant et après l'accouchement. Il est pénible de penser qu'il ait fallu attendre jusqu'en 1913, en France, pour décréter sur ce point une obligation qui existait dans les autres grands pays industriels et qu'elle soit encore restreinte à la période qui suit les couches.

En ce qui concerne l'enfant, pouponnières, asiles, crèches et maternelles poursuivront leur œuvre de remplacement, le conduiront à l'école primaire laïque, obligatoire, dont l'ouvrier faisait jadis l'une de ses revendications essentielles, presque au même titre que le droit de vote, et dont il néglige aujourd'hui trop souvent d'assurer la fréquentation par ses enfants.

C'est l'école cependant qui par ses travaux manuels, ses cours d'adultes, forme le vestibule du préapprentissage et de l'enseignement technique. C'est un lieu commun que d'entonner le de profundis de l'apprentissage et l'on sait bien que l'on ne ressuscitera pas ce vestige de l'artisanat par l'insertion dans le Code du travail des articles désuets d'une loi chenue¹, ou par le recrépissage de quelques établissements d'« enseignement » pseudo-classique aux trois degrés 2. Le remède est dans l'enseignement post-scolaire généralisé avant toute spécialisation prématurée, et dans un effort intensif pour faire de la loi Astier du 25 juillet 1919, sur l'enseignement technique, autre chose qu'une façade. L'institution doit être intensifiée et assouplie par une action constante sur les syndicats, le patronat, les municipalités ; les cours professionnels doivent être généralisés et la fréquentation assurée. Le Conseil supérieur de l'enseignement technique a préparé un projet de Chambres d'apprentissage. Quel sous-Secrétaire d'État considérera comme un titre de gloire de se vouer à ces réalisations nécessaires ?

Ce serait pourtant le meilleur préventif contre les abus de « l'atelier de famille », qu'il est scandaleux de voir échapper non seulement à la réglementation, mais à l'inspection, et contre l'embauchage prématuré. Le « tour de faveur de la tuberculose » qui permet à l'enfant, sous prétexte qu'il possède le certificat d'études, d'entrer à l'atelier à douze ans au lieu de treize, et d'y travailler huit heures, devrait au contraire faire place à une prohibition

^{1.} Loi de 1851.

^{2.} Allant du Conservatoire et de l'École des hautes études aux écoles d'arts et métiers et aux écoles nationales professionnelles et spécialisées.

d'employer les enfants avant quatorze ans, ainsi qu'on l'a prévu à la Conférence de Washington.

En ce qui concerne les conditions de l'exécution matérielle du travail, on doit convenir que la réglementation française, touffue et précise, est à la hauteur de n'importe laquelle. L'hygiène, la sécurité, le repos, sont d'une façon générale garantis de façon satisfaisante. La loi de 1906 sur le repos hebdomadaire a fini par s'assouplir sous l'action des intéressés; le jeu des dérogations fonctionne sans trop d'à-coups. Une mise au point méthodique apparaît ici suffisante.

Dans ce domaine, il convient de rendre hommage au fonctionnement de l'Inspection du Travail. Notre corps d'inspecteurs, composé de fonctionnaires compétents et souvent distingués, est doté de pouvoirs suffisants pour contrôler de jour et de nuit les locaux où s'effectue le travail et signaler directement aux autorités judiciaires les infractions qu'il constate. Son autorité sur les patrons et ouvriers est certaine, son indépendance réelle³. Ici, les seules lacunes à combler sont l'insuffisance numérique et celle des traitements. Inspecteurs, et surtout inspectrices sont souvent hors d'état d'accomplir les visites innombrables qu'ils devraient pouvoir effectuer, et les mailles du filet sont par là distendues. Nous ajouterons que la collaboration entre les inspecteurs et les travailleurs est inorganisée si ce n'est dans les exploitations minières. L'institution des délégués mineurs devrait être généralisée, comme elle l'est en Belgique. En Allemagne c'est une fonction légale des Betriebsrœte que de seconder l'inspection ; en Angleterre, ce sont en fait les délégués des trade-unions qui contrôlent l'application des lois sociales, la « factory inspection » n'intervenant guère qu'en matière de sécurité. Et il nous souvient d'une époque (c'était en 1900) où M. Millerand, alors ministre du Commerce et socialiste, répétons-le, prescrivait à ses inspecteurs, pour dépister les infractions, d'entrer en relations avec les syndicats. Cette pratique, évidemment, n'est pas abandonnée, mais elle devrait être légalement obligatoire et non seulement matière à circulaire ministérielle. « Pas d'inspection, pas de loi » comme on l'a dit fort justement. L'Inspecteur dispose à la fois de la sanction et de la soupape de sûreté car c'est de lui que dépendront souvent les dérogations. Il maintient et il allège.



L'on songe ici à la fameuse question des huit heures, car de toutes les conditions du labeur, c'est sa durée qui surtout importe.

^{3.} Notre système d'Inspection répond en somme assez bien au régime défini dans la recommandation que vient de voter la Conférence du Travail dans sa 5° session, en octobre dernier, à Genève.

Le problème aujourd'hui semble soulever moins de passion : c'est que le principe semble acquis. La vigilance sur ce point ne saurait pourtant s'assoupir, car on voit mal que le monde ouvrier puisse se désintéresser d'une victoire qui fut à la fois symbolique et retentissante et que l'on s'efforce pourtant de remettre en question. La revendication plus qu'à demi centenaire des huit heures a fait en 1919, en France, l'objet d'un véritable contrat social entre les représentants de la main-d'œuvre et ceux de l'entreprise. Ceux-ci s'étaient engagés à améliorer les moyens techniques et la méthode de travail, ceux-là à condenser l'effort. Le principe inscrit au Traité de Paix devint, à Washington, un projet d'obligation conventionnelle internationale. Elle n'a pas été loyalement remplie. Aussitôt que le patronat s'est cru assez fort, il a commencé une campagne tantôt ardente, tantôt sournoise contre les huit heures. Il a pesé sur les gouvernements pour empêcher la ratification du projet de convention de Washington, et sur les Parlements pour obtenir des dérogations, des suspensions, des interprétations qui mettaient en péril le principe luimême. La lutte en France a été menée par le Comité des Forges. Cette organisation patronale est déjà parvenue à faire modifier le régime en ce qui concerne la navigation maritime et les chemins de fer.

Évidemment, il y a eu dans l'application de la loi des huit heures certaines inconséquences et même certains abus. Elle n'est pas faite pour encourager le parasitisme dans certaines administrations d'État ou dans certains services publics monopolisés et huit heures de travail ne signifient pas huit heures de présence. Mais la loi en elle-même est à la fois assez précise et assez souple, elle prévoit assez de dérogations et de moyens de récupérer les heures de travail inoccupées, pour que l'on puisse faire crédit à son application normale. Elle a joué, au moment de la grande crise industrielle que les peuples ont traversée après la guerre, le rôle d'une soupape de sûreté et permis d'éviter le chômage dans certaines branches de production particulièrement menacées, notamment dans la métallurgie. L'Association française pour la protection légale des travailleurs reconnaissait en mars 1922 qu'elle « permet d'organiser le régime de production le plus favorable aux intérêts matériels du pays, aux intérêts moraux et familiaux de la population ». C'est en effet une vérité reconnue par tous ceux que n'aveugle point le parti-pris du dividende-roi et de la production massive, que le régime des huit heures répond à une véritable nécessité sociale. Un effort de travail professionnel prolongé pendant huit heures et intensif apparaît comme l'effort maximum de ce que l'homme peut donner dans l'exercice de sa profession, sans encourir le risque d'une véritable déformation professionnelle, d'un asservissement à la tâche imposée et souvent mécanique. Pour rester un homme et ne pas devenir une annexe de la machine, il faut qu'il puisse employer son activité à une tâche extérieure au métier ; il faut qu'il puisse s'instruire, cultiver son intelligence et satisfaire sa sensibilité. Tous ceux qui font profession de mépriser l'ouvrier pour ses

penchants matérialistes, l'étroitesse de ses vues, ou la brutalité de ses revendications, oublient qu'ils n'ont eux mêmes conquis leur soi-disant délicatesse de goûts et le raffinement allégué de leurs mœurs, que grâce aux loisirs que de génération en génération leur a valu la situation confortable de la bourgeoisie.

Le progrès et la culture d'une classe exigent la disparition de l'esclavage quotidien d'un labeur abrutissant. La loi des huit heures est essentiellement une loi de progrès parce qu'elle est une loi d'égalisation des classes sociales. Mais je crois bien que c'est précisément là le gros grief que les privilégiés nourrissent contre elle, en se gardant de l'exprimer⁴.

Au surplus le régime des huit heures alla se généralisant de plus en plus et il devint, jusqu'à ces derniers temps, difficile d'invoquer contre lui de bonne foi l'argument de la concurrence étrangère. Bien que les États répugnent à se lier les mains par des conventions internationales, la plupart des grands pays, si l'on met à part certaines différences dans la réglementation, les dérogations, les sanctions, ont aujourd'hui un régime analogue auquel il leur devient de plus en plus difficile de porter atteinte. Dans son discours à la cinquième Conférence internationale du Travail, à Genève, le 29 octobre dernier, Albert Thomas constatait qu'en dépit de toutes les transformations politiques, en dépit de toutes les agitations sociales, nulle part le principe des huit heures n'avait été atteint. En Italie, c'est le gouvernement de M. Mussolini qui a promulgué le décret-loi établissant le régime. En Espagne, le dictateur Primo de Rivera, devant les inquiétudes manifestées par la classe ouvrière, a proclamé que le principe ne serait pas atteint. En Allemagne, c'est sur la question des huit heures et de la politique sociale que se concrétisa la bataille sur le point de savoir si l'on conférerait au gouvernement Stresemann des pouvoirs dictatoriaux, et le projet déposé devant le Reichstag portait dans son article premier que la durée régulière du travail journalier resterait fixée à huit heures. Ainsi s'affirmait l'immutabilité des grandes conquêtes sociales dans tous les pays, même dans les périodes de crises les plus aiguës ; et la plus essentielle de toutes ces conquêtes est celle de la journée de travail humaine, suffisamment rémunérée pour que l'ouvrier puisse en vivre. Il est vrai que depuis lors l'omnipotence des magnats industriels allemands, conquise sur les ruines de leur pays, a remis momentanément en question la victoire ouvrière des huit heures. D'autres magnats, dans d'autres pays, seront

^{4.} Du point de vue de la technique juridique la loi des huit heures est le type de la législation autonome, c'est-à-dire faite par l'accord des intéressés. On sait en effet que l'aménagement des heures de travail, dans la semaine, la quinzaine, ou même une plus longue période, est fait par des règlements d'administration publique qui, en principe, doivent entériner les contrats collectifs existants ou provoqués dans chaque branche d'Industrie. La réglementation du travail devient ainsi le fruit d'une collaboration entre l'entreprise et le salariat. C'est la loi du progrès et de l'émancipation.

sans doute tentés de suivre leur exemple. Mais une véritable démocratie ne saurait envisager sans abdication aucune atteinte à ce principe essentiel du progrès social.



Le salaire, disons-nous, devrait pouvoir faire vivre l'ouvrier et sa famille. Parmi les principes inscrits à la Partie XIII du Traité de Paix sous l'influence idéaliste d'un Wilson, il est en effet spécifié que le travail ne saurait plus être considéré comme une marchandise. Cela implique, entre autres choses, qu'il devrait être soustrait à la loi de l'offre et de la demande et correspondre aux besoins individuels du salarié bien plutôt qu'à la valeur des services rendus. Cet idéal exige évidemment une mise au point délicate et, dans la transformation sociale des démocraties, c'est peut-être là le chapitre qui sera le plus difficile à élaborer. L'article 2 de la loi des huit heures, en prévoyant que la diminution du temps de travail ne pourra jamais en soi motiver une réduction de salaire ; la loi de 1915, en établissant pour la première fois une base minimum pour le salaire à domicile dans l'industrie du vêtement, constituent deux amorces de ce régime nouveau. Les efforts vers le sursalaire familial marquent un nouveau pas dans cette direction, mais ils n'ont rien encore d'officiel et l'on doit constater malheureusement qu'ils ont rencontré l'opposition d'une partie de la classe ouvrière, imbue d'une fausse conception d'égalitarisme dans la rémunération de l'effort. Rien encore n'a été fait pour établir en France un minimum ou une échelle mobile. Notre législation n'enregistre que certaines mesures de protection visant le paiement régulier des salaires, leur insaisissabilité, l'interdiction de les compenser avec les avances du patron, soit directement, soit indirectement, la suppression des économats, la réglementation des cautionnements, etc. Toutes ces mesures finissent d'ailleurs par constituer un tout méthodique et assez complet qui n'exige qu'une remise au point de certains détails. Il reste à généraliser le privilège de la créance de salaire et à refondre la loi de 1895 sur l'insaisissabilité qui, par la multiplicité de ses complications procédurières, va souvent à l'encontre du but qu'elle poursuit.

Ces mesures ont toutes pour point de départ le caractère alimentaire du salaire, mais précisément elles dénoncent par là l'insuffisance du régime social du salariat, puisqu'elles tirent certaines déductions nécessaires du fait que le salaire, dans sa totalité, est indispensable au strict entretien de la machine humaine. Cet ensemble législatif suffirait donc à lui seul à démontrer que l'effort ouvrier est à peine suffisant à l'entretenir et qu'il ne le garantit point contre les risques qui menacent, diminuent ou détruisent sa force même de travail : accidents, invalidité, vieillesse, décès. Et ainsi se pose l'immense problème de la prévoyance et de l'assurance sociales.

Puisque dans notre organisation sociale l'ouvrier reste fatalement exposé, sans pouvoir se prémunir contre eux, aux risques ou fatalités qui pèsent sur lui et sur les siens, il ne saurait être question de se demander si la collectivité peut s'abstenir. Son devoir d'intervention n'a pas besoin d'être démontré. C'est d'ailleurs son intérêt immédiat qui est en jeu.

Or, dans ce domaine, il est pénible de constater que la législation française est restée jusqu'à présent à peu près au dernier rang. Si nous cherchons à établir son bilan, que trouvons-nous? La loi de 1898 sur les accidents du travail; celles de 1910-1912 sur les retraites ouvrières et paysannes; des textes organisant le contrôle sur la mutualité, l'épargne ou la coopération, mais qui, bien entendu, font uniquement appel à l'initiative individuelle; le tout complété, pour boucher les fissures les plus apparentes, par une organisation d'assistance publique dont la perfection relative et l'ampleur ne font d'ailleurs qu'accuser les lacunes du système général de prévoyance et d'assurance sociales.

L'assistance n'est qu'un succédané déplorable de la législation ouvrière. Elle voile souvent d'un masque d'hypocrisie l'égoïsme des classes au pouvoir. Et, sans rencontrer de la part des travailleurs la même hostilité justifiée que le patronage ou la charité proprement dite, elle n'est pourtant point de nature à élever le niveau de la dignité humaine. Nos lois sur les enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés ; celles de 1893 sur l'assistance médicale gratuite, de 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et aux indigents incurables, qui a donné lieu à tant d'abus et reste si insuffisante ; la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses et celle sur l'assistance aux femmes en couches, ne sauraient être considérées que comme les pierres d'attente d'un édifice global plus solidement construit et mieux coordonné.

En ce qui concerne l'épargne individuelle on sait de reste qu'elle n'est d'aucun secours réel à l'ouvrier hors d'état de faire des économies effectives et, lors même qu'il le peut, habitué à dépenser au jour le jour ce qui lui vient au jour le jour. La mutualité de prévoyance est radicalement incapable de faire face aux charges écrasantes d'une assurance contre l'ensemble des risques sociaux du travailleur. À part les secours de maladie et les frais funéraires elle n'a jamais rendu de services définitifs. Un service de retraites et de pensions dépasse évidemment ses moyens que le cataclysme de la guerre a, par surcroît, bouleversés et amoindris.

Quant à la coopération, elle poursuit un but de transformation sociale intégrale qui va théoriquement jusqu'à la suppression du régime actuel du capitalisme et du salariat. Mais c'est là un but lointain que rendent inaccessibles actuellement le défaut d'éducation économique et technique de la classe ouvrière et le défaut de capitaux disponibles. Ce serait donc une politique d'inertie que d'attendre paisiblement l'avènement encore hypothétique de la République coopérative. Il ne faut chercher actuellement, en tous ces domaines, que des palliatifs et des succédanés, épargne, mutualité, coopération n'atténuent en rien l'urgence de l'intervention obligatoire de l'État en matière d'assurance sociale.

Et d'abord les accidents.

La loi de 1898 sur les accidents du travail, en établissant pour la première fois une dérogation au principe classique de la responsabilité fondée jusqu'alors, en droit français, uniquement sur l'idée de faute par action ou par omission, s'inspira d'un grand principe de justice sociale. Partant de cette constatation que l'accident provient la plupart du temps d'un risque inhérent à l'exercice même de la profession, sans que l'on puisse prouver aucune faute à la charge de l'employeur ni du salarié, le législateur dispensa la victime de faire une preuve la plupart du temps impossible et la mit à l'abri d'une excuse patronale tirée de sa propre imprudence, légèreté ou désobéissance. L'accident fatal devint une charge exclusive de l'entreprise, à la seule condition qu'il y eût d'une part un lien de connexité matériel avec le travail et d'autre part rapport de salariant à salarié. La conséquence du principe adopté aurait dû être la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident et la réparation de tout accident. Il n'en fut rien. Le désir de ménager l'entreprise a fait exclure les petits accidents, qui sont multiples, toutes les fois qu'ils n'entraînent pas une cessation de travail de plus de quatre jours et a fait poser le principe d'une indemnité forfaitaire, c'est-à-dire toujours inférieure au préjudice causé, même lorsqu'il s'agit d'une incapacité permanente de travail donnant droit à pension. L'ouvrier victime d'un accident ne reçoit jamais l'intégralité de son salaire perdu, ni l'équivalent de sa force de travail diminuée ou détruite. On ne saurait donc dire que l'entreprise supporte entièrement le risque. La main-d'œuvre en garde sa bonne part bien qu'elle soit exclue de toute participation aux chances heureuses, aux bénéfices. Cela est particulièrement choquant dans certains cas, par exemple lorsque la victime est un jeune ouvrier qui n'a point encore donné sa mesure et dont le salaire de base, pris en considération pour fixer le taux de la pension, reste notablement inférieur à celui qu'il pouvait légitimement espérer par la suite. D'autres lacunes pourraient encore être signalées, notamment le non assujettissement de toutes les entreprises, en particulier des entreprises agricoles qui ne font point usage de moteurs mécaniques. Une lacune vient d'être comblée en ce qui concerne les domestiques, mais il reste encore que la procédure est lente

parce qu'elle est confiée aux tribunaux civils au lieu de tribunaux arbitraux spécialisés et rapides ; que les procédés de garantie de paiement sont compliqués et imparfaits ; que la réversibilité des pensions sur la tête des personnes que la victime pouvait avoir à sa charge ne leur alloue que des secours insuffisants, etc., etc. Plus de vingt projets de retouche ont été déposés au cours des dernières législatures. Le régime demande une réfection totale, ou mieux : son incorporation dans le régime général des assurances.

La preuve est faite, d'ailleurs, que la charge qui pèse de ce chef sur l'entreprise et qui se répartit par le recours des employeurs aux cinq ou six systèmes d'assurances autorisés par la loi, est aisément supportée. Elle ne dépasse pas 2 % des salaires, en moyenne.



Si, d'ailleurs, laissant de côté la question des accidents, nous voulons généraliser, peut-être semblera-t-il difficile et trop étroit de mettre à la charge exclusive d'un des facteurs de la production, le capital, la charge de tous les risques qui peuvent retomber sur l'autre, le travail. Une bonne doctrine des assurances sociales doit faire appel au principe de la solidarité et répartir les charges non seulement sur l'employeur et sur l'employé, mais encore sur la collectivité tout entière qui profite directement de l'accroissement de richesses, de bien-être et de progrès dont le capital et le travail sont les deux facteurs essentiels. La part de l'entreprise devrait être, croyons-nous, supérieure à la part de charges assumée par le travailleur, en raison des éventualités heureuses dont elle est seule à bénéficier. Mais d'autre part la participation du travailleur à un système général d'assurances sociales non seulement développe en lui le sentiment de sa propre responsabilité, mais encore celui de la solidarité des diverses professions entre elles. Il est bon que les prolétaires s'habituent à penser que le sacrifice exigé d'eux sur leurs salaires journaliers constitue non pas seulement une épargne individuelle obligatoire, mais quelque chose de plus noble : une participation à l'œuvre collective destinée à enrayer les fléaux qui s'abattent sur le travailleur et à empêcher les souffrances individuelles que le hasard inflige à certains. Quant à la contribution de l'État ou des collectivités administratives subordonnées à l'État, elle doit avoir un caractère complémentaire qui permette une réparation effective des préjudices subis, une indemnisation aussi complète que possible. De là le caractère à la fois tripartite et obligatoire des assurances sociales : tripartite, c'est-à-dire qu'aux versements patronaux et ouvriers s'ajoutent les bonifications budgétaires; obligatoire, car l'expérience a démontré selon le mot de Raoul Jay « que l'assurance sera obligatoire ou qu'elle ne sera pas ».



En France notre législation d'assurances sociales se borne jusqu'ici, on le sait, aux deux lois des 5 avril 1910 et 27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes. Dans ce domaine restreint, on considérait avant la guerre que le régime était un des plus avantageux pour l'ouvrier qui existât en Europe, depuis que l'âge de la retraite avait été abaissé à soixante ans au lieu de soixante cinq. Le régime couvre le risque de vieillesse : la retraite peut être obtenue dès cinquante-cinq ans et différée jusqu'à soixante-cinq ; elle s'élève au maximum à 500 francs. Il couvre aussi en partie le risque d'invalidité prématurée, mais à la condition qu'elle soit absolue et non pas seulement partielle et en ce cas la liquidation anticipée ne dépasse pas 360 francs. Enfin, il amorce l'assurance des veuves et des orphelins, mais ne leur donne en fait qu'un secours insignifiant pendant un très court délai.

Lorsque la paix nous a permis de récupérer l'Alsace-Lorraine, nous nous sommes trouvés en présence d'un système d'assurances sociales généralisé et infiniment supérieur. Comme il ne pouvait être question d'en amoindrir le bénéfice pour les assurés alsaciens-lorrains, on a pensé tout naturellement à l'étendre à tout le monde ouvrier français. Déposé le 22 mars 1921 sur le bureau de la Chambre, le projet annuel prévoit les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, la maternité et les charges de famille.

En cas de maladie, l'assuré aurait droit pendant les six premiers mois aux frais médicaux, aux médicaments, aux appareils, aux soins de cure et la famille recevrait une allocation correspondant à une partie du salaire. Ainsi se trouverait comblée la lacune béante des maladies professionnelles dont la loi du 25 octobre 1919 n'a fait qu'amorcer l'indemnisation.

En cas d'invalidité momentanée et durant au maximum une période de trois ans, l'assuré recevrait, comme indemnité, de 33 à 50 % du salaire. Si l'invalidité est totale, l'indemnité s'élèverait de 60 à 100 % de la diminution de la capacité fonctionnelle et la rente varierait de 500 à 3 000 francs.

La rente-vieillesse atteindrait également les mêmes chiffres, mais on ne prévoit pas de réversibilité : une simple allocation variable serait versée en une seule fois aux ayants-droit.

Pour le cas de maternité, les secours s'étendraient pendant une période de neuf mois avant et de six mois après l'accouchement et des allocations d'allaitement sont prévues pendant un an.

Enfin, là où le chef de famille est assuré, la femme et les enfants le seront également contre les mêmes risques et une allocation interviendra au moment de chaque naissance.

Le système comporte, comme la loi actuelle, des assurés facultatifs à côté des assurés obligatoires. Le maximum de traitement ou de revenu prévu pour pouvoir participer à l'assurance est de 10 000 francs. On propose actuellement de le porter à quinze. Le fond d'assurance serait constitué par les assurés

eux-mêmes qui verseraient une contribution progressive variant avec les six catégories en lesquelles seront rangés les salaires. La contribution du patron serait égale à celle du salarié et l'État ferait le reste. La responsabilité du versement total incomberait à l'employeur. Chaque risque serait dévolu à une organisation différente, décentralisée, indépendante des autres et fonctionnant par région. C'est une des originalités du système.

Il constitue évidemment un progrès considérable sur l'état de choses actuel et il est extrêmement regrettable que le Bloc National n'ait pas trouvé le temps de s'en préoccuper depuis plus de deux ans qu'il est sur le chantier. Le gâchis financier dont nous lui sommes redevables l'empêche même, à présent, d'en voter le principe. Les Chambres de la nouvelle législature auront à le reprendre, à songer à la grave question des voies et moyens dont on leur lègue généreusement le souci, et à l'étudier de très près, car ce n'est pas encore un système coordonné et homogène. Tel quel il constituerait une complication nouvelle dans le dédale de nos lois sociales avec lesquelles il le faudrait combiner. Il laisserait en effet subsister la loi sur les accidents, celle sur l'assistance aux vieillards et aux indigents, celles qui régissent au point de vue des retraites la situation des mineurs, des cheminots et des inscrits maritimes. C'est à une refonte d'ensemble qu'il conviendra de songer, si l'on veut faire œuvre scientifique et diminuer les charges budgétaires.



Surtout le projet contient une grosse lacune ; il ne se préoccupe pas de l'assurance contre le chômage. C'est là pourtant le couronnement nécessaire des assurances sociales, car si l'ouvrier ne travaille pas il lui est évidemment impossible d'alimenter ses contributions, et le jeu des autres assurances est par là même compromis. On a tout dit sur les difficultés techniques d'organiser les assurances-chômage et, en particulier, on a fait valoir la répugnance qu'éprouvent les ouvriers appartenant à des métiers où le chômage est exceptionnel, à contribuer à alimenter des caisses qui profiteront à d'autres professions où le chômage est plus fréquent ou parfois endémique. Mais, c'est là une objection qui ne saurait ruiner le principe de l'institution, puisque nous avons dit précisément que les assurances sociales devaient être basées sur le dogme de la solidarité. On ne saurait non plus attacher une importance excessive à l'échec des expériences tentées jadis à Saint-Gall ou à Bâle, surtout lorsqu'on se trouve en présence de succès aussi complets que ceux de la pratique anglaise. L'Angleterre après avoir institué pour certaines catégories de chômeurs l'assurance obligatoire dès 1911, l'a étendue dès la fin de la guerre à la presque totalité de la population industrielle, et depuis la loi du 9 août 1920 à tout salarié cotisant pour l'assurance-maladie. L'indemnité prévue va jusqu'à 15 shillings par semaine. Certes, nous n'ignorons pas,

et pour cause, les sacrifices inouïs que cette politique sociale coûte à nos voisins, puisqu'ils font du chômage l'axe de leur politique extérieure. C'est un véritable budget d'État qu'ils y dépensent aujourd'hui, et nul autre pays ne serait évidemment capable d'un pareil effort financier. Il faut songer toutefois que les circonstances dans lesquelles se débat l'industrie anglaise sont exceptionnelles; que ses sacrifices ont peut-être fait faire au Royaume-Uni l'économie d'une révolution et que notre pays n'est pas dans l'avenir à l'abri de crises de chômage sinon aussi généralisées, au moins fort douloureuses. Le Parlement français se doit d'envisager la question. Les allocations que le fond national de chômage verse depuis 1914 pour encourager les départements et les communes à soutenir les efforts des syndicats, constituent un moyen de fortune absolument insuffisant et précaire.

La question du chômage devrait d'ailleurs être traitée méthodiquement. Il y a une prévention du chômage à organiser⁵. Le problème, en particulier, se relie étroitement à celui du placement, lequel est bien loin chez nous d'être résolu. Notre loi de 1904 sur les bureaux municipaux gratuits et sur le rachat facultatif par les communes de bureaux qualifiés de payants (sans doute par ironie), est restée sinon lettre morte au moins totalement insuffisante. La question a besoin d'être reprise ; elle ne peut être résolue que par le système de la fédération et en incitant les bourses du travail à remplir leur rôle véritable. On sait qu'en Angleterre le ministère Asquith était parvenu à organiser nationalement le marché du travail, précisément par une fédération des bourses aboutissant à un clearing house central à Londres. C'est dans ce sens qu'il nous faut marcher résolument. Ici l'effort devrait être d'autant plus facile qu'il est surtout administratif et que l'intervention du législateur se réduit à un strict minimum.

Ш

Mais lorsqu'on aura comblé les grosses lacunes de notre législation française en matière d'assurances sociales ; lorsque l'on aura perfectionné le réseau de plus en plus serré des prescriptions législatives et réglementaires d'un État interventionniste et protecteur du travail ouvrier, on n'aura pas, à notre avis, encore abordé le véritable problème social qui se pose devant une démocratie vraiment digne de ce nom. Interventionnisme, protectionnisme,

^{5.} Elle exige une éducation de la politique commerciale de certaines industries, et une politique systématisée des travaux publics. Ces deux choses, entre autres, peuvent être réalisées par voie réglementaire et administrative.

paternalisme, ce peut être un régime transitoire, ce n'est pas un idéal, ce n'est pas un but. Il est juste, il est indispensable de protéger le travail parce que dans la forme actuelle de nos sociétés le travailleur est dans un état d'infériorité vis-à-vis du possesseur du capital, parce que la classe salariée a été trop longtemps et est encore trop souvent exploitée par le chef d'entreprise ou le détenteur anonyme du capital. Il n'est pas douteux que l'on n'a pas encore réfuté, parce qu'on ne pouvait pas la réfuter, l'affirmation de Marx qui veut que le travailleur soit spolié d'une partie du résultat de son effort. Nous parlons ici, bien entendu, du travailleur intellectuel aussi bien que du travailleur manuel et lorsque nous faisons allusion au profit capitaliste, nous ne parlons que de la plus-value qui accroît, sans travail d'aucune sorte, le capital argent.

Le véritable problème, le problème essentiel, car c'est celui qui pourra seul mettre fin à la lutte de classes, c'est le problème de l'égalisation et de l'organisation des classes. La classe prolétarienne protégée par la loi, recevant de l'État des conditions de vie acceptables, voire de bien-être et de sécurité contre tout risque, n'en reste pas moins, précisément parce que protégée, une classe mineure. Nous ne prétendons pas qu'il faille en faire la dominatrice de l'État. Elle n'a pas plus droit à ce rôle que la classe bourgeoise qui l'exerce actuellement après l'avoir hérité de la classe aristocratique : l'exemple de la Russie des Soviets est la pour nous montrer l'usage régressif qu'elle pourrait être tentée d'en faire. Toute classe sociale au pouvoir gouverne pour ellemême et ne se laisse arracher que les concessions qu'elle est contrainte de faire. Dans une véritable démocratie, il ne devrait pas y avoir de classe dominante, mais bien un équilibre et une collaboration des classes. Ceci peut être préparé par un relèvement progressif de la situation des classes défavorisées et c'est pourquoi nous avons approuvé l'effort de la législation sociale interventionniste, et c'est pourquoi nous préconisons le complément de cet effort. Mais une fois la justice et l'élévation morale obtenues, il faudra que la classe ouvrière devienne véritablement une classe majeure et qu'elle puisse traiter sur le pied de l'égalité avec toutes les autres. Pour cela une chose est essentielle l'organisation du prolétariat, qui seule pourra conduire au régime de la démocratie économique.



L'organicisme ouvrier! On aurait tort de croire que les lois de 1884 et de 1920 sur les syndicats sont un élément suffisant de l'organisation ouvrière. Le libéralisme d'un Waldeck-Rousseau, dont nous sommes loin de contester la noblesse et la loyauté, est pourtant resté en deçà des nécessités sociales contemporaines qui d'ailleurs, aux alentours de 1880, se précisaient infiniment moins clairement qu'aujourd'hui. Le dogme incontesté de la liberté du

travail fit admettre le régime corrélatif de la liberté syndicale : liberté de se syndiquer ou non, liberté de former dans la même profession un nombre indéterminé de groupements syndicaux à tendances divergentes ou antagonistes. Aujourd'hui, l'on s'aperçoit que ce régime a manqué son but. Certes, c'était un progrès énorme que de permettre à l'ouvrier, jusque-là réduit à l'isolement, de se grouper, mais l'on n'avait pas compris, et je n'oserais pas dire que l'on comprenne encore aujourd'hui, que l'intérêt professionnel étant un, l'organisation professionnelle doit être une. La liberté syndicale a abouti en fait à l'éparpillement, à l'émiettement, c'est-à-dire pratiquement à la négation et à l'impuissance de la notion d'intérêt professionnel. Il n'y a plus « d'intérêt professionnel » puisque cet intérêt peut recevoir autant d'interprétations contradictoires qu'il y a de syndicats, bien mieux, qu'il y a d'individus dans la profession. Cet intérêt ne peut être défendu que par une organisation qui le centralise : il ne peut y avoir de notion de l'intérêt professionnel et d'organisation professionnelle que par le syndicat unique, c'est-à-dire par le syndicat obligatoire.

II en est ainsi de la représentation de toutes les collectivités. On l'a bien compris dans le domaine administratif : l'administration communale, départementale, régionale est une et ne saurait être qu'une ; pourquoi l'administration des intérêts corporatifs et professionnels resterait-elle multiple, c'està-dire fragmentaire et divisée contre elle-même? L'organicisme ouvrier implique l'émigration du syndicalisme du domaine du Droit privé sur le domaine du Droit public, c'est-à-dire non seulement le syndicat obligatoire, mais le syndicat doté d'attributions de puissance publique. Les progrès de la solidarité sociale comportent non seulement l'administration de collectivités territoriales, mais de collectivités professionnelles dont les intérêts seraient gérés par des représentants démocratiquement élus selon la loi majoritaire. On remarquera au surplus que les principales objections que l'on élève contre le syndicat obligatoire (et en particulier celle que l'on se complaît à tirer de la tyrannie syndicale), auraient toute chance de tomber le jour où la totalité de la masse ouvrière, où les éléments sains et pondérés sont comme partout en majorité, participerait à la désignation et au contrôle des dirigeants syndicaux.

On peut donc considérer comme assez mesquines les discussions que soulève à l'heure actuelle la réfection de notre loi syndicale, en particulier la question de la capacité juridique des syndicats réglée de façon si hypocrite par la loi de 1920, œuvre du Bloc National, qui n'a cherché à augmenter la faculté de posséder du syndicat que pour accroître sa surface de responsabilité et par là même la prise qu'on peut avoir sur lui. On sait d'ailleurs la répugnance du monde ouvrier à accepter ces présents d'Artaxercès. Qu'est cela ? Qu'est la querelle relative à la surveillance policière des administrateurs et

à l'obligation de publicité imposée aux syndicats à côté du problème capital d'organisation ouvrière qu'il soulève ?

Le syndicat à l'heure actuelle est fatalement une arme de guerre, un instrument de lutte et non de paix sociale, parce que la liberté syndicale engendre le syndicat jaune, c'est-à-dire la désertion à côté de l'organisation combative, et qu'en l'absence de toute autorité publique capable de dire où est la véritable représentation de l'intérêt professionnel, il ne reste pour le déterminer que la loi du plus fort.



L'unité syndicale est également nécessaire à la réglementation professionnelle autant qu'à la cohésion et à la paix intérieure de la profession.

Témoin l'effort désespéré, mais infructueux, qu'a fait le législateur pour établir en 1919 un régime satisfaisant du contrat collectif. Le contrat collectif ne peut avoir toute son utilité (et le législateur l'a bien compris) que s'il s'applique à toute la profession, oblige chacun de ses membres et leur bénéficie. Or, malgré de curieux efforts de prestidigitation juridique, ce résultat n'a pu être obtenu que très imparfaitement, car le contrat collectif passé par un syndicat reste pour les non syndiqués ou pour ceux qui quittent le syndicat res inter alios acta. Rien ne saurait prévaloir contre cette fatalité juridique. On a beau donner aux contrats collectifs une force de coutume, une puissance territoriale présumée, une publicité destinée à lui valoir les adhésions implicites et d'ailleurs paradoxales, on ne peut point dans l'état actuel de notre droit lui donner une valeur obligatoire erga omnes. Pour que le contrat collectif ait cette valeur obligatoire et indispensable, il faut qu'il cesse d'être contrat pour devenir règlement, c'est-à-dire que le syndicat qui l'a conclu soit en état de l'imposer administrativement à la profession tout entière.

C'est enfin à la question de l'organisation syndicale qu'est liée celle de la solution des conflits industriels, de la conciliation et de l'arbitrage. Ce n'est évidemment pas ici le lieu de montrer l'insuffisance, les lacunes, les erreurs de conception juridique qui font de notre loi de 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, non seulement une chose inopérante, mais une espèce de monstruosité. Nous ne prétendrons pas davantage discuter en quelques lignes le pour et le contre de l'obligation en matière d'arbitrage. Disons simplement que si, en matière de conflit collectif, on peut toujours imposer un préliminaire de conciliation, pour retarder ou essayer d'éviter le conflit, juridiquement, au contraire, il est difficile d'imposer l'arbitrage qui, lui, tranche définitivement le litige ou du moins doit le trancher comme un jugement. L'arbitre ou les arbitres, qui sont des juges, ne disposent pas toujours en effet d'une *règle de droit* qui leur permette d'apprécier juridiquement les prétentions opposées. Dire qui a tort ou qui a raison lorsque l'on se trouve en présence d'un article

de loi, d'un règlement, d'une stipulation contractuelle dont l'interprétation ou l'application se trouvent contestées, cela est évidemment le rôle essentiel du juge ou de l'arbitre et l'on comprend que le législateur puisse imposer aux patrons comme aux ouvriers, lorsqu'ils se trouvent liés par des règles de droit ou par des contrats collectifs, de s'incliner devant une juridiction. Mais lorsque le litige naît précisément du désir ou de la nécessité de modifier les rapports de droit existants ; lorsqu'il met en jeu des intérêts parfois vitaux de l'entreprise ou de la main-d'œuvre, on comprend aisément que ni l'une ni l'autre ne veuille consentir à remettre la décision de leur cause entre les mains d'arbitres qui n'auront d'autres règles à suivre que celles de l'équité, et souvent pourront se trouver influencés, même à leur insu, par des considérations de classe ou des intérêts politiques. L'arbitrage obligatoire, et l'expérience l'a prouvé, peut être alternativement un instrument d'oppression sociale pour le capital ou pour le travail. Le dernier projet d'arbitrage obligatoire, celui de 1920, dû à M. Millerand, en est une preuve manifeste. Outre la forme indécise, aussi peu juridique que possible, par laquelle il cherche à établir l'obligation, il constitue en fait un moyen de pression inacceptable pour la classe ouvrière, car il aboutit à transformer en véritables services publics certaines professions réputées indispensables à la vie de la collectivité et dans ce cas à imposer l'arbitrage en prohibant la grève par des procédés dictatoriaux qui sont directement inspirés de la pratique du temps de guerre et qui constituent en réalité des mesures de mobilisation. De cet arbitrage obligatoire, nous ne voulons à aucun prix.

Et cependant, nous considérons que le droit de grève indispensable qui constituait en 1864 une des conquêtes les plus précieuses de la classe ouvrière, qui a été depuis lors et qui reste encore aujourd'hui son arme essentielle, nous considérons, dis-je, que le droit de grève, aussi bien d'ailleurs que le lock-out, constituent un recours à la force, une survivance du Faustrecht et par conséquent un phénomène caractérisé d'anarchie. La grève c'est la guerre. Le lock-out c'est la guerre. L'un et l'autre, dans une bonne organisation juridique des rapports normaux entre les facteurs de la production, devraient évidemment faire place à la juridiction. Mais pour que cette juridiction puisse s'établir, que ce soit sous la forme arbitrale ou sous la forme judiciaire, il faut qu'elle soit précédée d'une réglementation, continuellement débattue et mise à jour dans des conseils paritaires et professionnels du travail, où délégués patronaux et délégués ouvriers édicteraient le Droit professionnel s'imposant aux uns comme aux autres.

Ceci évidemment exige encore l'organisation syndicale obligatoire des employeurs et des employés. En présence de cette réglementation autonome paritaire, faite par les intéressés et continuellement vivante, la juridiction pourrait intervenir pour donner les interprétations nécessaires et réprimer les infractions commises. Mais on n'aura de juridiction véritable et de solutions

juridiques des conflits du travail que lorsqu'on aura réalisé au préalable l'organisation professionnelle unifiée. Lorsque M. Millerand était ministre du Travail (et socialiste), il tenta d'introduire en France les conseils régionaux du travail ⁶, amorce de l'organisation bi-partite que nous préconisons et que réalisent en Angleterre les conseils Whitley.

C'est à cette tâche organiciste que devrait s'atteler à nouveau, dès à présent, une représentation nationale soucieuse de la paix sociale et de l'établissement d'une véritable égalité juridique entre l'entreprise et le salariat.



Mais la véritable doctrine démocratique ne se contentera pas de l'égalité juridique. Elle sait trop que l'égalité n'est qu'un vain mot si elle ne va pas jusqu'à l'égalité de puissance, et que si l'on veut véritablement ôter son virus à la lutte de classes, il faut donner à l'élément travail dans la production une influence et des droits égaux à l'élément capital. Et ici se pose le problème social évidemment le plus angoissant de l'heure actuelle : la participation des ouvriers à la direction de l'entreprise ou, comme on l'appelle quelquefois, le problème du contrôle ouvrier sur la gestion. C'est au fond toute la question de la démocratie industrielle.

Ce problème est souvent mal posé. Il ne s'agit pas de plébisciter la direction de l'usine, comme les justiciables de la Révolution plébiscitaient la magistrature, ou la Garde nationale de 1848 ses officiers. Il s'agit encore moins d'exproprier le capital ou le patron. Sous aucune de ces deux formes le soviétisme ne doit être introduit dans l'industrie. Il s'agit de savoir si parmi les trois facteurs essentiels de la production : capital, direction technique, main-d'œuvre, un seul, le capital, aura par droit divin la puissance de commander à l'entreprise. Déjà l'intelligence et la technicité ont conquis partiellement tantôt un droit de regard, tantôt une participation aux profits. Il y a dans les entreprises une part faite au capital intellectuel et des actions d'apport. Pourquoi n'y aurait-il pas aussi des actions de travail? Remarquons-le bien, pour nous la question de la participation aux bénéfices et de la participation à la gestion sont choses liées. Celle-ci entraîne celle-là. Laissons donc de côté et la récente enquête et les récentes décisions du Conseil supérieur du Travail sur la question de la participation aux bénéfices. Cette question ne se résoudra pas isolément. Qu'elle reste momentanément sur le terrain de la faculté et de la bienfaisance, peu importe 7. Nous nous achemi-

^{6.} La loi de 1908 n'en a laissé subsister que la caricature, et en fait aucun n'a survécu à l'opposition réactionnaire que leur institution déchaîna.

^{7.} On sait d'ailleurs que la grosse objection du patronat à la participation aux bénéfices, c'est qu'elle entraîne après soi le contrôle. Précisément.

nons certainement vers une organisation où par la participation de l'ouvrier à la gestion elle entrera, son tour venu, dans la voie de l'obligation légale.

La participation de l'ouvrier à la gestion a fait un premier pas en France avec la loi de 1917 sur l'actionnariat ouvrier. Mais cette loi qui n'est qu'une forme détournée de la participation aux bénéfices, qui reste facultative, et qui ne donne jamais à la collectivité ouvrière intéressée que le degré de participation et d'influence qui convient aux patrons, continue de se présenter sous une forme d'aumône et de patronage particulièrement odieuse à l'ouvrier. La loi de 1917 est un symptôme ; ce n'est même pas un commencement de réalisation.

Il faut en voir un au contraire dans certain projet élaboré par l'Association pour la protection légale des travailleurs et qui donne aux représentants des ouvriers de véritables droits de participation à la gestion dans tous les cas où il s'agit de l'organisation même du travail et de l'application des lois ouvrières. C'est d'ailleurs dans ce domaine restreint que se cantonne d'ordinaire la collaboration ouvrière à l'autorité patronale, dans les pays où elle existe (notamment en Angleterre dans le système Whitley). C'est à quoi l'on pense généralement quand on parle du Conseil d'usine. C'est évidemment par là que le contrôle ouvrier peut le plus naturellement débuter. Cela a été jusqu'ici l'essence même du Droit ouvrier que la législation du travail proprement dite, et il va de soi que des représentants du personnel sont qualifiés pour contrôler dans l'usine l'application des lois ouvrières. Dans beaucoup de pays, ils collaborent d'ailleurs de ce chef avec l'inspection du travail. On ne saurait hésiter à proclamer qu'il y a là, pour les ouvriers, un véritable droit, et un droit actuel.

Mais le contrôle ouvrier doit-il se borner là? Peut-on concevoir qu'il s'étende de l'organisation du travail strictement conçue à la politique commerciale de l'usine et même à sa politique financière ? On remarquera qu'il n'y a pas de cloison étanche entre les diverses branches d'activité de l'entreprise; la liaison est progressive entre l'organisation et la discipline du travail, l'administration technique de l'usine, l'achat et l'utilisation des matières premières, l'adaptation de la production à la capacité d'absorption des marchés, la recherche des débouchés, les alliances commerciales, l'aménagement des fonds, l'appel des réserves, le recours au crédit, etc. En somme tout cela se tient, et si l'ouvrier est à bon droit soucieux de son salaire, on comprend qu'il se préoccupe non seulement de la technique de l'utilisation de sa force de travail, mais de toute la technique productive commerciale et financière de l'entreprise d'où son salaire dépend. Dès lors si l'intérêt doit être la mesure du droit, il paraît impossible de nier que logiquement l'ouvrier ne puisse avoir un droit quelconque à contrôler la marche totale de l'entreprise à laquelle il a confié sa force de travail, au même titre que le capitaliste actionnaire lui a confié ses fonds.

Ici l'on rencontre deux objections. La première : il ne suffit point d'avoir théoriquement un droit, encore faut-il être apte à l'exercer, pouvoir l'exercer sans faire péricliter ceux d'autrui. Et parmi les ouvriers dirigeants il en est beaucoup qui reconnaissent que la classe des salariés ne possède pas encore soit la maturité d'esprit, soit l'éducation technique ou générale nécessaires pour trouver en soi les représentants aptes à faire valoir sa participation au contrôle de l'entreprise.

Ce n'est pas là, à notre avis, l'objection principale. Elle se résout par le recours à l'évolution et la confiance dans le progrès 8. L'objection capitale est d'ordre juridique. Si l'ouvrier veut participer à la gestion, et par elle à l'accroissement du salaire, aux heureuses chances de l'entreprise, il faut aussi qu'il consente à participer aux aléas. La solidarité pour être réelle doit être à la fois active et passive. Or, comment l'ouvrier peut-il participer aux aléas de l'entreprise ? Il n'y a, semble-t-il, qu'un procédé. Il lui faut mettre dans l'entreprise l'équivalent de ce qu'y met le capitaliste, c'est-à-dire une valeur qui est aussi un capital, le seul qu'il possède, sa force de travail. Mais il faut qu'il l'y mette définitivement, c'est-à-dire qu'il s'engage à travailler à un salaire moindre si les bénéfices diminuent (ce qui est le cas dans les périodes de crise), mais encore sans salaire si les bénéfices disparaissent complètement et que l'entreprise soit menacée de péricliter. Cela renverse la notion courante et classique du salaire qui par nature est forfaitaire. Cela, prétend-on, constitue une impossibilité parce que le salaire est alimentaire et que l'ouvrier ne peut courir un pareil risque. À cela nous répondrons que s'il est vrai que l'ouvrier ne peut courir ce risque individuellement, il peut le courir collectivement. Ce ne serait point l'ouvrier isolé qui mettrait sa force de travail à la disposition de l'entreprise, c'est le groupement professionnel, le syndicat, qui s'engagerait à fournir à l'entreprise une somme constante de travail et à courir les risques et les aléas de la même façon que le capital. L'ouvrier serait garanti par l'organisation collective contre la perte de salaire, de même qu'il peut être garanti par l'assurance-chômage contre la perte de travail. La caisse syndicale parerait aux aléas en échange du droit de contrôle que les représentants ouvriers posséderaient sur la gestion de l'entreprise, de la participation qu'ils prendraient au Conseil d'administration. On remarquera cette fois encore que la participation à la gestion ainsi comprise a pour condition essentielle et nécessaire l'organisation professionnelle obligatoire et unifiée. Le syndicat obligatoire reste la base de la démocratie industrielle, comme il est la base de la solution juridictionnelle des conflits et de l'organisation de la profession.

^{8.} Les Betriebsräte allemands ont songé à ce dégagement d'une élite et organisé de véritables écoles de représentation professionnelle. La loi de huit heures en France est faite pour agir en ce sens.

On remarquera également que cette conception organiciste résout ce problème, qui tient tant à cœur aux syndicalistes ouvriers, de la conciliation du Comité d'usine avec l'avenir du syndicat. Le problème de la participation à la gestion du Comité d'usine s'est heurté jusqu'ici à l'hostilité syndicale parce que les syndicats ont craint, à bon droit, d'une part la domestication des représentants ouvriers par le patronat, d'autre part l'émiettement de la notion d'intérêt professionnel, à quoi se substituerait la conception rétrograde, rétrécie et égoïste de l'intérêt de l'établissement, notion qui est à la base de la politique mesquine de concurrence à outrance que se font souvent les industriels dans une même branche de production. La conception que nous avons développée est de nature à résoudre cette double objection. En fait le contrôle ouvrier n'a réussi que là où les Comités d'usine restaient en liaison directe avec les syndicats et subordonnés à leur politique, ainsi en Allemagne les Betriebsräte. C'est la formule à laquelle il faut se tenir inébranlablement. L'organisation syndicale doit rester la base du contrôle et de la participation à la gestion.



On objectera que ces vues sont abusivement théoriques et que cette construction se place exclusivement dans l'avenir. Nous ne prétendons point que la formule ci-dessus développée soit d'une application pratique immédiate, encore moins qu'elle soit la formule définitive. Mais nous croyons que la participation de l'ouvrier à la gestion de l'entreprise s'annonce dans les faits, que le mouvement de réalisation déjà amorcé dans la plupart des pays industriels (qui a pris dans certains cas une allure révolutionnaire, qui dans d'autres suit une évolution de légalité), répond à une idée de justice sociale et aussi, car les deux choses concordent toujours, à une idée de progrès. L'ouvrier a cessé d'être un rouage de la machine, un élément inconscient de la production. Il aspire désormais à devenir un producteur conscient, à comprendre les raisons et les aboutissements de son effort et à conquérir par là ce goût au travail, cette joie de créer qui est l'élément essentiel, on le reconnaît aujourd'hui, de la productivité. Ce n'est qu'à ce prix que l'on pourra vaincre les difficultés de la crise économique présente. Les systèmes d'inspiration purement matérialiste, pourrait-on dire, qui, avec des intentions parfois excellentes, n'aboutissent en fait qu'à mécaniser l'instrument humain, tel le taylorisme, ont déjà fait leur temps. Comme l'a très bien dit un auteur moderne 9 « ce n'est plus de rendement maximum qu'il faut parler mais de rendement optimum du travail ouvrier ». Et ce rendement optimum ne sera obtenu que

^{9.} Dragolioub Yovanovitch, Le rendement optimum du travail ouvrier, Paris, 1923.

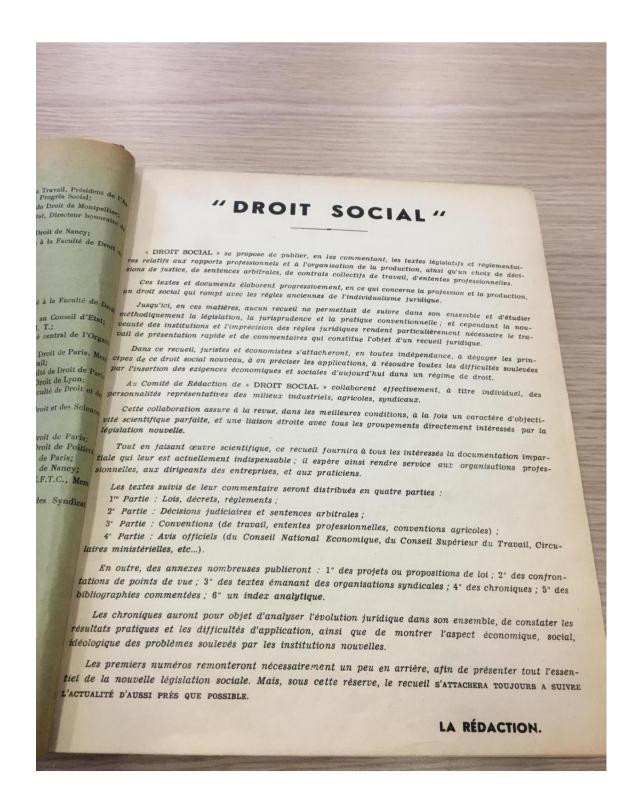
bocument telecharge depuis www.caim.info==== 193 50 135 194- 23/10/2018 16h42. © Editions Picard

si aux facteurs techniques et aux encouragements que procurent l'hygiène et la sécurité du travail, les hauts salaires, le bien-être et l'aménagement des repos, s'ajoutent encore les facteurs moraux qui relèvent le travailleur à ses propres yeux et stimulent à la fois sa volonté et son légitime orgueil.

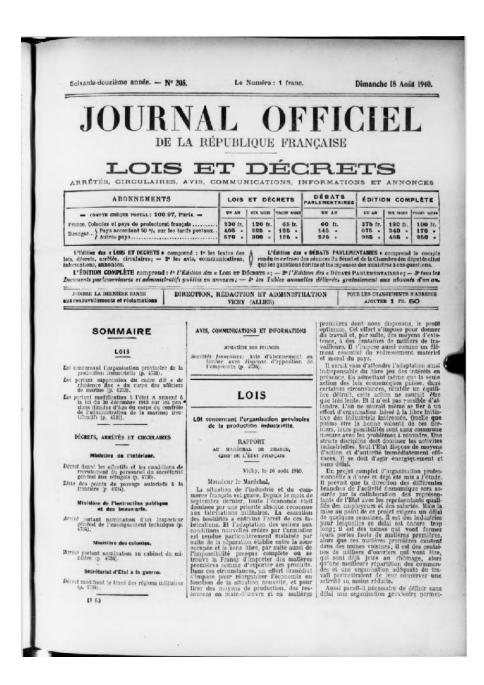
La démocratie industrielle a besoin d'une préparation avant que la maind'œuvre puisse participer par ses représentants à la direction de la production au même titre que le capital-argent et le capital-technicité; il faut qu'elle s'organise, qu'elle consente à prendre ses responsabilités et finalement engendre une représentation digne d'elle, avec laquelle les autres facteurs de la production soient obligés de compter. Toute la législation sociale protectrice et interventionniste converge vers ce point d'aboutissement. Mais la doctrine démocratique doit mettre en relief que cette législation n'est pas une fin en soi ; elle est seulement un moyen destiné à élever la classe des salariés au même niveau que la classe des employeurs et la classe des techniciens ; mieux encore : à transformer le régime du salariat en un régime de collaboration. Ce but, les vrais républicains doivent le proclamer très haut. Ils doivent répudier tout ce qui a une allure de patronage de paternalisme, tout ce qui tend à laisser la classe ouvrière dans un état d'éternelle enfance. Il ne s'agit point de hiérarchiser, ni de distribuer des privilèges; il s'agit d'égaliser juridiquement et socialement.

> Georges Scelle, Professeur à la Faculté de Droit de l'université de Dijon.*

^{*} Extrait de : Augé-Laribé, Aimé-Bhertod, Émile Borel, C. Bouglé, Éd. Daladier, Demangeon, G. Dumas, Édouard Herriot, G. Jèze, L. Lévy-Bruhl, Paul Painlevé, Charles Rist, Ch. Seignobos, Georges Scelle, *La politique républicaine*, Paris, Félix Alcan, 1924, p. 335 à 388.



Annexe XIII: Loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle (Dissolution des groupements professionnels; Création des Comités d'Organisation), JORF, 18 août 1940, p. 4731-4733



tant de firer immédialement, pour ces industriels, le neulliair parti des élémonis de
la situation présente. Tat est Pobjet du
leur de la situation présente. Tat est Pobjet du
leur en cours avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Il n'est pas possible de fixer des l'abord
ave précision es l'imites du champ d'application de ce texte. L'essantiel est, en
effet, de défour un cadre susceptible d'être
adapte, suivant les circonstances et les les
coins de noment, aux diviress caracteristiques des différentes branches d'activité.
Les dispositions envisagées auront sans
doute à "app jeuer en premier lien à trois
groupes d'industries; celes qui, déjà très
canacentrées, ont naturellement évolué vers
une forme de monnpole et disposent d'une
organisation propre qu'il importe de subordonner compétement aux inferêts genéraux
du pays; ce les qui souffrent d'une pénurle
de commandes ou de matières premières
et appellent une répartition équitable, entre les entreprises, des moyens et des debouches; celles, enfin, qui présentent un
intérêt essentile, pour les consommareurs et
dont les padenties doivent être adaptés aux
besoins les plus urgeste et répartie en fonction de ceux-cl. Il ne convient d'unières
suffiront sans doute à désigner les hranches d'activité qui appetieront d'urgonce
des mesures d'organisation.

La formule qui vous est soumise réposesur le double souci de placer jes hyanches

des mesures d'organisation.

La formule qui vous est soumise repode sur le double sourd de placer les branches d'activité intéressées sous la direction d'une autorité énergique et efficace, et d'associer étroitement dans cette direction les représentants de la puissance aublique et ceux des employents. A cette double précocupation répond la création de comités chargés, dans chaque branche d'activité, de prendre les mesures qui s'imposent.

Soue d'autorité d'abred ... à c. parei.

de prendre les mesures qui s'imposant.

Souci d'autorité d'abord. — À ce souci
répond, en premier lleu, le pouvoir donné
au Gouvencement de dissoudre les groupements genéraux qui rassemblent les organisations professionnelles paironales et ouviriers à l'étenéle automale et qui, de ce
lait, tendent pour la plupart à perore leur
caractère professionnelle pour preadre un
caractère professionnel pour preadre un
caractère professionnel pour preadre un
caractère groupements lorsque leur activité ra
pue d'affaiblir l'action entreptise et de
naire à l'éficacité des efforts accomplis
soit qu'il les épopsent à cette action, soit que
leur esmetten d'urganismes de supersost
tion se révele incompanible avec la discipline ou la rapidité de decision nécessaire.

De même, en ce qui concerne les somités

pline ou h rapidité de decision nécessaires. De même, en ce qui concerna les comilies d'organisation, il ne pouvui étre quastion, dans les circonstances presentes, de laisace aux intéresses une autière liberté, le miniare secrétaire d'Etat à la production industrielle et su travail fixera la composition du comité. Il reste entendu que les arganisations professionnelles inféressées, et plus genéralement des memières de la professior, pourront soumettre des propositions à l'agrément du ministre. Atosi demure possible une désignation faite, comme il est sombaitable, en accord entre l'autorité gouvernementaie et les ressortisants patronaux de la profession. Enfin, le ministre excreen un contrôle sonstant, soit par int-même, soit par son représentant auprès du comité; sur toutes les decisions de celui-ci. An même souet d'autorité répondent les

sions de celui-ci.

An même souci d'autorité répandant les pouvoirs diendus reconsus au comité d'origentisation. A le viriée, le toute qui vous est sammé famour a bord. Le famour pour le comme de la famour a bord. Le famour se le comme de la comme de guerra de pesuvoir de prendre des disposi-

tions tout à fait analogues à celles que visant les divers paragraphes de l'artifié 2 de Reconsement des moyens de production, cryanisation de la répartition des matters premities, réglementation des échanges, contrôle des prix.

Reconsement des moyens des échanges contrôle des prix.

Production de la répartition des matters premities, réglementation due échanges, contrôle des prix.

Production de la répartition des matters premities, réglementation pour des échanges, contrôle des prix.

Production de la réglement aux notes de la réglement de la contrôle de prix de la période présente, plus impétituses encore sur le papellent les mêmes mesures 2 l'os ent li, en tout eux, les étements de toute direction directive de l'évanomie, éfignets que trout de l'évanomie, éfignets particuliers.

Si un alinéa du texte proposé prévoit aux de l'évanomie de l'évanomie, définets particuliers.

Si un alinéa du texte proposé prévoit aux de l'évanomie de l'évanomie, définets particuliers que l'evanomie, définets particuliers de l'évanomie de l'évanomie, définets particuliers que l'evanomie définets particuliers en de l'évanomie définets particuliers en l'évanomie définets particuliers de l'évanomie définets particuliers en l'évanomie définets particuliers de l'évanomie définet particuliers de l'évanomie définets que l'evanomie définets que l'evanomie définets que l'evanomie définets de l'évanomie définets de l'évanomie de l'évanomie de particuliers de l'évanomie
doits et des services, la régularisation de

5º be proposer aux antarités publiques amplicutes les prix des produits et ser-

es de prendre ou de provoquer les ma-mes, de constituer ou de faire constituer les organismes susceptibles d'assurer un mailleur fenaltomenent de la branche d'activité, dans l'interêt commun des en-ternies et des salatiés.

Art. 3. — La composition du comité d'organisation est fixee par décret contresigne par le ministre secretaire d'Etat à la sudaction industrielle et au travail, les membres de ce romité pouvent être proposis à l'agrèmeal du ministre par les organisations ou membres de la branche d'industrie considérée.

Le ministre désigne un commissaire du deuvernement pour le représenter auprès de comité d'argamisation. En cas de ca-renze du comité, le commissaire du Gou-vernement exerce tous les droits dévoits à ce dernier.

Art. 4. — Le comité d'organisation peut être autorisé, par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la produc-tion industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, à imposer aux entreprises une cotisation dant le produit couvrira les dépenses ad-ministratives du comité.

La comptabilité du comité d'organisa-tica est soumise au contrôle des deux mi-nistres ci-dessus désignés.

Art. 5. — Les décisions du comité ne sent définitives qu'après avoir eté approu-vies par le ministre secrétaire d'itat à la production industrielle et au travail qui peut déléguer, pour certaines catégories de questions, le droit d'approbation au commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — Le ministre neut, sur la pro-position du comité, procéder à la réquisi-tion, dans le cadre de la branche d'acti-vité consciérée, des matières premières, des produits, des services personnels et des antreprises. Le comité soumet au mi-nistre touies propositions utiles concer-nant le montant des indemnités à allouer et le payement de ces indemnités.

les leis relatives aux réquisitions mili-tires sont applicables aux réquisitions octomées en exécution du présent article en ce qui concerna les sanctions pénales, la réglement des indemnités et les récla-tations y affirentes.

Art. 7. — En cas d'infraction aux règle-necis édictés en exécution de l'article 2 de lessus, le comité d'organisation propose un missire des sanctions qui peuvent

1º L'interdiction temporaire on définitive pour le chaf d'entreprise ou pour un ou abuseurs des dirigeants de l'entreprise l'exercer des fonctions de direction dans altane entreprise de la branche d'activité considère ou dans aucune entreprise in-destrolle on commerciale;

2º Une amende au profit du Trésor, à l'encentre d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 du chiffre d'affaires.

Art 8. — A complex de la publication de l'arrêlé ministériel porlant institution du comité d'organisation, les syndicats,

associations, groupements et organismes queleunques se proposant un rôle de représentation, de défense ou, de manière genérale, d'action dans la branche d'activité considérée, sont placés sons le contrôle du comité, qui peut exiger de chacun d'eux la production de places et documents quelconques, se faire représenter aux réunions des comités ou conseils, et subordomner à son approbation préalable l'exétution des décisions prises.

Art. B.— Les pouvoirs conférés au ministre secrétaire d'Elat à la production industrielle et au travail par la présente loi sont dévolus aux ministres secrétaires d'Etat aux finances, à l'agriculture, aux communications et aux secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'aviation pour les diverses branches d'activité ressortissant à chacun d'eux.

Les décisions prises en application de la présente loi sont contresignées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, toutes les fois qu'elles visent des entre-prises subventionnées par l'Etat.

Art. 10. — Le présent acte sera publié au Journal official et exéculé comme loi de l'Etat.

Pait à Vichy, le 16 août 1940.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre scerétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, RESE BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etet aux finances, YES BOUTHELLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux communications, PRASCOIS PIÉTRI.

Le ministre secrétaire d'Étal à l'agriculture et au revitaillement, PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale, d' WEYGAND.

Le garde des seenux, ministre secrétaire d'Hai à la justice, RAFHARL ALIERRY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre, et colson.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Le secrétaire d'Elat à l'aviation, a' ruzo.

LOI portant suppression du cadre dit « de résidence fixe » du corps des officiers de marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Elat

Vu la foi du 4 mars 1929, pertant orga-nisation des différents corpa d'officiers de l'armée de mer; Vu le décret du 2 août 1940, portant abaissement des limites d'âge des diffé-rents corps d'officiers de l'armée de mer; Le conseil des ministres entendu,

Art. 1". — Le cadre dit « de résidence fixe » du corps des officiers de marine est supprimé.

Art. 2. — Les officiers de marine appar-tenant au cadre de résidence fixe sout réintégrés, avec seur ausacmeté de grade, dans le cadre du service général. Ils n'auront pas accès au grade de contre-amiral.

contre-amiral.

Art. 3. — Les conditions d'avancement aux grades de capitaine de frégate et de capitaine de valsseau auxquoiles ces officiers devront satisseau auxquoiles ces officiers devront satisseau auxquoiles de conditions d'anciennete prévues à l'article 8 de la loi du 4 mars 1229, à l'exclusion de toute autre condition de service à la mer ou de commandement.

Art. 4. — Les articles 34 à 38 de la loi du 4 mars 1500 portant organisation des différents corps a offeners de l'armée de mer, modifiés par le décret du 27 octobre 1939, ainsi que toutes dispositions contraires, sont abrogés.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Pait à Vichy, le 16 août 1940,

PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de Prance, chef de l'Elat français:

Le général commandant en chef, ministre socrétaire d'Etat à la défense nationale, o' wergasse.

L'amiral de la flotte, secrétaire d'illat à la marine, commandant en chef les forces maritimes françaises, A BARLAN.

Loi portant modification à l'état A annexé à la loi du 26 décombre 1813 sur les pen-sions (limites d'âge du corps du contrôte de l'administration de la marine).

Rectificatif au Journal officiel du 11 août 1940, page 4676, 1∾ colonne;

Après:

L'amirol de la flotte, accrétaire d'Eset à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
 Millan.

Ajouter:

- Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, - YVES DOUTHILIAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Effectifs et conditions de recrutement du personnel du secrétariet général aux ré-furiés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat trançais, Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'i térieur et du ministre secré-taire d'Etat aux finances, Vu la lor us 15 tullat 1940, ensemble la tableau joiet instituant un secrétariat gé-néral des réfugiés auprès du ministère de l'intérieur;

JOERNAL OFFICIEL DE L'ETAT FRANÇAIS .

26 Octobre 1941

LOIS

RAPPORT AU MARÉCHAL DE FRANCE CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 5 octobre 1941.

Monsieur le Maréchal, L'étaborstion d'une « Charte du traveil » délermination de rapports harmonieur l'une control de la control

le projet de charte.

La charte précise les grandes règles qui régiront désormits les rapports des travailleurs, aussi bien dans l'exercice de leur métier que dans le développement de leur vie matérielle et morale. Ethe s'adresse à l'industrie et au commerce, au creaties et moyale et aux grandes entremèses, au moyannes et aux grandes entremèses.

hacm. Nous tenons espendant à couligner deux felisations concrêtes, dont les grandes li-nes sont édictées par la charte. Elle fixe, tout d'abord, les principes du note de détermination des salaires, met nit ainsi un terme à la plus grande source injustices et de discordes intestines du seé dans le monde du travail.

passé dans le monde du travail.

S'inspirant des directions, que vous avez données récemment encere, tendant à instruct une participation au bénéfice des collaborateurs des entreprises, ells décide suite que des prélèvements effectais sur cas bénéfices serviront à la création d'un fonds commun destiné à améliorer la sécurité et le bien-être de ces collaborateurs. La charte hentiere de ces collaborateurs. La charte hentiere annis d'avantage entre les contre de la contre

La pierre angulaire de la charte réside dans la oréation des comités vaietes so-course, ao sein desqueis se freuveront réunte tous les membres d'une même profession.

Le curité social sera, pour la profession d'aujourd'hui — pour la corporation de demajn — le vériable animaleur de la la comité social sera, pour la profession de demajn — le vériable animaleur de la la profession d'assurer la gestion sociale de la profession.

Il ne de tous ceux qui roncourent à une même production, il recevra, de surcett, la mission d'assurer la gestion sociale de la profession sera str. quel que soit son rang, de trouver encouragement, aide et la trouver encouragement, aide et l'Expérience a montré que portont où des hommes de bonne foi se réunissent pour une explication loyale et franche, les oppositions s'atténuent, les mientendus se dizeipant, l'accord e établit, dans l'estime d'abord, dans l'antité ensuite.

C'est en utilisant les bases de l'organisation professionnelle existente que sen réalisée — dans un espeti nouveau — la jornellon de tous ceux que la vie sociale appelle comité on donc leur place dans cet ordre nouveau. Es suront la double mission de discipliner les llares réactions de leurs adhérents et de participer à la formation des comités sociaux.

Mais ces syndicais ne seront plus les syndicais de lendance du passé. S'ils demeurent veute dans chaque profession de leur son la destina profession le vivront et fonction-neuront sous l'autorités sociaux et en s'inspirant de leurs doctines qui ne samalent être elle-mêmes que celles du Boide de sa charte cociale, la famille professionnelle apparaîtra comme un corps vivant. Elle respectera les lois de l'Ellat. L'Ellat la respectera l

Cet élément spirituet, c'est l'aspiration vers un ordre nouveau où seront assurés;

La processione sur les intereus paraci-lies, collaboration conflante, loyale et per-manente de tous les membres de la pro-fession en vue de recliser la gaix occiale et la prospetité des entreprises. Le respect d'une hiérarchie fondes sur la travait, le talent et le mérile-Le développement progressif des réali-sations socieles destinées à satisfare les in-térêts et les aspirations légitimes des tra-vailleurs.

uvelle.

L'amiral de la flatte,
ministre vice-président du conseil,

A' BARLAN.

Le ministre d'Etate

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etal français,

Le consoil des ministres entendu,

Décrétons :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

FINISTER of STRANT

Art. 1°. — Les activités professionnelles sont réporties entre un nombre détermine de families industrielles on commerciales. Ces families, et les professions qui les composent, sont organisées dans les conditions générales intéres par la présente loi en vue de gérer en commun les intérêts professionnels de leurs membres de toutes calégories et d'apporter leur conceurs à l'économie nationale, selon les directions des pouvoirs publics.

Art. 2. — Dans le cadre de cette organisation, toutes les personnes portulpant à une activité professionnelle poissent de droits et assument des devoirs, des obligations et des responsabiliés.

Elles sont soumises aux lois et régléments professionnelle généraux, ainsi qu'aux décisions corporatives.

Elles not le devoir de pratiquer loyalements dont elles relèvent.

Elles ont le devoir de pratiquer loyalement, a l'égard des autres membres de la profession, la collaboration et la solidarité qui sont les principes essentiels sur les quells repose l'organisation corporative.

En contre-partie, elles bénéficient du staan contre-partie, cues seministri di sa-tut et des Institutions professionnelles, participent à l'activité de l'organisme au-quie elles adhérant directement, et sont représentées dans les assemblées nationa-les constitutionnelles.

Elles possedent la propriété d'une quali Ettes possecient la proprince d'une quan-fication professionnelle correspondant à leurs aplitudes, qui donne aux solaries, en échange du travait correspondant, le droit au salaire et avantages attachés à cette qualification, conformément aux réglemento de la profession.

menta de la profession.

Les employeurs jouissent dans leur en-treprise de l'autorité qui correspond aux responsabilités sociales, trehniques et fi-nancières qu'ils assument.

La fonction patronale impose le devoir de gèrer l'entreprise pour le frien commun de tous ses membres.

de tous ses membres.

Art. 3. — Dans le cadre de la législation en vigneur, les professions organisées
s'afforcant d'assurer à leurs membres la
sécurité du travail et contribuent à leur
meux-ètre et à celui des personnes à leur
charge, par la création et la gestion d'institutions sociales de toute nature.

Art. 4. - L'organisation professionnelle est appelée à connaître de tous les aspects sociaux et économiques de l'activité professionnelle. Toutefois, en raison des circonssommete, fourents, en cason des drouses tances et sauf exceptions prévues à l'arti-cle 50, les questions d'ordre économique resievont, jusqu'à ce qu'il en soit autre-ment décide, dans les attributions des co-milés provisoires d'organisation créés en application de la loi du 16 soût 1940.

Art. 5. — Le lock-out et la grève sont et restent interdits.

TITRE II

CLASSIFICATION DOS INDUSTRIES

Commerces et professions.

Art. 6. — L'organisation prévue par la présente loi est à la fois sociale et profes-sionnelle; les activités ausquelles elle s'appitque font, en conséquence, l'objet d'une double classification:

Pour les questions d'ordre social, les éta blissements industriels et commerciaux sont répartis entre un nordre déterminé de familles professionnelles. Une organisation distincte est réalisée

pour chacane de ces families et, éventuel-lement, dans le endre de la famille, par in-

lement, dans le eadre de la famille, por in-dustrie ou par profession.

Pour les questions d'ordre professionnel, chaque profession est ratinchée à l'une des familles professionnelles choisie en raison de sa compétence particulière à l'égard de la profession considérée, à charge par cette famille de constiture les organismes qua-lifiés pour traiter les problèmes des pro-fessions qui lui sont rattachées.

Art. 7. – Sont explus du chonn d'activité.

Art. 7. de la ne/ Art. 7. — Sont exclus du champ d'activité la présente loit

Les fonctionnaires définis par l'article 2 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de

sons réserve que ces textes auront été pu-

sons reserve que ces textes auront etc pu-blés postérieurement au 10 juillet 1949. Un réglet-ent d'administration publique éterminera dans quelles conditions celles des dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec la loi du 11 september 1941, relative ou droit d'as-sociation du personnel non fonctionnaire des carrices unblis avoidités en vivie de-

sociation du personnel non fonctionnaire des services publics exploités en régie, du vront être appliqué à ce personnel. Les agents des services publics industriels autres que ceux visés par la loi précitee du 14 septembre 1941 sont soums aux dispositions de la présente loi. Toute-lois, un régime particulier pourra être établi pour certoins d'entre eux par des lois spéciales.

Art. 8. - Seront approuvés par décrets les tableaux fixant:

La nomenclature des familles profession nelles: La répartition des industries et commer

ces entre familles professionnelles; Le ratiachement des professions aux familles professionnelles; La correspondance entre les familles professionnelles et les comités provisoires d'organisation institués en application de la loi de 12 aont 1936. la loi du 16 août 1980.

THINK III

CHAPTER IS

LES SYNDICATE

Art. 0 — Les membres des professions sont groupés en syndicats professionnels. Dans une même circonscription, pour une même profession, industrie ou famille professionnelle, et une même entégorie de membres, il sera formé un syndicat professionnel unique.

Les conditions dans lesquelles seront formés les nouveaux syndicats uniques en gartant des organismes existants seront fixées par décret.

Art. 10. — Les syndicals professionnels ant constitués par catégories distinctes de membres.

Sont considérés comme pouvant former

une catégorie distincte :

to Les employeurs; 2º Les ouvriers;

2º Les omyloyés;
3º Les employés;
4º Les agents de maitrise;
5º Les ingénieurs, cadres administratifs et commerciaux.

Les catégories similaires peuvent être fusionnées, notamment lossque les effectifs de l'une d'elles sont insuffisants pour

ilfs de l'une d'elles sont insuffisants pour constituer un organisme distinct.

Est considéré comme appartenant à la catégorie de employeurs le personnel de direction ayant reen délégation de la signa-ture sociale d'un patron ou d'une société. Parmi les membres des sociétés coopé-ratives, le président et le directeur géneral sont considérés comme appartenant à la estigacte des complègrentes les gouless aniembres antrent dans la catégorie ressortis-sant à leur fonction quo dessionnelle. sant a feur fonction professionnelle.

That:
Les membres des ordres et le personnel
des professions régis par des statuts, chartes ou mesures législatives particulières,

Leur circonscription territoriale, qui reste néaumoins variable suivant les ré-gions et les professions, sera déterminée dans chaque cas par les commissions pré-vues à l'article 77, étant entendus

Qu'un syndicat englobera en principe le personnel de plusieurs entreprises ;

Qu'il n'y aura pas nécessairement simientre les circonscriptions des syndirais des différentes catégories.

Art. 12. — Toutes les personnes, quels que soient leur âge et leur nationalité, exer-çent une activité professionnelle, sont ins-crites d'office au syndicat professionnel de cenes a omes an symman processionne de leur categorie, de leur circonscription et de leur profession, sous la responsabilité de ce syndicat, à moins qu'elles ne justifient de leur inscription dans l'un des organis-mes prévus au chapitre III du litre IV.

Tout membre d'un syndient peut être exciu par décision du comité social régional de la profession ou du groupe de pro-fessions, après avis du barcan du syndi-cat, soit pour violation grave ou répétée de la législation du travail ou des réglements corporatifs, soit pour activité contraire à l'intérêt général du poys, soit pour des motifs d'ordre public.

Il pourra être fait appel des décisiens du comité social régional devant le comité social national qui statue en dernier res-

Les personnes exclues d'un syndicat ne participent plus à l'activité de cet orga-nisme, mais restent sommises aux obliga-tions et devoirs corporatits.

Intégration de l'articonat dans l'organisation syndicale.

Art. 13. - Les artisans constituent, en principe, une section speciale des syndi-cals professionnels.

Pour établir une correspondance entre

Pour faibir une correspondance entre les chambres de métiers et les organisa-tions syndicales, les artisans sont répartis au sein des chambres de métiers, en sec-tions professionnelles; ces sections curres-pondent aux professions ou groupes de professions ayant donné lieu à la forma-tion de syndicats professionnels.

Une représentation répondant à leur importance dans la profession on le groups de professions est assurée aux artisans dans les conseils syndraux et organismes comportaits des différents échelons.

Attributions, administration et fonctionnement des syndicats,

Art. 14. - Les attributions des syndicats dessionnels sont:

L'encadrement et la représentation de urs ressortissants: La fransmission ou l'exécution des déci-

dons corporatives; L'étade des questions professionnelles en vue de la présentation de suggestions

corporatives corporatives.

La recherche éventuelle des solutions à
oppliquer aux problèmes intéressant jeurs
propres membres dans leur circonscription

erritoriale Elles excluent strictement toute activité politique ou confessionnaile.

Art. 15. — Les syndients professionnels peuvent, sans autorisation, acquérir à titre

onéreux, possèder et administrer les locaux et biens mobillers destinés à leur fonction-nement administratif et à la réunion de leurs membres.

Ils disposent des fands provenant des co-lisations de leurs membres dans la limite nécessaire à leur fonctionnement et gèrent ces fands.

Ils peuvent ester en justice.

Art. 16. — Le syndicat professionnel est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et le mode de désignation seront fixés par décrots.

Le censeil d'administration élit son bu-reau composé, en principe, de quatre mem-

bres. Ne pervent the membres des conseits d'administration que les personnes de nationalité française d'origine, agées de vingtetinq aux au moins, n'ayant encourn autine condamnation pour erime ou délit infarant, instifant de tous leurs douis civils et exerçant la profession depuis cinq années au moins, dont deux aux dans la circonscription du syndicat.

Une même personne ne pent exercer plus de deux mandais successifs, aud déraga-lion accordée dans des conditions qui se-rent fixées par les décrets prévos à l'ali-néa i" du présent article.

Le renouvellement des conseils et bo-reaux s'opère toujours par fraction.

Art. 17. — Les statuts et le règlement les syndicats professionnels doivent être aproduvés par le comité sorial national de a professian ou du groupe de professions, i moins qu'ils ne soient conformes à un modhie-type qui sera établi par décret en conseit d'état.

Le conseil d'administration délibère à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu au scrotin secret.

Art. 8. — Les dépenses de fonctionne-ment des organismes professionnels sont couveries par une contribution du comifé social correspondant et par une cotisation des membres participants.

CEAPURE H

LES UNIONS ET LES PÉDÉRATIONS

Art. 19. — Il est institué par profession en groupe de professions, et par catégorie distincte, des unions et des fédérations professionnelles.

Les unions ressemblent, sur le pian régional, des représentants des conseils des syndicats professionnels.

Les fédérations ressemblent, sur le pian attional, des représentants des unions régionales.

Certains sièges peuvent être réservés à certains sièges peuvent être réservés à

Certains sièges peuvent être réservés à Certains sieges peuvent ente reserves a des personnes ayant une action sociale sur le plan national, et ayant ou dirigeant des entreprises dans plusiours régions. Les litulaires de ces sièges seront désignés par arrêté du secrétaire d'Etat au tenvai, sur preposition du comité social national de la profession.

Pour une même famille professionnelle ou une même profession, et pour une mê-me catégorie de membres, il ne peut être formé qu'une seule union par région et une seule fedération. Les unions et fédérations élisent leurs conseils d'administration qui désignent à leur tour ieurs boroaux.

En détret fixera les conditions de dési-gration des membres des unions et fedé-rations, la composition de ces organismes et celle de leur conseil d'administration et

Les membres des unions et fédérations deivent répandre aux conditions fixes à l'article 16,

Art. 20. - Les unions et les fédérations Art 20. — Les unions et les tederations assurent la ceordination de l'organisation syndicale. Leur activité s'exerce sous l'égide et selon les directions des comités sociaux fonctionnant à leur échelon. Blèss ont la capacité définie à l'article 15 pour les syndicals.

Art. 21. — Le statut et le règlement inté-eur des unions professionnelles doivent

Art. 21. — Le statut et le regement inté-rieur des unions professionnelles doivent être approuvés par le comité social na-tional compétent.

Pour les félérations, ces documents sont approuvés par le secrétaire d'Etat an tra-vail, après avis du ou des secrétaires d'État dont celève la famille ou la profession inté-ressés.

Art. 22. — Les dispositions prévues à l'article 18 pour les syndicats sont appli-cables aux unions et fédérations profes-sionnelles.

LES COMPTÉS SOCIAUX ET LES CORPORATIONS

CHAPITRE PO

LES COMITÉS SOCIAUX D'ENTREPRISES

Art. 23. — La collaboration entre em-ployeurs et solariés est obligatoirement organisée dans les établissements dont l'effectif est au moins égal à cent ouvriers ou employés, au sein de « comités sociatix d'établissements » qui rassemblent le che d'entreplise et des représentants de toutes les catégories du personnel.

les categories du personnel.

Art. 24. — Les comities sociaux d'établissements réalisent au premier degré la collaboration sociale et professionnelle entre
la direction et 3e personnel.

Leurs attributions excluent toute immistion dans la conduite et la gestion de l'entreprise et dans les questions déhordant le
maire de oetle entreprise; sous ces réserves, eiles s'exercent dans le sens le plus
leure notinement en luir.

rge, notamment en vué: D'aider la direction à résondre toutes les

B'aider la direction à résontire toutes les questions relatives au ravail et à la vie du personnel dans l'élablissement;

Be provoques un échange d'informations mutuel sur tautes les questions intéressant la vie sociale du personnel et des familles;

De réaliser les mesures d'eut riade sociale dans le cadre d'activité du cointé social local correspondant.

Leur mode de fonctionnement est laissé à leur propre imitative.

Its sont placés sous l'autorité corporative et le contrôle du comité social local de la profession.

Art. 25. — Pour les entreprises compor-tant des établissements multiples de faible effectif, il pourra être constitée des comi-tés sociaux d'entreprises réunissant le per-sonnel de ces établissements existant dans une même répion. Art. 25. - Pour les entreprists co une même région.

Art. 26. — Les premiers comités sociaux d'établissements seront constitués par les représentants des différentes catégories de personnel de l'établissement en accord avec le chef d'établissement.

Le comité social local donne son agré-ment à la composition du comité social d'établissement; il arbitre les litiges qui peuvent naître à l'occasion de sa consti-tution.

CHAPTERS B

LUS COMPTÉS SOCIALIY PAR FAMILLE PROFESSIO NUMBELLE OU PROPERSION

Art, 27. — Il est créé dans chaque famillo professionnelle ou profession et à chacun des échelons local, régional et national, un organisme corporatif à compétence sociale et professionnelle qui prend respectivement le titre de comité social local, régional et putional.

Art. 28. — Le camité social local com-prend douze membres au moins et vingt-quatre su plus, pris dans les bureaux és syndicats professionels existants, pour la famille ou la profession, dans la circons-tinification. cription.

Les membres sont répartis ca trois grou pes égaux formés par:

la catégorie » employeurs »; Les catégories « ouvriers » et » em-ployés », dans une proportion correspon-dant à la prédombance industrielle ou commerciale de la famille on de la pro-fession considérée;

Les autres catégorles.

Le comité social désigne trois présidents constituent son bureau, choisis chacun dans l'un des groupes définis ci-dessus et président à tour de rôle par période de nuit mois,

Art. 29. — Les comités sociaux régionaux et nationaux sont formes, comme les co-nités locaux, sur le made tripartite; teur bureau est constitué et fonctionne dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comités locaux.

previos pour les connies locaux.

Les membres des comités socioux régionaux soul désignés par catégorie par les comités sociaux locaux. Les membres des comités sociaux lactanaux sont désignés par catégorie par les comités sociaux régionaux. Un certain nombre d'entre eux sont offitsaloirement choisis parmi les membres des bureaux des organismes professionnels de l'échelon correspondant.

Les effectifs des comités régionaux et na-tionaux et les conditions de désignation des membres des comités sociaux aux dif-férents échelons local, régional et national seront fixés par décrets contresignés par le secrétaire d'Etat au travail.

Art. 30. — Le comité social se constitue en commissions mixtes, d'importance et de composition variables, pour traiter les dif-férentes catégories de questions qui entrent dans ses attributions.

Il peut s'adjoindre pour leur confier, sous sa responsabilité, un rôle d'étude ou d'ac-tion, des commissions mixtes constituées en totalité ou en partie hors de sou sein.

Les membres de ces commissions sont choisis dans les conseils des syndicals,

unions ou fédérations ou, en dehors de ces organismes, parmi les personnes qualifiées par leur activité ou leur compétence so-ciales.

ciales.

Le somité eocial peut être, à tout mo-ment, convoqué par le président en exer-cice ou sur la demande de l'un des antres présidents.

présidents.
Chaque comité social établit son siatut et son réglement intérieur; ces documents doivent être approuvés par le comité instituté à l'échelon supérieur.
Les statuts et réglements des comités nationaux sont approuvés par arrêés du secrétaire d'Etat au travait, après avis du secrétaire d'Etat dont relève la profession ou la familie professionnelle.
Les comités sociaux siègent à la malvan commune créée par l'article 50.

Attributions des comités sociaux,

Art. 3t. — Les attributions des comités sociaux sont d'ordre professionnel et su-cial; elles excluent toute activité politique

Dans l'ordre professionnel, elles compor-

ou confessionnelle
Dans l'ordre professionnel, elles comportent notamment:
Les questions de salaire et de courrentins collectives;
Les questions de formation professionnelle: apprentistage, perfectionnement, reclassement, écoles de nadres, etc.;
L'élaboration des réglements relatifs à l'embanchage et au licenciement;
L'étude et l'application des mesures relatives à l'hygiène et à la securité du travail.
Les questions d'appointements, de salaires ou autres, inferessant particulièrement une catégorie, pour mat être discutiées paristrement entre les représentants de cette catégorie et selle des employaurs.
Art. 32. — En outre, pour chacune des professions qui lut est organiquement ratachée dons les coordinons prévues à l'articlée de le compte et à la pratique et à la propriété du métier. A la qualification professionnelle et à la promation ouvrière.
Les commissions chargées de traiter les questions qui font l'objet du présent article comprenent, le cas écheant, ées articans.
Art. 33. — Dans l'ordre sachal et fami-

cele comprennent, le cas cebeant, des artisans.

Art. 33. — Dans l'ordre social et funirial, les comités sociaux étudient et réalisent toutes les mesures propres à mettre
en enver les devoirs des corporations à
l'égard de lours membres, telles que:
La sécurité de l'emploi par la lutie systémotique coûtre le chémang et les mesures
de prévayance en faveur des chémans;
La généralisation et la gestion d'assuraces et de retrailes;
L'entraide et l'assistance;
L'amétionalist es conditions d'existence: hoblistions, jurdins, sporte, loisirs
et distractions, arts, culture générale, etc.
Art. 33. — Pour assurer le contrôle de
l'amplication des lois et réglements professionnels, at de leurs décisions de, toute nature, les comités sociaux font appel à des
commissaires corporatifs assemmentée.
Ges commissaires corporatifs assemmentée.
Ges commissaires corporatifs assemmentée.
Ges commissaires corporatifs assemmentée.
Ces commissaires contrôle de l'application des la contrôle de l'application des la commissaires contrôle de l'application des l'applications de l'application de l'appl

l': recueillent les doléances et sugges-tions des différentes catégories de mom-

Es signalent directement aux Intéressés, afin qu'il y soil remédié sur-le-champ, toutes les infractions qu'ils constatent. La rendent compte à leur comité de toutes leurs activités et attirent son attention sur

eurs activités et aturent son attention sur es cas qu'ils n'ont pe récondre. Le contrôle ainsi assuré au titre des rganismes corporatifs est indépendant de celui qui demeure exercé par les services les secrétariats d'Etat compétents et, no-amment, par l'inspection du travail.

Pouvoirs et prérogetives des comités sociaux.

Pouroirs et prérogetiues des comités sprisure.

Art. 35. — Le comité social représente leaxiement, dans se éronscription, la profession ou la famille profession ou la famille profession de la chiefe de la eonsidérée.

Attributions relatives des comités une différents échelons.

Art. 25. — Le comité national assume la haute direction scelale de la famille pro-fessionnelle ou de la profession. Il favorise les initiatives régionales et

Il coordonne et régularise l'activité des

comités régionaux. Il centralise les éléments d'étude et d'In-formation, les exploite et assure leur dif-

fusion.
Il élabore, adapte ou entérine les élauses genérales des conventions collectives, les tableaux des qualifications profession-nelles et les règles de cette qualification, sonsi que celles de la promotion ouvrière, les coefficients applicables aux qualifications nour la détermination des salures et enfin les règles générales d'embanchage et de licenciement.

Il a-rête ou approuve les réglements professionnels généraux, notamment esux louchant à l'hygiène et à la sécurité du traveil. travail

Il conduit et oriente l'action sociale de Il conduit et oriente l'action sociale de la famille ou de la profession et gère les institutions et caisses auxquelles il estime divoir donner un caractère national. Le comité régional assure le mêue rôle dans le cadre des directions et instruc-tions du comité national. Il coordonne l'activité des comités lo-caux, centralise les renseignements qui

leur sont demandés et leur diffuse la documentation qu'il reçoit.

Il adapte en tant que de besoin au cadre
régional les réglements, conventions et decisions de toute nature.

Il gôre les institutions et exisses ayant
un caractère régional.

Le comité local applique, dans sa circonscription, les réglements, conventions
et décisions de toute nature, en leur apportant les adéputions nécessaires.

Il gôre les institutions et unvres qué
fonctionnent localement.
Il constituence et controlle l'activité des comités d'établissements.
Il assure et contrôle l'orientation sociale
dre établissements dans lesqueis il n'a pas

des établissements dans lesquels il n'a pas été constitué de comité social.

Linizon des comités socioux avec les pouvoiss publics.

arte les possories publics.

Art. 37. — Las pouvoirs publics sont représentés, dans chaque comité social nationel, per un commissaire du fouvernement
désigne par arrêté du nocrétaire d'Ent au
travail et après avis du secrétaire d'Etat
dont reiève la profession ou la familie protessionnelle interessée. D'entre part, les membres des hureaux
des contilés sociaux nont accrédités, pour
assurre les relations officielles nécessaires
a l'activité de leur organisme, auprès des
représentants des pouvoirs, publics dans
leur circonvertifion.

CHAPTERS III

ASSOCIATIONS PROPESSIONNELLES MIXTES ST CORPORATIONS

AREOGIATIONS PROFESSIONSHLIEB MINTER ET COLPONATIONS

Art. 38. — Dans les professions qui ont déjà réalisé ou qui se proposent d'instituer des organisations professionnelles de caracter mixtée, ces organisations seront maintannes ou créées sous réserve de l'agréciant des pouvoirs publies. Leurs membres ne peuvent faire partie des syndicats professionnels ou groupement syndicats. Après la publication de la présente loi ne pourront être eréés que les organisanes résidant de l'accord de la moitié des membres de chaque cabégorie de la profession ou d'une décision des syndicats inférensés. Les groupements mixtes sont assimiléa aux comités socials ur épidonal, ils tiennent fieu de comité social ou régional, ils tiennent fieu de comité social ou forment une annexe de ce comité social, suivant qu'ils rassemblent la moitié ou moins de la moitié des effectifs des differentes catégories des membres des professione.

Dans le cas où un groupement mixte hent lieu de comité social, suivant qu'ils rassemblent la moitié ou moins de la moitié des effectifs des differentes catégories des membres des professione.

Dans le cas où un groupement mixte hent lieu de comité social, une annexe de ce comité pour les conditions gindials ou unions dans les conditions gindials ou unions dans les conditions gindials ou par les présessions qui se proposent par accord de la moitié des membres de réaliser une organisation habilitée à connaître à la fois des questions économiques et cordies pourront recevoir les pouvoirs et préregatives mécessaires à leur fonctionnement cerporatif.

3

Chacune de ces professions d'abbira une charte corporative particulière qui sera soumés à l'agrèment des pouveirs publics. Ces chartes devrout prévoir, dans l'ordre social et professionnel, des dispositions au moins squivalentes à celles qui constituent les attributions prévues aux articles 31 à 70 pour les comités sociaux. Il pourra être organisé dans les mêmes conditions des unions de corporations ou des organismes intercorporatifs.

Art. 40. — Les décisions d'agrément des organismes prévues aux articles 38 et 39 feront l'objet de décrets contresignés par le vice-président du consoil et les secré-taires d'Etal intéressés pris sur avis d'une commission ainsi composée;

Un représentant du vice-président du

consell;
Un représentant du ministre d'Etat
chargé de la coordination des institutions
nouvelles;
Un représentant du secrétaire d'Etat à
l'économie nationaie et aux finances;
Un représentant du secrétaire d'Etat à

Un représentant du secrétaire d'Elat au

Un représentant du ou des scerétaires d'Etat dont relèvent les activités intéres-

Les conditions de fonctionnement de la commission seront fixées par arrêté du vice-président du conseit.

CHAPITRE IV

Art. 41. — Les questions interprofession-nalles sont exclusivement traitées par les bureaux des comités sociaux de familie pro-fessionnelle existant à un même d'chelon, soit au cours des réunions occasionnelles le la totalité ou d'une partie de ces bu-reaux, soit d'une manière régulière par la réunion de ces bureaux constitués en co-mité social interprofessionnel.

mile sectal interprofessionnel.
Il est formé un comité social interprofes-sionnel dans chaque région, réunissant les bureaux des comités sociaux régionaux; it slège au chel·lieu de la région, soit dans la maison commune de l'une des familles professionnelles, soit dans la maison des corporations

corporations.

Les camités sociaux interprofessionnels locaux seront créés progressivement par arrêtés du secrétaire d'État au travoil, prasur proposition des comités interprofessionnels régionaux, après avis du ou des secrétaires d'État dont réève la famille ou la profession intéressée,

secretaires d'Riat dont releve la famille ou la profession intéressée.

Art. 42. — Le comité social interprofes-sionnel est dirigé par un bareau élu formé-comme il est prévu à l'article 28. Il jouit de la personnalité civile.

Art. 43. — Les comités sociaux interpro-fessionnels réalisent la liaison entre les comités de famille professionnelle et sont compétents dans la liudic générale des at-tributions des comités sociaux, pour les questions communes aux différentes fa-milles.

professionnelles ou sociales et notamment la détermination du coût de la vie et les problèmes d'utilisation de la main-d'euvre. Des attributions particulières pourront être confiées à certains comités sociaux in-terprofessionnels, par arretés du secrétaire d'Etat au travait pris après avis des se-crétaires d'Etat intéresses,

CHAPPERS V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES A CARACTERE CORPORATIF

Dispositions d'ordre financier,

Art. 44. - Dans chaque famille profes-

Art. 44. — Dans chaque famille professionnelle ou profession, les depenses nécessitées par le fonctionnement administratif des différents organismes sont couvertes par une contribution professionnelle impessée aux membres de toutes catégories.

Les ressourres ainst obtenues sont réparties entre les comités sedaux de chaque éthelon, à charge par ces comités de reverser aux organismes qui leur sont ratachés les fonds ou compléments de fonds nécessaires à leur fonctionnement.

La répartition d'ensemble des recuttes et des dépenses corporatives, qui permet de tixer le montant des contributions et de partiager les ressources entre les différents organismes, est assurée par le comité social national qui soumet son budget général annuel à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat a travail.

La perception des contributions est assu-

La perception des contributions est assu-rée sous la responsabilite de l'employeur qui doit, en ce qui concerne la part des salariés, effectuer directement les retenues sur les salaires et traitements.

Art. 45. — Les cotisations déstinées à la participation oux dépenses de fonctionne-ment et aux institutions, œuvres et caisses diverses, sont indépendantes de la contri-bution professionnelle.

Elles sont perques par les organismes in-téressés.

Pour la gestion de leurs differentes enfases, les comités sociaux se constituent en conseils d'administration fonctionnant con-formément à des statuts speciaux approu-vés par le secrétaire d'Etat au travait.

Le patrimoine corporatif commun.

Art. 46. — Chaque famille professionnelle constitue un patrimoine corporatif continun exclusivement destine à conceurir à l'amélioration des conditions d'existence des membres de la profession.

Ce patrimoine, qui est la propriété de l'ensemble des membres de la profession, est géré par les comités sociaux des trois échelons local, régional et national, entre lesquels il est reparti par le comité national.

Art. 47. — Le patrimoine corporatif est constitue initialement par les apports ré-sultant des dévolutions de biens prévues aux articles 72 à 75.

mestions communes aux différentes fa-nilles.

Il est ensuite normalement attoenté par un prélèvement sur les bénéfices des en-treprises de la profession et par des dons et legs.

La définition des bénéfices, la fixation de prélèvement, et les modalités de son recouvement, qui sera effectue comme en maiière d'impôt sur les bénéfices in-dustries et commerciaux, seront détermi-nées par décret.

nées par décret.

Art. 48. — La gestion du patrimoine commun est assurée dans les conditions fixées par un réglement partientier qu'établit de comité social mational. Le règlement est approuvé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaires d'Etat au travail et le ou les secrétaires d'Etat dont releve la famille ou la profession findressée.

Ce réglement fixe notamment les limites, inférieure et supérieure, entre lesquelles le montant du patrimoine doit être maintenu.

maintenu.

Le patrimoine ne peut, en aucun cas, être utilisé pour couvrir des dépenses de fonctionnement administratif.

Il ne peut, d'autre port, servir à couvrir en toialité les charges des institutions sociales ou autres dont les ressources doivent toujours comporter, au moins pour une partie, le produit des cotisations des adhéronts.

Le contrôle financier,

Art. 19. — Sans préjudice des mesures de contrôle réglementaires effectuées par les différents services ministériels, les quantièmes comporatifs assurent eux-mômes le contrôle des comptabilités des organismes professionnels.

Ils disposent, à cet effet, d'un service commun compasé de commissaires comptables assermentés, dont la mise sur pied et les conditions de functionnement seront lixees par décret,

La maison commune.

Art, 50.— Afin de faciliter le fonction-nement des comités sociaux et d'affirmer la solidarité corporative, il est créé une mison commune par famille profession-nelle.

La maison commune est, dans chaque circonscription, le siège du comité social. A

chromseription, le siège du comité social.

Art. 51. — Le comité social est, suivant le cas, locature ou propriétaire de la maison commune. La propriété de la maison commune. La propriété de la maison peut résulter, soit d'une acquisition, soit f'un don ou legs, soit d'une dévolution per les pouvoirs publies.

L'acquisition d'une maison commune par un comité social, que ce soit à titre oné-reux, per don ou legs ou par dévolution, n'entraine en droit de mutation ni frais d'ancune sorte.

Art. 52. — La maison commune est ouverte à tous les membres des professions rattachées. Elle ne peut être utilisée qu'aux seufes fine corporatives et it est intendit d'y exercer toute activité politique ou commerciale.

ou commerciale.

Sa gestion est assurée par une commis-sion tripartite particulière, composee de membres pris parmi les plus anciens dans le comité sucial ou les comités sociaux intéressés.

Art. 58, — Différentes familles profes-sionnelles peuvent utiliser, pour installer ieur maison commune, des éccaux situés

dans un même immeuble. Les comités so-ciaux interprofessionnels peuvent utiliser une maisen commune particulière, qui de-vient la maisen des corporations.

CHAPTERS VI

LES ATTRIBUTIONS CORPORATIVES GÉNÉRALES

Les valuires.

Les soluires.

Art 54. — Tous les membres des professions n'appartenant pas à la catégoria des employeurs recoivent, en contre-partie des travait qu'ils fournissent, une rémundration différante suivant le lieu de leur capitol, leur qualification professionnelle et les conditions spéciales dans losquelles ils exercent leur netwité.

Le salaire est, en conséquence, déterminé f'après les principas généraux ci-ogrés:

1º Un soloire minimum vital est perçu par tous les salaries exerçant leur activaté normale. Il correspond à la rémunération de celui qui n'a ni charges de famille ni qualification professionnelle. Il varia suivant les lleux d'emploi et le cent local de la vie;

2º La rémunération professionnelle est un complément su solaire minimum vital. Elle correspond à la qualification professionnelle du henéficiaire et est différente suivant les professions et le lieu d'emploi; s' Des suppléments peuvent s'ipouter éventuellement au salaire tel qu'il est obtenu par l'addition des deux éléments et dessus pour tenir compte des aptitudes personnelles du l'intéressé, de son rendement, notamment quand il s'agit de travait est effectué;

4° Au salaire sinsi défini s'ajoutent les d'au salaire sinsi défini s'ajoutent les

fectué;

4º Au salaire ainsi défini s'ajoutent les aflocations ou suppléments de salaires pour charges familiales résultant, soit de la législation générale sur la famille, soit des dispositions partientières prises par la profession.

traites, allocations de chômage, etc., ressor-tissant actuellement aux pouvoirs publics.

Art. 58. — Les familles professionnelles peuvent réalisér entre éles des ententes et constituer des organismes de compensation pour essurée l'équilibre des charges qu'elles seront appadées à supporter pour application des mesures qui précèdant, les ententes seront soumisos à l'agrément des neuveirs publics.

des pouvoirs publics.
L'Etat participera éventuellement aux charges el-dessus visées en vue d'aider au fonctionnement initial des nouveiles institutions ou à l'occasion d'évênements exceptionnels.

La formation projessionnelle.

Art, 59. - Les questions de formation

Art. 59. — Les questions de formation professionnelle: apprentissage, perfectionnement, reclassement et promotion ouvrière sont essentiellément d'ordes corporatif. Une loi livera le rôis respectif des organismes professionnels et des pouvoirs publics dans cette matière, ainsi que les conditation entre ces organismes et les secrétariats d'Etat compétents.

LA JURIDICTION DU TRAVAIL

Principes generaux.

Art. 60. — Tous les organismes professionnels, aux différents écheloas, daivent s'efforeer de prévenir et de conditier les différents qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de la législation et de la réglementation sociale des professions.

differends qui peuvent surgir à l'occasion de l'application et de la législation et de la législation sous suppléments de saloires pour charges familiales résultant, soit de la législation sous supplément familial de salaire accordé par les professions partientières grises par la peuvent surgir à l'occasion.

La supplément familial de salaire accordé par les professions peut se traduire peu de la législation et de la régislation générale sur la famille, soit des différends n'ont pu être évités, ni conciliés, lis sont:

Art. 55. — Le salaire minimum vital, fixe par la fouvernement, est arrêté par propositions d'un comité supérieur des salaires inontétionant au secrétaira d'Elat au travait.

Les conditions d'un comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce contité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire continuement de ce comité seront fixées par decret.

Art. 50. — Le supplément de salaire de l'accomité de l'a

Les tribunaux du tranail.

Art, 63. — Il est institué, dans le ressort de chaque cour d'appet, un tribunal régional du travail, composé:

De deux magistrals, don l'un exerce les fonctions de président, désignés par ordonnance du premier président;

El de trois membres du comité social régional compétine, désignés comme il est prévu à l'article 28.

Les recours cantre les décisions des tribunaux régionaux du travail sont portés

hunaux régionaux du travail sont portés devant le tribunal national du travail, qui staine en dernier ressort. Le tribunal national du travail est com-

Le tribunal national du travall est com-posé de trois maigistrais, dont l'un exerce-les fonctions de président, désignés par le garde das aceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et de quatre membres du co-mité social national compétent désignés par les secrétaires d'Etat au travall et à la production industrielle. Des fonctionaures du corps de l'inspec-tion du travall, désignés par le secrétaire d'Etat au travall, excreeront les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du tribunal national et des tribunaux ré-gionaux.

gionaux.

Art. 64, — Un règlement d'administra-tion publique, établi par le secretaire d'Etat au travail et par le garde des secaux, ministre secretaire d'Etat à la justice, de-terminera les conditions d'application des diverses dispositions du présent titre.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 68.— Les infractions aux règlements et décisions, qui sont relevées par les organismes et décisions, qui sont relevées par les organismes corporation ou leurs rejure entiants assermentés donnent lieu, soit à des sanctions corporatives, soit à des pourgaites devant le fribunal du travail.

Art. 73.— Il sera procedit par les soins de Sélégnés des comités d'organisation commités du travail.

Art. 73.— Il sera procedit par les soins de Sélégnés des comités d'organisation de l'administration de l'enregistrement, des soins de l'enregistrement de l'enre

Les sanctions corporatives comportent: Les amendes au profit du patrimoine corporatif.

L'exclusion des organismes profession-

nels.

L'exclusion temporaire de la profession.

Elles sont prononcées par le bureau de l'organisme compétent, dans les limites fixées por les barèmes établis por les comités nationaux.

Les poursuites devant les tribunaux du travail sont intentées à la demande des organismes professionnels compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 69. — L'application de la présente loi sera entreprise des l'achèvement des travaus des commissions prévus à l'article 71 et sera pourouiré progressivement, au fur et à mesure de la publication des textes législatifs et réglementaires complémentaires.

Bans le cadre général des lois, décrets et réglements relatifs à l'organisation, professionnelle, les familles professionnelles, d'abinont les réglements porticuliers qui définitent leur propre organisation.

Art. 70. — Les premières désignations des membres des conseils d'administration des organisants professionnels seront faites par arrêté du ministre d'Etat charge de la coordination des institutions nouveiles, du secrétaires d'Etat d'act du servicier d'Etat d'att d'au servicier d'Etat d'att d'au des professions considérées, comple tenu des professions des commissions prévues à l'article 77 c'hoprès.

Art. 71. — Peridant un détat de deux ons le vertit de la confident de la constant de la const

Particle 77 cl-oprès.

Art. 71. — Peridant un délai de deux ma 5 partir de la publication de la presenteloi, les hiens affectes à l'usage exclusif d'institutions sociales, viets an dernice alinéa de l'article 25, et qui n'auront pas fait l'objet d'une dévolution dans les conditions lisees au présent chaptire, ne pourront être changés d'affectation, sauf dérogation accordée par arrêté du secrétaires d'Elat ou travait pris sur avis du on des secrétaires d'Elat compétents.

Art. 72. — La constitution des syndicats.

Act. 22. — La constitution des syndicats, comités et groupements prévus dans la nouvelle organisation professionnelle entraînera la dissolution des anciens syndicates et groupements syndicaux et professionnels de toute nature. Les dévolutions de biens consécutives à ces dissolutions seront prononcées au prefit des nouveaux organismes syndicaux et des comités sociaux, en fonction de leurs attributions respectives, en conservant dans toute la mesure du pessible ces hiens aux mêmes professions, dans les mêmes entreprises, localités ou régions. Les syndicats et les groupements de syndicats entient à la date de la publication de la présente loi confineront leur activité jusqu'à ce qu'it soit statué par décret que leur dissolution qui leur intégration.

simple administration.

Art. 23. — Il sera procedé par les soins de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre à un inventaire des biens des syndicats et groupements de syndicats viscs à l'arricle précédent, à la date de publication de la présente loi.

A cet effet, dans la huitaine qui suivra cette date, le prefet notitiera a l'adit à dunistration la liste de ces organismes ayant leur siège dans le députément.

Art 24. — Les dévolutions de biens uné-

leur siège dans le département.

Art. 74. — Les dévolutions de biens prévues au présent chapitre seront prononcées par décrets contresignés por le secrétaire d'Etat intéressés, pris aur proposition d'un comité central matitué à la vice-présidence du conseil.

Ge comité aura qualité pour proposer, le els échémit, la liquidation des biens qui ne peuvent être attribués directement.

Sa competence s'étendra aux biens des syndicais no groupements syndicais no groupements syndicais communistes dissous par le décret du 26 septembre 1508 et qui n'auraient qua cenométai l'objet d'une attribution définitive.

Il recueillera les avis des comités sociaux nationaux des familles professionnelles et professions inféressées.

Art. 55. — Toutes les opérations prévues

Art. 75. — Toutes les opérations prévues par les deux articles précédents auron! lieu sans droit de mutation et sans frais d'au-

fin reglement d'administration publique déterminera les conditions d'application des quatre articles précèdents,

Art. 56. — Les lois spéciales ayant pour objet, aux termes de l'article 7, d'établir un onjet, and termise is actively a detail of regime particular pour les agents des services publics industriels outres que ceux vises par la loi du 45 septembre 1941 de vront intervenir avant fo ter mars 1942. Jusqu'à cette data les dispositions des articles 60 à 75 me seront pas applicables en ce qui concerna lesdits agents.

Arl. 77. — Il sera institue, pour chaque famille professionnelle, une commission provisione d'organization chargés d'étudier et de proposer:

Les limites des circonscriptions à attribuer dans chaque can aux organismes syndiaux et regionaux;
Les conditions de regroupement, un sein en conventir proposers. (Les limites des regroupements, des liberations des reuversants permissions.)

diesux et corporatiis, locaux et regionaux; Les conditions de regroupement, au sein des nouveaux organismes, des déments appartenant aux syndicats, unions, fedérations appalées à fusionner en application de la présente loi; La composition nominative des conseils d'administration des organismes corporatifs à apetire aux gied.

Des arvetés du ministre d'Etat chargé de la coordination des institutions nouvelles et du secrétaire d'Etat au travait, pais après avis du ou des secrétaires d'Etat inférés avis du ou des secrétaires d'Etat chargé de la condition de les conditions de leur fonctionnement.

Art. 3.— Une liaison avera établie entre

Art. 78. — Une liaison sera établie entre les comités provisoires d'organisation, créés en application de la loi du 16 août 1910, et les comités sociaux institués par la présente loi, afin de réaliser l'harmonie

et l'adaptation récliproque des mesures so-ciates et écommiques.
Cette listeon sera assurée, d'une port par des délégués des comités d'organisation économique qui sifegrant dans les comités sociaux régionaux et nationaux avec voix consultative, d'autre part par un représen-tant des comités sociaux nationaux siè-geant dans les comités d'organisation inté-resés.

resses.

Act. 79. — Les conditions dans lesquellen la presente loi ou certaines de ses dispositions pourront éventuellement être rendues applicables à l'Algéria, aux colonies ou aux territoires placés sous maudat français, seront fixées por décrets.

Art. 80. — Sont abragées toutes disposi-tions contraires au présent décret, qui sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

Fait & Vichy, le 6 octobre 1944.

PH. PETAIN.

Par la Maréchal de France, chel de l'Elat
françale:
L'aminal de la flotte, vice-président
du consoil, manistre de la défense
nationale, ministre secrétaire
d'Etat aux affaires étrangères et à
la marine,
A DARLAN.
Le ministre d'Elat.

Le ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat, LUCIEN ROMER.

Le général d'armée, ministre sevrétaire d'Elet à la guerre, o² nuntzigen.

Le ministre secrétaire d'Etat

à l'Intérieur, PERRE POCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Eint à la justice, mossen banthéleux.

Le ministre secrétaire d'État à l'agriculture, PIERRE CAZIOT.

Le ministre scerétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Elet production industrielle, PRANÇOIS LEMBEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail, nens peten.

Le secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jouneste, imme cancours.

Le secrétaire d'Eist à l'aviation, O' BERGERET.

Le serrétaire d'État au ravitaillement, PAUL CHARPES.

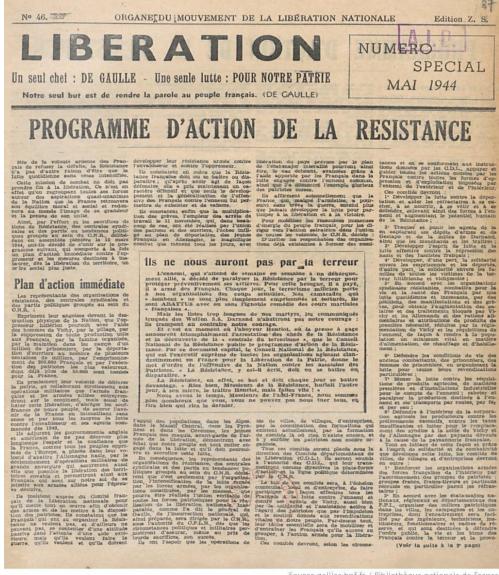
Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, BERGE BUARD.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Le secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil, BENOIST-MÉCHIN.

Annexe XV : « Programme d'action de la Résistance », Libération. Organe du Mouvement de la Libération nationale, Mai 1944, n°46, p. 1-2



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PROGRAMME D'ACTION DE LA RESISTANCE

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

cation; assurer et maintenir l'établisse-ment effectif de l'autorité des Comités départementaux de la Libération aur tout ce qui aura été ou sera creé dans ce domaine par le strict raitachement aux F.F.I., dont l'autorité et la discipline doivent être respectées par tous.

Pour assurer la pleine efficacité des mesures énoncées ci-dessus, le C.N.R. prescrit que l'état-major national des forces françaises de l'intérieur, tout en

UN BILAN **IMPRESSIONNANT** DU SABOTAGE INDUSTRIEL

Les actes de sabotage ont conti-nué de se multiplier dans toute la France, rendant souvent inutiles les bombardements de l'aviation alliée. On dénombre, pour les mois de novembre et décembre 1943 et pour le mois de janvier 1944, 264 opérations réussies dont 133 en zone nord et 131 en zone sud. La région de Lyon vient en tête avec 63 actions de sabotage industriel.

dolt:

1. Donner l'ordre à toutes les formations des P.P.I. de combattre dés maintenant l'ennemi en harcelant ses troupes,
en paralysant ses transports, ses communications et ses productions de guerre,
munitions, afin d'en pourvoir les patriotes encore désarmés;

tes encore désarmés;

2º Paire distribuer les dépôts d'armes
mutillées aux formations jugées par lui
les plus après à se battre utilement dès
a présent et dans l'avenir immédiat;

3º Organiser de façon rationnelle la
lutte suivant un plan établi aver les autorités compétentes à l'échelon national,
régional, départemental ou local, pour
obtenir le maximum d'efficacité.

obtenir je maximum d'efficarité;

4º Coordonner l'action militaire avec
l'action de résistance de la masse de la
Nation, en proposant pour but sux
organisationa régionales paramilitaires
d'appuyer et de protéger les manifestations patriotiques, les mouvements revendicastifs des femmes de prisonniers
des paysans et des ouvrierz contre la police hitlérienne; d'empêcher les réquisitions de vivres et d'installatione industrielles les raffes organisées contre les
réfractaires et les ouvriers en grève et
défendre la vie et la liberté de tous les
Français contre la barbare oppression de
l'occupant provisoire.

Amsl. par l'application des décisions

Poccupant provisore.

Ainsi, par l'application des décisions du présent programme d'ectivn commune, se fera dans l'action l'union étroite de tous les patriotes aans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Ainsi se comitiuera dans la

NE JETEZ PAS CE LIRE A VOS AMIS.

Jutte une armée expérimentée, rompue au combat, dirigée par des cadres éprou-vés devant le danger, une armée capa-ble de jouer son rôle lorsque les con-dition de l'insurrection nationale seront realisées, armée qui élargira progressi-ement sea objectifs, ses effectifs et son armement.

armement.

Ainsi, par l'effot et les sacrifices de tous sera avancée l'heure de la libération du territoire national, Ainsi, la vie de milliers de Français pourra être auwée et d'immenses richesses pourront être préservées.

Ainsi, dans le combat, se forgera une France plus pure et plus forte, capable d'entreprendre au lendemain de la libé-ration la plus grande œuvre de recon-truction et de rénovation de la Patrie.

Mesures à appliquer dès la libération du territoire

Unia quant au but à atteindre, unis quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce but qui est la libération rapide du territoire, les représentants des mouvements, groupements, partis ou tendances politiques, groupes au sein du C. N. R., proclamen qu'ils sont décidés à rester unis après la libération ;

ration:
1º Afin d'établir le gouvernement provisoire de la République formée par le
genéral de Gaulle nour défendre l'independance politique et économique de la
nation, rétablir la France dans as puissance, dans sa grandeur et dans sa
mission universelle;

2º Afin de veiller au châtiment des traitres et à l'eviction dans le domaine de l'administration et de la vie profes-

721 ATTENTATS **FERROVIAIRES** EN TROIS MOIS

EN IKUIS MUIS

Durant les mois de novembre et décembre 1943 et janvier 1944, les équipes spéciale dse la Résistance ont opéré avec succès 721 attentats contre les voies ferrées. Cent vingt-sept déraillements ont entraisé la destruction de 97 locomotives et 1.171 wagons, sans parler des perturbations apportées au trafic de l'ennemt.

Tous ces attentats ont été dirigés exclusivement contre les trains allemands,

et la participation des tavailleurs a la direction de l'economie; si de avec l'ennemi ou qui se seront associés activement à la politique des gouvernements de collaboration; et l'amelioration du régime contractuel siens des traitres et des traiquants du marché noir, l'établissement d'un impôt laires et la garantie d'un niveau de samarché noir, l'établissement d'un impôt laires et la garantie d'un niveau de samarché noir, l'établissement d'un impôt laires et la garantie d'un niveau de samarché noir, l'établissement d'un impôt laires et la garantie d'un niveau de samarché noir l'établissement d'un impôt laires et la garantie d'un niveau de samarché noir l'établissement d'un impôt laires et la garantie d'un niveau de samarché noir l'établissement d'un impôt laires et la garantie d'un niveau de samarché noir le de traitement qui nasure à chaque travailleur et à as famille la sélisés au détriment du peuple et de la curité, la dignité et la possibilité d'un nation pendant la soit sa confissation de tous les la garantie d'un pouvoir d'achat nablens ennemis, y compris les participations des de la la garantie d'un niveau de samarché noir l'établissement des samarchés noir la la frei du travail et le droit au cette de la curie du travail et le droit au cette de la curie du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie plantifére du travail et le droit au cette de la curie planti

- La liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'Etlat, des puissances d'argent et des influences trangères d'argent et des influences trangères d'argent des dellegues d'ateller; - Lelévation et la sécurité du niveau de de manifestation; - L'elévation et la sécurité du niveau de de manifestation; - L'elévation et la sécurité du niveau de vie des travailleurs de la terre pas

LES GROUPES FRANCS DETRUISENT EN ZONE SUD **47 LOCOMOTIVES**

Au cours des dernières semaines, les équipes spéciales et les grou-pes francs ont obtenu de remar-quables résultats en zone sud-Quarante-sept locomotives ont été soit complètement détruites, soi irrémédiablement endommagées, notamment à Capdenac et à Bé-ziers.

— L'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance;

— Le respect de la personne humaine;

— L'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi;

ès Afin de promouvoir les réformes indispensables:

— L'instauration d'une veritable démocratie économique et sociale, lapilquant l'éviction des grandes féodalites économiques et financières de la direction de l'économie;

— L'instauration d'une veritable democratie économiques et financières de la direction de l'économie;

— L'instaultation settionnelle de l'économie;

— L'instaultation settionnelle de l'économie;

Péconomie :

— Une organisation rationnelle da Péconomie assurant la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt genéral et affranchie de la dictature professionnelle instaurée à l'image des États fasciates :

— L'intensification de la production nationale seion les lignes d'un pian arrêté par l'Etat sprés consultation des représentants de tous les éléments de cette production ;

— Le retour à la nation des grands moyens de production monopolisés, fruits du travail commun, des sources d'inergie, des richeases du sous-sol, des compaguies d'assurances et des grandes banques ;

— Le dévelonnement de la communication de la compagnication de la communication de la compagnication de la compa

ques ;

— Le développement et le soutien des coopératives de production, d'achat et de ventee, agricoles et artisanales ;

— Le droit d'accès, dans le cadre de l'entreprise, aux fonctions de direction et d'administration, pour les ouvriers possédant les qualifications nécessaires, et la participation des travailleurs à la direction de l'économie ;

B) Sur le plan social :

— Le droit au travail et le droit au repos, notamment par le rétablissement et l'amélioration du régime contractuel du travail :

— Un réalustement important des san

constitution de ces participations en patrimoine national inaliénable;

4º Afin d'assurer :

- Un plan complet de sécurité soL'établissement de la démocratie la ciale, visant à assurer à tous les ciplus large en rendant la parole au peuple français par le établissement du sufles gas ou lis sont incapables de se les
frage universel ;

- La pleine illerté de pensée de conscience et d'expression ;

et de licenciement, le rétablissement des delègues d'ateller;
— L'élévation et la écourté du niveau de vie des travailleurs de la terre pai une politique de prix agricoles rémunérateurs, amélievant et genéralisant l'expérience de l'Office du Bie, par une le gination sociale accordant aux salariés de l'industrie par un système d'aux surance contre les calamites agricoles par l'établissement d'un juste statut di fermage et du metayace, par des facilités d'accession à la proprieté pour le justices et du metayace, expérient le lisation d'un plan d'equipement rural;
— Une detraite permetant aux vieut travailleurs de finir dignement leur jours ;

joura :

— Le dédommagement des sinistrés e des allocations et pensions pour les victimes de la terreur fasciste ;

C) Une extension des droits politiques sociaux et économiques des population indigenes et coloniales;

indigens et coloniales;

D) La possibilité effective pour tou les enfants français de bénéficier de l'instruction et d'accéder à la cultur la plus développée, queique soit la situa de fortune de leurs parents, afit que les fonctions les plus hautes soiten recliement accessibles à tous ceux qui au ront les capacités requires pour les exer et que soit ainsi promu une élit veritable, non de naissance mais de me tite, et constamment renouvelée par le apports populaires.

Alna sers fondée une République nou

rite, et constamment renouvelee par le apports populaires.

Ainsi sera fondée une République nou veile qui baiaiera le régime de bass réaction instauré par Vichy et qui ren dra aux institutions démocratiques et pe puaires l'efficacité que leur avait fai perdre les entreprises de corruption é de trahison qui ont précédé la capiti lation. Ainsi sera rendue possible un démocratie qui unisse au contrôle effect if exerce par les étus du peuple la cortinuité de l'action gouvernementale.

L'union que représentants de la Résit tance pour l'action dans le présent e dans l'avenir, dans l'interét superieur dia patrie, doit être pour tous les Fraction gouvernement et un simulant. Elle doit les inciter à élimine tout esprit de particularisme, tout fei ment de division qui pourrait freine teur action et ne servir que l'ennemi.

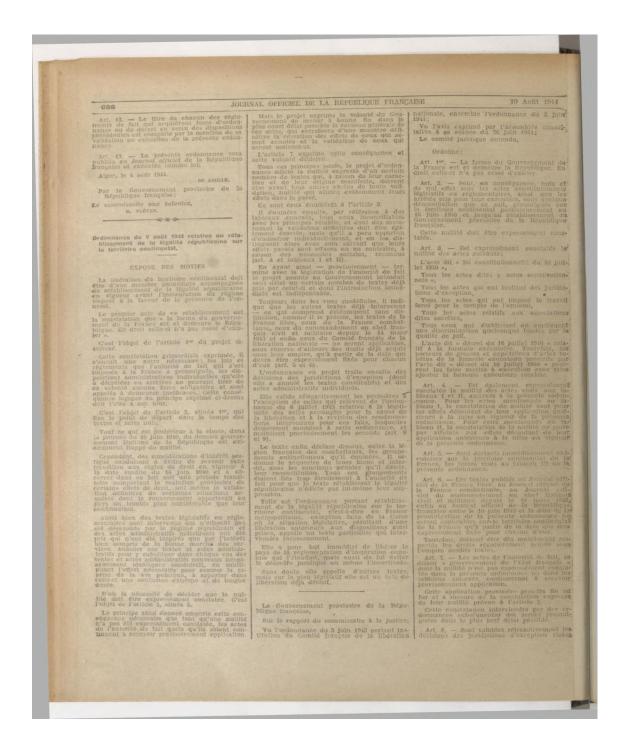
En avant donc dans l'union de tou

En avant donc dans l'union de tou les Français rassemblés autour du C P. L. N. et de son président, le généra de Gaulle I En avant pour le combat En avant pour la victoire, pour que viv la France i i l

Autres organes du Mouvement de Libération Nationale:

COMBAT - DEFENSE DE LA FRANCE - FRANC-TIREUR LORRAINE - RESISTANCE

Annexe XVI : Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, JORF (Alger), 10 août 1944, p. 688-694



Art. 10. — Sont immédiatement dissous les greupements suivants et tous les organismes similaires et annexes.

Les groupements anti-nationaux dits; Le service d'ordre légionnaire,

Le parti franciste.

Le rassemblement national populaire,

Le comité ouvrier de secours immédiats,

Le mouvement social révolutionnaire,

Le parti populaire français,

Les jeunesses de France et d'outre-mer.

Les biens de ces groupements sont immé-diatement placés sons le séquestre de l'ad-ministration de l'enregistrement et à la dili-gence de celle-ci.

Arl. 41. — La présente ordonnance sera publice au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi. Elle sera appliquée au territoire continental au fur et à mesure de sa libération.

Une ordonnance spéciale interviendra pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Alger, le 9 août 1911.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire à la justice, prançois de mention.

TABLEAU I

Décret du 16 juillet 1950 suspendant le décret du 1es septembre 1959 portant appli-cation du décret du même jour relatif aux intraflettous et restrictions des rapports avec les entemps.

Loi du 27 juillet 1940 étendant les disposi-tions de l'article 75 du code pénsi.

Décret du 28 juillet 1940 levant les mesure de séquestre à l'égard des Allemands.

Décret du 28 juillet 1910 levant, les mesures de séquestre à l'égard des Italiens.

Lol du 21 août 3940 perlant interdiction aux officiers ou maries de commerce de servir à bord des istliments battant pavillen français sous contrôle d'une puissance étrangère beili-gérante.

Loi du 27 août 1919 portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939 modifiant les arti-cles 32, 33 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Loi du 4 septembre 1940 portant interdic-tion aux capitaines de navires de commerce

français de soustraire leur bâliment au con-trôle des autorités françaises.

Loi du 13 septembre 1940 portant interdic-tion aux ressortissants français de se rendre cen territoire ciranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre.

Décret du 47 septembre 4940 relatif à la levée des mesures de séquestre édictées par les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940. Loi du 40 octobre 1940 modifiant les articles 26 et 45 et complétant l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la prosse.

Loi du 26 octobre 1910 poriant réglementa-tion de l'industrie cinématographique,

Lol du 28 octobre 1940 interdisant la récep-tion de cartaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Décret du 16 novembre 1940 créant le comité d'organisation de la publicité,

Loi du 20 novembre 1910 réglementant le port des insignes, confidemes et décorations.

Décret du 27 janvier 1941 relatif à la re-production des traits du chef de l'Etat.

Décret du 14 février 1941 différent l'appli-cation des dispositions prévues par les décrets du 16 novembre 1940 portant cration et con-position du comité d'organisation de la pu-bietté:

Décret du 8 juillet 1941 portant interdiction e l'édition, de la diffusion et de la vente es frynnes, chants et poemes d'inspiration ommuniste ou anarchiste.

Loi du 11 juillet 1911 relative à la dissolu-tion de groupements et associations dont les grissements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays,

Loi du 13 juillet 1941 modifiant les disposi-lons de la foi du 30 juin 1881 régissant les éunions publiques.

Loi du 41 août 1941 relative aux réunions privées organisées par les parlis ou groupe ments politiques.

Loi du 4 octobre 1911 relative de la Porgonisa-lion sociale des professions — dile: « Charte du Travail » — ainsi que les textes complé-mentaires et d'application ayant le meine dijet.

Loi du 42 décembre 1941 fixant pour la cam-serie 1939-1946 les modalités d'application de article 234 du code de justice militaire pour armée de terre,

Loi du 31 décembre 1911 modifiant l'arti-cle 3 du décret-loi du 26 septembre 1939.

Loi du 1er mars 1912 fixant les règles de collaboration entre les services de la radio-diffusion nationale et le centité d'organisation du marché radioélectrique,

Loi du 28 septembre 1942 modifiant la loi u, 30 novembre 1941 portant création d'un omité professionnel des auteurs dramatiques, ompositeurs et éditeurs de musique.

Loi du 19 novembre 1912 relative à la con-scation de phonographes, haut-parleurs, ap-artèls radiophoniques et tous autres instru-cents de musique.

Décret du 9 septembre 1942 retatif au « Mou-vement prisonnier ».

Loi du 14 septembre 1913 relative à l'orga-nisation de la profession de sage-femme.

Tous les actes qui ont institué des services de police d'exception.

TABLEAU II

Actes dits :

Décret du 30 Juillet 1940 modifiant le ressort des tribunaux maritimes,

Décret du 14 août 1910 sur la délégation dans les fonctions d'inspecteur d'académie. Loi du 18 août 1940 modifiant l'article 24 de la loi du 10 août 1871 (consells généraux).

Loi du 28 août 1940 pertant constitution de corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographic.

Décret du 10 octubre 1940 portant suppres-sion d'une commission,

Loi du 43 octobre 1910 plaçant sous l'auto-rité directe de l'administration de la radio-diffusion nationale les stations de radiodiffu-sion de l'Afrique du Nord.

Loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits.

Lol du 16 novembre 1940 instituant un co mité budgétaire,

Loi du 21 novembre 1910 suspendant l'appli-tation des dispositions de l'alinéa 2 de l'ar-ticle 125 du décret du 29 juillet 1929, relatif-la famille et à la nafallié françaises (outrage ux bonnes mœurs).

Loi du 25 novembre 1940 portant création le l'office français d'information,

Loi du 2 décembre 1910 relative à l'organi-sation corporalive de l'agriculture,

Loi du 6 décembre 1940 fixant le statut des nagistrats des tribunaux maritimes.

Loi du 8 décembre 1910 portant modifica-tion au code de justice marilime (articles 4, 128, 129, 192,193, 194, 197, 233).

Loi du 13 décembre 1910 supprimant les dé-légués cantonaux.

Décret du 13 décembre 1940 relatif à la suppression des délégués cantonaux.

Loi du 13 décembre 1940 ratlachant le secré-tariat général de l'information à la présidence du conseil.

Arrêté du 20 décembre 1940 portant recru-tement de magistrats auxiliaires appelés à compléter le personnel des tribunaux mari-times.

Loi du 13 janvier 1914 relative au personnel des services de l'expansion commerciale à

Loi du 21 janvier 1941-relative à la désigna-tion des membres des chambres de métiers,

Loi du 27 janvier 1941 fixant les sanctions applicables aux infractions à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotélégraphie définie par le décret du 15 décembre 1938.

Décret du 5 février 1941 fixant les modalités de récrutement, d'avancement, et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'ad-ministration centrale de la radiodiffusion.

Arrêlé du 7 février 1911 relatif au contrôle des recettes des salles de cinéma,

Décret du 23 février 1911 relatif à l'organi-sation des études pharmaceutiques,

Lei du 24 février 1941 portant création et suppression d'emploi au secrétariat d'Etat à l'aviation.

Loi du 10 mars 1911 sur l'instruction reli-giouse.

Loi du 20 mai 1941 perlant modification de la loi du 2 décembre 4940 relative à l'organi sation corporative de l'agriculture.

tol du 3 juillet 1914 relative à la résiliation des contrais de travail des journalistes pro-fessionnels pour suppression d'emploi ou ré-duction d'activité des entreprises.

Décret du 43 fuillet 1941 relatif aux associa-tions professionnelles des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones,

Décret du 17 juillet 1941 tendant à modifier le décret du 24 mai 1940-régiementant la pu-blication des journaux.

Décret du 14 août 4941 suspendant l'établis-sement des listes d'aptitude au cadre de Paris, et aux fonctions administratives de l'enseigne-ment secondaire,

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public et tous les textes d'application.

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire, et tous les textes d'application.

Décret du 15 août 1941 portant création l'instituts de formation professionnelle pour es maîtres de l'enseignement primaire.

Loi du 23 août 1941 relative à la communi-ation des rensoignements recueillis par le-omité d'organisation de l'industrie cinémato-raphique.

Loi du 31 août 1941 relative aux déléga-tions spéciales des syndicats de communes.

Loi du '14 septembre 1914 portant statut énéral des fonctionnaires civils de l'Etat et es établissements publics de l'Etat,

Loi du 27 septembre 1941 relative au comité budgétaire.

Loi du 1er octobre 1941 relative à l'organisa-tion de la radiodiffusion nationale,

Loi du 17 novembre 1911, relative à la dési-guation des membres et du bureau des cham-bres de métiers.

Loi du 17 novembre 1941 relative au régime des revues d'actualité cinématographiques.

Loi du 16 janvier 1942 accordant à l'union générale des Israélites de France la Jacullé d'eraprunt dans la limite d'une somme de 256 millions de francs.

Arrôle du 22 janvier 1942 réglant le rang de preséance des corps, autorités et fonctionnal-res relevant du secrétariat éffatt à l'édoca-tion nationale et à la jeunesse.

Loi du 16 février 1912 relative aux attribu-tions des directeurs de l'administration cen-trale de la radiodiffusion nationale.

Loi du 28 février 1912 pertant simplification et coordination de l'administration départe-mentale et communale.

Lot du 4 mars 1942 concernant la nomina-tion des inspecteurs du contrôle et des ins-pecteurs de la radiodiffusion nationale.

Loi du 11 avril 1942 portant organisation du secrétariat général de l'information et de la propaganele. Loi du 47 avril 1942 fixant les conditions d'application des taxes à la production aux ventes à destination des departements du Haut-Ithin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Loi du 43 juin 1942 pertant fixation des effectifs des cadres civils du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrête du 16 juillet 1912 sur le centrôle du

Loi du 29 octobre 1912 relative aux inscrip-tions et immatriculations dans les établisse-ments d'enseignement supérieur,

Loi du 7 novembre 1912 pertant réorganisa-tion de la radiodiffusion nationale.

Loi du 14 février 1943 abrogeant l'article 16 de la loi du 26 juillet 1925 sur l'organisation et le fonctionnement des chambres de mé-tiers.

Loi du 24 février 1943 fixant le statut social du personnel de la S.N.C.F.

Loi du à mars 1943 portant organisation du ministère de l'information.

Loi du 24 août 1913 portant statut de l'arti-

Lot du 45 septembre 1942 portant rattache-ment au secrétariat d'Etat à l'intérieur de l'administration pénitentlaire, et des services de l'éducation surveillée.

Loi du 14 octobre 1943 portant création d'un office de la recherche scientifique colo-niale.

Décret du 31 janvier 1914 relatif à l'organi-sation des services de l'administration poni-tenfiaire et des services de l'éducation sur-veillée.

Décret du 5 février 1911 portant nomina-tion d'un président honoraire.

Lol du 26 février 1951 relative aux délégués régionaux à l'information.

Tous les acles relatifs au corps des gardes de communications, des groupes mobiles de réserve et des gardiens de camps d'interne-ment.

Tous les actes portant organisation ou réor-ganisation du secretariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, services centraux et services extérieurs, et tous les actes d'ap-plication.

Tous les actes relatifs à l'éducation générale et sportive.

Tous les actes portant atteinte à la liberté des associations péri ou post-scolaires.

Tous les actes relatifs au centre national de la recherche scientifique.

TABLEAU III

Ordonnance du 16 avril 1943 sur le mariage, dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef, des membres des forces des Etals-Unis.

Ordonnance du 18 avril 1943 portant abro-gation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française.

Ordonnance du 5 mai 1943 portant abroga-tion des lois relatives à la constitution, par voie d'extension, des tribunaux militaires en cours martiales.

Ordennance du 15 mai 1913 relative à la consignation des dettes.

Ordonnance du 18 mai 1913 abrogeant le décret du 14 septembre 1910 modifiant la loi du 2 mars 1902 sur l'organisation du contrôle de l'administration de la marine.

Ordonnance du 3 juin 1943 portant institu-tion du Comité français de la libération natio-nale, ainsi que tous les textes pris en exécu-tion de son article 5.

Ordonnance du 5 juin 1943 pertant modifi-cation provisoire du décret du 5 novembre 4870 relatif à la promulgation des lois et dé-crets.

Ordonnance du 30 juin 1913 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemins de fer.

Ordonnance du 1 juillet 1943 portant amnistie.

Décret du 6 juillet 1943 créant une commis-sion consultative et lechnique de la marine-marchande,

Ordonnance du 6 juillet 1913 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Ilbération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits.

Ordonnance du 7 juillet 1943 créant une di-rection de la marine marchande au commis-sariat aux communications et à la marine marchande (rectificatif au J. O. R. F. du 6 jan-vier 1944).

Décret du 7 juillet 1943 fixant les attribu-tions du commissaire aux communications et à la marine marchande (reclificatif au *Journal* officiel de la République française du 22 juil-let 1913).

Ordonnance du 23 juillet 1933 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les ferritoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale.

Décret du 23 juillet 1943 fixant les attribu-tions du commissaire aux finances.

Décret du 5 août 1913 porlant exonération des droits sur les mandats pour le personnel embarqué dans la marine marchande,

Ordonnance du 6 août 1913 instituant un comité juridique auprès du Comité français de la libération nationale.

Décret du 10 août 1943 fixant les attributions du commissariat à la production et au com-merce.

le compte de l'armee.

Décret du 21 août 1913 sur le réglme des retraites applicables aux agents du commissariat aux affaires d'ramgères.

Ordonnance du 25 août 1913 portant à 3.000 francs la limite relative à l'armission de la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publies.

Ordonnance du 26 août 1913 autorisant l'emission de pièces de monnaic de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 30 et inferdiesant le trafie et la font des espèces et monnaics nationales.

Bêtret du 26 août 1913 retrainsport

Décret du 2 seplembre 1912 relatif à l'appli-cation de l'ordonnance du 21 acût 1942 con-cernant les associations et groupements de fonctionnaires.

Ordonnance du 10 septembre 1913 sur l'exer-cice du droit de grâce.

Ordonnance du 10 septembre 1913 portant réglementation provisoire de la discipline ju-diciaire,

Ordonnance du 15 septembre 1913 autorisant la création de délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mu-tuels.

Ordonnance du 15 septembre 1943 portant emilitarisation des ingénieurs de l'aéronau-que et des ingénieurs des travaux aéronau-ques.

Décret du 15 septembre 1943 relatif à la réation d'un corps de gendarmerie de l'air. Décret du 15 septembre 1913 portant modi-leation du décret du 23 mai 1939 concernant forganisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

ordonnance du 47 septembre, 1933 instituant in comité temporaire du contentieux.
Ordonnance du 47 septembre 1943 portant nodification temporaire des critcles 2, 40 et 41 et a loi du 30 juin 1881 sur les réunions ubbiques.

Ordonnance du 17 septembre 1913 portant onstitution d'une Assemblée consultative pro-jsoire.

Arrêlé du 18 septembre 1913 créant une munission de l'organisation de l'enseigne-tent professionnet en temps de guerre.

Décret du 30 septembre 1913 fixant les li-hites d'âge des officiers des diférents corps la marine.

Décret du 30 septembre 1913 portant adop-on de nouvelles limites d'âge d'emploi pour s officiers de la marine autres que les offi-ers de marine.

esse. Décret du 2 octobre 1913 constatant la spartillion des sièges de l'Assemblée consul-ultre entre les membres des partis ou grou-es du Sénat et de la Chambre des députés.

Ordonnifice du la Costinote des députés. Ordonnifice du la octobre 1943 modifiant le foret du 26 septembre 1959 relatif aux pou-poirs de Intelle administrative sur les con-sils municipaux et les maires en temps de norre.

Ordonnance du 6 octobre 1913 concernant es interdictions et restrictions de rajiports voc les ennemis ainsi que la déclaration et innise sous séquestre des hiens ennemis.

r guerre économique.

Ordonnance du 12 octobre 1943 portant inrediction d'affichage de certaines éffigies.

Ordonnance du 15 octobre 1913 portant moification de l'ordonnance du 17 septembre
pl3 relative 8 la constitution d'une Assemitée consultative provisoire.

Bécret du 18 octabre 1913 portant suppres-sion de l'ordre des médecins.

Ordonnance du 21 octobre 1913 relative à la défense des individus pour-uivis pour at-teinte à la surelé-extérieure ou intérieure de l'Etal.

Ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ersemble des territoires non orcupés par l'ennemi (ré-quisilion des personnes).

Ordonnance du 26 octobre 1943 supprimant position de congé d'armistica pour les offi-cers et sous-officiers de l'armée de l'air.

Ordonnance du 26 octobre 1913 porlant abro-ation de l'acte dit « loi du 29 août 1910 », ortant constitution d'un cadre d'agents du rvice de l'air.

Décret du 29 octobre 1943 portant règlement administration publique pour l'application es dispositions de l'ordonnance du 17 septem-re 1943 instituant un comité temporaire du ontentieux.

Arrèlé du 30 octobre 1943 portant création un comité de contrôle de la contrebande des exportations ennemies. Arrèlé du 31 octobre 1943 abrogeant l'acte il « arrèlé du 21 juillet 1941 » et portant octification à l'arrêlé du 18 novembre 1912.

ordonnance du 1s novembre 1913 relative la revision des traitements et salaires du ersonnel des chemins de fer d'intérêt géné-al, des réseaux secondaires d'intérêt général it des voies ferrées d'intérêt local.

bécret du 1st novembre 1913 portant modi-fication au décret du 30 septembre 1921 relatif aux agents techniques de la marine Décret du 2 novembre 1943 relatif à la re-vision des salaires des personnels des chemins de fer, des services publics concédés en Corse.

Décret du 4 novembre 1943 relatif aux li-mites d'âge des fonctionnaires.

Ordonnance du 6 novembre 1943 détermi-nant les conditions de fixation des salaires des personnels de la marine marchande.

Ordonnance du 6 novembre 1943 relative au pouvoir disciplinaire sur les équipages de la marine marchande,

Décret du 6 novembre 1943 fixant le régime du travail dans la marine merchande pendant la durée des hostilités.

Orlonnance du 12 novembre 1913 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Ordonnance du 17 novembre 1913 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

Ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'in-ternement administratif des individus danges rons pour la défense nationale ou 18 sécurité publique.

Décret du 18 novembre 1913 portant trans-formation du commissariat aux prisonniers et déportés en commissariat aux prisonniers, dé-portés et réfugiés.

Ordonnance du 20 novembre 1913 complé-ant l'ordonnance du 17 septembre 1913 por-ant modification temporaire des articles 2, 10 t 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions ubliques.

Ordonnance du 23 novembre 1913 relative aux congés spéciaux de longue durée accor-dés aux militaires atteints de tuberculose ou-verte.

Ordonnance du 21 novembre 1913 déclarant nuelles certaines lois pénales de l'autorifé de fait due «gouvernement de l'Etat français». Ordonnance du 24 novembre 1913 modifiant l'ordonnance du 10 septembre 1913 sur l'exer-cles du droit de grace.

Ordonnance du 5 décembre 1943 portant créalion d'une direction générale de la sureté nationale au commissariat à l'intérieur.

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant mo-dification à l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée con-sultative provisoire.

Ordonnance du 8 décembre 1943 fixant les indemnités d'assurance dues aux marins du commerce pour perte d'équipement par suite d'événements de guerre.

Ordonnance du 8 décembre 1943 Instituant une indemnité spéciale temporaire 1943 en faveur des pensionnés de la caisse des re-traites des marins et de la caisse de pré-voyance.

Décret du 8 décembre 1943 fixant les attri-butions du commissaire aux prisonniers, dé-portés et réfuglés.

Décret du 8 décembre 1913 portant création d'une commission intercommissariale perma-nente des prisonniers, déportés et réfugiés.

Décret du 14 décembre 1943 instituant une agence comptable des traites de la marine.

Ordonnance du 15 décembre 1945 attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif sacial pour les paquets-poste aux personnels des corps léminins.

Décret du 15 décembre 1943 portant réta-blissement des corps des officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major.

Ordonnance du 16 décembre 1943 porlant création d'un conseil des prises. Décret du 17 décembre 1943 relatif aux frais de mission et de tournées des inspecteurs et inspectrices du travail.

Ordonnance du 21 décembre 1943 relative Pindignité des membres des groupements ntinationaux.

Ordonnance du 21 décembre 1943 modifiant, endant la durée des hostilités, les conditions e recrutement des officiers assimilés adjoints e justice maritime (rectificatif au *Journat offi-*fet n° 9 du 27 janvier 1944).

Décret du 21 décembre 1913 ayant pour objet de relever le montant maximum des avances à consentir aux agents spéciaux des services déparlementaux régis par l'économie.

ordonnance du 29 décembre 1943 modifiant et complétant l'ordonnance du 15 septembre 1943 auforisant la création de délégations pro-visoires pour l'administration des Sociétés de secours mutuels.

Ordonnance du 7 janvier 1941 relative à la mise à la retraite d'office des fonction-naires.

Ordonnafice du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la libération.

Ordennance du 7 janvier 1914 relative à l'altribution de la médaille de la résistance française.

Ordonnance du 7 janvier 1911 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre.

Ordonnance du 10 janvier 1914 portant divi-ion du territoire de la métropole en com-lissariats régionaux de la République et réation de commissariats régionaux de la tépublique.

pranque.

Décret du 17 janvier 1931 portant règlement
'administration publique modifiant le décret
u 29 octobre 1938 portant règlement d'admisistation publique pour l'application des dissoltions de l'ordonnance du 17 septembre 1943
sistimant un comité temporaire du conteneux.

Décret du 25 janvier 1944 fixant les attri-butions et la composition des commissions supérieures régionales et départementales des affectations spéciales et appeis différés.

Ordonnance du 5 février 1944 portant ratta-chement au commissariat à l'éducation natio-nale et à la jounesse du « service de la jeu-nesse et des sports ».

Ordonnance du 8 février 1944 constatant la nullité de l'acte dit « loi du 4 octobre 1940 » relailf au Secours national et réorganisant cette œuvre sous le nom: « Entr'aide française pour la libération ».

Ordonnance du 8 février 1944 relative à la création de tribunaux maritimes temporaires.

Ordonnance du 8 février 1944 medifiant l'ar-ticle 184 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Ordonnance du 8 février 1944 supprimant e corps civil des greffiers et commis-greffiers e la marine et créant un corps militaire 'officiers greffiers et d'officiers mariniers ommis greffiers,

Arrêté du 10 février 1914 portent suspension de celui du 4 saptembre 1928 et fixant les conditions transitoires de recrutement des offi-ciers de réserve du commissariat à la marine pendant la durée des hostilités.

Décret du 11 février 1911 instituant un co-mité de coordination des Croix-Rouges fran-çaises dans les territoires libérés.

Arrêté du 14 février 1914 portant création d'un insigne de la marine marchande.

Décret du 23 février 1944 relatif aux condi-tions de promotion des officiers marin'ers mé-caniciens au grade d'ingénieur mécanicien de 2° classe.

Décret du 23 Jévrier 1944 fixant les modali-tés d'application de l'ordonnance du 21 dé-cembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux aux officiers, sous-officiers ayant fait partie de ces groupe-ments.

Ordonnance du 24 février 1914 portant orga-nisation des transports aériens.

Décret du 29 février 1914 fixant les limites d'age d'emploi des officiers généraux de ma-rine et capitaines de vaisseau.

Décret du 29 février 1911 fixant les limites d'âge d'emploi des officiers généraux des corps assimilés et des officiers du grade de capitaine de vaisseau, autres que les officiers de ma-rine.

Ordonnance du 1er mars 1914 relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation.

Ordonnance du 3 mars 1944 portant modi-fication aux lois sur le recrutement de l'armée et sur le recrutement de l'armée de mer.

Décret du 3 mars 1944 portant application de l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le service de la jeunesse et des sports au com-missariat à l'éducation nationale.

ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer (rectificatif au Journal officiel du 17 février 1944).

Décret du 9 mars 1944 modifiant le décret du 6 mai 1902 réglementant le recrutement des contrôleurs adjoints de l'administration de la marine, en conformité de l'article 8 de la loi du 2 mars 1902.

Ordonnance du 13 mars 1944 relative à l'at-tribution d'avances de trésorèrie aux entre-prises concessionnaires de services publics.

Décret du 13 mars 1944 fixant les appella-tions du personnel civil de gestion et d'exécu-tion de la marine.

Ordonnance du 14 mars 1914 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire metropolitain au cours de sa li-bération.

Ordonnance du 15 mars 1944 déclarant nulles les lois pénales de l'autorité de fait dite « gou-vernement de l'Etat français » relatives aux armes et munitions.

Ordonance du 45 märs 1914 frappant d'iné-ligibilité aux conseils et chambres des méde-cins et des praticiens de l'art denlaire les médecins et chirurgiens denlistes ayant appar-tenu aux groupements antinationaux.

Décret du 20 mars 1944 portant création d'un comité de direction des transmissions intercoloniales.

Décret du 20 mars 1944 portant modifica-tion de l'article 22 du décret du 6 juillet 1905.

Décret du 23 mars 1914 relatif aux condi-tions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions d'officier de la ma-rine marchande.

Décret du 25 mars 1944 relatif au recru-tement des ingénieurs d'artillerie navale.

Décret du 25 mars 1944 portant fixation des traitements et indemnités de résidence du personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Ordonnance du 28 mars 1914 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances.

Décret du 30 mars 1914 portant réglemen-tation provisoire des saiaires des agents des transports maritimes de l'Etat.

Décret du 2 avril 1914 portant extension des attributions du commissaire aux prison-niers, déportés et réfugiés.

Ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisa-tion de la radiodiffusion.

Ordonnance du 4 avril 1944 portant, en ma-tière de payements faits en exécution des accords prét-bail, derogation à l'article 22 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixa-tion du budget du Comité français de la libé-ration nationale de l'exercice 1944.

Décret du 4 avril 1944 portant abrogation du décret du 23 février 1941 relatif au régime des afférentes au diplôme de phar macien.

Ordonnance du 5 avril 1944 relative aux marint, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités.

Décret du 5 avril 1934 portant modification du décret du 38 août 1929 portant assimilation de octains emplois à terre au service à la mer au point de vue de l'avancement (équipages de la flotte).

Arrêté du 6 avril 1944 portant application du décret du 1 de décembre 1943 fixant l'or-ganisation du commissariat à l'éducation na-

Arrêté du 6 avril 1944 fixant le statut de Pentr'aide française pour la libération.
Ordonnance du 41 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des hiens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

Ordenses of the Parish of the

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux conseils départementaux de l'enseignement primaire.

Ordonnance du 21 avril 1914 portant orga-nisation des pouvoirs publics en France après la libération.

la libération.

Ordonnance du 21 avril 1911 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries des bagagos ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre.

Décret du 26 avril 1911 portant création d'un cadre laifèral des services extérieurs de l'administration des affaires étrangères.

Décret du 29 avril 1944 relatif aux avis rmulés par l'Assemblée consultative provi-ire en matière législative.

ordennance par l'Assemblée consultative provisoire en mailère législative.

Ordonnance du 6 mai 1944 portant restitution des biens séquestrés des organisations communistes.

Ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre.

Ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse.

Décret du 12 mai 1944 concernant l'exécution de l'ordonnance du 4 avril 1941 relative à l'exécution des accords pret-bail.

Décret du 19 mai 1944 fixant l'organisation du commissariat de l'air.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux affaires étrangères, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux des groupements anti-nationaux.

ments animalionaux.

Décret du 19 mai 1911 déterminant, pour le commissariat à la justice, la liste des emplois aupèreurs dont les titulaires sont viés par l'ordonnance retailive à l'indignité des membres des groupements animationaux.

Décret du 19 mai 1914 fixant, pour le commissariat aux affaires sociales, services du travail et de la prévoyance sociale, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1913 relative à l'indignité des groupements animationaux.

Décret du 19 mai 1914 déterminant, pour le commissariat à l'inférieur, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1913 relative à l'indignité des membres des groupements animationaux.

Ordonnance du 24 mai 1914 sur la nationalité.

Ordonnance du 21 mai 1944 modificative de l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en ma-tière criminelle.

Ordonnance du 25 mai 1944 conférent com-pétence au tribunal civil d'alger pour l'appli-cation de l'article 90 du code civil.

Ordonnance du 25 mai 1944 portant déro-gation provisoire aux dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce.

Décret du 27 mai 1911 portant constitution d'un conseil provisoire de la jeunesse.

Ordonnance du 30 mai 1914 porlant pro-mulgation de l'ordonnance du 15 avril 1913 du Comité national français, modifiant et com-plétant la 101 du 4 mars 1929, portant organ-sation des différents corps d'officiers de l'ar-mée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Ordonnance du 1er juin 1934 complétant l'ordonnance du 17 novembre 1933 relative aux actes de décès des personnes présumées vic-times des opérations de guerre.

uere de pensions.

Ordonnance du 2 juin 1941 modifiant, pen-dant la ducée des hostilliés, les conditions de commandement et de service à la mer im-posées pour l'avancement à tire définité à certains grades dans les différents corps des officiers de la marine.

Décret du 2 juin 1914 relatif aux condi-tions d'admission dans le corps des Ingé-niours-mécaniciens des officiers des équipages de la fiotte mécaniciens.

Décret du 2 juin 1944 modifiant le décret du 41 janvier 1940 portant création d'un corps d'officiers assimités spéciaux, secrétaires d'état-major.

Décret du 2 juin 1944 portant fixation des délais de procedure pour la revision et la reconstitution des listes électorales au moment de la libération.

ordennance du 3 juin-1911 substituent au nom de Comité français de la libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française.

Ordonnance du 3 juin 1914 sur l'organisation provisoire du statut de l'aliministration prefetorale (reofficatif au J. O. R. F. du 6 juillet 1914).

Ordonnance du 3 juin 1941 portant sup-pression des préfectures régionales et organi-sation des commissariats généraux de la Re-publique.

Ordonnance du 3 juin 1941 creant un comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur les groupe-ments syndicaux de la marine marchande.

Décret du 3 juin 1941 réglementant les transports par chemins de fer.

portant requisition des marins du commerce.

Arrêlé du 6 juin 19% autorisant les comptables publics exerçant leurs fonctions dans les
territoires piacés sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française
à versor à la caisse des dépôts et consignations le montant des droits d'affination et
des cotisations qu'ils sont provisoirement dans
l'impossibilité d'acquiller au regard de l'association du cautionnement muluel.

Ordonnance du 9 juin 1914 fixant le statut des forces françaises de l'Intérieur.

Ordonnance du 16 juin 1914 relative à la publication des lois et décrets.

Ordonnance du 16 juin 1944 relative à l'exer-cice du droit de grace.

Ordonnance du 16 juin 1941 tendant à as-surer le fonctionnement des cours et tribu-naux dans les territoires métropolitains au-cours de la libération.

Ordonnance du 20 juin 1914 relative à l'ex-ploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés.

Décret du 20 juin 1914 relatif à l'exécution des transports militaires sur les voies ferrées comprises dans les territeires métropolitains tibérés.

Ordonnance du 22 juin 1944 interprétative concernant la caducité des conventions franco-tialennes du 28 septembre 1896 Ordonnance du 22 juin 1944 portant créa-tion d'un service des approvisionnements in-dustriels.

Ordennance du 22 Juin 1941 relative à la répartition des produits industriels.

Ordennance du 22 juin 1914 relative aux organismes dits « Comités d'organisation ». Ordonnance du 22 juin 1941 relative à l'organisation provisoire de l'artisanat.

Ordonnance du 22 juin 1941 instituant le service des importations et des exportations.

Décret du 22 juin 1941 portant applications de l'ordonnance du 22 juin 1941 instituant le service des importations et des exporta-tions.

Décret du 22 juin 1944 portant modifica-tion au décret du 15 janvier 1910 réglant les foncti-mement du contrôle de l'administra-tion de la marine.

Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.

Décret du 26 juin 1914 porlant composi-tion des cadres supérieurs de la radiodiffusion.

Décret du 26 juin 1944 relatif aux disposi-tions en faveur de certaines catégories d'étu-diants.

Ordonnance du 27 juin 1914 relative à l'épu-ation administrative sur le territoire de la france métropolitaine (rectificatif au J. O. u 22 juillet 1914).

Décret du 27 juin 1911 relatif à l'organi-salion, aux effectifs et aux conditions d'avan-cement des personnels des formations fémi-niues de l'air.

Décret du 27 juin 1914 portant rétablis-sement de circonscriptions administratives et modifiant le ratiachement régional de cer-tains départements.

Ordonnance du 1st juillet 1911 portant rat-tachement, au commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés, des organismes métro-politaius entrant dans ses attributions.

Décret du 3 juillet 1944 sur les promotions au grade de sous-lieulenant à titre temporaire des sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air en temps de guerre.

Décret du 3 juillet 1944 relatif à la cons-titution du consell provisoire des sports.

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant dis-solution de l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française »;

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant orga-nisation de la gendarmerle nationale et de la garde.

an galve.

Ordonnance du 5 juillet 1944 relative à la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative prise en application des ordonnances du 2 octobre et du 18 novembre 1943.

Ordonnance du 5 Juillet 1944 complétant l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi.

Ordonnance du 8 juillet 1944 visant le statut provisoire des chambres de commerce.

Ocdonnance du 12 juliet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales.

Arrêté du 12 juliet 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 12 juliet 1946 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales.

Ordonnance du 28 juillet 1943 complétant l'ordonnance du 23 juliet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale.

Ordonnance du 24 juillet 1944 permettant de procéder à des délégations de magistrats en activité, à la retraite et d'avocats ou officiers minisfériels pour assurer le fonctionnement des diverses juridictions.

Décret du 24 juillet 1944 fixant les conditions d'application aux groupements sportifs de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statt provisoire des groupements sportifs et dejouncese.

Ordonnance du 28 juillet 1944 déclarant nuls

de l'ordonnance du 2 octobre 1933 portant statut provisoire des groupements sportifs et dejeunesse.
Ordonnance du 26 juillet 1944 déclarant nuls
les textes relatifs à l'organisation corporative
de l'agriculture.
Ordonnance du 26 juillet 1944 autorisant les
trésorier-spayeurs généraux à exercer dans les
tertoires libérés les pouvoirs de l'agent judiciaire du Trésor public.
Ordonnance du 26 juillet 1944 portant dérogation à l'article 74 de la loi du 5 avril 1884
sur l'organisation municipale.
Ordonnance du 3 août 1941 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agriole.
Ordonnance du 3 août 1941 relative aux comités consultatils, régionaux et déparlementaux, créés par les articles 9, 13 et 14 de l'acte
dit « loi du 23 octobre 1941 ».
Ordonnance du 3 août 1944 relative à la
mobilisation, à la vente et à la circulation des
denrées agricoles.
Décret du 3 août 1944 relatif aux rations
alimentaires accordées aux prisonniers de
guerre et aux prisonniers politiques et internés des camps de concentration, à leur retour
de capitylié.
Décret du 3 août 1944 précisant les conditions de renouvellement des cartes d'alimentation.

Ordonnance du 8 mai 1944 portant création d'une commission chargée de rechercher et de confisquer les enrichissements illicites réalisés en Corse depuis le 1er janvier 1939.

Reclificatif au J. O. nº 53 du 29 juin 1944 : page 513, 3º colonne,

Au lieu de:

a Alger, le 8 mai 1914 ».

DÉCRETS & ARRÉTÉS

COMMISSARIAT A LA JUSTICE

Le Gouvernement provisoire de la Républi-que française,

Sur le rapport du commissaire à la justice, Sur le rapport du commissaire à la justice, Vu l'ordonnance du 3 juin 1913 pomant ins-titution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1943; Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 6 de la foi du 10 août 1921;

FERRER (Antonio), comptable, né le 25 octobre 1921 à Alméria (Espagne), demeurant à Oran, 18, rue de Tlemcen.

MARI (Juan), colifeur, né le 9 novembre 1920 à San Carlos (Baiéares), demeurant à Hussein-Devy, 1, rue Marguerite.

MARTIN (Esteban), riveur, né le 24 septembre 1914 à Ujijar (Espagne), demeurant à Oran, rue Tirman, n° 19, et son enfant mineur Juan, né le 5 mars 1938 à Barcelone (Espagne).

GARCIA (José), ouvrier imprimeur, né le GARCIA (José), ouvrier imprimeur, né le

(Espagne).

GARCIA (José), ouvrier imprimeur, né le 18 janvier 1919 à Aguilas (Espagne), demeurant à Oran, rue Dixmude, ne 19.

SANGHEZ (José-Maria), menuisier-charpentier, né le 3 mars 1907 à Berja (Espagne), demeurant à Béni-Sat, rue Bugeaud.

MAZZILI (Gataldo), Egionnaire de 2º classo au 3º régiment étranger d'infanterie, né 10 21 août 1921 à Casablanca. PEAT (Pietro), né 1e 8 septembre 1906 à Ve-rola Vechia (Halle), demeurant aux armées.

roia vecnia (italie), demeurant aux armées.

ALONZO (Marlinez-Francisco), serrent-chef,
né le 17 juliet 1963 à Carlagena (Espagne),
actuellement aux armées.

CASTRO (Jean-Antoine), capitaine de corveile auxiliaire, né le 26 juin 1911 à Tolessa
(Espagne), demeurant aux armées.

(Espagne), demeurant aux armées.

PH.Z (Edouard), comptable, né le 3 février 1906 à Vienne (Autriche), demeurant à Alger, rue du Bocteux-Romo.

FONTANA (Auréllo), mécanicien, né le 10 janvier 1924 à Frassinoro (Italie), demeurant à Bougie, rue Colomb-Marcel.

Art. 2. — Le commissoire à la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alges 1e 24 initiet 1954 lique française.
Alges, le 24 juillet 1914.
DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République françales: Le commissaire à la justice, FRANÇOIS DE MENTHOS.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du commissaire à la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1941;
Vu la loi du 20 décembre 1923 sur l'acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1923;

BAGLIERI (Micheline), épouse ANTOINE, née le 18 avril 1910 à la Soukra (Tunisie), demeurant à la Soukra (Ariana), contrôle civil de Tunis.

MINASSIAN (André-Casard), employé de tranways, né le 28 janvier 1921, à Tuils, de-meurant au Bardo (Tunis), route de Kassar Said.

Said.

NAPOLITANO (Angèle), épouse AZZOPARDI, née le 2 avril 1908 à Tunis, demeurant à Sidi-Abdelaziz (Medjez-el-Bab).

Art. 2. — Le commissaire à la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 24 juillet 1944.

DE GALLIE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le commissaire à la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Décret du 24 juillet 1944 pertant réintégration dans la nationalité française.

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du commissaire à la justice,

Annexe XVII : Charles Maurras, « De Gaulle : passion et politique (1945) », *Commentaire*, 2012/1, n°137, p. 225-231

De Gaulle: passion et politique

CHARLES MAURRAS

E premier volume des *Discours 1940-1941* du général de Gaulle diffère de son livre de 1934 en ce que celui-ci ne montre guère que son esprit d'inventeur prestigieux et son talent d'écrivain (°). Les *Discours* laissent voir le tempérament de l'homme

On y recueille aussi de nombreux et précieux renseignements sur ses idées.

Justesse de ses vues

Et l'on y est surtout frappé de la justesse et de la force invariées de ses vues sur l'Allemagne. Il faut, dit-il, « briser le corps physique et moral dont le poids écrase le monde dans sa chair et dans son âme » (p. 74). Aussi, sans égard aux préjugés courants, et même à quelques-unes de ses propres paroles, déplore-t-il « l'absurde suspension d'armes de 1918 » (p. 177) ; et cela peut être victorieusement opposé à ce qu'il dit ailleurs de l'armistice de Clemenceau. M. de Gaulle donne aux choses leurs noms quand il parle de « la loi de nature du germanisme » (p. 192) et de sa « malfaisance chronique » (p. 193). Il définit fort bien le Narcissisme allemand de l'esprit germanique (p. 241). Et il juge avec raison que « la menace peut renaître » (id.) et qu'il ne suffira pas que l'Allemagne abandonne Hitler (p. 239). Ces avertissements, aussi clairs que justes, semblent impliquer dans leurs conséquences une politique : puisque « de belles et bonnes garanties de frontière et d'armements » sont jugées, à bon droit, insuffi-

(9) N.d.t.r.: Ce texte a été rédigé en prison, en 1945, après la publication des Discours du général de Gaulle, vol. I, 1940-1941. Office français d'édition 1944. Il est tiré des archives de Madame Nicole Maurras et a paru en entier dans le volume consacré par L'Heme à « Charles Maurras» (n° 302, 2011) par Séphane Giocanti et Axel Tisserand. Stéphane Giocanti, qui a édité ce texte, a bien voulu nous autoriser à le publier dans notre revue de presse. Le titre et les sous-titres ont été ajoutés par la rédaction.

santes, il ne reste que la politique de Richelieu et de Mazarin, explicitée par Jacques Bainville, la politique des Allemagnes... Tout ce secteur des *Discours* est remarquablement sain et solide.

On pourrait en dire autant du chapitre connexe, celui qui concerne la France, s'il était plus accusé, mais ce n'est qu'un éclair dans la nuit, page 156 : « Les Français ne veulent au fond qu'une chose, c'est que l'ennemi soit chassé. » Encore un peu, l'auteur eût dit : tous les Français sont résistants. Mais, hélas! il ne le dit pas.

Sur un troisième plan, l'auteur montre bien qu'il ne se fait aucune illusion sur l'extrême nocivité du régime de la IIIe République, mais l'expression n'y est pas toujours égale à ellemême. Parfois, elle est atténuée par certains besoins de la cause. L'essentiel est dit. Page 46 : l'armée n'était ni organisée, ni armée, ni commandée. Page 192 : « La France était paralysée. » Pages 230 et 231 : « La France paie cher la faute du régime politique, social, moral, ses abus anarchiques, ses gouvernements d'apparence, sa justice influencée, ses combinaisons d'affaires, ses prébendes, ses privilèges... » Mais ailleurs, comme page 111, il n'est plus question que d'abus du régime parlementaire et page 109, de sa décadence.

Une passion détournée

Quelquefois aussi, il y a doute sur la pensée. Ce n'est pas la défaite de la France (p. 225) mais celle des chefs, et l'auteur, on le sent bien, ne songe à peu près qu'aux chefs militaires. Pourquoi? C'est ici le point vif. Ces chefs sont coupables d'avoir refusé d'introduire où il le fallait, quand il l'aurait fallu, cette armée de métier qui aurait effectivement tout sauvé, et dont l'initiateur, l'inventeur

REVUE DE PRESSE

était M. de Gaulle. Tout est compris si l'on comprend cela, à condition de comprendre encore ceci : M. de Gaulle ne voit absolument pas que la démocratie régnante interdisait à ses chefs de faire autre chose que de l'entendre avec bienveillance et de l'écouter avec intérêt. Nulle part il ne semble avoir conscience de cette opposition radicale, évidente : la Démocratie excluait : 1) une armée de prétoriens, 2) une armée de surcroît qui lui aurait coûté moins cher que la défaite, mais encore trop cher. Nulle part, du moins, M. de Gaulle ne mentionne ce double point de résistance inéliminable de la Démocratie, il ne prend pas le nom de ce Gouvernement en mauvaise part. Même une fois ou deux dans ses Discours, il lui donne un sens favorable. Serait-ce là la paille de son métal? Certains de ses biographes prétendent qu'il a été, dans sa jeunesse, un adepte de Marc Sangnier. Tout s'expliquerait alors. Par cette influence, M. de Gaulle aurait manqué de reconnaître dans la Démocratie la grande ennemie de sa pensée, l'ennemie personnelle de son invention.

La passion qu'il aurait dû tourner contre elle est donc détournée contre ses anciens chefs. Elle l'entraîne à décharger la IIIe République de la responsabilité de la guerre : -C'est l'Allemagne! Évidemment, c'est l'Allemagne... - C'est Hitler... Bien sûr, c'est Hitler. Mais ce n'est pas l'Allemagne qui a fait la déclaration de cette Guerre le 3 septembre 1939, c'est Daladier. Ce n'est pas elle qui a choisi pour entrer en guerre le moment où nous étions désarmés et mal armés, c'est aussi Daladier. Et ce n'est pas l'Allemagne qui nous a fait entreprendre une guerre offensive, nous appelant au fond de la Pologne, quand nous n'étions prêts qu'à la défensive d'un mur Maginot, c'est encore à Daladier et aux siens que nous le devons. M. de Gaulle prend indirectement la défense de ces trois crimes. Il ne nuit qu'à sa propre autorité. On voudrait arracher les pages 48, 50, 114 de ses Discours, car elles contestent trois évidences grossières. Il ne s'agit pas de défendre « le peuple français » (qui n'en peut mais) de « l'outrecuidante folie » d'avoir voulu faire une guerre juste, il s'agit de laisser à la charge de ses gouvernants, criminels et stupides, l'exorbitante sottise du choix de l'heure et du moment. De telles pages ont le défaut de ranger M. de Gaulle au voisinage d'une plèbe

que son intelligence l'a rendu indigne de coudoyer et, plus encore, de courtiser.

Y a-t-il en lui un politique?

Y a-t-il en lui un politique ? On hésite à en décider. Ses volontés, ses ambitions ou ses aspirations politiques sont certaines. Mais le sens politique, l'esprit politique central me paraît opprimé en lui par un esprit militaire extrêmement simplifié, et aussi par sa passion de spécialiste, sa passion particulière, véritable frénésie d'inventeur. Ainsi, tels aphorismes, très vrais, même trop vrais, lui échappent-ils sans qu'il paraisse en avoir mesuré l'ampleur... Page 43, il est dit très nettement que la victoire des Alliés devait être aussi celle de la France, la France ne devait pas être absente de la victoire. Il fallait certes voir cela. Il importait, du fond de la défaite, de ne pas le perdre de vue. Mais telle était aussi l'idée de Weygand; il me l'a dite à Cannes, en 1942, parlant à ma modeste personne. C'était l'idée profonde et toujours sensible de Pétain. J'ose dire que c'était aussi la nôtre [...]. Mais l'auteur des Discours semble s'en arroger le monopole. En revanche, pensant ce qu'il pensait, le pensant comme nous mais non pas plus que nous, il en déduit qu'il fallait, tous, faire dissidence au 18 juin 1940. C'était, probablement, aussi mal raisonner que de déclarer la guerre, là, comme ça, au 3 septembre 1939. Če sont des objections de politique (ou peut-être même de stratégie générale) qu'il faudrait ou qu'il eût fallu peser attentivement. Elles ne comptent pas pour M. de Gaulle. Ou il n'y répond que par des chants guerriers dignes du plus beau trompette gaulois. Or c'est une question de savoir si, en ce point de notre histoire, le seul devoir de la France envers elle-même soit de grossir l'album éblouissant de la poésie de la race celtique. Je lis avec enthousiasme à la page 79 : « Joie de servir, orgueil des armes, espoir des grandes actions. » Oui, certes. Et servir, mais bien! Servir sans desservir. Volonté! mais efficace. La libération; mais après! la libération par l'Angleterre et les Alliés, soit! Soit même sans examiner s'il n'y avait pas une autre route à prendre, un autre parti à tirer de la magnifique guerre anglaise et du splendide renfort américain. Mais enfin, la « cause de la liberté » une fois victorieuse,

comme il est dit p. 206, et l'oppresseur une fois parti, il fallait avoir pris garde à deux choses : que pourra-t-on faire de cette liberté? Et ne vaudra-t-il pas se mettre en défense contre un autre oppresseur éventuel, probable et même certain?

Il est vrai que, au départ, la confiance politique de M. de Gaulle en l'Angleterre ne semblait pas avoir de limites. La postérité aura peine à croire qu'il ait été le négociateur de l'accord Reynaud-Churchill qui faisait de l'Angleterre et de la France un seul peuple; mais c'est lui qui nous l'apprend pages 124 et 125.

Il parle page 135, avec un dédain marqué, des Français qui, en juin-juillet 1940, estimaient que l'Angleterre était au bout de son rouleau. C'était ce que leur avait fait croire le refus du concours des troupes et des avions anglais. Ils pensaient que l'Angleterre ne nous refusait que ce qu'elle ne pouvait pas donner. Ils se figuraient qu'elle avait épuisé ses ressources. Il n'en était rien. Elle les avait simplement réservées et gardées pour ellemême, en nous laissant écraser. C'était habile. Ce n'était pas ami, surtout pour un ami qui ne demandait que des avions (sans les pilotes), qui logeait porte à porte « et à quelques minutes de vol », dit M. de Gaulle lui-même, page 238, à la date du 25 novembre 1941. Ce procédé aurait dû inspirer à M. de Gaulle une méfiance salutaire. Non. Le grand Churchill, l'admirable empire britannique (page 145), ne lui arrachaient que des cris d'admiration. On peut lui concéder que sa position de client l'y forçait un peu.

Naïveté, rouerie?

Mais il n'était pas obligé à tant. Quand, le long des *Discours*, on suit à la trace les étapes de l'entreprise de Syrie, on se demande qu'est-ce qui joue : naïveté, rouerie ? C'est, semble-t-il, un naïf qui déclare (page 143) : « La France perd son prestige en Orient, nous ne le voulons pas, c'est pourquoi nous entrerons en Syrie, nos braves alliés britanniques y entreront avec nous » ; mais comme [illisible] ce départ, on a commencé par déclarer que l'on abolit notre mandat syrien, cette manœuvre, destinée à faire pièce au général Dentz et à ses troupes françaises devant la population locale, semble provenir assez directement

du roué. La naïveté revient, page 171, avec l'acte de foi dans « la conformité de notre politique avec celle de la Grande-Bretagne en Orient »... Nécessité, paraît-il! Elle a perdu de son évidence, depuis quelques mois de 1945, par une expérience dont M. de Gaule a paru un peu mortifié. Vue de sang-froid, l'opération politique a comporté au total deux fortes hypothèses, la renonciation formelle au mandat, et l'entrée de nos bons camarades anglais. Et qu'en ressort-il évidemment aujourd'hui ? Une perte. Rien ne servirait de dire : « Que serait-il arrivé si... » ? Il n'est rien arrivé à Toulon, à Bizerte, en Afrique du Nord, à Dakar, tant que le Maréchal y a été maître de ses mouvements. Rien ne prouve qu'il en eût été autrement en Syrie. Nous en sommes à gémir que les accords de 1941 avec l'Angleterre ne sont pas si anciens! En effet! Et les voilà fanés. Tous les accords francobritanniques ont la vertu de sécher vite. Exemple : le 7 août 1940, il a été publié une Entente entre l'Angleterre et M. de Gaulle conclue le 1er juillet. On ne trouvera pas ce texte dans les Discours. J'y ai lu, d'après le texte publié à l'époque, que, sous aucun prétexte, les troupes de la « France libre » ne seraient utilisées contre la France. Un mois après, c'était leur utilisation à Dakar! Contestera-t-on l'existence de cette clause ? Il y en a l'équivalent dans les Discours, page 32 : en aucun cas, cette force ne serait employée contre la France.

Ces mots ont été prononcés le 24 juillet 1940, entre la signature de l'Entente et sa divulgation. Cinq semaines ont suffi pour subvertir cet article capital... Il faut reconnaître que tout cet aspect des relations avec l'Angleterre manque de fixité. Mais pouvaitelle en avoir? M. de Gaulle accorde, page 139, un merveilleux tribut d'hommage à Jeanne d'Arc. Il y oublie complètement que Jeanne d'Arc avait commencé son œuvre par la reconnaissance du Chef suprême et la consolidation de l'unité française. M. de Gaulle a commencé par ébranler le pilier de cette unité. C'est ce qui fait que son œuvre essentielle reste secouée d'un tremblement dont on est soi-même troublé.

Aussi cette œuvre glisse-t-elle sur certaines déclivités. Le vocabulaire anglo-saxon tente beaucoup l'auteur des *Discours*. Ses vues n'y gagnent pas en précision. Ces espérances messianistes dont le génie anglo-saxon est

REVUE DE PRESSE

prodigue ne facilitent pas la clarté du coup d'œil. Que sera l'avenir? page 75 : « Une immense moisson de dévouement, de désintéressement, d'entraide. » On ne demande pas mieux, mais il faut se défier, à cet égard, des « après-guerre » surtout, et des après défaite, des mauvais temps où tout le monde a faim. Je vois, page 169, que « la paix sera parfaite ». Tant mieux encore. La France et son Empire seront «intacts»: nous allons sans doute recouvrer nos 5 000 milliards de réparations, puisque, dit-on, tout notre dû nous reviendra. Millerand avait déjà promis cela, on est heureux de retrouver la même promesse page 229, et datée du 15 novembre 1941, mais à l'appui de ces chiffres brillants l'on voudrait d'autres garanties « alliées » que les noms sacrés de Révolution ou de Démocratie. En attendant, il est vrai que la France aurait fait son devoir envers l'humanité (page 115). Bien. Mais le genre humain fera-t-il le sien envers elle ? Et (même question serrée de plus près) la France aura-t-elle rempli tout son devoir envers elle-même? Se sera-t-elle fait tout le bien qu'elle devait en s'épargnant un peu du mal qu'elle pouvait ? On voit, page 128, que la liberté du monde a été sauvée par la France. Mais la liberté de la France, je veux dire son indépendance, est plus que menacée, plus que compromise même, et je suis sûr de ne pas blasphémer. En tout cas, la question précise mérite d'être posée à un politique. Or, celui-ci y répond peu ou mal. Comment cela est-il possible?

Une passion presque pure

La réponse est dans les feuillets que l'on va lire. J'aurais voulu ne pas les écrire. Mais je n'ai pas le droit de m'arrêter. Il faut regarder de près une nouvelle partie des Discours, toute politique, et qui sort cependant tout à fait du cadre de l'estimation, de la prévision et du calcul politiques, pour nous transférer sur un plan passionnel presque pur. Ces pages des Discours sont celles qui composent une longue invective contre le Maréchal, et qui se trouvent constituées, de bout en bout, sur un thème d'erreurs énormes, de pronostics faux ou de fausses promesses. Cela se rencontre au premier pas que l'on fait dans le livre. Dès le 22 juin, page 15, les ondes londoniennes s'écrient que notre flotte est livrée. Notre

flotte n'est pas livrée. Il a même été refusé de la livrer. Les points stratégiques de notre empire ne le sont pas davantage, bien que tel soit le sort que leur assignent les mêmes ondes. Le 8 juillet, la même affirmation est reprise dans des conjonctures plus graves : il s'agit de trouver une excuse au massacre de Mers el Kebir, dont on avoue soi-même l'abomination, il s'agit de pouvoir dire qu'il vaut mieux que nos navires aient été détruits (page 25) (et dix-huit cents marins français détruits avec eux, n'est-ce pas ?). Dans cette conjoncture embarrassante les mêmes Discours répètent que le Gouvernement du Maréchal avait consenti à livrer nos navires! Il n'avait consenti à rien de pareil. Preuve : aucun des bateaux réchappés de Mers el Kebir n'a été livré et, deux ans et demi plus tard, plutôt que de consentir à devenir allemande, notre flotte s'est sabordée. Nous avons donc ici à faire à une grave altération de la vérité

On la redit, on la ressasse. Le 30 juillet il est traité de l'Empire dans les mêmes termes : l'empire est « perdu ». L'empire n'a jamais été perdu. L'empire n'a pas été conquis par les Allemands ni cédé à eux. Une partie en a été prise par des Anglo-Français sur des Français, comme Madagascar, l'Afrique équatoriale. C'est un fait historique, sauf, très vraisemblablement, en ce qui concerne la région du Tchad, limitrophe de la Cyrénaïque, où les Italiens se sont attiré la réplique due à leur insolence. Partout où les Alliés ont laissé la paix à la France du Maréchal, c'est une paix française et non allemande qui a été religieusement observée sous les ordres de Weygand.

Mais nous arrivons au discours du 19 octobre 1940. Là tout change ou commence à changer. Nous lisons, nous apprenons, page 62, que l'ennemi « rêve » et même rêve « ouvertement » de « s'emparer de notre empire » Eh! quoi, ce n'est pas fait? S'il le rêve, c'est qu'il ne l'a pas. Si ce n'est que rêve, la réalité lui échappe encore. Dans le cas où nous n'aurions lu que les Discours, ce serait pour nous la première nouvelle! Voici mieux. Il lui faut (à l'ennemi) l'appui d'une flotte. S'il la lui faut, c'est, en bon français, qu'elle lui manque. Pas possible! Quoi! Cette flotte lui manquerait, en plein automne, alors qu'on l'avait livrée depuis le début de l'été? Quel démenti à angle droit l'on se donne là! Un peu plus tard, le 8 décembre,

il nous est assuré, page 78, que « notre flotte, notre Afrique du Nord, notre Syrie ont les moyens de changer en déroute les revers de l'Italie... » Preuve, preuve éclatante, que tout cela était en bon état, armé, fort, libre, bien en mains. Mais alors! Les chefs qui avaient maintenu cet excellent état de notre domaine étaient qualifiés pour en tirer, un jour ou l'autre, le meilleur emploi possible. Celui que M. de Gaulle se donnait la peine d'indiquer pouvait avoir sa valeur : on ne pouvait s'y confier les yeux fermés après les erreurs grossières, nous ne disons pas volontaires, que les Discours avaient multipliées en juin, juillet et août précédents.

Un extraordinaire mélange

Pour confirmer notre réserve et motiver notre prudence, voici, à la page 82, un bien curieux, bien significatif et bien extraordinaire mélange de vérités certaines et de leurs contraires directs. M. de Gaulle voit parfaitement bien que « l'ennemi entend par la collaboration de la France », de ses flottes, de ses bases, etc. Mais M. de Gaulle ne voit pas, ou ne note pas l'opération persévérante en vertu de laquelle cette utilisation n'a pas eu lieu. Elle n'a pas eu lieu en effet ni en 1940 ni en 1941, pas plus qu'elle n'aura lieu en 1942, 43, 44. Quelque chose et quelqu'un auront tenu bon pour l'empêcher? Qui et quoi? M. de Gaulle ne le voit pas. Il nous dit pourtant que les Boches insistaient, et fort. Cela a été très clairement vu et dit par lui : « les événements » sont là, ils « contraignent l'ennemi à se hâter ». C'est ce que le philoboche Déat écrivait à peu près, textuellement, de son côté, du plus mauvais côté du rempart : « L'Allemagne attend », ajoutait Déat. « Elle n'attendra pas toujours, elle n'attendra plus longtemps. » Pareillement, M. de Gaulle disait de l'ennemi : « il a besoin d'utiliser la France... » à défaut de l'Italie. « Il a besoin d'utiliser la France »... contre le blocus. « Il a besoin d'utiliser la France » contre l'Amérique. Ces « il a besoin » déposent aujourd'hui comme trois irréfragables témoins du « besoin » que l'Allemagne avait de la France à la fin 1940, le 20 décembre 1940 - et tous les faits postérieurs sont là pour attester que ce besoin n'a pas été contenté. Laval venait de tomber, mais le parti allemand resté puissant à Paris

demandait à longs cris une rallonge à l'armistice ou même une paix boche. Tout cela fut énergiquement refusé par la volonté, souvent explicitée par nous, du Maréchal Philippe Pétain, chef de l'État français... Et, comme pour nous remettre en mémoire les impostures de l'été, voilà que, page 92, les Discours de janvier 1941 avouent de nouveau que la flotte est intacte. Page 98, il nous est indiqué que l'on tremble pour cette flotte, comme pour l'Afrique et pour la Syrie... Là on a tort. La flotte est gardée par Pétain, l'Afrique par Weygand, et si la Syrie court un danger, il ne vient ni de l'un ni de l'autre, et ce ne sont pas eux qui ouvriront la Syrie à l'étranger.

Mais enfin, si l'on craint, si l'on tremble, c'est que la livraison reste à faire; les calomnies antérieures devraient être retirées purement et simplement : ce n'est pas tout à fait ce qu'elles font. Elles se rétrécissent, se contractent, se ratatinent, mais subsistent. Au reproche de livraison massive, ont succédé, comme on l'a vu, de simples craintes de livraison. Maintenant on n'appréhende plus que des infiltrations successives, des menaces d'agitation allemande en Afrique (page 104, 11 février 1941), on n'accuse plus notre flotte d'une action éventuelle contre l'Angleterre, on ne lui reproche plus que son inaction, sa passivité, son état de neutralité (page 117) : l'empire ni la flotte ne sont donc aux mains de l'ennemi, ni de personne d'autre que nous. « Ni les uns ni les autres », c'est la devise de Weygand, et je crois que c'était la bonne. Mais, dans l'effondrement total de la mauvaise fable, voici qu'une nouvelle invention prend corps : « Vichy » est défié de faire la guerre à l'Angleterre! C'est ce que, précisément, le Maréchal refuse avec persévérance à l'Allemagne. Sans lui... On ne sait pas du tout ce qu'auraient désiré (?) beaucoup de Français, au lendemain de Mers el Kebir, ou après les brutaux bombardements de 1943, 1944. M. de Gaulle ne paraît en avoir aucune idée. La page 126 nous répète que la flotte est intacte : il répète donc que la flotte n'était pas « livrée » au 5 août 1941 ; il est vrai que, à cette date, elle doit l'être « demain » (page 128). Ni demain ni après-demain! Et, lorsque, là-dessus, M. de Gaulle demande à qui « les faits donnent raison », il devient tout à fait certain que ce n'est pas lui, qui continue à se vautrer complaisamment dans les

REVUE DE PRESSE

mêmes erreurs. Page 128, il est redit, avec vérité, que les Allemands veulent utiliser « la nation française » à la guerre, on oublie d'ajouter qu'ils en sont empêchés par le Maréchal. Page 133, l'on revient aux infiltrations, aux agitations en Afrique du Nord et en Syrie, le tout déterminé par des chantages allemands. Ces chantages se sont produits en effet. Un autre effet, sur lequel les *Discours* sont muets, est que le Maréchal a refusé de chanter. Il est vrai que l'invasion de la Syrie par les Franco-Anglais n'était pas dans ses vœux.

Page 141, un nouveau plan allemand nous est divulgué. Il a peut-être existé. Le fait est qu'il n'a pas été réalisé parce que le Maréchal ne s'est jamais dessaisi de notre flotte, de nos bases ni de notre empire. L'ennemi est de nouveau très exactement défini, page 157, et décrit, et peint, comme voulant « entraîner le peuple français dans sa guerre ». C'était ce que voulaient les amis de l'ennemi, Laval, Déat, Doriot, Sordet, etc. Ils n'y sont jamais arrivés. On leur a toujours tenu tête. Qui donc? Le Maréchal et les fidèles du Maréchal. La page 174 nous apprend que l'ennemi au 15 août 1941 veut «Tunis, Casablanca, Dakar », et, ajoute-t-on, «tout annonce » qu'on les lui donnera. Tout a démenti cette annonce. Elle ne valait rien. On n'a donné ni Dakar, ni Casablanca, ni Tunis aux Allemands. C'est le débarquement américain qui a arraché les trois ports à la France du Maréchal. Cette porte de l'Afrique du Nord, dont il est encore parlé page 246, n'a été ouverte qu'en novembre 1942, et non par les Allemands - par d'autres! Et là, M. de Gaulle se dit content d'avoir vu clair. Il n'a rien vu du tout, et les pronostics franco-anglais d'Oxford, les promesses et les serments d'amitié éternelle entre les deux peuples ne se relisent pas sans malaise aujourd'hui. Mauvais prophète de l'avenir, ce discours nous montre aussi M. de Gaulle mauvais prophète du passé : page 217, il nous fait de grands oratorios germanistes et germanophiles en l'honneur de la paix, et, d'après lui, toutes ses victimes habituelles devaient s'y mêler, mais ces manifestations musicales ont vraiment Rome, Lisbonne, Madrid, et Berne jusqu'en mai 1944, une voix aura constamment refusé de s'v mêler en rien, et c'est celle du Maréchal. [N.d.l.r.: ainsi écrit dans les Cahiers de L'Herne./

Explications

Comment un tel nombre d'évidences, et de telle qualité, a-t-il pu être méconnu par M. de Gaulle avec cette continuité, cette violence et cet éclat? Comment lui a-t-il été possible de changer ses motifs, de corriger ses thèmes, sans dire un mot, ni faire un geste impliquant le regret ou l'abjuration des erreurs passées?

Répétons : ce n'est plus de la politique, c'est de la passion, elle-même incompréhensible sans la réaction de quelque mobile et [illisible] personnels. Pas un lecteur attentif et réfléchi ne se contentera d'explications tirées de l'irritation, après tout légitime, causée par les dégradations et les condamnations à mort prononcées contre les dissidents. L'officier général français dépouillé de son grade ou envoyé au peloton d'exécution par contumace n'était pas arrêté dans son action par ces formalités juridiques lointaines, et il pouvait même s'en rire dans la perspective de la victoire qu'il préparait. Cette victoire acquise, il savait bien que ces sanctions seraient plus qu'annulées, inversées, passées au rang de simples bouffonneries. Les amnisties officielles n'auraient même pas à être pronon-cées, de tels griefs auraient pu justifier des tragi-comédies d'éloquence aérienne, plus ou moins véhémente, non pas ces jets de bave haineuse, ces grumeaux de rancœur désespérée, ces réquisitoires où se marque la volonté profonde de se venger les yeux fermés. On est obligé de revenir à une interprétation plus intime, il faut se rabattre sur une psychologie d'inventeur méconnu, qui, à chaque dégât de la guerre, avait le droit de se dire : si l'on m'avait écouté! et à qui ses griefs apparaissaient ainsi multipliés par l'infini du cruel passif national : mon armée de métier aurait épargné tout cela! Or qui n'en avait pas voulu ? Ses chefs. À qui la faute ? Au chef des chefs. Le Maréchal n'a pas mis à l'étude les projets de son ancien aide de camp. Il ne lui a peut-être pas caché les raisons qu'il avait de désespérer de les imposer. Ou peut-être au contraire s'est-il dispensé par esprit d'autorité, de donner ces mêmes raisons. De toute façon, il n'a pas voulu. Un chef peut commettre bien des erreurs. Celui-là n'a commis que celle-là aux yeux de M. de Gaulle, celui-ci a mis là le cœur de son cœur.

Passion n'est pas raison. Sans rien savoir de ce qui s'est passé entre les deux hommes, on

peut être certain que le grand esprit politique du Maréchal ne se dissimulait pas la haute impossibilité sur laquelle son subordonné passait ventre à terre. Laquelle ? Celle-ci : en temps de paix, avant de pouvoir créer l'armée de métier, il fallait avoir changé le gouvernement et, par lui, l'esprit public. Procéder autrement était vouloir dessiner un cercle carré : un gouvernement démocratique devait toujours estimer une telle armée trop coûteuse et n'en pas vouloir pour la raison majeure qu'elle risquerait, étant une élite, d'être une armée prétorienne, le contraire d'une armée nationale, cette « armée qui n'en est pas une » selon la formule de Jules Favre, de Jean Jaurès, d'Édouard Daladier, de Blum. M. de Gaulle a pu se former une idée de la difficulté le jour où il est allé visiter des ouvriers anglais pour leur exprimer combien leur ardente volonté au travail lui était précieuse. Encore était-elle naturelle! En pleine guerre! En pleine pluie de bombes allemandes sur Londres et toute l'île. Mais transposez la scène à Paris ou dans la banlieue aux années 1938 ou 39 : sur un mot d'ordre de Blum, de Jouhaux, ou seulement de Marceau Pivert, l'orateur militaire eût été accueilli à coups de pommes cuites. La meilleure preuve que personne n'eût rien obtenu alors, c'est qu'un politicien comme Paul Reynaud eut beau faire un livre sur l'armée de métier, son plaidoyer n'y put rien, ses interventions à la Chambre n'y purent rien, non plus que le memorendum final adressé par M. de Gaulle à Daladier: tout cela « tomba dans le vide ». Ce refus général de l'État démocratique ne pouvait finir qu'avec lui: Brumaire, Décembre; le coup de force, cet État pensait d'abord à ne pas mourir.

Pour moi, j'étais si sûr de cet état des choses et des esprits, que je m'étais bien gardé de faire aucune campagne de presse suivie, dans L'Action française, pour l'idée de M. de Gaulle, bien que, depuis ma naissance à la réflexion politique, je fusse partisan de l'armée de métier, elle est mentionnée dans mon écrit Dictateur et Roi (1899) antérieur à l'Enquête sur la monarchie (1900); sans m'interdire d'appuyer M. de Gaulle, mon idée fixe était de ne pas le compromettre. Il me parut préférable de le faire appuyer par le Cercle Fustel de Coulanges qui ne faisait pas profession de royalisme. Et, quand je lui vis un bon patron en la personne de Reynaud, je redoublai de prudence pour ne rien gâter de ce qu'il pourrait obtenir par lui. Mais si Reynaud ne lui obtint rien, Pétain et Weygand eussent moins obtenu encore : c'est ce que l'inventeur De Gaulle paraît avoir été inapte à comprendre. L'inaptitude s'est peu à peu changée en colère, la colère en haine, et la haine des Discours fait explosion dans des conditions qu'il faut déplorer pour la France. [...]

Maurrassisme et gaullisme

RAYMOND ARON

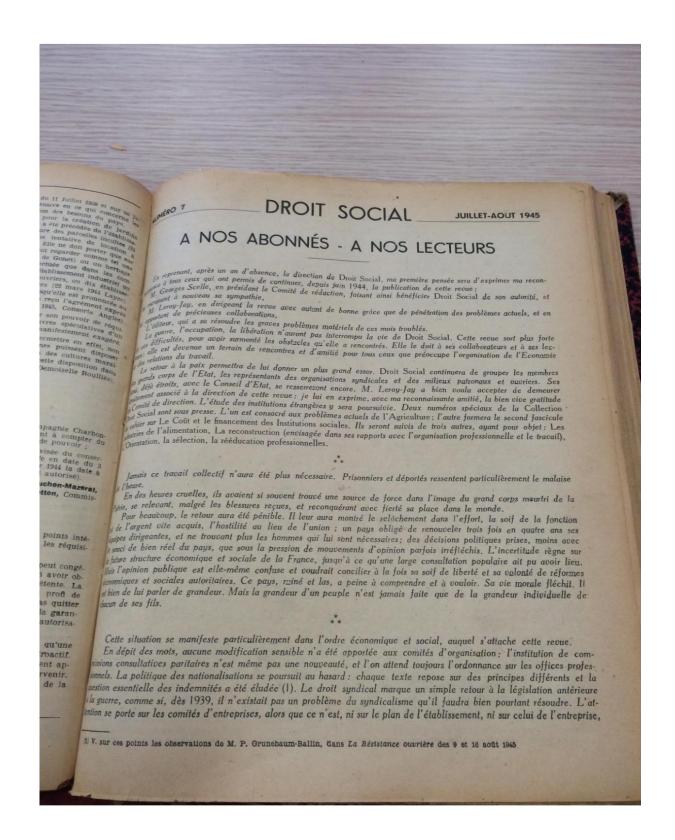
ONDAMNÉ en 1945 par un tribunal de la Libération, Charles Maurras se serait écrié : « C'est la revanche de Dreyfus! » Peut-être de « vieux républicains » se demandent-ils aujourd'hui si le gaullisme ne représente pas, pour le maître de l'Action française, une sorte de revanche posthume. La Constitution actuelle ressemble à celle que le maréchal Pétain souhaitait, en 1944, léguer à la France et notre pays n'a pas connu, depuis

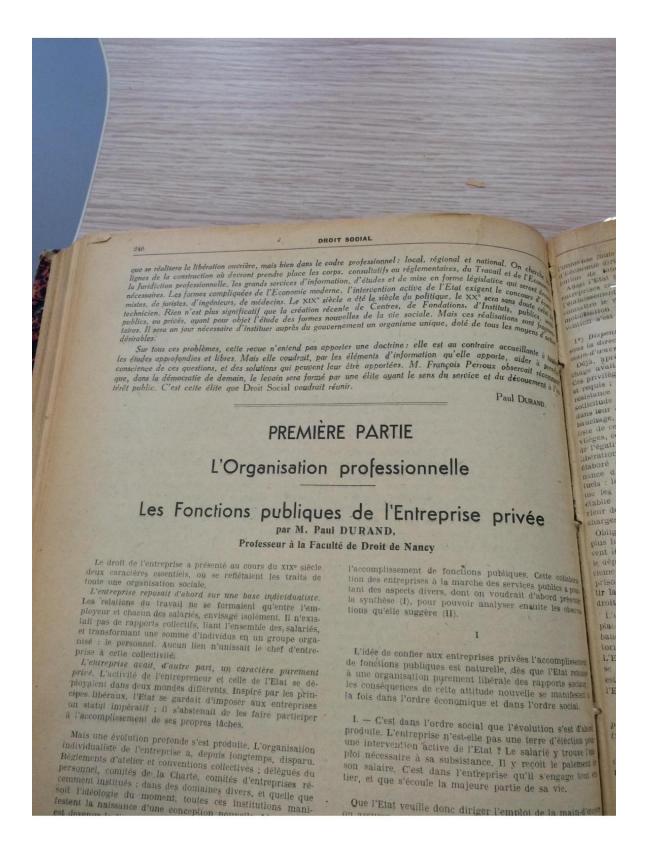
le Premier Empire, un régime plus monarchique que celui de la Ve République (10).

Il va sans dire que les maurrassiens, je veux dire ceux qui ont été les disciples de Maurras ou qui se réclament explicitement de lui, sont,

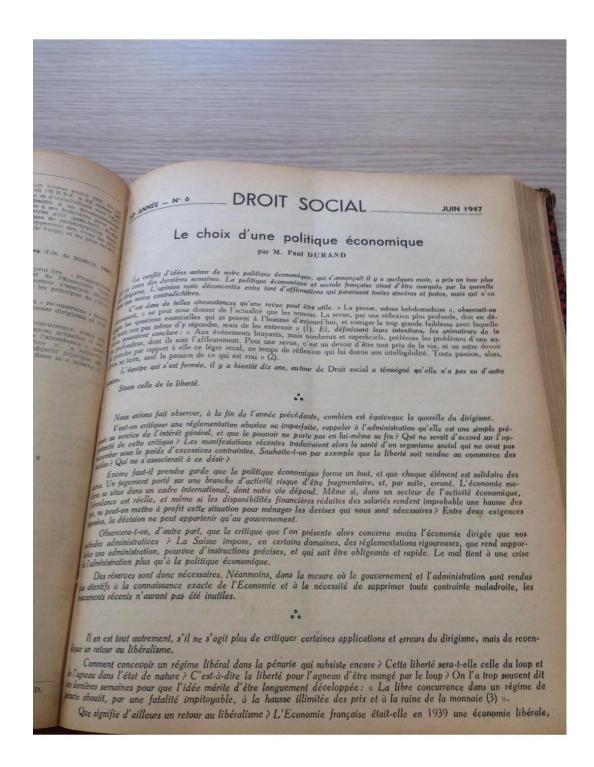
⁽¹⁰⁾ N.d.I.r.: Cet article a été publié dans Le Figaro, le 17 décembre 1964. Il est reproduit dans le second volume Les articles du Figaro: La Coexistence 1955-1965, édition présentée et annotée par notre ami Georges-Henri Soutou aux éditions de Fallois. Il fut également publié dans Commentaire, n° 68, hiver 1994-1995.

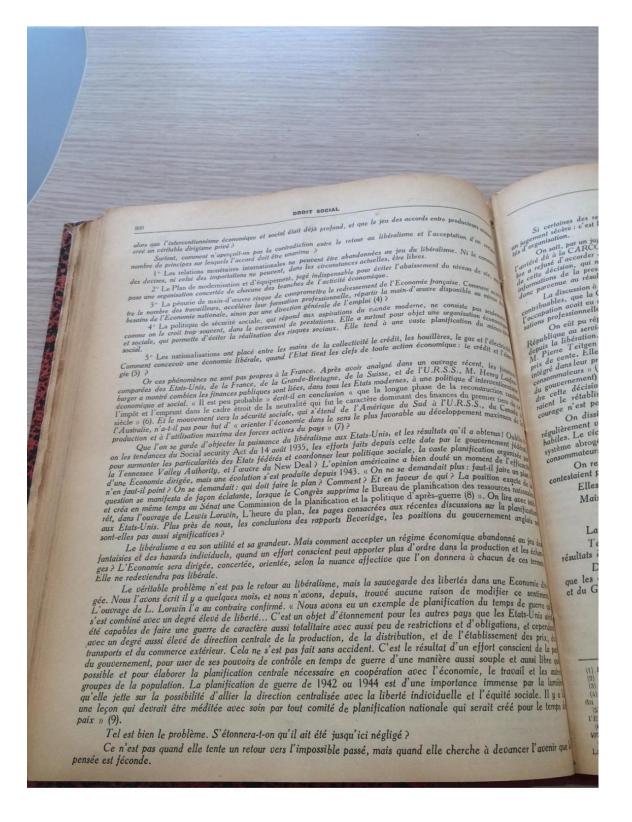
Annexe XVIII : Paul Durand, « À nos abonnés - À nos lecteurs », *Droit Social*, Juillet-août 1945, p. 245-246





Annexe XIX : Paul Durand, « Le choix d'une politique économique », *Droit Social*, Juin 1947, p. 205-207





DROIT SOCIAL gines des revendications récentes sont légitimes, si d'autres appellent une discussion, il en est qui sus grèce c'est le cas pour le recouvrement des cotisations dues à la Caisse autonome de recouvrement des compensation general récent, de quelles discussions avait été entourée cette question (10). La suppression de du la CARCO fut l'une des revendications présentées par les adversaires du dirigiame. Elle a abouti : la Chamjust d'accorder au liquidateur de la Caisse le droit de recourir à la procédure de contrainte (1). Allant au-delà décision, qui ne concernait que le mode de recouvement, le gouvernement aurait même renoncé, d'après les inside de presse, au principe du recouverment. La pression exercée sur le parlement et sur le gouvernement sero prévenue au résultat recherché.

La pression exercée sur le parlement et sur le gouvernement sera le discussion à la Chambre n'a apporté à cette controverse aucun élément nouveau. On a fait observer, en faveur des supplies, que la CARCO était une institution créée par le gouvernement de Vichy, que le refus de payer pendant parties au un caractère patriotique, et que des cotisations avaient été imposées arbitrairement par des organiprofessionnelles. e consiste pas seule e organisation éconor anification du micus On cut pu répondre à ces arguments que la CARCO avait éti imposées arbitrairement par des organices de professionnelles.

On cut pu répondre à ces arguments que la CARCO avait éti imposées arbitrairement par des organilibération. Mais les objections capitales étaient celles qui ont été développées dans notre dernière note, et que
les taxes étaient devenues exigibles
la libération. Mais les objections capitales étaient celles qui ont été développées dans notre dernière note, et que
les privait le confect devant l'Assemblée nationale. Les cotisations de la CARCO ont été incluses dans les
les centes et lles ont été perçues. Ainsi « ceux qui en ont retardé le payement, qui ont laissé passer les délais, qui ont
dans leur prix de vente le montant des cotisations dues à la CARCO en ont en réalité, récupéré le montant sur les
dans leur prix de vente le montant des cotisations dues à la CARCO en ont en réalité, récupéré le montant sur les
des les payements et les sont prononcées pour la disjonction de l'article 126 de la loi de finances, et il est aisé de comprende celle décision : n'a-t-on pas affirmé, à la tribune de l'Assemblée, « que ceux des parlementaires qui demanderéel pas une qualité commune, surtout chez des élus.

On dissimulera mal l'irritation que cause cette mesure. Des fanctionaires des des payements de l'article 126 de la loi de linances, et il est aisé de comprenes, le gaz et l'électricité que : le crédit et l'éner ge récent, les finances S., M. Henry Laufen, que d'interventionniss que d'intervention remisse reconstruction ramène du premier tiers de ce 2.S.S., du Canada à On dissimulera mal l'irritation que cause cette mesure. Des fonctionnaires, des salariés, des commerçants qui ont dissimulera contractions, devront acquitter le milliard de taxes arriérées conservé par des entreprises trop tailes. Le vice-président du Conseil a pu dire que « c'est un véritable scandale de voir des gens s'enrichir à l'aide d'un même abrogé, qui leur permettrait aujourd'hui de ne pas payer des cotisations dont ils ont prélevé le montant sur les autommateurs » (14). ment maximum de la a obtenus! Oublie-ta obienas: Oublie-l-puvernement fédéral, ication organisée par ment de l'efficacité On regrette que des organisations professionnelles aient appuyé, par leur autorité, la prétention d'intéressés qui ne ut-il faire un plan? sition exacte de la Elles se sont considérées comme les avocats de leurs adhérents. ssources nationales On lira avec inté. Mais il est des causes qu'un avocat ne défend pas. ur la planification ement anglais ne La France ne dispose que d'un court répit. donné au jeu des ion et les échan-Tel était l'avertissement que M. Jean Monnet donnait au pays au mois de novembre 1946, en lui présentant les résultats à espérer d'un effort collectif. de ces termes. Depuis, plusieurs mois ont passé. De toutes parts des grèves ont éclaté, des revendications se sont élevées, tandis que les organisations syndicales, patronales et ouvrières, prétendent donner leur contre-seing aux décisions du Parlement Economie diriet du Gouvernement. ce sentiment. Cette situation ne peut se prolonger sans danger, car les fondements de la République tiennent en trois principes. de guerre qui l'ats-Unis aient Il n'y a dans une démocratie qu'un seul souverain: le Peuple. et cependant des prix, des ent de la part Une seule autorité: le Parlement. Et la Loi, comme règle suprême. ssi libre que (8) L. Lorwin, L'heure du plan, Paris, le portulan, 1947, p. 179. et les autres La vie intellectuelle, mai 1947, p. 1. (9) Op. cit. p. 199-200.
 (10) Trib. Civ. Seine, 21 mars 1947, Droit social, 1947, p. 171.
 (11) 2º séance du 29 mai 1947, J.O. Déb. parl. Ass. nat. p. 1802-Bod. Ice. p. 3-4.

Déclaration de M. Ramadier, le 3 juin 1947.

V. le Premier rapport de la Commission de la main-d'œuvre Commissariat général du Plan de modernisation.

4de l'influence exercée sur l'Economie par les marchés de la littra p. de l'influence exercée sur l'Economie par les marchés de la littra p. de l'influence exercée sur l'Economie par les marchés de l'influence exercée sur l'exercée sur l'influence exercée sur l'exercée sur la lumière . Il y a la 903. (12) Pierre H. Teitgen, J.O. Déb. parl. Ass. nat. p. 1802, 30 col. (13) Pierre H. Teitgen, J.O. Déb. parl. Ass. nat. p. 1803, 17c col. e temps de

L'ÉTAT PRÉSENT DES LIBERTÉS SYNDICALES EN FRANCE Rapport de M. Gérard LYON-CAEN

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

I. — S'il ne s'agissait que d'exposer la situation de la liberté syndicale en cette année 1963, la tâche serait relativement aisée : tout au plus un échange de répliques avec l'Histoire. De 1884 à 1920, de 1920 à 1956, de 1956 à aujourd'hui la liberté syndicale a, comme on dit, évolué. Un parallèle ne serait pas inutile avec la liberté de la presse, ou la liberté

(1) Le rapport de M. le Professeur Ollier sur l'extension des droits syndicaux à l'entreprise reprenait dans ses grandes lignes celui qu'il avait présenté sur le même sujet au Colloque de Grenoble (v. p. 147). du travail : ces formules abstraites recèlent toutes sortes d'interprétations complémentaires ou contradictoires qui affleurent à des moments différents de la conjoncture sociale. On a parlé à un certain moment de « syndicats libres »; la loi du 27 mars 1956, dirigée contre une certaine forme d'activité syndicale, s'intitule paradoxalement loi sur la liberté syndicale. Il y aurait là, au demeurant, une ample carrière pour la science politique qui ne s'est pas suffisamment servie jusqu'ici de la semantique les mots changent de sens parce que les forces sociales opposées se servent des mêmes mots.

dicaux tivité puis

syndi

bien soci

PROIT OUVRIER nifeste que la liberté syndicale n'a plus en femens sens ni la même portée qu'en te mêmes sens ni la même portée qu'en te mêmes sens ni la même portée qu'en se pour autant bonne à ranger au se proposition de la controle la controle l'accompany de la controle l'accompany de la controle l'accompany de la controle proposition de la controle propo

best interior syndicale peut parfois être utilisée in liberté syndicale peut parfois être utilisée des syndicales de la pour introduire de la pour introduire de la pour introduire s' saine discrimination entre syndicals, elle a consider de défendue contre le pouvoir de direct de la déscipline de l'employeur. Il n'est donc discriment de s'interroger sur sa sauvegarde et au l'est de la prendre des citoyens attachés aux lindividuelels. La vraie question est simple le la rendre effective — c'est-à-dire de transume liberté abstraite, en droit d'exiger un nombre de prestations précises.

menter une liberte availleur précises.

Le sujet de cette étude n'est pas seulement in le sujet de cette étude n'est pas seulement précises.

Le sujet de cette étude n'est pas seulement in le sujet de periodicale, mais les libertés syndicales ; in betté syndicale, nous sortons de l'ambiguité, mais que certons dans le clair-obscur. En simplifiant au cette de le collectivité des travailleurs individuel, se de la collectivité des travailleurs. Les libertés conficiels en concernent pas le travailleur individuel, elles n'ont pas d'incidence directe sur le monte de le collectivité des travailleurs. Les libertés conficiels en concernent pas le travailleur individuel, alle elles n'ont pas d'incidence directe sur le monte de le membre en concernent pas le travailleur individuel, se considere de le monte de l libertés syndicales.

pres ce qu'il convient de reunir sous le vocable de pres syndicales.

Prenant l'analyse sous un autre angle, on peut dire que la liberté syndicale a permis aux trarilleurs d'une même profession de s'associer librement. Les syndicats une fois constitués et fédirés ont obtenu, en tant que tels, certains pouvoirs
aufis exercent plus ou moins par représentation des travailleurs. On appelle quelquefois droits syndicaux, ces droits qui appartiennent à la collectivité syndicale. L'originalité du Droit Français depuis 1884 réside en ceci qu'il a maintenu la liberté
syndicale tout en attribuant aux syndicats certains
pouvoirs dans l'intérêt général. Il est loin aussi
bien du pur libéralisme que du corporatisme. Droitsociaux, droits syndicaux, libertés syndicales, il
s'azit de toute manière. d'institutions collectives
intimement liées à l'existence d'un mouvement syndical et dépendant de sa lutte. Leur lente éclosion
date des lendemains de la loi de 1884. Pour le inriste, ils sont source de perturbation et de perplenité. Alors que les rapports individuels de travail
restent, à tort ou à raison, tributaires du Droit
vivil ces droits collectifs sont difficiles à construire. Chacun sent néanmoins leur utilité: utilité dans
l'ordre politique en ce qu'ils permettent aux travailleurs de s'exprimer en tant que tels, donc de l'ordre politique en ce qu'ils permettent aux tra-l'ordre politique en ce qu'ils permettent aux tra-l'ailleurs de s'exprimer en tant que tels, donc de se sentir participants à la vie de la collectivité naflonale. Utilité dans l'ordre économique en ce sens que ceux qui travaillent peuvent ainsi plus fréquemment faire entendre leur point de vue sur la marche des entreprises et de l'économie. La pression des travailleurs s'exerce ainsi par leur entremise.

des entreprises et de l'économie. La pression des travailleurs s'exerce ainsi par leur entremise.

3. — Ce n'est pas à dire que ces droits collectifs bat est instauré présentement dans le démocraties contentéessairement sans dangers ; un grand déoccidentales autour de deux mots afravailleurs en contestation. Certains voudraient faire perdre de aménageant un grand nombre d'institutions où tal et celles du travail. C'est la tendece du capigration. En un seus elle s'accommode ca l'intéd'une consécration des libertés syndicales et dévoc de leur sées pour les besoins de la cause. Il suffit dévoralement l'orientation vers le Droit Constitutionnel de l'entreprise. Les droits qui leur sont reconnus elles les interprétent de l'entreprise. Les droits qui leur sont reconnus elles les interprétent autrement que ne le erront les employeurs, le Gouvernement, et sans doute le Juge.

Cette double orientation vient de trouver en fans se un interprète de choix : M. Boot-Lainé, dans se mirre sur la Réforme de l'Entreprise. Les doute le Juge.

Cette double orientation vient de trouver en fans son livre sur la Réforme de l'Entreprise. Les contestation et ce qu'il appelle les modes de participation et ce qu'il appelle les modes de participation en détail. ('impression prévaut qu'il incline vers la participation (1).

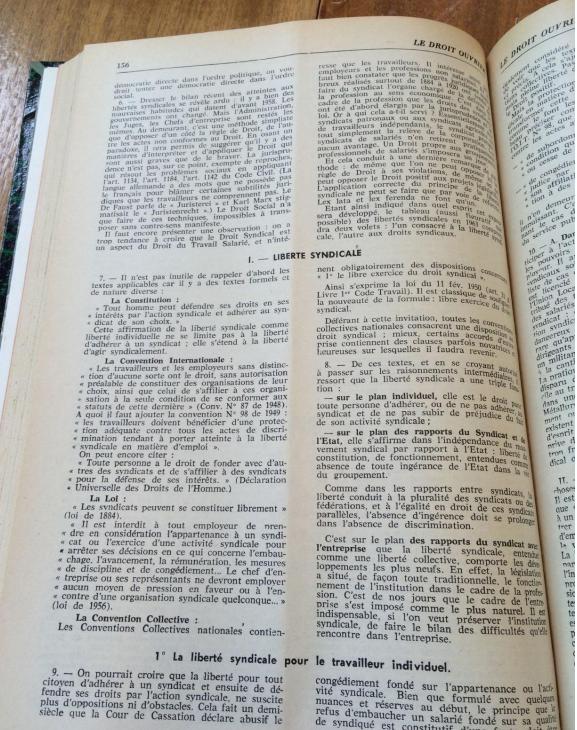
detail. Impression prévaut qu'il incline vers la participation (1).

4. — Qu'on examine la liberté syndicale ou les droits collectifs des travailleurs, une confrontation s'impose : la Démocratie Française n'a jamais pris à leur égard une attitude cohérente et logique jusqu'au bout ; il est certain que le Gouvernement du Peuple par le Peuple ne peut pas s'accommoder dans une société industrielle et économiquement développée, d'une remise en discussion incessante de ces libertés syndicales. Dans la mesure où l'on est attaché, en 1963, à la Démocratie, on doit nécessairement comprendre que ces libertés collectives sont nécessaires à son fonctionnement, comme la liberté de la presse ou la liberté de réunion étaient nécessaires il y a un siècle : qu'on le veuille ou non, le peuple c'est essentiellement le peuple travailleur, et si on souhaite que ce peuple fasse sentir son influence par des voies normales et régulières, il ne faut pas lui refuser ces moyens d'expression et d'action que sont ces libertés nouvelles. C'est bien ce qu'avaient compris les Constituants de 1946 en parlant de ces droits « particulièrement nécessaires à notre temps ».

en pariant de ces droits « particulierement nécessaires à notre temps ».

5. — Mais il y a longtemps qu'on sait que le Droit se développe comme une vague qui déferle : de la Constitution à la Loi, de la Loi au Règlement ou à la décision judiciaire, la force de la vague décline. Je serais presque tenté de dire que l'usure ou le grignotage de ces droits syndicaux par les entre-prises est dans l'ordre des choses. Ce qui est plus inadmissible pour le iuriste, c'est que le phénomène se passe sous l'œil tantôt complice, tantôt indifférent des Pouvoirs Publics, de l'Administration, même du Juge. Il serait à cet égard malhonnête d'opposer la Quatrième à la Cinquième République : la continuité est frappante de l'une à l'autre ; tout au plus les méthodes ont-elles changé, la facon étant neut-être plus discrète, plus subtile depuis 1958, puisque on a « l'esprit social ». On veut faire une politique sociale sans les syndicats. On voit dans les syndicats des groupes de pression poursuivant des intérêts particuliers — ce qui n'est pas admissible, s'agissant de confédérations syndicales nationales. On rapprocherait volontiers les syndicats des partis : et de même qu'il y a une

⁽¹⁾ F. Bloch-Lainé : « Pour une Réforme de l'Entreprise » (édit. du Seuil, 1963).



vité syndicale. Bien que formulé avec quelques nuances et réserves au début, le principe que le refus d'embaucher un salarié fondé sur sa qualité de syndiqué est constitutif d'une faute, doit être

LE DROIT OUVRIER

Ars. II interested to the second of the seco

sitions ndical "concernant v. 1950 sique de souligne exercice du drojt

les convention e disposition accords d'entir is novatrices revenir.

oyant autorise ermédiaires, il ne triple fono

le droit pour s adhérer, au udice du fait

ndicat et de le le du mou. : liberté de le les comme dans la vie

idicats. la ats ou des

cat avec s déve-islation Il est

IF DROIT OUVRIER

de subordonner l'emploi d'un

offe subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ; ou cesse de faire partie d'un syndicat ;

de consédier un travailleur ou lui porter pré-judice par tous autres moyens en raison de son affiliation syndicale ou de sa participa-tion à des activités syndicales... »,

i n'en demeure pas moins que le Droit est ici impuissant. C'est ce qu'on peut vérifier en pre-nant le cas de l'entreprise privée d'abord, puis la service public.

in pulsa de l'entreprise privée, le droit de participer à l'activité syndicale entre en conflit avec les pouvoirs de police et de discipline de l'employent. Il arrive constamment que des militants endicaux soient licenciés. J'al sous les veux une les pouvoirs de police et de discipline de l'employent. Il arrive constamment que des militants endicaux soient licenciés. J'al sous les veux une les tibus de cas concernant l'Industrie Chimique : l'un set licencié pour son activité de secrétaire de l'inion Locale des Syndicats; un autre avait distribus des tracts du syndicat. Ailleurs on licencie des salariés qui tentaient de mettre sur pied un syndicat; celui qui fait progresser une organisation syndicale en recrutant des adhérents est jugé dancereux et l'on s'en débarrasse. il n'est pas rare qu'après une grève on consédie les meneurs, difigeants du syndicat : le licenciement frappe ici un militant syndical qui s'adresse à ses camarades à la cantine nendant le renas : et ainsi de suite. Ja pratique bien connue des listes noires n'a lamais disparu dans certaines entreprises et il est diffideau travailleur qui y figure de trouver du travail dans une autre entreprise. Même chose dans la Métallurgie. Et si on ne va nas jusqu'au licencie existent de pénaliser celui qui a « mauvais état desnit » : on multiblie les avertissements, on nrive d'avantages les militants tron actifs. Le patron francais n'a ras encore accepté le droit syndical qui date de 1884.

II. — Comment réagir ? Dans l'état actuel des choses l'on se heurte à une difficulté de preuve. Il est clair que l'employeur allègue un motif autre que celui de l'activité syndicale lorsqu'il procède à un licenciement. Il est donc nécessaire de démonter l'inexactitude du motif allégué (suppression d'emploi, faute professionnelle) et de prouver le véritable motif, double tâche parfois difficile. La iurisprudence sur le « fallacieux prétexte » sera marfois secourable. Ainsi le motif invoqué est-il l'incapacité professionnelle. un long exercice de la profession permettra d'en faire justice. La suppression d'emploi déguisera souvent la volonté d'écarter un salarié trop revendicatif. Les fallacieux prétextes sont fréquents en jurisprudence. Dans une espèce récente, l'employeur avait licencié un employé trois jours après la constitution d'un syndicat dont il avait été élu secrétaire, en invoquant comme motif une faute professionnelle commise cinq mois plus tôt, alors qu'entre temps il n'avait jamais commis aucune autre faute.

Mais, comme le souligne la C.F.T.C., il est difficile.

Mais, comme le souligne la C.F.T.C., il est difficile de prouver la relation de cause à effet entre une sanction et l'activité syndicale; et de toutes façons, il n'y aura jamais réintégration du militant syndical. C'est la démonstration que les libertés

syndicales ne peuvent plus être defendues de façon efficace sur le plan individuel. Le militant syndical de se constituer à l'auteur peur dessirer de se constituer à l'auteur un peui le chef en prévision d'une violation de la loi par fédérations elles-mêmes de défendre la liberté syntiative de l'action. Certaines decisions considèrent riel en intervenant l'intervention syndicate comme irrecepant l'intervention syndicate comme irrecepant l'interiet cas, le différend étant « individuel », mais ces décisions sont loin d'être à l'abri de rittique decisions sont loin d'être à l'abri de rittique l'interèt collectif de la profession englobant certainement le droit syndicat; les exemples de licentents de secretaires de syndicats ne se comptent pas (Progil - Dunlop - Specia).

Deux progrès ont été fait récemment dans la possibilité d'assurer la protection des militants syndicaux.

Les conventions collectives les plus récentes ont mis sur pied une procédure sui generis, sur les conflits relatifs au droit syndical — par exemple dans l'industrie du Verre, la transformation des foute organisation syndicale peut contester le moen réalité en violation du droit syndical ; le litige est prové alors devant une Commission Paritaire est violation du droit syndical ; le litige est porté alors devant une Commission Paritaire est présidée par l'inspecteur du travail. Cette commission doit rechercher un accord, elle peut proposer la réintégration du salarié injustement congédié.

La loi du 27 avril 1956 précitée est pénalement sanctionnée (art. 55 Liv. III Code Travail.). Le poursuite a lie (art. 55 Liv. III Code Travail.). Le pourde récidive devant le tribunal de police, en cas feut donc pas hésiter à déposer plainte. Les infractions peuvent être constatées par les inspecteurs du travail.

Il serait rationnel d'étendre aux responsables syndicaux la procédure de résiliation du contrat de travail qui a été inaugurée pour les délégués du personnel, c'est-à-dire d'enlever à l'employeur le droit de mettre fin par volonté unilatérale au contrat de travail.

12. — B. Dans le service public, la liberté syndicale, plus tard reconnue, est également plus difficile à sauvegarder. Une observation spéciale concernera le personnel du Commissariat à l'Energie Atomique ou des Arsenaux, car il est présentement soumis à un traitement réellement discriminatoire : il ne s'agit pas seulement des cadres supérieurs, mais du personnel des chantiers de Pierrelatte Marcoule, etc. Les militants ou même simples adhérents des Syndicats C.G.T. sont exclus pour des raisons « de sécurité », Il y a eu des précédents. Mais un retour offensif de discrimination politique est ici sensible. C'est l'idée de sécurité qui sert de justification Le Beenciement sur ordre de la D.S.T. est devenu une catégorie juridique nouvelle ; aucune explication n'a à être fournie : la direction exécutant un ordre, le salarié n'a aucun recours. C'est le licenciement par le Fait du Prince. La base légale était constituée par un décret du 20 avril 1951 : il est aujourd'hui abrogé, mais ces pratiques subsistent. Un arrêt important de la Cour de Cassation du 14 juin 1962 intéressant un ingénieur de Sud-Aviation a cependant admis le caractère abusif d'un tel licenciement.

Pour les fonctionnaires et agents de l'Etat, il n'y a pas eu de progrès à la dernière période. Le Statut du 4 février 1959 renforce les pouvoirs de l'Etat sur ses agents dans l'ordre hiérarchique et disciplinaire. Le fonctionnaire investi d'un mandat syndical se voit reprocher fréquemment des fautes disciplinaires. Certes toute sanction directement motivée par l'activité syndicale du fonctionnaire est illégale. Et la jurisprudence l'a rappelé récement

PROTT OUVRIER

pulconseil d'Etat pulconseil d'Etat du représentativit du représentativit de jurispru ecu crite jurispru ecu

certain Hadel

sisterations of the control of the c

L'Etat syndical u Convention enjoint au toute inter tionnemen

ce libre for rence de pression. _ Enf

de la C s'agisse acier, u vue. Da

rité;

consu l'attit Une B. 15 ten pui fes

ment encore dans l'arrêt Rioux du 26 onche 1980 : le refus de l'Administration de donner le véritable moit du licenciement d'un agent de l'Administration de donner le veritable moit du licenciement d'un agent de l'arrêt de ce mistre que ce mistre side dans les fonctions syndiner que ce mistre side dans les fonctions syndicales de l'intervent pour des raisons étrangères au service intervenu pour des raisons étrangères au service de détournement de pouvoir.

Mais, d'autre part, dans le service, la jurisprus dence astreint es syndicaliste aux mêmes obligations que tout autre fonctionnaire : la mémes obligations n'est pas une justification à la méconnaissance de vévoirs de sa fonction : respect la jurisprusionel, obligation de réserve. Le principe hiérasionel, obligation de réserve. Le principe hiérasionel, obligation de réserve dans dans différents arrêts du 14 mars 1958 et du 18 mars 1959 concernant le Personnel de la Police.

Reste alors la liberté pour le fonctionnaire, en dehors de son service, de se livrer à une activité gation de réserve » ? La jurisprudence a, semble-til.

Pans l'arrêt Boddaert du 18 mai 1956, le Continuissaire du Gouvernement.

dehors de son service, de se livrer à une authorie gation de réserve » ? La jurisprudence a, semble-t-il, gation de réserve » ? La jurisprudence a, semble-t-il, gation de réserve » ? La jurisprudence a, semble-t-il, gation de l'experiment de la révolué en régressant.

Dans l'arrêt Boddaert du 18 mai 1956, le Compans l'arrêt de de course de la liberté d'authorie protection spéciale du dirigeant syndical au développement de la liberté syndicale. On ne peut obliger le fonctionnaire milisyndicale de réserve. Il doit pouvoir critiquer dination et de réserve. Il doit pouvoir critiquer contester. Toute initiative syndicale va par déficiontester. Toute initiative syndicale va par déficientester. Toute initiative syndicale va par déficientes la l'experiment de syndicat qui proteste contre la révocation d'un fonctionnaire en termes véhéments ne commet pas de faute disciplinaire.

Mais, plus récemment, dans l'arrêt Frischmann du 8 mars 1962, le Conseil d'Etat fixe des limites à ce que certains appellent, par euphémisme, l'immunité du responsable syndical ; il s'argit d'un recul de la liberté. Les syndicats, dit l'arrêt, ont nour seul but la défense d'intérêts professionnels. L'exercice du droit syndical doit se concilier avec le respect de la discipline. L'intéressé avait sirde un manifeste en commun avec des fédérations syndicales étrangères, manifeste qui avait — selon l'arrêt — un caractère politique, étranger à l'objet du syndicat. La position prise dans ce manifeste était de nature à entraver le fonctionnement du service des postes. Cette distinction entre action

professionnelle et action politique est une balançoire que l'on retrouve aussi est une professionnelle et personne n'a pu jusqu'ici propos vient et personne n'a pu jusqu'ici propos vient et professionnel founte de l'est re entre ce qui est professionnel founte de l'est politique. Le Conseil d'Etat reprocht et de l'est politique. Le Conseil d'Etat reprocht et de l'est paraît le lot de tout responsable paraît le lot de tout responsable paraît le lot de tout responsable d'est paraît le lot de tout responsable d'est insufficielle l'est paraît le lot de l'est présenté à une l'est présenté à une l'est présenté à une d'est présenté à une l'est présenté à une d'est présenté à une l'est présenté d'est présenté d'est présenté à une l'est présen

Au bout de cette brève revue des dernières désisons, il semble permis d'avancer que la libera syndicale sous sa forme la plus simple (libera l'action syndicale sans en souffrir dans son emplai est en recul dans la Fonction Publique. Elle n'est pas mieux assurée que dans le salariat prive est pas mieux assurée que dans le salariat prive est pas mieux assurée de ceux qui voyaient dan le syndicalisme des fonctionnaires une menacontre l'autorité de l'Etat est démenti. Il ne tin pas bon. quand on est fonctionnaire, d'accepte des responsabilité syndicales, ou d'avoir une action militante.

2° La liberté syndicale collective : autonomie d'u mouvement syndical par rapport à l'État.

13. — Le droit syndical est un droit du salarié, plus généralement et depuis 1946, un Droit de l'Homme. Mais cet aspect individualiste des choses ne suffit plus dans une démocratie économique et sociale. Le droit syndical est aussi un droit collectif du groupement syndical. Il comporte plusieurs aspects généraux :

— C'est le droit pour les associations profession-nelles de se constituer librement, ensuite de s'unir librement dans des unions, des fédérations, des confédérations et même de s'affilier à des groupe-ments internationaux de syndicats. Ce premier point n'appelle pas d'observations.

point n'appelle pas d'observations.

— C'est aussi le droit pour les groupements professionnels de fonctionner librement ; pour les adhérents d'élire librement leurs dirigeants ; pour les assemblées de délibérer démocratiquement ; pour les organes compétents de fixer librement le taux des cotisations ; c'est l'absence de toute règle restrictive telle qu'en connaît par exemple le Droit américain, depuis le Labor reform act de 1959 qui a aggravé le contenu de la loi Taft-Hartley sous prétexte de lutter contre la corruption.

Le point évidemment important est l'autonomie du mouvement syndical. Ici il faut s'entendre :

il appartient à l'Etat de fixer les conditions légales dans lesquelles s'exerce l'activité des Unions professionnelles, comme toute activité d'une personne physique ou morale. Cet Etat est dit libéral et démocratique quand il laisse les travailleurs s'organiser librement en syndicats, et quand ces syndicats exercent ensuite l'action syndicale comme ils l'entendent, c'est-à-dire défendent les intérêts des travailleurs selon leur propre détermination et sans ingérence.

Les menaces contre cette conception des libertés Les menaces contre cette conception des libertés syndicales peuvent provenir de deux origines et à vrai dire le danger a un caractère en quelque sorte permanent. Il peut se faire d'abord que l'Etat veuille s'assujettir le mouvement syndical, le controller, le domestiquer. Il peut se faire aussi que la liberté ayant conduit en France au pluralisme syndical — l'Etat ne traite pas ces organisations en fonction de leur seule valeur représentative mais prétende faire prévaloir certains critères de jugement selon l'attitude de ces organisations, bref. pratique une discrimination entre elles pratique une discrimination entre elles.

Risque de discrimination.

14. — Le deuxième point a été longtemps le plus préoccupant. Le fait que le syndicalisme remplisse

153

ats janvier logo ats de Police ndicale dans li

ières décides la liberte de nemplo. Elle n'viat privé ient dans menace ne fait accentes

ccepter

at.

prol et

profile souvent des missions d'intérêt généprofile souvent des missions d'intérêt généprofile souvent de l'entration pour opposer bons et
profile sont de l'entration pour opposer bons et
profile sont de l'entration pour opposer bons et
profile sont de l'entration entration pour opposer bons et
profile sont de l'entration entration entration entration entration entration entration et d'estation entration entration et l'entration et d'estation de l'entration et l'e

smartins.

"A martin de la part des Poumartin des reserves de la part des Poumartin des reserves de comportepublics une simple différence de comportepublics de la part des Poumartin des reserves de comporte
publics un ministre donne audience à certains synmer de la proposition de la part des Poupublics un ministre donne audience à certains synmer de la part des Poupublics du certains synmer de la part des Poumartin de la part des Poupublics du certains synmer de la part des Poumartin de la part de la pa

choses vont plus loin lorsque c'est la choses vont plus loin lorsque c'est la le choses vont plus loin lorsque c'est la chose de représentation, exercée par les syndimités de la conseil supérieur de la Fonction de la conseil supérieur de la Fonction de la conseil d'Etat qui veille au respect du principe de la représentativité. Il faut avouer cependant que la représentativité. Il faut avouer cependant que la représentativité dont l'étude ne peut être entre-cre lurisprudence, dont l'étude ne peut être entre-cre lurisprudence, dont l'étude ne peut être entre-cre lurisprudence, dont l'étude ne peut être entre-cre lurisprudence de ce rapport, laisse parfois erfain malaise.

dife dans le cut discrimination existe encore lorsque ne discrimination existe encore lorsque ne la discrimination existe encore lorsque ne la discrimination existe encore lorsque ne la discrimination discrimination discrimination collectives ou ne participent aux négocations que certains syndicats. Il semble évident distribution que certains syndicats. Il semble évident distribution que certains syndicats. Il semble évident distribution que certains syndicats. Il semble évident syndicats représentés ; an enégociation syndicats à la le distribution de la profession de l'entreprise. Les crimes de la représentativité doivent être rigoureux escripuleusement observés, si l'on veut que les saintés soient collectivement tenus par l'accord. C'est l'évidence.

L'Etat doit conserver vis-à-vis du mouvement smdical une attitude d'absolue neutralité. La convention Internationale N° 87 précitée (art. 3) enjoint aux autorités publiques de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le libre fonctionnement du syndicat : c'est porter atteinte à æ libre fonctionnement que d'introduire une différence de traitement. Qui dit discrimination dit mossion. pression.

- Enfin, les risques de discrimination demeurent redoutables sur le plan international. Qu'il s'agisse de la Conférence Internationale du Travail, qu'il ragisse de la Communauté Européenne charbon-acter, une certaine participation syndicale est prévue. Dans ce dernier cas, un représentant syndical figure parmi les neuf membres de la Haute Autorité; les syndicats sont présents au sein du comité consultatif; aucune entrave ne doit être apportée, aucune discrimination pratiquée, en fonction de latitude plus ou moins coopérante des syndicats. Une place égale doit appartenir à chacun.

B. Risque d'intégration.

15. - Les syndicats se constituent librement. La lendance de notre législation a été, au surplus, de-puis la loi de 1920 surtout (et la première mani-lestation se rencontre dans la loi de 1923 sur le lepos hebdomadaire et la fermeture des établisse-ments qui associa les comprisations syndicales à ments, qui associe les organisations syndicales à aménagement de cette loi), d'associer les syndicats

à de multiples activités, de leur conférer de multiples pouvoirs. Ici, ce sont des fonctions consultatives qui leur sont reconnues; là its sont associés à la gestion de certains services; enfin il n'est ciés à la gestion de certains services; enfin il n'est pas rare que leur soit dévolu un certain puvoir réglementaire, ne serait-ce qu'à travers les conventions collectives. Le processus est fondamentai et caractéristique d'une forme moderne de la Démo cratie.

Mais, pour l'observateur, le meilleur peut recéler le pire ; il n'est que trop certain que l'on peut le pire ; il n'est que trop certain que l'on peut glisser facilement de la vers la transformation du fascistes — avant 1945 — ou en Espagne, la transformation a été brutale. Un pays démocratique celle-là. L'expérience de la Charte du Travail témoinous un syndicat étatique.

nous un synancar ctanque.

Cependant, il n'y a pas que le viol qui soit dangereux, il y a la faiblesse et l'abandon progressif. ici on est bien obligé de faire des hypothèses (en ter l'inconscient ou les arrières-pensées.

souhanant qu'enes ne se réalisent pas) et de scruter l'inconscient ou les arrières-pensées.

16. — Des bases de départ existent pour un
principe dit de la spécialité inscrit dans l'art. l'
principe dit de la spécialité inscrit dans l'art. l'
Livre III Code Travail selon lequel le syndicat ne
qu'un but défini, principe qui a déjà dans le passé,
facile de rappeler à un syndicat « qu'il fait de la
politique ». Il y a des hommes d'Etat, actuellement
célèbres, qui n'aiment pas cela, et qui l'ont dit à
des dirigeants syndicaux, qui n'étaient pas des
communistes (1). Or il ne faut pas oublier un
texte — l'ordonnance du 23 décembre 1958 — qui a
aggravé les pénalités dont est assorti cet article l' : responsabilité pénale des administrateurs, dissolution du syndicat, en cas d'infraction à
la réglementation légale sur l'objet des syndicats.

17. — En second lieu, il y a le projet, dont la

la reglementation légale sur l'objet des syndicats.

17. — En second lieu, il y a le projet, dont la presse se fait périodiquement l'écho, de lancer un nouveau mouvement syndical, du fait de l'échec des syndicats indépendants, et conçu sur le modèle de ceux-ci. L'apolitisme déguiserait ici la soumission au Pouvoir. Les travailleurs de l'Etat signalent une tendance à favoriser la prolifération des petits syndicats autonomes et indépendants, afin de diviser les travailleurs. Il existe, paraît-il, neuf organisations nationales de ce genre et reconnues (Ministère des Armées).

des Armées).

18. — Peut-être ces deux dangers ne doivent-ils pas être agrandis. J'aurais tendance à penser que c'est d'un autre côté que le péril pourrait venir : dans l'octroi de nouvelles fonctions d'intérêt public aux syndicats. On l'a vu pour les Caisses de Sécurité Sociale : la République actuelle n'aime pas que des organismes privés soient chargés de missions d'intérêt général sans qu'une lourde tutelle s'exerce sur eux. A l'exemple américain, un contrôle sur la moralité ou la qualification requise des administrateurs ou un contrôle sur l'emploi des fonds syndicaux, pourraient demain être décidés. Mais il y a plus subtil : l'indépendance des syndicats à l'égard de l'Etat était le corollaire normal du caractère privé du groupement, de ses pouvoirs limités ; avec l'idée que le syndicat est un organisme semipublic, disent les uns, ou chargé de missions d'intérêt public, diront les autres, avec l'extension de ses pouvoirs, la menace existe en tout état de cause. On répand dans le public l'idée que les Grandes Centrales Syndicales sont des groupes de

⁽¹⁾ Célèbre déclaration du Général de Gaulle, comme Président du Gouvernement provisoire en 1945, à Jouhaux, alors secrétaire général de la C.G.T. unifiée.

19. — La liberté syndicale, entendue comme une liberté du groupe, entre inévitablement en conflit avec la souveraineté du propriétaires de l'entre déé qu'il n'y a pas de liberté syndicale véritable si en l'est en face de l'entreprise. Donc les violations de la liberté syndicale doivent principalement être recherchées sur ce terrain.

Il pe fait pas de doute qu'en 1884 et mans plus

ce n'est en face de l'entreprise. Donc de la liberté syndicale doivent principalement être de la liberté syndicale doivent principalement être recherchées sur ce terrain.

Il ne fait pas de doute qu'en 1884 et même plus récemment en 1956, le législateur ne s'est préoccupé que de la liberté individuelle du syndiqué : la lique de la liberté d'être un syndicaliste, ce de contracter ; la liberté d'être un syndicaliste, ce n'est que la liberté d'opinion. Sans doute depuis 1884, le groupe n'est pas ignoré du législateur, mais c'est pour définir sa capacité civile, capacité d'acquérir, de disposer, et en 1920 sa capacité d'agir en justice. Tout cela est très abstrait : le comportement de l'entité syndicale sur les lieux mêmes du travail est situé dans un vide juridique. Comme il a été indiqué, le syndicat — parce que le législateur songe toujours au syndicat d'employeurs ou de travailleurs indépendants avant de songer au syndicat de salariés — est l'organe de la profession, non du personnel de l'entreprise. Il semble bien que cette conception ne soit pas celle des Droits Anglo-saxons aux yeux desquels le dialogue se noue dans l'entreprise avec le syndicat. En France, il y a toujours à l'arrière-plan le dogme que l'entreprise est un terrain neutralisé. L'employeur doit ignorer qui est ou n'est pas syndiqué. On a si peur qu'il favorise ou défavorise l'organisation syndicale, Mais les faits sont plus forts : le syndicat existe

Mais les faits sont plus forts : le syndicat existe dans l'entreprise.

dans l'entreprise.

20. — Les allusions indirectes à cette vie syndicale dans l'entreprise existent dans la loi : — les délégués du personnel peuvent se faire assister lors-qu'ils sont reçus, par un représentant du syndicat ; — les candidats aux fonctions de délégués du personnel et de membres élus du Comité d'entreprise, sont présentés par les organisations syndicales représentatives existant au sein de l'entreprise ; — chaque organisation syndicale représentative, reconnue dans l'entreprise, avec voix consultative ; — les accords d'établissement de l'article 31 N, livre Ier Code Travail sont conclus par les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ; — l'intéressement des travailleurs résulte d'un contrat conclu entre l'employeur et les représentants, membres du personnel de l'entreprise, de syndicats affiliés aux organisations syndicales les plus représentatives.

Le juriste le plus orthodoxe pourrait, utilisant le

Le juriste le plus orthodoxe pourrait, utilisant le raisonnement juridique le plus strict, fondé sur l'induction, inférer de ces dispositions particulières l'existence d'un principe général non écrit. La li-berté syndicale n'existe pas seulement en dehors de l'entreprise, entre gens de même profession, com-me en 1884. Elle existe aussi dans l'entreprise entre gens appartenant à la même commu

travail.

Notre temps a vu se multiplier les Accords treprise du type Renault. Il est manifeste lien existe entre les deux phénomènes les clure un accord, il faut être deux, il faut dony ait une organisation syndicale d'entreprise

clure un accord, il faut etre deux, il faut for y ait une organisation syndicale d'entreprise. 21. — Là où une convention collective. 22. — Là où une convention collective les libertés syndicales ne sont pas ignorées et coivent un certain réconfort. Dans ches d'activité, le délégué syndical certaines une ches d'activité, le délégué syndical certaines que ce pour lui permettre de remplir son a reu un ce pour lui permettre de remplir son donnen les interruptions dans le travail ne donnen lieu à l'indemnisation compensatoire rence de ce que la loi prévoit pour les délégués personnel. Surtout, ils ne bénéficient d'aucunt rection spéciale contre les licenciements. Le des syndical, c'est dons seulement le salarie des syndical, c'est dons seulement le salarie de des duroit, dans certaines limites, de 'absencer he certaines branches, on admet également l'est su qui quittera l'entreprise pendant une longue riode pour assumer des tâches administrative sein de l'organisation syndicale; une garante réemploi ou une priorité de réembauchage lui accordés.

icartent to Il ne peut du texte e d'être rar polémique obligation

ble. Enfin l'affichas

l'affichat panneau 24. — vail est difficile les lieu plus gr les mo actuel

s'oppo vail, I se. Co ques Socié

qu'u trep

n'y fixe ner Ca: de se

A) RESTRICTIONS AUX LIBERTES SYNDICALE

A) RESTRICTIONS AUX LIBERTES SYNDICULE

22. — Mais c'est en définitive peu de choses, De, le Droit actuel, les obstacles à la liberté syndice dans l'entreprise ne peuvent se compter. Le responsable syndical, sauf l'exception ci-dessus mentionnée lorsqu'il y a convention collective, ne peupas se déplacer librement ni à l'extérieur de l'et treprise pour prendre contact avec son organistion, ni à l'intérieur de l'entreprise. C'est san doute ce qui explique la confusion fréquemment éalisée entre la personne du responsable syndiciet la personne de délégué du personnel, lequel de pose lui d'une certaine liberté de mouvement dont on reparlera tout à l'heure.

23. — La liberté d'expresseion est extentione.

dont on reparlera tout à l'heure.

23. — La liberté d'expression est contestée à l'organisation syndicale, sous la forme de la distribetion de tracts et de journaux. Même à la port de l'entreprise, cette distribution se heurte au reiss de maint chef d'entreprise, et aux prohibitions formelles des règlements intérieurs, lesquels s'imposent aux juges. Il est fait appel à la police pour s'y opposer. Ceci explique les multiples sanctions disciplinaires pour distribution de tracts et journaux. Il y a cependant en jurisprudence des arrêqui considèrent comme empreints de légèreté ble mable le congédiement motivé par la distribution mable le congédiement motivé par la distribution de tracts à contenu revendicatif.

Même les communications syndicales par volt d'affichage suscitent d'abondants litiges. Cela si d'autant plus curieux que la loi qui a organisé d'autant de communication au profit des délégués de personnel, fait une allusion formelle aux « panneaux panneaux » personnel, fait une allusion formelle aux « panneau réservés aux communications syndicales ». Certain

EPROIT OUVRIER entions collectives ont tenté de prévenir les on vain semble-t-il. Qu'est-ce que la liberté in vain syndicat ne peut se manifester nor-si l'extérieur et faire connaître nor-à d'inctives ou ses positions ?

DROIT

communauté

DICALES

es. Dans

Ses. Dans Syndicale Le res-us men-ne peut de l'en-

t sans mment vndical

orte efus

sentiment de la lestérieur et faire connaître à ses directives ou ses positions ?

Les de la lestérieur et faire connaître à ses directives ou ses positions ?

Les de la lestérieur et faire connaître à ses directives ou ses positions ?

Les directives ou de connunciation existions profession de les professions qui pour control et e les de content of publices que les informations profession de sex positions profession de sex positions profession de sex positions positions profession de les directions de la profession de les directions de la profession du travail semble pouvoir être de la syndicalisme n'était pas de polémiquer.

Les directions de la presse n'était pas libre. Même un appoint de la cour de Cassation en ce sens.

Les directions disposent que le texte à publier doit être retire de la cour de Cassation en ce sens.

Les directions disposent que le texte à publier doit être retire de l'employeur plusieurs content de la cour de Cassation en ce sens.

Le direction disposent que le texte à publier doit être retire de l'employeur plusieurs content de l'employeur plusieurs content de l'employeur et le l'employeur l'un plusieurs content de l'employeur et l'employeur l'un plusieurs content de l'employeur et le l'employeur l'un plusieur content de l'employeur l'un plusieur server de l'employeur l'un plusieur server de l'employeur l'un plusieur server de l'employeur l'un plusieur content de l'employeur l'un plusieur de l'employeur l'un plusieu

tive s'appliquisses et l'existence e Enfin on peut signaler un dernier point de fricion: il concerne les modalités matérielles de
paffichage; son emplacement, les dimensions du
panneau, sa protection, son accessibilité, etc...

14. — La liberté de réunion sur les lieux du tramai est également contestée. Il est de plus en plus
afficile de réunir les travailleurs ailleurs que sur
les lieux du travail. La dispersion de l'habitat est
plus grande qu'autrefois, le ramassage est fréquent,
les modes de locomotion ont changé. Or, en l'état
actuel des choses, l'employeur peut victorieusement
sopposer à toute assemblée sur les lieux du tramail, même après les heures de travail ou à la pause. Celui qui organise la réunion le fait à ses risques et périls (exemples dans le Textile ou à la
Société la Cellophane). Certes, dans un arrêt du
1 janvier 1957, la Cour de Cassation a concédé
qu'une activité syndicale même à l'intérieur de l'entreprise n'était pas nécessairement fautive. Mais il ble. Enfin on peut signaler un dernier point de frie treprise n'était pas nécessairement fautive. Mais il n'y a actuellement aucune sécurité, aucune règle fixe et le renvoi menacera toujours ceux qui prennent des initiatives. Dans l'industrie du Papier-Carton, on signale des actes d'opposition ouverte de directions d'entreprise à la constitution d'un syndicat allant jusqu'à la suppression d'emploi du secrétaire du nouveau syndicat.

Un juriste peut cependant comprendre que des contacts sont indispensables entre un mandataire et ses mandants. Le syndicat représente ; encore doit-il savoir ce que veulent, ce que pensent ceux qu'il représente. Le syndicat représente, encore doit-il rendre des comptes à ceux qu'il représente.

Il rendre des comptes à ceux qu'il représente.

25. — La libre perception des cotisations sur les lieux du travail, sauf en Alsace et en Lorraine où le résulte d'usages anciens, n'est pas admise par la pratique. Certes il ne s'agit pas de la collecte des cotisations par précompte patronal qui est contraire à la loi et serait d'ailleurs un symptôme d'intégration d'officialisation du syndicat. On veut d'intégration, d'officialisation du syndicat. On vent

seulement parler de la perception des cotisations par l'organisation dans l'enceinte des ateliers ou des bureaux. Actuellement, elle a lieu sous le manteau.

bureaux. Actuellement, elle a lieu sous les manteau.

26. — Telles sont quelques-uns des obstacles que la jurisprudence prud'homale fait apparaître. On l'entreprise, le syndicat est Confédérations que dans tinité. Comme au XIX siècle, avant la loi de 1884, sir l'était dans la cilendes-il l'était dans la cilendes-il l'était dans la cile. L'attend doit être attirée l'extrême indigence de nos dispositions normati-les notes de services. C'est par voie du Règlement l'extrême que concerne le juriste : ves sur le Règlement Intérieur auquel s'incorpore l'extrême de services. C'est par voie du Règlement funérieur que, au nom de la discipline, toutes sortes d'entraves sont aportées au fonctionnement du devienne ce qu'il auraît toujours dû être : un accannexe au contrat de travail. Très fréquemment le Règlement Intérieur comport di contrait le l'extre de l'

Comme le souligne encore la C.F.T.C., il résulte de cette situation que les actes les plus simples de la vie syndicale sont ainsi légalement interdits : un salarié a le droit d'être syndiqué : mais il n'a pas le droit de lire le journal de son syndicat sur les lieux de travail. Certes, la discipline doit régner dans l'entreprise. Mais là où existe un postulat contestable, c'est lorsqu'on admet que les actes de la vie syndicale portent nécessairement atteinte à la discipline.

La distinction de la lex lata et de la lex ferenda est ici particulièrement impropre. La liberté syndi-cale fait partie de la lex lata : si une réforme est nécessaire pour consacrer l'existence d'une section syndicale dans l'entreprise, c'est pour assurer l'ef-fectivité du Droit existant, non pour le transformer.

B) RISQUE D'INTEGRATION A L'ENTREPRISE.

27. — Il faut naviguer ici entre deux écueils : réclamer le respect des libertés des collectivités syndicales, c'est-à-dire le droit pour le syndicat d'agir légalement, y compris dans l'entreprise, mais éviter que le syndicat ne devienne un rouage de l'entre-prise.

Un danger d'intégration existe ici comme dans le cadre étatique. C'est que l'entreprise est la notion la plus équivoque du vocabulaire juridique : tant que l'entreprise est un lieu gréographique, caractérisé par la réunion de divers moyens matériels et humains, la seule question qui puisse se poser est de défendre le groupe syndical contre les empiètements du pouvoir disciplinaire. Mais l'entreprise est aussi un organisme financier, et non plus matériel, une technique d'appropriation des profits : établir alors des rapports entre le groupe syndical d'entreprise et l'entreprise, c'est s'engager sur la voie d'une transformation du syndicat en organe de l'entreprise. Or rationnellement les travailleurs doivent rester extérieurs à l'entreprise, en ce second sens, car les intérêts sont divergents. A cet égard, l'ordonnance du 7 janvier 1959 contient certains dangers d'intégration ; moins du simple fait qu'elle voulait intéresser le personnel aux résultats de l'entreprise que du fait qu'elle prévoit la mise sur pied du système d'intéressement par voie d'accord conclu avec les syndicats représentatifs présents dans l'entreprise. Le syndicat risque lentement de ne plus être qu'un rouage de l'entreprise chargé de mettre au point la participation du personnel puis de surveiller les répartitions d'argent. On sait les résistances auxquelles se heurte l'ordonnance du 7

162

existe entre l'entreprise et les interets de sonnel.

M. Bloch-Lainé a sur ces points des phrases excellentes : « l'existence de syndicats forts n'est pas « contraire aux intérêts bien compris de l'eme » ployeur. » Parlant de l'encouragement aux organisations « jaunes », il ajoute : « Aucune opération « de ce type n'a jamais reussi à long terme, à moins d'être relayée par la dictature politique, » « Le « renforcement du syndicalisme et sans inconvé« nient pour le chef d'entreprise sûr de lui-même, « qui n'a pas de pratiques honteuses à cacher. » Un arrêt du 3 mai 1963 de la Cour de Lyon-est curieux à cet égard. Il a déclaré recevable l'action d'un syndicat C.F.T.C. contre un employeur qui usait à l'égard de son personnel de moyens de pression pour obtenir des adhésions à une formation syndi-

cale de sa convenance. Ces moyens réunions organisées par la direction, distribute de la convenance de la direction de la convenance de la con

(1) Piquemal : Le Droit Syndical (édit, de la C.G.T. 186)

III. - DROITS SYNDICAUX

Certains de ces droits collectifs s'expriment direc-tement : droit d'action en justice pour défendre les intérêts de la profession — droit de négociation collective. Le sujet du droit est directement le syn-dicat. D'autres s'expriment à travers le comporte-

ment des travailleurs que le syndicat influence oriente : droit de grève. D'autres enfin se se incorporés dans des institutions, comités d'entre se, délégués du personnel, Conseils de Prudhor mes, que le syndicat anime, contrôle, impulse.

1° Droit d'action en justice

30. — Le plus ancien de ces droits, c'est le droit d'action en justice. Je me contenterai de le mentionner ici ; l'étude complète en serait trop technique. Deux remarques pour faire le point : dans le dernier arrêt de principe, l'arrêt C.F.T.C. contre Etablissements Michelin du 7 octobre 1959, la Cour de Cassation, élargissant un peu sa jurisprudence antérieure, a estimé que la violation de la législation sociale, en l'espèce le refus de confier au Comité d'Entreprise la gestion des œuvres sociales Michelin, causait à la profession un préjudice suffisant pour justifier l'action du syndicat. On peut considérer que cet arrêt manifeste clairement qu'aux yeux de la Cour de Cassation, le mouvement syndical est érigé en gardien de la législation du travail, laquelle, sans lui, serait peu ou mal appliquée. A notre avis, l'action individuelle est destinée progressivement à s'effacer devant une action collective généralisée devant tous les tribunaux.

Mais ceci appelle alors une seconde remarque malgré la formule célèbre « les syndicats profession « nels peuvent, devant toutes les juridictions, exe. « cer tous les droits réservés à la partie civile to « lativement aux faits portant un préjudice direct « ou indirect à l'intérêt collectif de la profession « qu'ils représentent », une tendance existe, surud dans les milieux du Parquet, à assigner certaines bornes à l'action « envahissante » des syndicats.

Ce n'est plus alors l'intérêt individuel qui est opposé aux syndicats, c'est l'intérêt général, sur leque ils empiéteraient dangereusement. Doctrine bien critiquable et du reste critiquée. Nous venons de voir combien la légalité est difficile à assurer sur les lieux du travail; l'Inspection du Travail saisiratelle le Parquet de toute violation? Des statistiques seraient à faire. Il semble préférable de faire confiance aux premiers intéressés, les syndicats.

2° Droit de grève

31. — Le droit de grève, constituant l'ultime défense des travailleurs, c'est peut-être à lui qu'ils sont le plus sentimentalement attachés. Si l'établissement de la V' République a provoqué une sorte de traumatisme d'où est résulté un engourdissement des forces ouvrières, si jusqu'en 1962 l'angoisse née de la guerre d'Algérie a manifestement suscité une passagère atténuation des conflits sociaux, le réveil a été brutal et il s'appelle grève des mineurs du printemps 1963.

C'est sur ce terrain du droit de grève que l'ac-tion des Pouvoirs Publics a été ouvertement le plus

hostile. Elle a été épaulée par une jurisprudence aux yeux de laquelle la grève n'est jamais, malgre les formules légales, entièrement conforme au Droit.

32. — Un premier point intéresse la réquisition : la réquisition est normalement l'acte par leque les Pouvoirs Publics, si les besoins du pays l'exgent, peuvent astreindre les citoyens à accomplir certains travaux. Par exemple à déblayer les ruines d'une ville après un bombardement. On ne soulignera jamais assez qu'il y a déjà un abus à obliger des citoyens, par voie de réquisition, à accomplir le travail que précisément la loi les autorise à in-

157

IF DROIT OUVRI

dand es besoid oi dand es besoid oi der un det der transpo des transpo des transpo der transpo der transpo der de 22 ever
Pour I blics. A) DAN 33. -quisiti longte appro lusio

grèv vers ma LE DROIT OUVRIEN

properties de la constant de la cons

(6dit. de la C.G.T. 1962).

syndicat influence tres enfin se son comités d'entrepri seils de Prud'hom rôle, impulse.

onde remarque dicats profession uridictions, exerpartic civile repréjudice direct e la profession e la profession e xiste, surfout existe, surfout des syndicats des syndicats des syndicats.

el qui est op-ral, sur lequel Doctrine bien is venons de assurer sur avail saisirastatistiques faire con-

sprudence au Droit. isition : r lequel vs l'exicomplir ruines souli-bliger mplir à inDE DROIT OUVRIER

production des grévistes, c'est en soi et déference à une loi, un détournement référence à une loi, un détournement régressité de la comparé : réquisition utilisée systématique de la gréviste de traduire les grévistes de la comparé de la gréviste
offset dutation s'est encore aggravée par suite des la situation s'est encore aggravée par suite des la furisprudence administrative. Dans an arrêt Isnardon contre Tramways de Marseille. I conseil d'Etat semblait devoir se montrer strict de la nopulation des besoins de la nopulation des besoins du pays, seul motif canable de iuculifier un décret de réausition il avait annulé le décret mettant en état de réausition le personnel des transports en commun de Marseille en prève outmante pendant plusieurs semaines. Mais dans marrêt plus récent du 26 octobre 1962 relatif à la grève de 200 pilotes des Boeine d'Air France, prève en n'affectait pourtant que 10 % des pilotes de cette Compagnie et ne naralysait donc nas le trafic afrie dans son ensemble, le Conseil d'Etat affirme que l'atteinte existait aux besoins du pays, même si le Gouvernement poursuivait incidemment un quire obiectif : la sauvegarde des intérêts financiers de la Compagnie...

pour le surplus. la situation est différente selon n'on envisage entreprises privées ou services pu-

A) DANS LES ENTREPRISES PRIVEES.

A) DANS LES ENTREPRISES PRIVEES.

33. — Les chefs d'entreprise ne peuvent pas requisitionner les grévistes. Ils ont découvert depuis longtemps un moyen plus souple et tout aussi efficace d'empêcher que les travailleurs n'utilise cette liberté ultime : il consiste à faire dépendre une part appréciable de la rémunération du travail de la non narticipation à un mouvement de grève. Je fais allusion ici à ce qu'on a appelé les primes antigrève et qui portent dans la pratique des noms divers : primes d'assiduité, de régularité, de bonne marche, etc... Ces primes ne sont pas calculées en fonction du rendement ou de la productivité. Elles ne sont octroyées que si le salarié ne s'est pas absenté sans autorisation pendant une période de référence : 6 mois ou 1 année.

Un abattement, variable mais important, est pré-

Un abattement, variable mais important, est pré Un abattement, variable mais important, est pre-vu par jour d'absence non autorisé, pouvant aller jusqu'à la suppression totale de la prime. Si un salarié a fait grève un jour entre le 1° janvier et le 1° juillet par exemple, ce n'est pas un jour de salaire qu'il perd, c'est la prime entière d'assi-duité, c'est-à-dire 400 francs, 600 francs, 800 francs, l'équivalent d'un mois de rémunération peut-être.

La Cour de Cassation s'est prononcée sur ces pri-mes par une série d'arrêts du 25 octobre 1961. On aurait pu considérer que le refus d'une prime d'as-siduité pour fait de grève était abusif au même

titre qu'un congédiement pour fait de grève est abul'exercice d'un droit. La Cour de le grève est pas entendu anis ; pour elle Cassation ne l'a absence non autorisée au sens de la clause avant prime par reserce d'et de la volonté deux avant prime par reserce de la volonté deux avant c'est l'article 134 du Code Civil con parties. Le fonous allons voir le Droit Civil frous arries. Le fonous allons voir le Droit Civil frous arries. Le fonous allons voir le Droit Civil frous arries, le contrait de travail une volonté commune clause était nulle comme contraire à une loi d'orde grève, ce cui prime ne tend pas à sanctionner la clause était une contrait de cassation fait une subtile grève, ce cui prime ne tend pas à sanctionner la continuité de présence. Enfin elle récompense la cussicite de présence in elle récompense la custification in s'accompagne que d'une privation strictement proportionnelle de la rémunération glo-hale, prime autrement : elle fonctionne comme une amende, forfaitaitement se fait contrait de la rémunération glo-hale. Prime rutiperent : elle réconne comme une amende, forfaitaitement se fait le fait de la rémunération glo-hale. Prime comprise. Les entreprises ont concu

l'interruption de travail. Etait-ce possible ?

Là encore, la Cour de Cassation écarte l'objection en disant que la contrepartie de la prime n'est continuité dation de travail. mais l'assibilité la de la technique juridique est mise à profit par la de la technique juridique est mise à profit par la jurisprudence pour détruire les droits collectifs des travailleurs. Chose remarable, le même technique à été utilisée aussi dans la Fonction Publique (retenues arbitraires sur le traitement er suite d'une grève : Ordonnance 12 mai 1961).

suite d'une grève : Ordonnance 12 mai 1961).

34. — La jurisprudence a d'ailleurs plus largement encore mis à profit la vaste carrière qui lui était laissée par la carence du législateur. Les travailleurs sont légitimement contre toute loi de réglementation du droit de grève : mais ils oublient que cette réglementation se fait par voie judiciaire et de facon bien neu satisfaisante. Queloues exemples seulement : pas moins de trois procédés tecniques ont été utilisés pour émasculer ce droit de grève dans l'entreprise privée :

La jurisprudence s'est cru autorisée à définir la

— la jurisprudence s'est cru autorisée à définir la grève, à tracer les contours de cette notion comme si la grève était un concent abstrait. C'est ainsi qu'il y a des formes de lutte, dit la jurisprudence, qui ne sont vas des grèves, qui ne neuvent donc se réclamer du droit inscrit dans la Constitution : ainsi le ralentissement du régime de travail ou grève perlée.

— la iurisprudence utilisant la technique de l'abus du droît estime ou'il y a des grèves abusives, voire illicites. Ainsi de la grève politique, illicite par ses mobiles, de la grève perlée, illicite par sa forme, de la grève sans préavis si la convention collective exige un délai de prévenance. (En revanche, les grèves tournantes ou débravages trouvent grâce devant les magistrats de la Cour de Cassation.)

La loi parle pourtant de faute lourde du gréviste, on de grève objectivement fautive ou abusive ou illicite.

— Enfin. le gréviste neut commettre une faute lourde, individuelle. Celle-ci a été reprochée tout particulièrement « aux meneurs », ce qui est un contre-sens sur la formule légale.

On voit d'ailleurs poindre dans les arrêts une autre formule dangereuse : une grève serait fautive si elle tendait à une désorganisation de la production, comme si tel n'était pas l'obiet de toute grève. Plus généralement, on a l'impression que la jurisprudence, dans toutes ces matières, se paie de mots.

35. — Une dernière remarque concernant la grève dans les entreprises privées, vise le lock-out. La

place fait defaut pour traiter de cet important problème. Enregistrons simplement un curieux vide individue que la Cour de Cassation a beaucoup de la cour de Cassation a beaucoup de la combler à l'aist de techniques contractuelle bien inadapteix de techniques contractuelle production de la compart social d'un Gouvernement pour air l'esprit social d'un gouvernement pour air l'esprit social d'un peur par une loi intradistrippe de l'esprit social d'un peur par une loi intradistrippe de l'esprit d

B) DANS LES SERVICES PUBLICS.

36. — Il est impossible d'abandonner le droit de grève sans signaler que c'est dans la Fonction Publique que la nouvelle République a pris les mesures les plus draconiennes. On veut évoquer ici les matière de retenue de traitement, annule une divarière de retenue de traitement, annule une cision du Conseil d'Etat de 1960 et premet le prononcé d'une amende. Le droit de grève des fonctionnaires est, au surplus, marqué du signe grave de l'insécurité : qui peut faire grève, quand et coment ? Disons que personne ne le sait à l'avance. Or le moins qu'on puisse attendre de la règle de droit est la sécurité.

Beaucoup d'eau, en effet, a coulé

le moins qu'on puisse attendre de la regue est la sécurité.

Beaucoup d'eau, en effet, a coulé sous les ponts depuis le célèbre arrêt Dehaene du 7 juillet 1950 qui refusait d'exclure les fonctionnaires et agents purefusait d'exclure les fonctionnaires et agents purefus du bénéfice du droit de grève. Les limitations apportées au droit de grève « en vue d'en éviter un « usage abusif ou contraire aux nécessités de l'or « usage abusif ou contraire aux nécessités de l'or « responsable du fonctionnement des services pullics » a fixé lui-même ces limites. Il l'a fait soit préventivement, en interdisant de faire grève à telle ou telle catégorie de fonctionnaires, soit, a posteriori, en usant de la réquisition (ou même, dans le cas de la R.A.T.P., en faisant occuper les lieux de travail par la troupe). La jurisprudence administrative, assez sensiblement parallèle à la jurisprudence iudiciaire, a multiplié les hypothèses de grève illicite. Mais, comme on l'a dit, « est-ce bien l'intérêt général de supprimer des grévistes et de susciter des rebelles » ?

Ainsi a été jugée illicite la grève de la R.T.F. (arrêt Hublin, 14 mars 1956). De temps en temps, un coup de frein de la part du Juge. Tel l'arrêt Lepouse du 28 novembre 1958, qui refuse au Minis-

3° Comités d'Entreprises et Délégués du Personnel

37. — Les deux institutions nouvelles des Comités d'Entreprise et des Délégués du Personnel ont été créées en accord avec le mouvement syndical ; ce sont les organisations syndicales qui leur assurent l'impulsion nécessaire et veillent à leur exact fonctionnement. S'il est des droits collectifs primordiaux, ce sont bien ceux qui tendent à organiser ces rapports du Personnel et de la Direction. Il faut même avouer que, dans certains cas, une identification de fait s'est instaurée entre représentants du personnel et responsables syndicaux.

Que sont devenues ces deux institutions? Il est impossible de nier que la situation n'est pas bonne, n'est pas saine : une hostilité latente de certaines Directions d'entreprises, une passivité de l'Administration, une incompréhension fréquente des problèmes réels par le Pouvoir judiciaire, caractérisent ce au'il faut bien appeler un demi-échec.

Cela ne date pas d'aujourd'hui. Dès 1952, la Re-vue « Droit Social » publiait un bilar de six an-nées de fonctionnement des Comités d'Entreprise qui était plutôt sombre. Quels sont les postes de ce bilan en 1963 ?

A) DESIGNATION ET LICENCIEMENT DES RE-PRESENTANTS DU PERSONNL.

38. - On doit tout d'abord indiquer que dans des

LE DROIT OUT RUE tre le droit, par circulaire, de culté de grève des agents des P.T. Priver cleur classement hiérarchique et de leur classement hiérarchique et de leur classement par control de leur classement par control de leur classement par control de réglementation, la participant du le leur classement par control de réglementation, la participant par control de réglementation, la participant par control de réglementation, la participant par certain de participant de la fonction gouvernement par control de rét avait surtout le mérite d'un me grev portain de prendre part à la cortobre 1960 et la Farnadet du planvier le discourant par control de la Navigation par grev portain de la Consoli d'Etat a le pouvoir de décider, dans chef de service. Le Droit actuel est le Suyan de Conseil d'Etat a le pouvoir de décider, dans chef de service. Le Droit actuel est le Suyan de la Conseil d'Etat a le pouvoir de décider, dans chef de service et a posteriori, si une grève an case et a posteriori, si une grève an case et a l'Administration peut prendre par circulaire de l'Administration peut prendre par circulaire de l'assurer la continuité du service, la permane peu sures d'interdiction qu'elle juge opportunes peur l'action gouvernementale, etc... Es companie avec un état de droit ? C'est, au sens propre avec un état de droit ? C'est, au sens propre mot, le régime de l'arbitraire.

Les organisations syndicales de Fonction Publique : de grève dans la Fonction Publique : de grève dans la Fonction indirecte, tels en movens de pression indirecte, tels en moven de la factor de la factor de la fac

moyens de pression indirecte, tels que naces de réquisition, retenues sur traitement.

— réglementation du droit de grève par circular res administratives, conduisant peu à peu na carte sans critère sûr — à faire deux catégories par fonctionnaires, ceux qui peuvent et ceux qui ne pas user de leur droit;

- réquisition ;

— requisition ;
— tentatives d'amener les organisations syndies, les à accepter de subordonner le déclenchement d'une grève à un délai de préavis et à des formilités (E.D.F. et G.D.F.).

Le cas particulier du secteur nationalisé demanderait une étude spéciale : l'état d'anarchie iuridique dans lequel se trouvent placés au point de rus social les travailleurs des services publics industriels et commerciaux est indescriptible (1).

(1) Depuis que cette étude a été écrite, est interessa la loi du 31 juillet 1963, « relative à certaines modelles de la grève dans les services publics » qui constitue un nouvelle manifestation d'hostilité contre la grève.

entreprises nombreuses, mais dont le Ministère du Travail se refuse à publier la liste, il n'y a ni délé gués du personnel, ni comités d'entreprise alors que, à raison de leur dimension, leur création v est obligatoire. J'ai ici l'exemple d'une ville : Montreuil Sur 500 entreprises de plus de 10 salariés, 60 seulement ont des délégués du personnel. Sur 120 entreprises de plus de 50 salariés, 20 seulement ont un comité d'entreprise. La loi n'est pas respectée. Il ne semble pas que des poursuites soient engagées.

Il est également regrettable que les entreprises du secteur agricole échappent à la loi.

secteur agricole échappent à la loi.

39. — Les élections doivent quelquefois être imposées et, de même que les fraudes et falsifications étaient naguère connues dans les élections politiques, elles ne sont pas rares dans les élections sociales. Les obstacles mis à des élections libres et régulières constituent donc un deuxième article de ce bilan. Deux exemples sont bien connus des travailleurs. Celui de l'entreprise Simca d'abord. Il a fallu un arrêt de la Cour de Cassation du li uillet 1962 pour annuler les élections truquées chez Simca. Celui de la Société Citroën est un peu différent : les élections sont organisées sans aucunt publicité, quasi clandestinement ; les lieux et heures de vote échappant souvent à l'attention de

159

L'espri qui con pouvoir les cor ment ;

II méc van

tra

PROIT OUVRIER

traitement me rève par circulai 1 à peu circulai gories parmi les ceux qui ne peu

nistère du a ni délé-alors que, est obli-ontreuil. 50 seule-120 en-ent ont

ses du

ions liti-

et de

LE DROIT OUT RIEN des P.T. Priver de control de la Comme de Toute propagande électorale est interdite l'usine, les distributions de tracts même à l'extérieur de l'entreprise même à l'extérieur de l'entreprise même à l'extérieur de l'entreprise de l'entreprise proposition de l'entreprise proposition de l'entreprise proposition des candidats par les organisables proposition des candidats par les organisables proposition de le punit « toute entrave à la seguitation de le punit « toute entrave à la prise des l'entreprise des l'entre de l'entr té, avalisent l'i e par circulai el est le culai décider suiv of cider dans dade decider dans dade decider dans dade decider dans dade decider decid

issilien perdre son mandat (Thomson).

Il faire perdre son mandat (Thomson).

L'esprit de la loi est d'ôter à l'employeur, en ce qui concerne les représentants du personnel, le souvoir disciplinaire et notamment le pouvoir de les congédier. Ce pouvoir est conféré principale ment à l'Inspection du Travail. Le système légal sest révélé insuffisant, et, à notre sens, tout serait à reprendre dans un mécanisme où sont interférés facon souvent incohérente, la législation, la jujisprudence et la pratique administrative.

Il sera permis, sans entrer dans le détail d'un mécanisme faussé, de faire les propositions sui-

a) Il faut choisir entre une procédure adminis-tative ou une procédure judiciaire, dès lors que le conédiement ne peut être prononcé par volonté unilatérale de l'employeur. La situation actuelle où le conédiement peut être autorisé par l'Adminis-tration du Travail ou (sous le nom de résolution) par les tribunaux, est déjà anormale par ce seul

b) Si l'on opte pour la procédure administrative, il faut exclure les recours hiérarchiques ou contentieux. Il est absurde d'aller pour un licenciement devant le Ministre ou le Conseil d'Etat. En revanche, il faut renforcer considérablement la situation matérielle et morale de l'Inspecteur du Travail devenu arbitre de droit commun des principaux conflits du travail, et assurer le respect de ses décisions.

conflit entre l'entreprise et son personnel, un conflit collectif qui échappe à sa compétence. Il est contestable d'invoquer l'article 1184 Code Civil que la loi n'a nas prévu pour ce cas et qui sert à tourner la procédure légale. Tout a été dit sur ce point.

d) La prétendue mise à pied, qui s'est extraordi-nairement développée depuis 15 ans, constitue un

des scandales du Droit du Travail. Trace de justice privée, incomnue du Droit commun des contrats, et des semaines du salaires, constitutive d'un recul pratique prohibe aux salaries qui perdett des jours du Droit puisqu'elle est une résurection de la sable de la faire disparaître et à titre de « mesure provisoire » (mise à pied sable de la faire disparaître et à titre de » mesure provisoire » (mise à pied de faire disparaître et à titre de » mesure provisoire » (mise à pied de poserai sur ce point des conclusions forpitalies, et j'ajouterai ce vœu que le Pouvoir Discitions précises dans les conventions collectives, soit en ce qui concerne la juridiction disciplinaire, soit en ce qui concerne les fautes et les sanctions. Point forme sociale n'est que du vent.

41. — Les Pouvoirs Publics sentent bien l'insuffipuisque la matière a fait l'obiet d'une ordonnance et d'un décret du 7 janvier 1959 qui ont étendu le domaine de la protection et amélior à l'injustice que constitue une mise à pied prolongée ainsi qu'en tédans l'affaire Junes. Les Inspecteurs du Travail sont souvent bien intentionnés. Mais un rapiécage est, selon nous, inefficace. Ainsi, depuis 1959, les candidats à des fonctions électives sont protégés mais un arrêt du 24 janvier 1962 vide le texte de son contenu en déclarant que n'est pas encore « candidats à des fonctions électives sont protégés mais un arrêt du 24 janvier 1962 vide le texte de son contenu en déclarant que n'est pas encore « candidats à des fonctions électives sont protégés mais un arrêt du 24 janvier 1962 vide le texte de son contenu en déclarant que n'est pas encore « candidats à des fonctions électives sont protégés mais un arrêt du 24 janvier 1962 vide le texte de son contenu en déclarant que n'est pas encore « candidats candidats à des fonctions électives sont protégés mais un arrêt du 24 janvier 1962 vide le texte de son contenu en déclarant que n'est pas encore « candidats au comaissance de l'employeur ; il peut donc être licencié sans formalités. Etre candidat est devenu un suici

tatives dans l'entreprise.

42. — Enfin trop souvent les employeurs violent la loi avec cynisme, mais préfèrent se débarrasser d'un syndicaliste actif, intelligent et questionneur — en payant quelques centaines ou milliers de francs de dommages-intérêts. C'est la preuve qu'un vice existe dans le système. La loi ne dit pas : vous pouvez expulser les représentants du personnel moyennant indemnité : elle dit : vous ne pouvez pas les expulser, à moins d'une faute grave extérieure à la fonction et dont l'appréciation vous échappe. La conséquence doit être la réintégration du délémé irrégulièrement congédié — non l'allocation d'une indemnité. C'est une atteinte à la souveraineté de l'employeur ? Sans doute ; mais toute la législation du travail est constituée d'atteintes à la souveraineté de l'employeur. L'appel fait à l'article 1142 Code Civil, comme celui fait à l'article 1134 ou à l'article 1184, est inadmissible.

à l'article 1184, est inadmissible.

43. — La C.F.T.C. propose qu'un texte édicte formellement l'immunité dont bénéficent dans l'intérêt de la fonction, les élus du personnel. Elle ajoute surtout que leur licenciement ne devrait pouvoir être autorisé que par un organisme nouveau : une Commission Paritaire à l'échelon départemental, qui serait présidée par l'Inspecteur du Travail. Effectivement, il s'agit d'un conflit collectif du travail : ni l'autorité administrative seule, ni le Conseil de Prud'hommes, n'ont vocation pour se prononcer. Or des conventions collectives prescrivent déià que les litiges en matière d'exercice de droits syndicaux doivent être réglés par cette procédure juridictionnelle nouvelle. L'article 1184 serait déclaré inapplicable où effectivement il n'a que faire. L'article 1142 qui paralyse la réintégration le serait de même ; si la commission paritaire ne veut pas prononcer la réintégration, les dommares-intérêts devront être au minimum de deux ans de salaires. Effectivement, le Droit Social ne progressera que si les juges se décident à allouer des sommes importantes — comme en matière d'accident corporel portantes - comme en matière d'accident corporel on de divorce.

Le moins qu'on puisse exiger est un respect des

textes : depuis le décret du 7 janvier 1959, la juris-prudence sur la résolution judiciaire du contrat des délégués ne peut plus être maintenue : conciement ne peut intervenir que sur décision e conforme de l'Inspecteur du Travail » dit le lexte. B) EXERCICE DE LEURS FONCTIONS PAR LES DELEGUES ET LES MEMBRES DES COMITES.

4.—L'exercice par les délégués de leur mission de légale est fréquemment entravé. Leur liberté de légale est fréquemment par les assurés. Ceci s'explique par movement n'est pas assurés. Ceci s'explique par movement n'est par le délégué est aussi un salarié et que le délégué est aussi un salarié et que le délégué l'employeur ps. Dans certaines manière dont il emploie son un rigoureux contrôler la par explication de l'employeur sans lui faire perdre toute significe l'employeur sans l'exercice des fonctions de délégué vont jusqu'aux violences physiques! Etre délégué, être sur une liste présentée par la C.G.T., c'est, à l'usine de Poissy, s'exposer aux coups de matraque ou aux balles des armes à feu. La police d'usine utilise la provocation, la filature, l'agression, l'intimidation. Chez Citroën, le délégué qui veut se déolacer doit demander un laisserpasser, dire où il va pourquoi il y va. On le fait accompagner. Les salariés qui sont candidats aux fonctions de délégué sont fréquemment mutés dans un autre secteur, ou déclassés. Ils ne peuvent accompagner l'es salariés qui sont candidats aux fonctions de délégué sont fréquemment mutés dans un autre secteur, ou déclassés. Ils ne peuvent à la connaissance de leurs mandants. Le délit d'entrave est alnsi constamment perpétré ; même là où les choses ne vont pas s'alcon B) EXERCICE DE LEURS FONCTIONS PAR LES DELEGUES ET LES MEMBRES DES COMITES.

Des condamnations à des peines de prison, prévues par la loi, pourraient être plus efficaces pour le progrès social que bien d'autres mesures. Le criminologue dira si la société française est prête à accepter en 1963 la répression des délits contre le progrès social. Les syndicats devraient recourir plus fréquemment aux plaintes avec le cas échéant, la Chambra Crimin le la loi.

La Chambre Criminelle a retenu le délit d'entrave aux fonctions de Délégué du Personnel le 22 février 1962 (nonobstant le règlement intérieur qui le lui permettait) contre un employeur qui exigeait de donner son accord préalable à tout déplacement du délégué. La section Sociale est moins progres-

LE DROIT OUVRIE

siste et valide les règlements prévovant de l'employeur sur les déplacements que de l'employeur sur les déplacements que de l'employeur sur les déplacements que de le respect de ses pouvoirs fon mise de ses de la cett le respect de ses pouvoirs fon mise de la cett le respect de ses pouvoirs fon mise de la cett le respect de ses pouvoirs fon mise de la cett le respect de ses pouvoirs fon mise de la cett de la part de l'objet de la cett de la part de l'employeur de la cett de la part de l'employeur de la cour de Cassa contre pouvoir de la cett d'un droit de critique de la politique de la politique de la politique de la cour de Cassation, dans l'arrès l'employeur de l'entreprise. De mêtre de l'entreprise. De mêtre de l'entreprise de l'entrepri

de la loi. Un lien de plus est ainsi établi entre la litution du Comité et l'organisation syndicale.

46. — Cette bonne volonté (rare, donc à simale de la jurisprudence. n'a pas encourage simale leur à étendre le rôle du Comité d'Entrente le la litution du comité d'Entrente le soin de veiller à l'application recte du contrait. là où il en est conclu prendre le fait depuis 1946 pour donner plus d'ampleur l'institution. Au contraire, une ordonnance du nijuin 1960 apporte certaines restrictions au chir par le Comité d'Entreprise de son extretions au chir par le Comité d'Entreprise de son extretions au chir par le Comité d'Entreprise de son extretions au chir par le comité d'Entreprise de son extretions au chir par le comité d'Entreprise de son extretions au chir par le comité d'Entreprise de son extretions au chir par le comité d'Entreprise de son extretions au chir par le comité d'Entreprise de son extretions au chir par le comité d'Entreprise de son extretions au chir par le comité de l'égard des comités technique parliaires. La C.F.T.C. propose de renforcer le pouvoirs de contrôle du Comité dans l'hovoths de licenciement collectif en obligeant la Direction à lui communiquer longtemps à l'avance ses projet, et en rendant obligatoire l'examen, aux côtés de l'Inspection du Travail, des contre-propositions que pourrait faire le Comité. Elle suggère également de l'associer à l'établissement des conditions collectives de travail ; nous le verrions volontiers voter le règlement intérieur et pas seulement émettre un avis On trouve également dans les propositions de cette Centrale une volonté d'associer encore plus le mouvement syndical au fonctionnement du Comité en lui donnant le monopole de représentation des candidats aux deux tours de scrutin et pas seulement au premier — et en faisant des représentants syndicaux des membres à part entire du Comité.

du Comité.

Dans la mesure où les élus du personnel s'affrontent journellement, aux pouvoirs du chef d'entreprise, on est obligé de constater que le législateur a envoyé ses troupes au feu sans protection suffisante il les a sacrifiées en les dressant contre unadversaire infiniment mieux armé. La situation ne peut être redressée que par l'effort conjoint de l'Administration du Travail et des Tribunaux : ceuxci n'osent rien entreprendre ou sont impuissants. Ceux qui veulent plus de démocratie dans nos institutions sociales doivent exiger rapidement que la loi soit refondue, précisée, améliorée. Il n'y aura bientôt plus rien du Droit positif instauré en 1945, si la loi n'est pas renforcée. Les termites de la législation auront fait leur œuvre.

On doit noter que les seules propositions de la majorité actuellement déposées (propositions Van der Mersch n° 625 et 626 de 1960 - nouvelle proposition Van der Mersch de 1961) tendent soit à diminuer les garanties des élus des salariés et à

PROIT OUVRIE

Bien q l'ins est souten est souten est souten menace pi menace pi très On anelle On mener prise pa re prise pa re prise pa nelle. prise par décembre des tière doréi nemele. Ce, simple de de simple de sux juridic plein d'équi pas une j faire rend nels, ils vinal du tric le systèm éléments sionnels naux de naux de existant Séduis au syst d'hom d'hui, teste les 1 mau

gist déi tio de tr LE DROIT OUVRIEN d'ampleu nance du nance du nance du na au chis au chipert-compans la fon technique nance la forte de la collection de la collection de la collection du nent du nent du penésen. de travail absorbent les juridictions sociales estantes.

Schiisant pour l'esprit, ce projet qui s'apparenterait système de la République Fédérale Allemande, et redouté par les syndicats. On ne doit pas sous-estmer l'influence qu'a eu la jurisprudence prudhomale sur le Droit du Travail. Encore aujourdhomale sur le Droit du Travail. Encore aujourdhomale sur le Droit du Travail. Encore aujourdhomale sur les innovations, les audaces créatrices ou les résistances utiles viennent des juges prud'homaux. Ainsi, en matière de mise à pied des délégués du personnel ou de résolution judiciaire. Les masistrats professionnels ne connaissent que le Droit (ivi). oprésen-utin et des re-entière ffron-entre-ateur suffi-nad-ne 'Ad-

DROIT OUVRIER of Possibilité d'action des syndicats dans des possibilité d'action des syndicats dans des conseils d'en des pélégués du Person des fondraient dans des conseils d'en des possibles de loi allemande de 1952, dités de la loi allemande de 1952 dité ps libertés syndicales dont la sauvegarde plus indispensable sont certainement le la plus et le droit d'exiger un fonctionneter des institutions représentatives dans server des institutions en le consistence de la consistence del consi

du personnel en renforçant les pouvoirs de l'Ins-pecteur du Travail et en lui donnant le monpole de la décine, en interdiait la résolution judi-ciaire comme la résiliation unilatérale, en édictant l'obligation pour l'entreprise de réintégrer le délé-gué irrégulièrement licenclé. IV. - DROIT DE NEGOCIATION COLLECTIVE

tre s'explique-t-il par la passivité des Pouvoirs Publics en matière sociale. Ce qu'appelle cet essor du blics en matière sociale. Ce qu'appelle cet essor du me dans l'extension des conventions collectives. Il cartées d'arrêté d'extension des conventions collectives. Il cartées d'arrêté d'extension Pas plus ne saurait on admetre que certaines conventions, où l'argua attendre leur arrêté d'extension. Un autre point important serait d'exiger que toutes les organisament impoliquées dans les négociations. A certaines périodes, dans certaines professions, on pratiquait des négociations séparées, o tenait à l'écart telle ou telle fédération syndicale. Cette discrimination paraît contraire à la loi.

Au demeurant, ce développement du Droit Con-ventionnel ne doit que renforcer le mouvement

Bien qu'elle ne soit pas née de l'initiative de l'échevinage, c'est-à-dire associant les sume la rourie de la juridiction d'exception). — par souci de rier prise de la juridiction d'exception (mais le terme est is une juridiction d'exception). — par souci de la juridiction d'exception (mais le terme est ici au prise par la Vº République : l'ordonnance du remprise par la Université et des conseils de Prud'hommes (l'aquelle au juridiction prudhomale par hostilité au juridiction d'exception), — par souci de rier rendre la justice par des juristes professionels ils voudraient la voir remplacer par un tribund du travail composé de magistrats ou fondée sur estimate professionnels aux éléments non professionels et élus. Certains voudraient que ces tribuaux de travail absorbent les juridictions sociales disantes. V. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES

chaque localité économiquement importante ; de conseils de composition complète, c'est-à-dire comprenant toutes les sections, de simplifier la procédure, de créer pett-être une juridiction prud'homale d'appel pour éviter le spectacle de la réportation incessante des sentences prud'homales par les Chambres Sociales de Cours d'Appel, au minimum, de faire siéger dans ces Chambres Sociales des conseillers prud'hommes. Il sember préférable de continuer ce qui a déjà été fait en associant étroitement les syndicats à la défense des salariés devant les Conseils de Prud'hommes. On peut imaginer encore d'autres réformes s'inspirant de celles suggérées par le récent Congrès de la Prud'homie de Vichy (1962).

Pour ma part, je n'ai jamais compris l'utilité de la notion de « section compétente. » C'est une survivance du corporatisme. Le décret d'institution pourrait parfaitement attribuer compétence au Conseil de Prud'hommes pour tous les litiges individuels du travail, indépendemment de toute référence à une profession donnée. Le concept de section des professions diverses montre qu'il y a là une nécessité si l'on veut assurer un développement normal de l'institution prud'homale. Au minimum, convient-il de multiplier les sections commerciales, agricoles ou de professions diverses. De même, on retiendra ici la proposition de la création de droit d'un Conseil de Prud'hommes chaque fois qu'une circonscription (commune, canton, arrondissement) comporte un certain chiffre de salariés. Le nombre des Conseils de Prud'hommes n'a pas suivi la progression du nombre des salariés.

Le même Congrès de la Prud'homie suggère la modification d'un décret du 9 juillet 1959 qui interdit aux conseillers prud'hommes de défendre ou de conseiller les parties. Que cette interdiction soit normale devant la juridiction à laquelle appartient le conseiller prud'homme, elle n'en gêne pas moins la défense juridique des salariés dans la mesure où elle s'applique devant d'autres juridictions (les commissions de Sécurité Sociale par exemple).

- INSPECTION DU TRAVAIL

3). — Le rapprochement n'est pas arbitraire entre Conseils de Prud'hommes et Inspection du Travail. Ni l'une ni l'autre institution ne sont des émana-tions du syndicalisme. Mais le mouvement syndical

49. — Il semble préférable de continuer l'effort déjà entrepris et qui a déjà conduit à la transforma-tion de la juridiction prud'homale en juridiction de droit commun de tous les litiges individuels du travail, de faciliter la création de conseils de pru-dhommes dans chaque arrondissement et dans

y est attaché. Sans collaboration avec les conseillers prud'hommes et avec les inspecteurs du travail, la défense des intérêts collectifs des travailleurs devient plus difficile.

IF DROIT OUVRIER LE DROIT OUVELL d'Œuvre. Le but qui lui avait été sa création par la III* République assigne lu vue. Ici nous assistons à une lente dégradation de l'institution, bien que son role, par une pente naturelle, includent de plus en plus important, est de l'entre d'entre de l'entre d'entre d'entre d'entre d'entre d il est nécessaire de repenser en quelque soite ; l'intion.

La C.G.T. propose d'augmenter le nombre et les pouvoirs des Inspecteurs du Travail. Elle propose aussi de créer des délégués ouvriers à l'Inspection ut Travail élus par les travailleurs (un peu contre les délégués de la sécurité dans les Mines).

Là encore une remise à neuf est nécessaire.

Si l'Inspection du Travail ne parvient pas à enpire son rôle, c'est que le Ministère du Travail lui-pnème n'est plus que le Ministère de la Main-Première Résolution La défense et le maintien des libertés syndicales travar de tros de la prése ut la prése ut la prése intron co dit non con dirablemen dérablemen pouvent pouvent de tra lieu de tra b) étendre à tous les travailleurs investis d'un dat syndical la procédure établie en faveur contrat de travail; Les participants au 7° Colloque juridique organisé à Paris les 28, 29 et 30 juin 1963, sur les droits et les libertés syndicales par l'Association pour la Sauve-garde des Institutions Judiciaires et la Défense des Libertés Individuelles. contrat de travail;
c) garantir la réintégration du salarié dans son es ploi, lorsqu'il a été licencié en raison de son activité syndicale;
partenance ou de son activité syndicale;
d) aggraver les sanctions pénales attachées aux de criminations dans l'emploi pour appartenance activité syndicale. Recommande Libertés Individuelles.

Après audition du rapport de M. le Professeur Gérard Lyon-Caen sur la défense et le maintien des libertés syndicales.

Constatent qu'en dépit des principes consacrés par la Constitution et des dispositions, pourtant insuffisantes, de notre droit, les libertés syndicales sont l'objet, à l'heure actuelle, de graves atteintes de la part des employeurs et des pouvoirs publis, auxquelles s'ajoutent de nouvelles menaces.

Ils dénoncent notamment la répression encoura-Recommander dès mainten tifs de dispo tifs de dispo ganisation s 2º Pour accroître le rôle des institutions charge de faire respecter les intertes syndicales ;

a) dans l'immédiat, augmenter le nombre et éta dre les pouvoirs des Inspecteurs du Travail ;

b) prescrire aux Inspecteurs du Travail et aux Parquets de veiller à la stricte application du droi social en vigueur ;

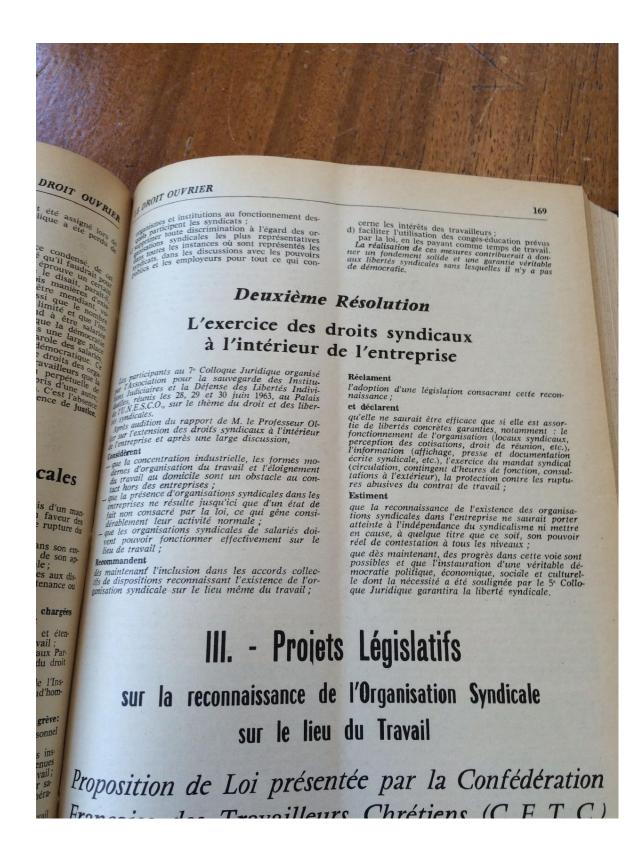
c) promouvoir une réforme démocratique de l'Inspection du Travail et des Conseils de Prud'hon les s'ajoutent de nouvelles menaces.

Ils dénoncent notamment la répression encouragée par le comportement du Gouvernement, dont
sont l'objet dans les entreprises les militants syndicaux et les représentants élus des travailleurs. Ils
dénoncent également l'aggravation des mesures de
réduction des droits et attributions des organisations syndicales intervenues ces dernières années.
Ils condamment formellement le recours à la réquisition qui est la négation même du droit de grève. 3º Pour assurer le libre exercice du droit de grève a) mettre un terme aux réquisitions de personne a) mettre un terme aux requirements les personnes lors des grèves;
b) abroger les dispositions législatives abusives intituant dans la Fonction Publique des retenus dépassant la durée réelle des arrêts de travail, et adopter un texte interdisant les retenues sur se laires ou sur primes supérieures aux rémunérs tions des heures de grève effectuées; Ils s'opposent énergiquement à une politique, qui sous le nom d'intégration tend en réalité à subordonner le syndicalisme à l'Etat et à ruiner son indépendance. Pr pendance.

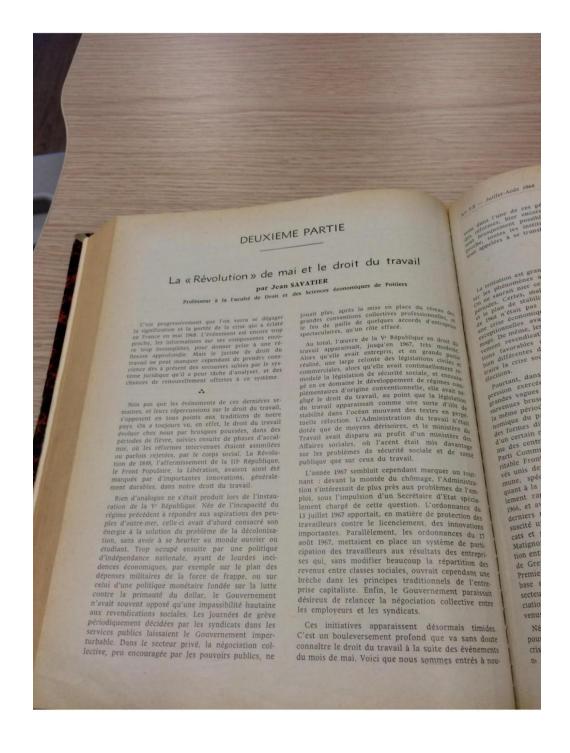
Ils considèrent que le problème de la défense et du maintien des libertés syndicales, constamment menacées par le pouvoir, est inséparable de celui de l'ensemble des libertés démocratiques.

C'est pourquoi, conscients de la nécessité de préserver le rôle de contestation des syndicats, de protéger et de développer les libertés syndicales, ils appellent tous les travailleurs, tous les démocrates à s'opposer, dans l'union, à toute atteinte aux libertés syndicales. Ils proposent afin de parvenir à ce résultat, les mesures suivantes: des étudiants ou des élèves de l'enseignement à des étudiants ou des élèves de l'enseignement à des étudiants ou des élèves de l'enseignement supérieur et des écoles administratives consecutions discontinuers de l'enseignement supérieur et des écoles administratives consecutions de l'enseignement des écoles administratives consecutions de le le le de la loi du l'enseignement des écoles de l'enseignement de l'ense supérieur et des écoles administratives consécutives à des mouvements revendicatifs. 1º Pour assurer une véritable protection des mili-4º Pour donner aux organisations syndicales la possibilité d'assurer leur rôle de représentation des travailleurs et de la défense de leurs intérêts tants syndicaux et des représentants élus du personnel: a) prescrire que la procédure de rupture du con-trat de travail prévue par les textes concernant les représentants élus du personnel, est exclusive a) abroger les textes intervenus depuis 1958 rédu sant le rôle consultatif des organisations syndica les notamment dans la fonction publique de toute autre ;

b) appliquer sans restriction les textes créant des



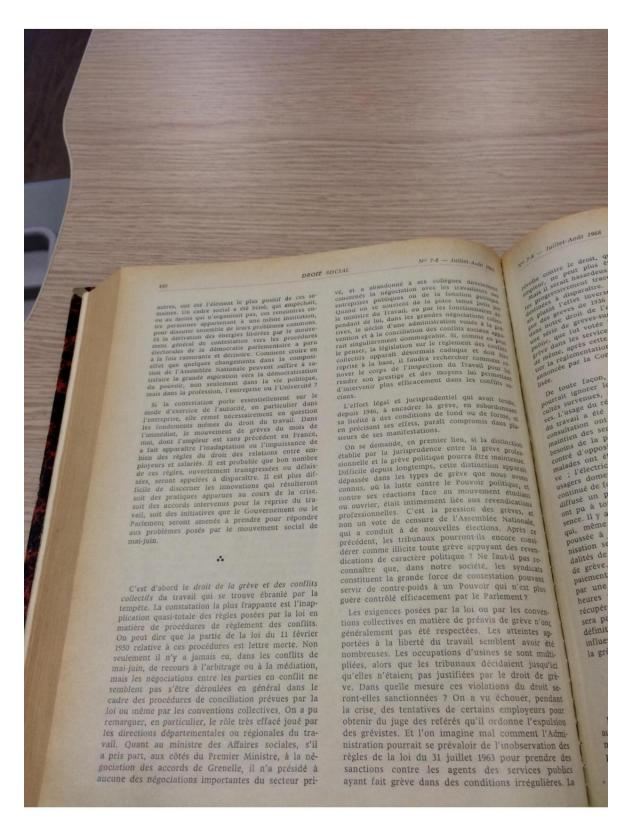
Annexe XXI : Jean Savatier, « La « Révolution » de mai et le droit du travail », *Droit Social*, Juillet-août 1968, p. 438-445



DROIT SOCIAL les, devenues des institutions établies de notre societé, même quand elles ont conservé un vocabulaire révolutionnaire. C'est la contestation, née dans un monde étudiant pourtant peu organisé, sinon par des groupsædies, qui s'est propagée comme une trainée de poudre, grâce à l'appui de factions syndicales dépassant les directives de leurs Centrales, et surtout peut-être grâce aux réactions communes des jeunes d'une même génération : qu'ils soient étudiants ou ouvriers, ces jeunes, qui forment les classes les plus nombreuses nées après la guerre, sont inquiets de ne pas trouver les emplois qu'ils souhaitaient ; à l'heure où se sont assagles, au moins dans le monde occidental, les idéologies dont l'ai-frontement a dominé la vie des générations précédentes, ils sentent un besoin confus de se donner d'autres raisons de vivre que la multiplication des biens matériels dans une société de consommation ; enfin, après avoir grandi dans une famille où l'autorité dyaternelle avait souvent abdiqué, et dans un climat général d'abolition des tabous et de remise en cause de toutes les valeurs traditionnelles, ils supportent mal l'autorité d'un maître, transmettant une science ou une expérience non soumises à la critique de son auditoire, comme celle d'un chef d'entreprise, décidant de la gestion de celle-ci sans la participation effective de ceux qui y sont intéressés. travail la rentation est grande de se reporter, pour analyla rentation est grande de se reporter, pour analyles phénomènes actuels, au précédent de 1936,
au les phénomènes actuels, au précédent de 1936, au
in ne surait nier certaines parentés entre les deux
in ne surait nier certaines parentés et l'emploi,
poindes. Certes, malgré les difficultés de l'emploi,
prindes. Certes, malgré les difficultés de l'emploi,
poinde de sabilitation, la situation économique
poinde d'aint pas comparable à celle de 1936, ou
posé d'eaint pas comparable à celle de 1936, ou
poinde durée d'une gravité et d'une durée
prindes avait provoqué un important chécoptionnes avait provoqué un important chécoptionnes, les circonstances politiques du moupour de précise de des de 1936, ou l'endemain d'élecant revendicatif de 1936, au lendemain d'élecant revendicatif de 1936, au l'endemain d'élecant revendicatif de 1936, au l'endemain d'élecant revendicatif de 1936, ou c'est au condifférentes de celles de 1936, ou c'est au conque l'air partire de l'entre de l'ent itiers lace du réseau des professionnelles, et ccords d'entreprise dique en droit du 7, très modeste en perque de la législation orte d'ilót de travair de la législation orte d'ilót de travair en perpéravair en perpéravair en perpéravair de la législation orte d'ilót de travair en perpéravair en perpérar en perperar e Pourtant, dans les deux cas, on retrouve la même pression exercée sur les pouvoirs publics par de pression exercée sur les pouvoirs publics par de prandes vagues de grèves avec occupation d'usines, grandes vagues de grèves avec occupation d'usines, par le propriété de l'année, et paralysant la viole, à tes en perpé. ravail n'était survenues brusqueinent et d'année, a la même période de l'année, et paralysant la vie éco-nomique du pays. Dans les deux cas, bien que sous On s'explique donc le rôle, somme toute mineur joué, dans la crise de mai-juin par les revendica-tions purement matérielles. Chez les étudiants, l'al-location d'études, cheval de bataille traditionnel du syndicalisme étudiant, n'a guère été évoquée, et les ninistère du des formes différentes, le mouvement a été précédé dun certain regroupement des partis de gauche coministère des d'un certain régisopérate des parts de gauche com-me des centrales syndicales : si la Fédération et le parti Communiste ne forment pas, en 1968, un védavantage de santé réformes demandées ont été étudiées par d'innomparti Communication pas, en 1908, un ve-ntable Front Populaire, ils se sont néanmoins troubrables assemblées et commissions sans souci res unis depuis quelque temps dans une lutte comun tourcrédits nécessaires à leur réalisation. Chez les tramune, spécialement lors des élections de 1967 ; quant à la C.G.T. et à la C.F.D.T., elles s'étaient égadministravailleurs, les revendications de hausses massives de de l'emsalaires ont paru être utilisées par les syndicats, et lement rapprochées depuis leur accord de janvier acceptées par leurs interlocuteurs du Gouvernement spécia-1966, et avaient agi souvent de concert au cours des ance du ou du Patronat, pour ramener dans le cadre d'un derniers mois. Enfin, dans les deux cas, la crise a tion des conflit classique un mouvement qui avait des dimensuscité une vaste négociation entre patronat, syndisions toutes différentes. Ce qui a paru exaltant aux vations cats et gouvernement. Le souvenir des accords de étudiants, c'est de repenser eux-mêmes le système du 17 Matignon de 1936 a certainement inspiré la négociad'enseignement dont ils étaient jusque là les usagers partition entreprise au ministère des Affaires sociales, rue passifs. Et il semble que, pour bien des travailleurs trepride Grenelle, le 25 mai 1968, sous la présidence du grévistes, l'occupation en commun des lieux du tran des Premier Ministre. Et, malgré les résistances de la vail ait été également une occasion exceptionnelle t une base et la prolongation des grèves dans certains ntrede réflexions et de discussions en commun, non secteurs, c'est finalement le résultat de ces négoseulement sur des problèmes strictement professionnels, mais sur l'organisation générale de la société. ciations qui a servi de référence aux accords intervenus dans les diverses professions ou entreprises. Ce bouillonnement extraordinaire d'idées, ces dialogues dépassant soudainement les relations de ser-Néanmoins, le rapprochement avec 1936 est vain vice ou la camaraderie superficielle, engagés entre pour l'analyse de l'origine et de l'objet même de la des personnes qui vivaient dans la même entreprise, crise de mai 1968. Le ferment qui a fait lever la pâte

n s'est pas trouvé dans les organisations syndica-

ou la même Faculté, dans l'ignorance les unes des



DROIT SOCIAL On peut d'abord noter que la négociation s'est déroulee, de manière comparable, dans les secteurs protessionnels soumis à la loi du 11 levrier 1950, et dans ceux qui y ecnappaient. Les entreprises publiques et la ronction publique on et éte englobées dans la grande negociation interprofessionnelle qui a abouti aux accords de Grenelle, ce qui n'a pas empeche ensuite d'autres négociations propres à ce secteur, ou à certaines de ses branches, comme les F.I.T. ou l'Enseignement, Aussi bien, à l'heure où les Pouvoirs publics abandonnaient leur rigueur habituelle, et ouvraient la vanne des augmentations de salaires, sans trop se préoccuper de l'effet économie que de ce flux de pouvoir d'achat supplémentaire, aucune catégorie de salaires ne voulait laisser échapper l'occasion de prendre un avantage.

On ne peut guère tirer des événements de maijuin d'innication durrable sur le niveau de négociation collective correspondant le mieux aux besoins actuels. La négociation interprofessionnelle sous la présidence du Premier Ministre n'apparait guère, après les deux expériences des accords Matignon de 1936 et des accords de Grenelle de 1968, que comme une procédure exceptionnelle en cas de crise sociale d'ampleur nationale. Son efficacité est d'ailleurs limitée lorsque le Gouvernement n'inspire pas confiance aux travailleurs, et que la division syndicale multiplie les partenaires siégeant autour de la table. La négociation par branches d'activité, telle qu'elle est envisagée par la loi de 1950, est le monopole des organisations syndicales, mais est difficile dans les cas où ces organisations sont débordées par leurs troupes, De plus, certaines branches, comme la métallurgie, sont beaucoup trop vastes et disparates pour qu'une négociation puisse être utilement me-36 que fut tentée l'introduction (architrage obligatoire, et après urprises, mai supportées par le la loi du 31 juillet 1963 sur la spublics ? On concevrait que, secousse, flt mise sur le chan-tégale d'ensemble de la grève, itution de 1946, et jamais réa-De toute façon, une réglementation à venir ne per la consultation de la propuration de la suite de ces grévaires survenues, au cours ou à la suite de ces grévaires survenues, au cours ou à la suite de ces grévaires survenues, au cours ou à la suite de ces grévaires ves l'usage du référendum pour ou contre la reprise ves l'usage du référendum pour ou contre la reprise ves l'usage du référendum pour ou contre la reprise ves l'usage du référendum pour ou contre la reprise ves l'usages de la population n'a généralement pas renseaux d'apposition de la part des grévistes : les entre d'apposition de la part des grévistes : les entre d'apposition de la part des grévistes : les entre d'apposition de la grève de le gaz n'ont pas manqué aux sugers domestiques et le téléphone automatique a sugers domestiques et le téléphone automatique a sugers domestiques et le téléphone automatique a diffusé un programme minimum ; des prioritaires ont pu à tout moment obtenir la distribution d'essent put à la la une sorte d'humanisation de la grève qui, même en période révolutionnaire, n'est pas poussée à ses dernières conséquences. Cette humanisation se retrouve, du côté patronal, avec les mocu, si la distinction ce la gréve profe-ra être maintenue istinction apparait que nous avons voir politique, et vement étudiant vement étudiant vement des gréves et des gréves et des grèves, et blée Nationale, blee Nationale, ions. Après ce cncore consi-ant des reven. (aut-il pas re-les syndicats tion pouvant ti n'est plus poussee a ses definiers du côté patronal, avec les mo-daités de récupération des heures perdues pour fait tallurgie, sont beaucoup trop vastes et disparates pour qu'une négociation puisse être utilement menée pour toutes les entreprises qui en dépendent. Il faut espérer que l'expérience ainsi faite conduira de grève. La rigueur du droit, c'est-à dire le nonpaiement des journées de grève, se trouve atténuée par une avance de l'employeur correspondant aux à réviser le champ d'application de certaines conpar une avante destinées en principe à être ventions collectives, pour aboutir à des conventions récupérées. En fait, cependant, cette récupération ne sera pas toujours possible, et l'avance restera alors propres à certaines sous-branches qui, comme l'inles convendustrie de l'automobile, sont actuellement englobées rève n'ont definitivement acquise au travailleur. Tout cela dans un cadre professionnel trop large. Dans la pluteintes apinfluera nécessairement sur le régime juridique de part des grandes entreprises, mais aussi dans beauavoir été coup de petites, la négociation s'est finalement déla grève dans les années à venir. ont multiroulée au sein même de l'entreprise, ou de l'étajusqu'ici blissement. Elle peut alors avoir lieu avec un comité t de grè-droit sede grève, qui dépasse parfois, dans sa composition,

Le droit des conventions collectives est apparu, lui aussi, comme dépassé par l'évolution des faits. La négociation collective, dans les périodes de crise, se plie mal au formalisme légal. Elle emprunte des voies non prévues par les textes et aboutit à des accords dont la forme et la nature sont mal définies.

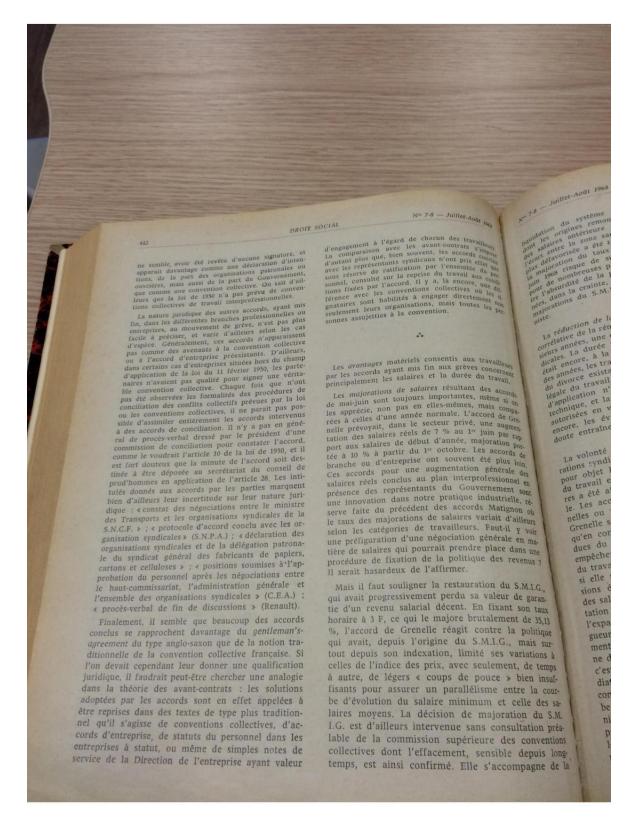
rs pour

on des

e des

les représentants habituels des syndicats.

Les accords intervenus à la suite de ces négociations entrent mal dans la classification légale des conventions et accords collectifs. C'est d'abord le cas de l'accord de Grenelle. Ce « projet de protocole d'accord » précise les points sur lesquels les parties à la négociation ont pu se mettre d'accord, mais constate aussi entre elles certaines divergences. Il



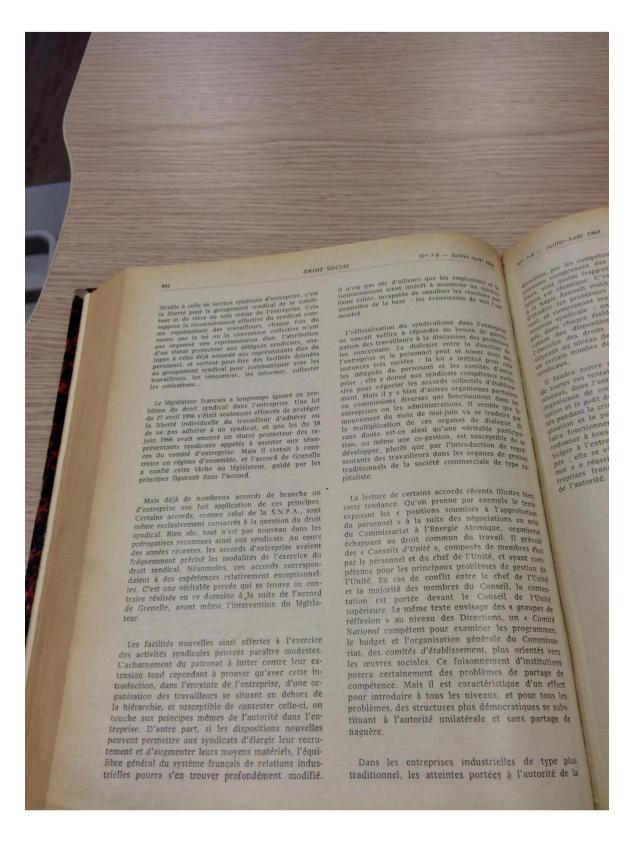
riels consentis aux travailleurs mis fin aux grèves concernent aires et la durée du travail.

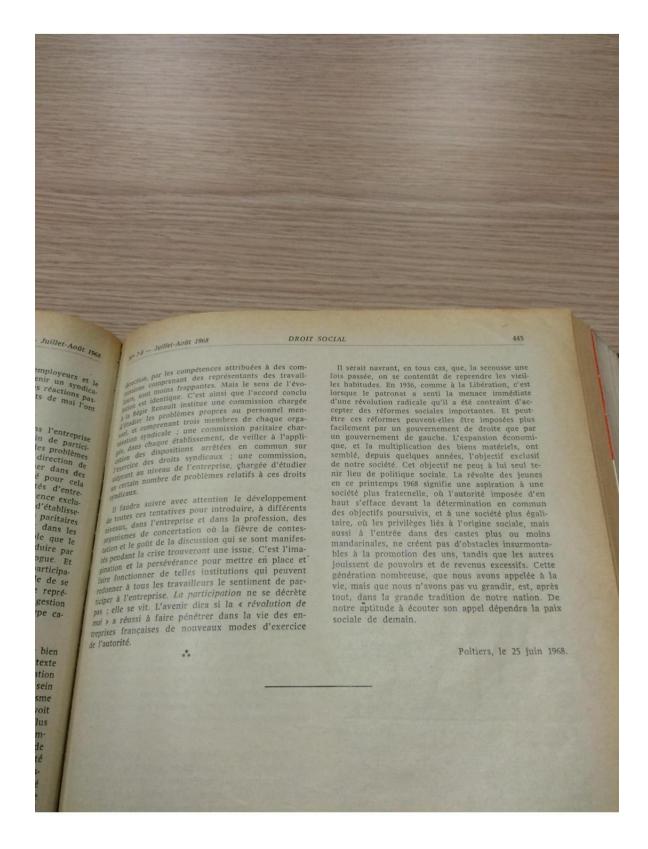
mis fill and steves concernentives et la durée du travail le la correction de la correction endre place dans une itique des revenus?

iration du S.M.I.G., a valeur de garan. En fixant son taux utalement de 35,13 ontre la politique M.I.G., mais surses variations à ement, de temps ce > bien insufentre la couret celle des saration du S.M. sultation préaconventions depuis longpagne de la

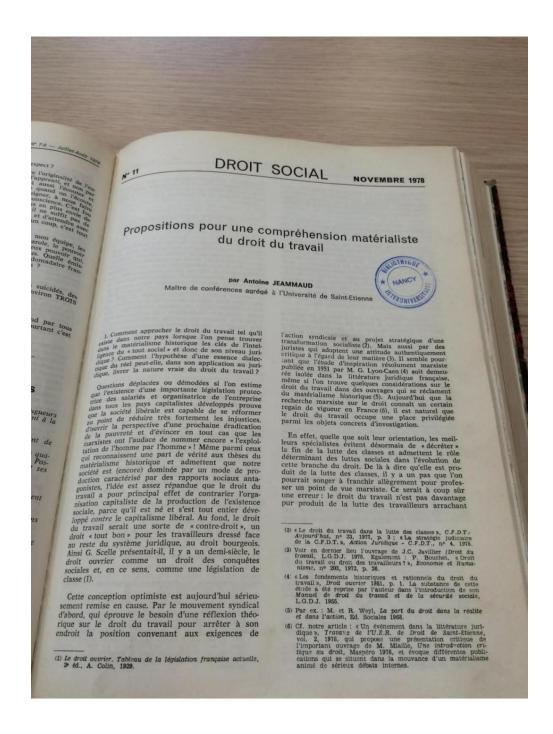
La volonté commune du C.N.P.F. et des Confédérations syndicales de conclure un accord-eadre ayant pour objet la réduction de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir à la semaine de 40 heures à été affirmée lors de la négociation de Grenelle. Les accords intervenus par branches professionalles ou par entreprises à la suite de l'accord de Grenelle sont déjà entres dans cette voie. Il est vrai qu'en contre-partie, la récupération des heures perdues du fait de la grève va, pour la fin de 1968, empêcher souvent la réduction effective de la durée du travail. A long terme cependant, cette réduction empêcher souvent la recuterion effective de la durée du travail. A long terme cependant, cette réduction, si elle se réalisait, aurait sans doute des répercussi elle se réalisait, aurait sans doute des répercus-sions économiques plus graves que l'augmentation des salaires : il y a un choix à faire entre l'augmen-tation du pouvoir d'achat et celle des loisirs ; et l'expansion économique ne peut avoir la même vi-gueur si la durée de travail productif est volontaire-tilimités à la fois par la rédustion de le ment limitée à la fois par la réduction de la semaine de travail et par la multiplication des congés. Et c'est peut-être ici que se manifestent le plus immédiatement les contradictions d'une société de consommation qui multiplie, pour les travailleurs, des besoins qu'ils ne peuvent convenablement satisfaire, ni en augmentant leur temps de travail, ce qui leur procure des ressources, mais ne leur laisse plus le loisir d'en profiter, ni en le réduisant, d'une manière qui les prive d'une rémunération suffisante Il est remarquable que le problème de la propriété des moyens de production n'ait pratiquement pas été posé. La nationalisation, l'expérience française l'a bien montré, ne résout pas la question de la démocratisation de l'entreprise. L'organisation du gouvernement de l'entreprise de manière à associer tous les travailleurs intéressés à la gestion, sans cependant compromettre l'efficacité de celle-ci, soulève les mêmes difficultés quel que soit le propriétaire des biens affectés à l'entreprise. Si « délibérer est le fait de plusieurs et agir le fait d'un seul », comme l'a dit le Général de Gaulle le 7 juin, encore faut-il que soient ménagés aux travailleurs des moyens institutionnels de délibérer sur les affaires de l'entreprise, et d'en discuter, par l'intermédiaire de leurs représentants, avec la direction. Il est clairement apparu que les institutions existantes, et la manière dont elles fonctionnaient en pratique, ne répondaient pas sur ce point aux vœux des travailleurs. Le malaise existant en ce domaine s'accroît à mesure que le niveau culturel des travailleurs s'élève, et il n'est pas surprenant qu'il soit particulièrement ressenti par les cadres, au moins dans le cas où ils cont deventeme des travailleurs intellectuels em des cont deventeme des travailleurs des est de la carte de le proposition de la contre de le proposition de la contre de le proposition de la carte de le proposition de la contre de le proposition de la contre de le proposition de la carte de la senti par les cadres, au moins dans le cas où ils sont davantage des travailleurs intellectuels que des collaborateurs immédiats de la direction,

La revendication des travailleurs s'est attaquée d'abord à une conception de la liberté syndicale trop longtemps défendue dans le monde patronal, qui la réduit à une liberté de se réunir et de s'organiser en dehors du temps et du lieu de travail, de même qu'il est loisible de s'associer, hors des heures de travail, sur le plan religieux, politique ou culturel. Le droit syndical dans l'entreprise, selon l'expression employée par l'accord de Grenelle, et pré-





Annexe XXII : Antoine Jeanmaud, « Propositions pour une compréhension matérialiste du droit du travail », *Droit Social*, Novembre 1978, p. 337-345



I/ UN DROIT HISTORIQUEMENT LIE A LA DOMINATION CAPITALISTE 4. C'est sur ce terrain de l'histoire que l'approche matérialiste présente de prime abord le moins d'en ginalité, puisque tout le monde reconnaît la liaire du droit du travail et de la « questionnaît la liaire du droit du travail et de la « questionnaît la liaire de l'action de la classe que l'influesse de la révolution industrielle, ainsi que l'influesse de la révolution industrielle, ainsi que l'influesse de la révolution industrielle, ainsi que l'influesse de l'action de la classe unitérier dans que consiste cette détermination. Mais surtout, avont développement (11). Encore faut-il préciser marxisme procure un enseignement majeur; l'oss marxisme procure un enseignement de travail, cle prend pour objet — le contrat de travail, cu che prend pour objet — le contrat de travail, que certaine façon un contrat foncièrement municipalisme de la domination nouvelle du mode de production capitaliste (A). Et comme cette pratique présente à la domination nouvelle du mode de production capitaliste (A). Et comme cette pratique prossit certaines conditions juridiques qui sont laste ment les principes fondamentaux du droit issu discusse du geante et bénéficiaire (B), notre droit du travail marqué par la lutte des classes tout au long de courte histoire, s'insère en vérité logiquement de ce système juridique (C). tione juridique, qui est une modalite de ton au fonctionnement de ce système (8).

Ces propositions sont provisoires et promises à réévaluation. Dans le cadre de cet article, nous ne pouvons néanmoins livrer le cheminement qui y conduit, non plus que toutes les précisions et us les exemples propres à les étayer. Ce qui ne va pas sans danger, puisque ce qu'il est convenu d'appeler le « marxisme », trop sommairement connu dans le milieu des juristes, forme un corpus scientifique fort complexe, enrichi depuis un siècle de déveloprements considérables mals parfois divergents entre lesquels il faut choisir. Aussi conviendrait-il de préciser à divers moments de la démonstration les notions auxquelles il est fait référence ou les choix entre des analyses qui se réclament également du matérialisme historique (9). Il faudrait, entre autres choses, s'expliquer sur la nécessaire remise en cause de la trop classique distinction entre infrastructure, superstructure, idéologie — c'est-à-dire entre l'« économie » et le reste (morale, religion, droit) — entre-prise notamment par M. Godelier à la lumière des enseignements de l'anthropologie (10) et que l'investigation du champ juridique nous paraît également imposer. A/ LA PRATIQUE EXTENSIVE DU CONTRAT DE TRAVAIL EST INHERENTE AU MODE DE PRODUCTION CAPITALISTE 5. Le contrat de louage de services sommaires envisagé par le Code civil était évidemment pratiqué avant le siècle dernier, de la même façon que le capital comme forme de l'économie marchande fut bien antérieur à l'avènement de sa domination sur la production. Mais son utilisation comme instruent juridique de base dans l'activité productive caractérise le mode capitaliste. Il serait aberrant, par conséquent de ne voir dans l'activité productive travail qu'une technique reprise de la locatio operarum du droit romain ou de la «convention» conclue dans le système corporatif de l'ancien droit entre maître et compagnon (12). Il y a entre mode de production capitaliste et forme juridique «contrat de travail » des relations historiques néces saires que l'on découvre en remontant, sur les trace de Marx, aux conditions hors desquelles l'usage extensif de cette forme est inconcevable (13). 3. Nous nous en tiendrons ici aux explications absolument nécessaires en détaillant quelques propositions rapportables à l'idée suivante: le droit du travail, tel qu'il existe aujourd'hui dans notre pays, est essentiellement droit du capitalisme, secteur spécifique de l'ordre juridique d'une société où domine (7) Op. ctt. et «A propos de quelques ouvrages de doctrine», Droit social 1978, p. 292. Droit social 1978, p. 292.

(8) Cette précision est inspirée par le récent article de M. Lyon-Cara qui situe les tâches de la doctrine en droit du travail et nous semble accueillir impinitement la distinction entre théorie et doctrine. Sur la situation de la doctrine à l'intérieur du système de droit; C. Raguin, et.e droit naissant et les luttes de pouvoir », Sociologie du travail, 1970/1, p. 33; J. Carbonnier, Sociologie juridique, Coll. U, A. Colin 1972, p. 20-21.

Nous nous permettons de renvour à notre étude : «Desit (11) Cf. notamment : J. Fournier et N. Questiaux, Traité du social, 2º édi., Dalloz 1978. (12) En ce sens : G. Scelle, op. cit., p. 5-6 ; Lyon-Caen, Manuel préc., nº 3, p. 8. Coll. U. A. Colin 1972, p. 20-21.
(9) Nous nous permettons de renvoyer à notre étude : « Droit du travail et / ou droit du capital », Procés, 1978 / 2, p. 15, ainsi qu'à l'ouvrage collectif consacré au droit du travail qui paraîtra en octobre 1979 dans la collection « Critique du droit » (P.U.G.-Maspéro). préc., n° 3, p. 8.

(13) Disséminée dans l'œuvre marxienne, cette analyse constitue la pièce centrale d'une « critique de la conception juridique du contrat de travail » (G. Courtois, « La critique du contrat de travail chez Marx », Arch. philo, drod, X.I. 1967, p. 33). Les éléments s'en rencontrent principalement dans Travaul salarié et capital, publié en 1491 par Engels, puis dans le chapitre VI du livre du Capital. L'article de M. Courtois en fait une excellen relation. (10) «Infrastructures, sociétés, histoire» Dialectiques, nº 21 -Automne 1977, p. 41. Voir également: Ph. Dujardin et J. Michel, «Marx et la question du droit», in Pour une critique du droit. P.U.G. - Maspéro 1978, p. 28-29.

DROIT SOCIAL

ORIQUEMENT LIE

Phistoire que l'approche ne abord le moins d'orinde reconnaît la lisson « puestion sociale » née
ainsi que l'influence ainsi que l'influence ainsi que l'influence ainsi que l'influence ainsi que l'influence ainsi que l'approprie d'orie de l'approprie d'orie d'orie l'approprie d'orie l'approprie d'orie l'approprie d'orie d

RAT DE TRAVAILE PRODUCTION

ommaires envi-ment pratiqué façon que le parchande fut mination sur mme instru-productive it aberrant, contrat de la locatio onvention » ncien droit ntre mode juridique ies néces les traces l'usage

Traite du Manuel

onstitue ridique ue du XII, ement éédité vre I llente

s'enffignie Ainsi le détenteur des moyens de la contrair à s'enforce de la contrair à la company de
Mais cette pratique extensive du contrat de travail
juridiquement libre et économiquement nécessaire
comme la progression des rapports sociaux spécliques du capitalisme, c'est-à-dire le passage de la
dracumulation primitive à celle de la reprodaction élargie, impliquaient un certain type de
droit.

5/LES PRINCIPES DU DROIT BOURGEOIS SONT NECESSAIRES A LA DOMINATION CAPITALISTE

6. La liberté juridique du travailleur, condition sinte qua non de l'alinéation contractuelle de sa force de travail, présuppose notamment qu'il ait échappé de travail, présuppose notamment qu'il ait échappé de travail, présuppose notamment qu'il ait échappé de leurs jurandes, leurs lois d'apprentissage » (14) eleurs jurandes, leurs lois d'apprentissage » (14) el que l'homme aux écus ait cessé de s'y heurter. Or, le droit naissant de 1789 substitue la liberté du travail, la liberté d'entreprendre et la liberté de contracter au régime corporatif et au système servile. Formulant les principes du libéralisme économique, il libère définitivement la force de travail : décret d'Allarde et loi Le Chapelier de 1791, art. 1780 C. civ. prohibant les engagements perpétuels. En même temps, tout est fait pour garantir la finalité des nouveaux principes et pour que chaque porteur de la précieuse marchandise se présente seul sur le marché pour tenter de la vendre aux moins mauvaisse conditions, assurant obligatoirement seul en droit la défense de ses intérêts (incrimination et sanction des défense de ses intérêts (incrimination et sanction des coalitions par le Code pénal). Tandis que quelques autres dispositions trahissent le sens de la liberté

(14) K. Marx, Le Capital, Liv. I, Chap. XXVI, Ed. Sociales 1976. p. 518

nouvelle en assurant la sujétion concrète des « gens de travail», et la défiance foncière du législateur bourgoois à lur égard, qui contraste dequemment avec le principe de l'égalité civile : art. 1781 C. civ. instituant prépondérance absolué du témoignage du maitre ; art. 279 councitant à une brève prescrip tion de six mois s'ection en paiement des salaires di du 22 Germinal in XI recréant l'institution policière du livret ouvrier (15).

ciere du livret ouvrier (15).

7. Il ne suffit pas de s'émouvoir rétrospectivement d'une choquante inégalité. Il faut comprendre le caractère parfaitement rationnel et nécessaire de cet état du droit au me ps où s'achève la lente transition du féodalisme ps où s'achève la lente transition du féodalisme ps où s'achève la lente transition du féodalisme per le pitalisme et où émerge la juridicité bourgeoise (Eu pitalisme une condition de la domination des rapports production de la domination des rapports production de la domination de l'affermisse production mant, ou au moins de l'affermisse production de mant, ou au moins de l'affermisse production de le mutations qui seraient « purement et mondique ». Elément de structure du monde de producture » Elément de structure du monde de superstructure ») pubtit qu'effet de « superstructure ») l'est d'ailleurs autour de ces principes de la liberté du travail et de la liberté contractuelle dominant l'ensemble de notre système juridique que s'est constitué le moderne droit du travail.

C/ LA LUTTE DES CLASSES DETERMINE CONTRADICTOI-REMENT LA FORMATION D'UN DROIT DU TRAVAIL INSCRIT DANS LE DROIT BOURGEOIS

8. A partir de 1841, plus encore de 1875, et à un rythme qui s'accélère jusqu'à nos jours, apparaissent des normes légifèrées propres aux relations de travail subordonné et qui, pour la plupart, apportent des exceptions aux principes libéraux, en limitent la portée ou, mieux, anéantissent des dispositions discriminataires consacrent de nouveaux droits au profit des travailleurs. Ces innovations juridiques surviennent fréquemment dans les temps forts des luttes du mouvement ouvrier. Il est indéniable en effet qu'en engendrant la classe ouvrière, en suscitant sa croissance, en ayant tendance à durcir toujours son exploitation, le capitalisme promis à une hégémonie qui n'a fait que s'étendre a secrété un ennemi dont les efforts d'organisation, d'abord illégaux, ont joué un rôle primordial dans le développement d'un droit du travail aux dispositions ostensiblement favorables aux salariés. D'où la séduisante image d'un droit « conquis sur les barricades ».

Cette conception romantique, qui paraît aujour-d'hui en recul en même temps d'ailleurs qu'est plus largement reconnu le caractère contradictoire des rapports sociaux, souffre d'une double faiblesse:

⁽¹⁵⁾ A. Tissier, «Le Cote civil et les classes ouvrières », in Le Code civil, 1804-1904. Livre du Centenaire, Paris 1904. Tome 1, p. 71; A.J. Arnaud, Essai d'anadyse structurale du Code civil. La règle du jeu dans la pair bourgeoise, Bibl. philo. droit Vol. 16, L.G.D.J. 1973, p. 84 et s., p. 148 et s.

⁽⁶⁾ Et rapporter cet état du droit à une mutation socio-éco-nomique dépassant ce condensé politique exceptionnel qu'en a donné la Révolution française. En ce sens, voir l'obser-vation d'un auteur pourtant fort éleigné de notre proolé-matique : P. Virton, Histoire et politique du droit du travail, Spes 1968, p. 11-12 ; sur l'état similaire du droit anglais à la même époque : p. 30-31).

capitaliste et à la revendication syndicalicalicar la lutte des classes c'est aussi, bien plant le de la bourgeoise pour préserver a nation. Ce qui implique protection et amé de la force de travail (infra) aussi bien que sidéologiques pour désarmer la conscile. D'où l'avahement contemporain de sociale. D'où l'avahement contemporain de sociale et des projets réformateurs au changement (20), dans lesquels s'inhème du changement (20), dans lesquels s'inhème de profession de la revenue de la consensation facilement qu'elle est aussi constituet.

normes, souvent consacrées par la jurisprudence, qui
garantissent directement l'hegémonie et les intérêts
des maîtres des moyens de production. Oue l'on
songe au régime du pouvoir disciplinaire du chef
d'entreprise, au principe selon lequel l'employeur
est seul juge de ce que requiert l'intérêt de l'entreprise (il s'énonce moins depuis les réformes du licenprise (il s'énonce moins depuis les réformes du licende règles prétoriennes propres aux relations de travail comme exceptions aux règles générales du droit
des contrats dans un sens qui n'est pas toujours
favorable aux travailleurs (17). A quoi il faut ajouter que, dans leur signification la plus immédiate,
nombre de réformes sont équivoques. Cas typiques
de loi de 1972 sur le travail temporaire (18), aussi
bien que de la première loi sociale de 1841 limitant
le travail des enfants ou de la création des institutions représentatives du personnel. Voilà déjà quelques raisons de douter que le droit du travail soit un «contre-droit » dressé face au reste du droit bourgeois, et branche authentiquement autonome d'un ordre juridique dont or voir mal comment il pourrait se trouver écartelé (21). Mais il faut vérifier l'hypothèse de son adéquatio foncière à la domination capitaliste en quittant le terrain de sa formation historique pour porte l'éclairage sur ses fonctions. II/ UN DROIT FONCTIONNEL DANS LES RAPPORTS DE PRODUCTION CAPITALISTES 10. b) Etatique ou conventionnel, le droit du travail a parfois été posé par un législateur provisoirement favorable au mouvement ouvrier, ou concédé par un législateur ou un partenaire patronal contraints à cette issue par la pression de masse. Mais quels exemples citer en dehors des bouleversements limités et éphémères de 1848 et des apports plus durables du Front populaire? Le passage dans le droit positif impliquant durée, procédures, médiation d'institutions pacificatrices de l'appareil d'Etat (Parlement), la conquête n'est au fond que compromis. Que l'on songe au passage de la conquête du droit syndical dans l'entreprise de mai 1968 à sa consécration législative à l'automne suivant! 12. Quels que soient les bons sentiments des réformateurs, nombre d'éléments du droit du travail jouent, par le discours auquel ils donnent lieu, comme arguments en faveur du maintien de l'actuel système social dans la lutte des idées qui oppose en permanence forces conservatrices du capitalisme et forces d'alternative socialiste. Mais ce rôle est loin d'épuiser la fonction idéologique du droit. Il n'en est même qu'un aspect très secondaire. Car le droit n'est pas réductible à une mystification, à un mensonge surajouté à une réalité purement économique par le zèle des idéologues : il contribue à ordonner réellement les rapports sociaux, mais il assume précisément cette fonction en tant qu'il est 11. La corrélation à établir entre création du droit du travail et phénomène objectif de la lutte des classes est donc subtile: assume précisément cette fonction en tant qu'il est représentation de ces rapports. Autrement dit, cette représentation allusive/illusoire des rapports sociaux tantôt l'innovation juridique réalise un compro-mis entre les forces sociales antagonistes, et si ce compromis se révèle surtout dans l'élaboration (19) C.F.D.T., «Le droit du travail dans la lutte des classes», préc., p. 5-6. (20) J. Fournier et N. Questiaux, op. cit., p. 47. (21) En ce sens la très juste observation de MM. Rivero et Savatier, Droit du travail, 7° éd., P.U.F. 1978, p. 15). Ce qui n'exclut pas que pluseurs types de droit occasisent dans l'ordre juridique français: C. Raguin, op. ct., p. 3 et s.; G. Farjat, Droit économique, P.U.F. 1971, p. 1 et s. (17) Cf. les démonstrations de G. Couturier, « Les techniques civilistes et le droit du travail », D. 1975, Chr. 151 et 221.

(18) G. Lyon-Caen, «A propos de quelques ouvrages de doc-trine », I.

DROIT SOCIAL

dressé face au dressé face au che authentique-de dont on voit er écartelé (21), son adéquation en quittant le pour porter

DANS LES PITALISTES

nts des réfordu travail
onnent lieu,
i de l'actue
qui oppose
capitalisme
e rôle est
i droit. Il
re. Car le
ion, à un
nt éconontribue à
mais il
qu'il est
lit, cette
sociaux

A LE DROIT DU TRAVAIL PARTICIPE A LA CONSTITU-

13. Proposition paradoxale puisque les relations in avail que saisit et organise le droit (employeur un avail que saisit et organise le droit (employeur un avail gue saisit et organise le droit (employeur saisit gue para sociaux capital/travail salarié qui saisit para cellement orter formation sociale (a) sur cere relations juridiques, justement, rendent et que celletions juridiques, justement, rendent et que et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, cet écart, que verile dans et par cette discordance, que que verile dans et par cette discordance, que verile dans et par cette discordance dans et par cette dans et

ner (e).

14. a) Tout mode de production est combinaison specifique de facteurs que sont le travailleur, les spécifique de facteurs que sont le travailleur, les specifique de facteurs que sont le rapport print le surtravail. Cette combinaison est le rapport de deux relations unissant ces facteurs: une relation de «propriété» des moyens de production et une relation de «possession», ou appropriation réelle, consistant dans le pouvoir (ou l'absence de porvoir) d'introduire ces moyens dans le procès de porvoir) d'introduire ces moyens dans le procès de porvoir) d'introduire ces moyens dans le procès de porvoir d'introduire ces moyens dans le procès de porvoir d'introduire ces moyens dans le procès de porvoir d'introduire ces moyens les est rapport d'interdépendance et d'homologie entre les deux relations qui sont l'une et l'autre relations de séparation du travailleur et des moyens de production.

du travalleur et des moyens de production.

Sur le plan de la «propriété», le capitaliste est maître des moyens de production, de sorte que le produit devenant propriété du capitaliste et non du producteur immédiat dont il a acheté la force de travail, ce capitaliste s'approprie, à travers la valeur d'échange de la marchandise produite, la plusvalue correspondant au surtravail. Parce qu'il consomme productivement les moyens de production et la force de travail, le procès de production réalise l'appartenance du travailleur au capital et fait du capitaliste le « fonctionnaire du capital ». Cette function de propriété pouvant être remplie par des particuliers, des collectivités, des représentants de la collectivité.

Relation de séparation aussi sur le plan de l'appro-priation réelle (à la différence de ce qui a lieu dans

15. Capitaliste et travailleur libre se rencontrent sur le marché, dans la sphère de la circulation, où le premier achète au second la force de travail source de valeur échangeable. Mais la consommation de celle-ci, qui est simultanément production de marchandise et de plus-value, s'opère hors de cette sphère, dans le « laboratoire secret de la production » dont la visite indiscrète livre le secret des rapports capitalistes (24).

Elle enseigne notamment: que ces rapports capital/travali salarié qui se nouent à partir de la double séparation ne sont pas rapports individuels mais sociaux, practe qu'ils sont supports de la constitution des classes sociales; que le travail est erravail socialisé » et le travailleur « ouvrier collectif », de sorte qu'ils util vier organe de ce travailleur collectif pour être productif; mais que l'exploitation affecte aussi la force de travail des travailleurs improductifs (ceux qui participent seulement à la diffusion des produits et à la réalisation de leur valeur), puisque, acquise par le capital commercial, celle est source pour celui-ci d'un profit résultant du transfert d'une fraction de la plus-value crécé dans la spière de la production. Toutes choses qui échappent à l'empirisme.

16. b) En tant que droit bourgeois, le droit du travail saisit ou institue des relations entre sujets. L'univers qu'il met en scène est collection de relations intersubjectives, entre des « personnes juridiques » individuelles et abstraites, celant le caractère social de la force de travail et des rapports de production. Même les relations dites collectives présentent cet aspect, puisque la problématique du droit est celle de rapports entre sujets. Les collectivités concrètes sont donc travesties en entités juridiques qui ne leur correspondent pas nécessairement (ex.: le personnel de l'entreprise tel que le droit l'organise), réduites à des personnes juridiques susceptibles d'être parties à des relations entre sujets de droit (ex.: syndicats) ou représentées par des personnes physiques ou morales (ex.: représentants du personnel).

Le droit évoque bien la relation d'appropriation réelle, mais celle-ci y apparaît sous des figures variées et polyvalentes : subordination du salarié à l'employeur par l'effet premier du contrat de tra-

²² Les termes de « propriété » et « possession » désignent alors des concepts théoriques et non des situations juridiques telles qu'elles peuvent être envisagées et réglées par un système de droit concret.

<sup>Pour plus de détails : E. Balibar, «Sur les concepts fondamentaux du matérialisme historique», in Lire le Capital II, Maspéro 1975, p. 79 et s.
(24) K. Marx, op. cit., Liv. I, Chap. VI, p. 129 et s.</sup>

de constitution.

En effet, la métamorphose du possesseur d'argent de sur constitution.

En effet, la métamorphose du possesseur d'argent de constitution.

En effet, la métamorphose du possesseur d'argent de la circulation, là où s'échangent toutes marchande de la circulation, là où s'échangent toutes marchande de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation. Or, cette de créer la valeur par sa consommation et ne s'y passe pas», que la circulation et ne s'y passe pas sous forme de contrats librement les échanges sous forme de contrats librement les échanges sous forme de contrats librement et conclus entre sujets égaux, le droit réalise la sphère conclus entre sujets égaux, le droit réalise la sphère conclus entre sujets égaux, le droit réalise la sphère conclus entre sujets égaux, le droit réalise la sphère conclus entre sujets de la circulation, périge en « donné naturer », et ront apparaît accoucheur et non parturiente, », le droit apparaît accoucheur et externative hors de se salue de la ceste de la ceste de la ceste de 17. Au demeurant, le droit du travail ne saisit pas son champ les sources et formes juridiques de matrise des moyens de production, et la détermation de l'employeur comme capitaliste, fonctioner de capitaliste, des des des des la capital. Les institutions juridiques expondantes se trouvent certes dans d'autres inces du capital. Les institutions juridiques il lui garantit une sorte d'asepsie (26). La que du travail ne connaît que du travail. Le droit du travail ne connaît que ujets à rôle d'employeurs, mais il ignore offiment les raisons de leur présence. Il ne met en que des sujets abstraits se liant par une opéant for la contrait de la contra ration abstraite, le contrat de travail.

Ce qui fait de ce dernier une forme merveilleusement souple ne révélant jamais l'essentiel de la relation concrète qu'elle noue et recouvre, et une forme universelle (27). Ainsi sert-elle indifféremment à procurer du travail productif ou du travail improductif, à couvrir des modalités de participation très variables au «travailleur collectif », et même à fonder la participation de certains agents «salariés» du capital au partage de la plus-value (ex: cadres supérieurs). Il peut même couvrir tout autre chose qu'un achat de force de travail (ex: le contrat de travail des véritables dirigeants de l'entreprise), alors que celui-ci, en sens inverse, peut se réaliser sous d'autres formes juridiques (ex: gérance libre ou autres contrats intégrant étroitement certains travailleurs « indépendants » dans les réseaux de distribution des grandes firmes). 19. Toujours dominé par les principes de liberté du travail et de prohibition des engagements per-(28) Op. cit., Liv. I, Chap. VII, p. 148. (29) B. Edelman, Le droit saisi par la photographie, Maspère, 1973, p. 85 et s. (25) Lorsque la liberté du travail est invoquée aux lieu et place de non-grévistes pour obtenir du juge l'expulsion de gré-vistes occupant les locaux de travail, elle exprime récle-ment le pouvoir du capitaliste de mettre en œuvre moyens de production et force de travail des non-grévistes (cf. notre note sous Soc., 17 mai 1977. D. 1977. 645, III). (30) Ph. Dujardin, in «Marx et la question du droit», p. 26-27. (30) Ph. Dujardin, in «Marx et la question du droit», p. 23
(31) On retrouve là certaines analyses fondamentales di Pasukanis (1891 - disparu en 1937) livrées dans La the générale du droit et le marxisme, 1924, E.D.I. 1970. eroyons, au contraire de M. Lyon-Caen (Dr. social p. 292), qu'il y a encore des éléments de compréh du juridique à puiser dans l'œuvre du théoricles que, en dépit de l'«économisme» qui lui est impraison de son manque de respect pour la réalité nor du droit. (26) D'où l'équivoque du mot d'ordre d'autonomie du droit du travail. Une récente étude fournit d'utiles éléments pour une meilleure compréhension de la signification de ce thème: P. Cam, « Juges rouges et droit du travail », Actes de la recherche en sciences sociales, n° 19 / Janvier 1978, p. 3. Cf. notre étude préc., n° 16 et s.

(27) E. Balibar, op. cit., p. 120-121.

DROIT SOCIAL

al (28). Puisqu'il organise de contrais librement de contrais et procès d'enote (29). « Accouchant pas; médecin e», le droit apparait r qui ne crée rien et rait possible » (30). Il alternative hors de tion du capitalisme n effer, que les porcontraints, tels des il, celui-ci est masques du salaire) et le contrai de traitexte d'une réparient et de consomar le droit bour-pre de travail à traécessairement traint à la four-rin du contrat de rid entre sujets nt possible en lue et font que ne » au maître

es de liberté gements per-

phie, Maspéro,

olt », p. 26-27. entales d'E.B. ns La théorie L 1970. Nous social 1978, impréhension

passes est pensions pas. Pour trois raisons passes est passes passes est pass

des sacrifices sur la tête!

h réalité mise sur la tête!

2) Sans même parler de leur ineffectivité, il conviendrait d'apprécier point par point l'altération qu'apportent les règles juridiques au procès d'exploiquéaportent les règles juridiques au procès d'exploiquéaportent les règles juridiques au procès d'exploiquéaportent les règlementation du licenciement opère en fin de compte une «normalisation» de la perte d'emploi (32), à un triple point de vue : la rationaliser en la limitant aux cas où elle est requise par l'intérêt de l'entreprise (qui l'apprécie?) ou les mutations de l'appareil productif, donc aux cas où la force de ravail n'a plus de valeur d'usage convenable du point de vue du capital; la faire paraître «normale» aux travailleurs frappés; contribuer enfin à la conservation de la force de travail désengagée. En prohibant le caprice, la légèreté, en « civilisant » la rupture, le droit nouveau « précipite » la forme pure du rejet sur le marché de la force de travail devenue inutile.

3°) Principes de la liberté du travail et de la liberté contractuelle appliquée au contrat de travail formulent cette «égalité dans l'exploitation de la force de travail » qui est « le premier droit du capital » (33). En précisant et uniformisant les conditions

Toutefois cette fonction éminemment «dialectique» du droit du travail — constitution normative de l'égalité dans l'exploitation capitaliste — relève plutôt de son rôle dans la réitération, la reproduction, des rapports de production.

B/ LE DROIT DU TRAVAIL CONTRIBUE A LA REPRODUC-TION DES RAPPORTS DE PRODUCTION

L'existence d'une formation sociale suppose qu'elle reproduise les conditions de sa production, c'est-à-dire ses forces productives aussi bien que ses rapports de production (35).

rapports de production (35).

L'essence même du droit bourgeois, étatique et normatif, assure la permanence des conditions juridiques du procès du capital. D'abord, la formulation étatique et principalement légiférée du droit, c'est-a-dire la création de ces conditions juridiques par un Etat réputé incarner l'intérêt général face à la « société civile » déchirée par les égoismes, œuvre à maintenir celle-ci. Ce qui n'implique pas nécessairement que l'Etat intervienne comme sujet dans les relations économiques: il suffit qu'il intervienne de manière « extérieure », transcendante, pour prononcer le droit qui conditionne les rapports sociaux de production. Le droit est même à ce titre une modalité majeure de la présence constitutive de l'Etat dans ces rapports et illustre cette idée (stupéfiante?) que « l'Etat a toujours été présent dans le fonctionnement économique » (36). Ou'on n'objecte pas l'importance du droit conventionnel du travail qui paraît sourdre directement de la « société civile », car il tient sa juridicité de son inscription dans les cadres

(34) G. Farjat, op. cit., p. 271 et z. Opposera-t-on la floraison de dispositions discriminatoires entre les entreprises, qui fixent des seuils d'effectifs pour certaines obligations? Révélatrices à première vue d'un soud d'assurer une sorte d'égalité concrète entre capitalistes, elles peuvent s'expliquer par des nécessités très conjoncturelles, l'exigence des alliances de classes ou des arbirages de l'Etat entre les fractions de classes, voire l'intérêt de tout un chacun de m'anager les possibilités de restreindre à l'occasion les contraintes juridiques à la faveur d'habitetés que le droit ne disqualifie pas toujours en fraudes (manipulation des structures juridiques d'une entreprise).

(35) L. Althusser, «Idéologie et appareils idéologiques d'Etat », in Positions, Ed. sociales 1976, p. 68.

(36) M. Miaille, L'Etat du droit, P.U.G.-Maspero 1978; p. 235. Cet ouvrage recèle de nombreux développements sur le thème de la séparation de l'Etat et de la société civile (spéc. p. 198 et s.). Sur la présence constitutive de l'Etat dun les l'Etat, P.U.F. 1976, p. 30 et s.; et les observations plus empiriques mais très convaincantes de G. Farjat, op. cit., p. 10, p. 29-30, et passim.

179

³² J.C. Jarillier, «Une nouvelle illustration du conflit des logiques: «normalisation» du licenclement et sauvegarde des pouvoirs du chef d'entreprise», Etudes offertes à G.H. Camerlynck, Dalloz 1978, p. 101.

⁽³³⁾ K. Marx, op. cit., Liv. I, Chap. X, p. 217 et Chap. XV.

- cociA

Nº 11 — Novembre

344

Outre qu'il est largement suscite

et contrôle par l'appapar ailleurs, il nous semble que l'essence par ailleurs, il nous semble que l'essence uorme, et sa fonction corrélative de provocation au renouvellement du modèle, assurent la rétération renouvellement du modèle, assurent la rétération

21. Mais c'est aussi par son contenu et l'acception ment par sa forme que le droit participe à la reproduction. Celle-ci exige effet la protection, l'entretivation celle-ci exige ent de la «poule aux œufs dor» du capital, la force de travail. Ainsi les dissours de capital, la force de travail. Ainsi les dissources de la santé des travailleurs positions protectrices de la santé des travailleurs de cette force (37), tandis quant des travailleurs de cette force (37), tandis quant réglementation de salaire sert sa reproduction. L'heureuse présent donc objectivement à la reproduction de l'assujetts donc objectivement à la reproduction de l'assujetts donc objectivement à la reproduction de l'assujetts de deroit.

ment de ce dernier.

Cette réglementation (fixation d'un minimun, garanties d'affectation), de la négociation collective dans la mesure où elle porte sur les rémunérations et les qualifications, de la durée du travail, ainsi que d'un système de formation relevant largement du droit du travail, participent de la gestion étatique de la force de travail et de la prise en charge d'une partie de sa valeur que le capitaliste ne rémunère pas directement. En effet, la gestion globale de cette marchandise particulière est un besoin du capital que celu-ci ne peut directement satisfaire, et doit donc étre socialisée (38). Par ailleurs, le droit du non-emploi (principalement le droit du chómago) de l'aide sociale et de la sécurité sociale, mériterait d'être interprété à la lumière de cette thèse que le marché du travail fait apparaître une « armée prolétarienne de réserve » dont l'entretien doit être assuré « dans les limites du maintien d'une insécurité fondamentale de l'emploi et dans des formes qui garantissent le maintien de la discipline du travail » (39). Ainsi la consécration d'un authentique droit à l'emploi s'avère-t-elle incompatible avec l'hégémonie du capitalisme.

S'ajoute à cela que le droit du travail manifeste les missions renforcées qui incombent à l'Etat bourgeois au stade du capitalisme monopoliste : favoriser la concentration en créant ou encourageant une protection sociale qui favorise les entreprises les plus puissantes et en atténue les conséquences pour les rendre plus supportables aux victimes du mouvement (40). Sont rapportables à ce dernier aspect l'existence d'un certain contrôle étatique des licenciements économiques (il s'agit de vérifier qu'ils sont bien conformes aux exigences du mode de production et qu'ils ne risquent pas de provoquer de trop sérieux remous sociaux), d'incitations à la concertatation avec les travailleurs dans une telle occurrence, d'un régime spécifique du chômage ou de dispositions visant à favoriser la reconversion de la force de travail.

Il ne s'agit pas d'accuser patronat et gouvernaus de cynisme, mais de comprendre que les acquis gerantis aux travailleurs par le droit social, acquis grantis aux travailleurs par le droit social, acquis gerantis aux travailleurs par le droit social, acquis gerantis et de la comprendre de l'acquis et feliciter, ont aussi per édont first par le faut bien entendu se féliciter, ont aussi per par le l'acquis et leur nécessité — du point de vue de unique le le de convergence objective des intérêts dans positie de classes curvière à une conscité de classes (intérêt de la classe ouvrière à un moindre exploitation de sa force de travail et à mointre exploitation de sa force de travail et à mointre exploitation de la classe des maitres du cupitale; intérit de la classe des maitres du cupitales à un production qui fonder de la classe de maitres de la classe de la class

pourtant, on ne peut nier que le mouvement de classe visant à l'extension permanente des acquis tende tout aussi objectivement à compromettre à terme la séparation des producteurs et des myende production et l'exploitation de la force de travail de production et l'exploitation de la force de travail (au sui la police de ce mouvement, qui est un des objets de notre système juridique, apparaît-elle jusque dans le droit du travail (41).

C/ LE DROIT DU TRAVAIL PARTICIPE A LA POLICE DE LA LUTTE OUVRIERE

22. Le droit est une donnée et un enjeu de l'action de la classe ouvrière contre l'ordre capitaliste comme du combat de la classe dominante contre l'action des travailleurs. Le mouvement ouvrier l'action des travailleurs. Le mouvement ouvrier l'action des travailleurs. Le mouvement ouvrier l'action des travailleurs de l'action qu'au-patronat et prend en compte (aujourd'hui plus qu'au-patronat et de l'action syndicale. Comme les em-sociaux et de l'action syndicale. Comme les em-sociaux et de l'action syndicale. Comme les em-sociaux et de l'action de reste de l'action de l'action de la l'action de la l'action de la lutte des classes, de même que la pratique doctrinale qui ne saurait prétendre à l'innocence (42).

Mais si l'on considère cet ensemble de règles qu'est d'abord le droit, on constate qu'il avoue la présence de cet antagonisme dans la représentation qu'il donne du réel social. Il le fait en tentant de réglementer les conflits collectifs, en reconnaissant des franchises aux syndicats, en organisant une expression collective de certains intérêts des salariés dans les entreprises de manière aussi précise que possible. La subtilité de cette réglementation atteste que l'expression des travailleurs ne va pas d'ellemême (43), sans doute parce qu'elle est expression d'une situation conflictuelle inéluctable.

Cette représentation juridique de relations conflictuelles a une double utilité :

— elle sert l'image d'un Etat normateur, préoccupé du seul « intérêt général », séparé et au-dessus de la société civile déchirée, qui est particulièrement adap-

Nº 11 Nove.

tée aux fonctions lisme de monopo mais, dét manière très dét planière encad

23. Si l'ont de pense tout de sal l'action des sal l'action de grand de l'ute en cette lutte en sai

Car sa sa, sa, conflit. Dén conflit. Car sa société de conflits en la nature la règles du journaict présupos que des sous des conflicur liais sont en parcour

Ainsi des cor ment dominn nomèn dique mouv droit cons miss mer soc du ce su (la

⁽³⁷⁾ Cf. les passages du Capital sur la législation de fabrique britannique du siècle dernier (Liv. I, Chap. X, p. 176 et s. et Chap. XV, p. 342 et s.).

⁽³⁸⁾ S. de Brunhoff, op. cit., p. 3.

⁽³⁹⁾ Ibid, p. 7-8.

⁽⁴⁰⁾ G. Farjat, op. cit., p. 263 et s.; J. Fournier et N. Questiaux, op. cit., p. 33.

 ⁽⁴¹⁾ Ce qui n'avait pas échappé à G. Scelle (op. cit., p. 2).
 (42) G. Lyon-Caen, «A propos de quelques ouvrages de doctrine ».

⁽⁴³⁾ H. Groutel, Droit du travail, Masson 1974, p. 13.

enjeu de l'action ordre capitaliste ominante contre vement ouvrier rain du droit au l'hui plus qu'au-que des conflits omme les em-et controverses dans opliques dans pliques dans le suituée dans le que la pradre à l'innodre à l'innodre ominante controverses dans qu'au l'approprie dans le que la pradre à l'innodre à l'innodre de l

de règles
'il avoue la
présentation
tentant de
connaissant
une
es salariés
récise que
on atteste
pas d'elle-

xpression

éoccupé is de la it adap-

de doc-

Novembre 1978

DROIT SOCIAL

345

or aux fonctions développées de l'Etat du capitase monopoles; mais dans la mesure où elle exprime de mais déformée l'antagonisme capital-travail, autre times de la lutte ouvrière.

Si l'on évoque cette fonction de police, on Si l'on és suite aux limitations juridiques de route de suite aux limitations juridiques de service de suite de l'est de l'est de l'est de l'est de grève ou de son exercice. Mais il faut de l'est de grève ou de son exercice. Mais il faut de l'est de grève ou de l'est de l'est de grève de l'est de l'e

mb nete par le droit vaut normalisation du car sa saisie par le droit vaut normalisation du car sa saisie par le droit vaut normalisation du car sa saisie par le droit vaut normalisation du car sa saisie par le droit le démocratie d'une enflit de la seise de classes ne peut reconnaître l'existence de seise de classes ne peut reconnaître l'existence de seise de classes ne peut reconnaître l'existence de seise de la seise de

Ainsi s'amorce l'opération de dénaturation, puisque disconflits de nature structurelle (parce qu'ils exprides conflits de presentés par le droit comme phésionne de l'antique de la consequence conjoncturels. Par ailleurs, comme le juridique du conflit social est évidem mouvement essentiellement collectif, l'objet d'un mouvement essentiellement collectif, l'objet d'un mouvement essentiellement collectif, l'objet d'un mise en scène juridique du conflit social est évidem mise en scène juridique du conflit social est évidem mise en scène juridique du conflit social est évidem mise en scène de la société civile, de mise en scène de la société civile, de mise en scène de sous son empire est activité de sujets privés. Les citoyens ne sauraient y paraîte (lorsqu'il régit une activité de puissance publique, le droit du travail « public » ne met pas davantage en scène des citoyens, mais des agents publics tout particulièrement tenus d'ignorer au travail leur « autre» qualité de citoyens !). Réglementant l'action ouvrière dans le cadre des relations de travail, il exclut parconséquent la dimension politique des conflits qui s'y manifestent. Cette représentation est adéquate au maintien de l'hégémonie de la classe dominante puisque garante de l'indépendance du politique à l'égard des rapports de production autant que de l'autonomie de l'économique et du social par rapport au politique. D'où le mot d'ordre (politique à un point extrême) « pas de politique dans l'entreprise qui ressurgit à l'occasion de certains débats juridiques sur l'activité des syndicats, l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, l'activité des comités d'entreprise et l'utilisation de leurs locaux, voire l'exercice des libertés publiques en territoire patronal. La controverse sur ces questions de droit trahit l'artificialité de la di

dico-idéologique du citoyen et du sujet privé tient bon en droit positif.

.

24. Ces propositions trop schématiquement exposées souffrent de faiblesses dont nous avons conscience. On purre notamment leur reprocher de rêtre illustrées que par des exemples tirés du droit français, alors que les systèmes juridiques de relations du travail d'autres pays capitalistes présentent de notables différences avec le nôtre et, qu'en revanche, nombre de règles en vigueur en France se retrouvent dans dre pays officiellement socialistes. Aussi bien nos propositions valent-elles surtout comme hypothèses à sumettre, entre autres vérifications, à l'épreuve de l'investigation comparatiste. Mais la validité de cette entreprise supposerait le respect de trois existent.

respect de trois exigences méthodologiques:

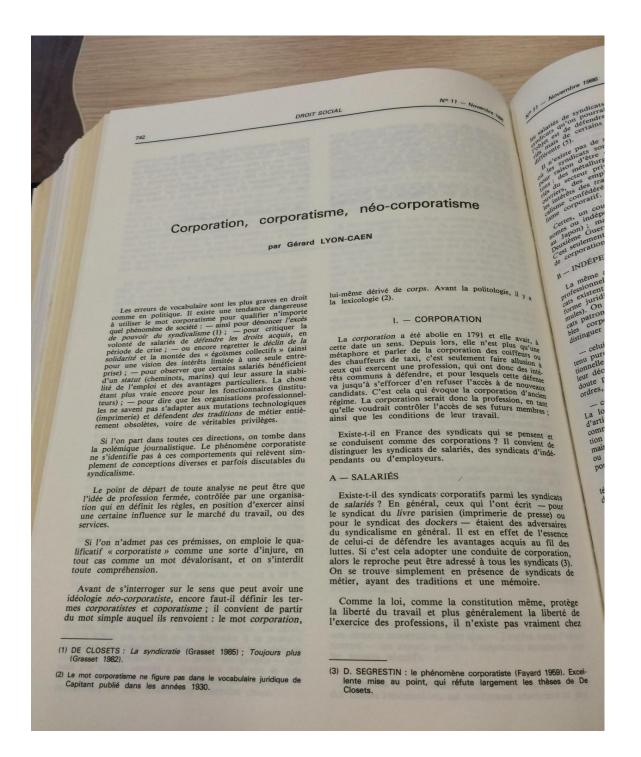
1°) Ne pas prendre d'emblée les Etats et les systèmes juridiques pour ce qu'ils se donnent et admettre, par exemple, qu'une formation sociale est socialiste parce que l'Etat qui la domine s'autoproclame socialiste, mais s'atta chie la domine s'autoproclame socialiste, mais s'atta cher aux rapports de production qui y fonctionnent réellement (« propriété souvernant l'appropriation du surtravail et appropriation relapropriation des murtravail et appropriation socialiste, moi s'etat de les moyens de production) sous des formes juridiques peut-être fort différentes de celles que nous comalisons chez nous. Bref, se rappeler qu'un socialisme officiel peut cacher un capitalisme d'Etat ou un Etat d'accumulation primitive capitaliste (comme nombre de « socialismes spécifiques » du Tiers-Monde).

2°) D'une façon plus générale, ne pas s'arrêter aux ressemblances ou différences formelles des normes et institutions juridiques, mais s'attacher à leurs fonctions, des dispositions différentes pouvant remplir une fonction identique et des mécanismes formellement semblables pouvant avoir des rôles très différents. Eviter en quelque sorte les pièges du type de celui que tend le phénomène de la «reprise du droit romain», auquel bien des juristes se laissent prendre avec une naïveté suspecte.

3°) Se garder enfin de confondre le matérialisme historique avec un plat déterminisme, et admettre l'incidence des caractères spécifiques des luttes et alliances de classes dans chaque pays, qui tiennent à des données historiques propres (44).

(44) Ainsi les différences importantes existant entre le mouvement syndical britannique et le syndicalisme américain, liées à des conditions radicalement différentes de constitution des formations sociales, expliquent-elles, par exemple, que la réglementation des relations industrielles introduites en 1971 en Grande-Bretagne et inspirée du droit américain ait provoqué la violente (et victorieuse) réaction des syndicats britanniques, alors que les syndicats américains n'avaient pas réagi à l'introduction de dispositions analogues quelques dizaines d'années pius bût (P. Kravarttou Maritakis, «Les relations industrielles en Grande-Bretagne; retour au régime juridique précédent.» Desocial 1976, 107, spéc. p. 120-121). Et le système de même inspiration introduit au Québec en 1944, maintenu par le Code du travail de 1964, s'est trouvé en crise grave dès lors que les organisations syndicales ont radicalisé leurs positions et leurs pratiques sous l'influence des effets induits au Québec par le développement du capitalisme nord-américain (voir : Les relations du frauail au Québec la dynamique du système, Presses de l'Université Lavai Québec 1976 ; et notamment les contributions de MM. J Bernier, J. Boivin et R. Laperrière).

Annexe XXIII : Gérard Lyon-Caen, « Corporation, corporatisme, néo-corporatisme », *Droit Social*, Novembre 1986, p. 742-744



oratisme Avant la politologie, il y a DRATION

e en 1791 et elle avag les ens, elle n'est plus ou les poration des coliffun ou eulement faire allason in, qui ont donc des lass our lesques cette défine er l'accès à de nouveau en la corporation d'accès ne la profession, en la me de ses futurs membra: et travail. travail.

cats qui se pensent et ations? Il convient de , des syndicats d'indé.

fs parmi les syndicats l'ont écrit — pour merie de presse) ou tient des adversaires en effet de l'essence es acquis au fil des uite de corporation, ous les syndicats (3)-ce de syndicats de mémoire.

on même, protège nent la liberté de pas vraiment chez

DROIT SOCIAL

salariés de syndicats corporatifs (4); tout au plus des Seats qu'on pourrait appeler parfois catégoriels, dont Seats qu'on pourrait appeler parfois catégoriels, dont et et de défendre les intérêts non de tous les sala-et et de certains d'entre eux, ce qui est une idée gente (5).

freente (5).

Il n'existe pas de syndicats corporatifs dans la mesure il es syndicats sont fédérés, et que les centrales ont els syndicats sont fédérés, et que les centrales ont peur caison d'être de réaliser la fusion des intérêts de peur caison des intérêts de ceux du secteur public, des ries du secteur privé et de ceux du secteur public, des ries du secteur public saferies, des employés et des cadres, afin d'exprimer cavirées, des travailleurs salariés en genéral. Le syndissisme confédéré est le meilleur antidote au syndica-sante corporatif.

Certes, un courant défend l'utilité des syndicats auto-certes, un courant défend l'utilité des syndicats auto-sons ou indépendants d'entreprise (comme il en existe sur lapon): mais ce courant est moribond depuis la sur lapon): mais ce courant est moribond depuis la pour l'appendant et n'a jamais été prospère. Cest seulement là que pourrait se découvrir un gisement a corporation.

B-INDÉPENDANTS

La même affirmation n'est plus exacte concernant les professionnels indépendants et les entreprises. Les syndicats existent là comme chez les salariés, (encore que la forme juridique du syndicat n'exclut pas les autres formes principales de la comme de la co

celui des professions libérales. La loi a parfois main-tenu purement et simplement l'autorité corporative tradi-nionnelle: médecins, notaires, avocats, avec leur ordre, leur déontologie, leur numerus clausus. Survivance, sans doute provisoire. Mais les syndicats coexistent avec les ordres, sans se confondre avec eux;

ordres, sais se consonare avec eux;

— celui des professions industrielles et commerciales.

La loi n'est pas ici intervenue. Mais telles catégories d'artians (cafés tabacs, chauffeurs de taxi) ou de petits commerçants, recherchent dans le syndicat une protection de nature corporative, et la loi y prête parfois la main en subordonnant l'activité à l'obtention d'une licence ou autorisation; ou encore en limitant certaines activités pour en protéger d'autres (loi Royer).

Même de grosses entreprises peuvent à travers des comi-is, des ententes, poursuivre des objectifs proches de ceux des anciennes corporations

— Si maintenant on entend par corporation l'institu-tion où cohabiteraient, et les employeurs ou patrons, et ceux qui travaillent pour eux, elle n'existe pas en France. Le syndicat mixte est prohibé et n'a, du reste, pratiquement jamais existé, même au XIXº siècle.

C'est pourtant dans cette signification très spéciale, très controversée, que prend racine la doctrine ou l'idéologie (au vrai sens du terme) corporatiste.

II. - CORPORATISME (ARCHÉO)

A - LA DOCTRINE

A—LA DOCTRINE

La doctrine corporatiste fait son apparition en France dans l'Action Irançaise, et son élaboration la plus achevée est donnée par le théoricien « ouvrier » de l'Action française : Georges Valois (qui finira par rompre avec elle) (6). Cette doctrine est bien antérieure à Mussolini, Hiller, Française : Georges Valois (qui finira par rompre avec elle) (6). Cette doctrine est bien antérieure à Mussolini, Hiller, Française : Aller, Française : Aussie elle ne pouvait que leur l'aller, Française : Aller, Français

La doctrine du corporatisme est une idéologie de la période où le capitalisme n'a pas gagné la partie, est rejeté par une partie de la population (petite et moyenne bourgeoisie), laquelle cherche à supprimer la lutte des classes qu'il sécrète, par une institution intermédiaire d'intérêt public : le syndicat-corporation.

d'intérêt public : le syndicat-corporation.

Ainsi, le corporatisme apparaît comme une idéologie de nostalgiques du passé, ou de gens qui souhaitèrent dépasser l'opposition capitalisme/socialisme. C'est pourquoi elle prend naissance dès avant la Première Guerre mondiale, et se répand après celle-ci. Sa naissance se situe sans doute dans les milieux de la « gauche » de l'Action française qui ensuite influenceront des hommes hors de France. Traditionnalisme social ou socialisme national : ces formules sont utilisées vers 1910, plus encore vers 1925. Concernant les relations du travail, l'essentiel est de les transposer du droit privé au droit public. Ainsi, le syndicat n'est pas une libre coalition, mais est un groupement de droit public, comme tel soumis à une certaine tutelle de l'État. L'autorité appelée corporative sèra un établissement public et son rôle sera de réglementer à la fois l'activité économique et d'arbitre les oppositions d'intérêts, spécialement avec les salarrès.

La tendance se renforce entre 1935 et 1939 des thèses de certains économistes en faveur de l'autarcie et de l'économie dirigée.

B — LES RÉALISATIONS

Les États qui ont adopté des législations de ce type sont l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal. En France, la période finalement brève du gouvernement dit de Vichy (8) a-t-elle donné naissance à des institutions

⁽⁴⁾ La loi interdit expressément la prise en considération par l'employeur de l'appartenance syndicale en ce qui concerne l'embauche. De toute manière les bureaux de placement syndi-caux n'ont aucun monopole.

⁽⁵⁾ La question — largement débattue en Allemagne — de la légiti-mité des syndicats de cadres — ne sera pas examinée.

⁽⁶⁾ E. WEBER: l'Action française (1964) trad. de l'anglais. Véritable somme. Les œuvres de Valois sont difficiles à trouver.

⁽⁷⁾ L'Action française magnifie les « corps intermédiaires » et s'oppose à l'isolement de l'individu : familles, provinces, Église, corpora-tions doivent équilibrer la puissance de l'État.

⁽⁸⁾ Dès avant 1940, le décret loi Flandin-Marchandeau de 1935, favorisant les « ententes », constitue un précédent.

corporatives? Oui, encore que de manière peu systématique: la corporation paysanne (1940) — les comités
d'organisation (1940) — la charte du travail (1941) (9).
Mais ces institutions n'ont pas toutes vraiment fonctionné; elles n'ont pas mordu sur les réalités sociales.
Dans le cas de la charte du travail, la loi n'a jamais
leur côté fonctionné comme des instruments de raideur côté fonctionné comme des instruments de raideur en commique avec l'ennemi. C'est encore la corporation paysanne qui avait été la mieux accueillie. Il en
reste sans doute quelque chose,

Si l'on veut dire qu'au cours de cette période le patro-nat et l'État ont organiquement confondu leurs intérêts, cela est certain. Mais la doctrine corporatiste n'y est pas pour grand-chose. Il s'agit plutôt d'une législation d'urgence (émergence) et de guerre, destinée à faire taire toute revendication ouvrière. La pénétration des intérêts économiques dans l'appareil d'État n'a pas besoin du corporatisme et se développe spontanément sans lui, à divers moments de l'histoire.

III. - CORPORATISME (NÉO)

Peut-on assimiler à cette législation de Vichy, à celle du fascisme allemand, italien, espagnol ce qu'on appelle aujourd'hui la concertation ou la négociation tripartite ? Y a-t-il un néo-corporatisme ?

A - LA CONCERTATION TRIPARTITE

Par des méthodes plus simples que l'institution d'autorités corporatives, on obtient le même résultat, à savoir une association des intérêts économiques, au processus législatif et de décision politique; une neutralisation de la contestation salariale. Cela peut même aller jusqu'à la délégation de l'autorité politique légitime, aux forces économiques appelées à se substituer à elle. En ce sens, la complexité des problèmes économiques et sociaux a mené à des procédés de décision dangereux pour la démocratie politique. Et ce processus de décision s'est surtout développé sous les gouvernements de gauche (en Grande-Bretagne travailliste, en Scandinavie, en France ces dernières années). Pourquoi ? nières années). Pourquoi ?

Un nouveau paradoxe se rencontre là : qui a de facto voulu réaliser cette intégration du syndicalisme dans l'État et confier à l'appareil syndical des missions d'intérêt public? Les partis sociaux-démocrates, souvent financés par les syndicats ou portés au pouvoir par les syndicats et qui utilisent le mouvement syndical comme instrument de gouvernement. L'actualité (relative) de la doctrine corporatiste découle ainsi de la pratique des gouvernements

socialistes en Europe occidentale, en Europe et maintenant dans l'Europe méridionale (11), du non

et maintenant en productionale (i1), du hor En effet, tant que les entreprises tissent avec l'arcive d'apparent d'État, orienté dans un sens conservateur, d'apparent de leur sont favorables, les aspirations propriement ce poratives sont en quelque sorte inutiles. Le obbysic est la seule manifestation possible de la pression des li rêts organisés sur l'autorité politique. Et le syndicale ouvrier est refoulé hors des lieux du pouvoir.

ouvrier est resoure nors des neux du pouvoir, andicante du mouvement syndical ou ouvrier, des qu'elle vis-à-vis du mouvement syndical ou ouvrier, des qu'elle en syndical ou democrates et socialistes) — comme elle ne peut de la democrates et socialistes) — comme elle ne peut de la metre à mal le régime économique — elle ne peut que tente l'amalgame entre les intérêts divergents du capital et du travail. Ainsi renaît la tentation corporatspital et du la concertation tripartite permanente qui fait de la décision politique un perpétuel compromis entre les intérêts divergents du capital, ceux du travail et l'intérêt général. On peut avec mesure ; et plutôt signaler un risque que décrie une réalité.

B - LES DIFFÉRENCES

Il y en a trois principales:

1°) le mouvement syndical ouvrier, s'il est soumis à des tentations, n'y succombe pas nécessairement. Il sait conserver jusqu'ici son autonomie de décision. Il est jaloux de son indépendance. Le TUC a payé ses erreurs lourdement (13);

2°) tant que l'État reste un État démocratique, il res. pecte à la fois la liberté d'entreprendre et la liberté syndicale. Par la concertation, il éclaire sa décision. Mais cette concertation n'est pas l'exclusivité des groupements économiques et syndicaux. Les pouvoirs publics établissent aussi bien une concertation avec les associations de servers d'élèves — ou avec l'état major. La concertaire parents d'élèves — ou avec l'état major. La concertation simple est encore loin du corporatisme;

3°) enfin le contexte économique est très différent de celui des années 1930 : l'économie dirigée, alors prédominante, est rejetée comme moyen de résoudre la crise présente ; le libéralisme l'emporte. Et l'autarcie économique, cadre favorable au corporatisme des années trente, est entièrement répudiée, au profit de la loi d'un marché devenu mondial. C'est sans doute cette troisième observation qui est décisive : le « patronat » n'est plus « demandeur » de corporatisme.

Parler de néo-corporatisme est en définitive erroné et la situation actuelle requiert un vocabulaire nouveau (14). La grè

En cettoire et ceux qui inscrite sible au

souvent Dan pés pi moye

par prof

> rég tio

⁽⁹⁾ V. nºs spéciaux de Droit social en 1942 et 1943-1944 sur ces sujets: La revue est manifestement attirée à l'époque par l'orga-nisation professionnelle et les comités sociaux de la charte.

⁽¹⁰⁾ Rappelons que les syndicats avaient été dissous, la grève inter-dite. La charte créait des « comités sociaux » d'esprit paterna-liste, et noyaux d'une coopération entre direction et salariés.

⁽¹¹⁾ Le pacte du « contrat social » entre le gouvernement Wilson et le TUC est la première manifestation de cette nouvelle politique.

⁽¹²⁾ C'est la thèse de la science politique américaine.

⁽¹³⁾ En juin 1981 en France, l'indépendance syndicale vis-à-vis du gouvernement a connu de graves périls

⁽¹⁴⁾ Celui-ci reste à trouver. Ainsi, à côté des normes législatives et des normes conventionnelles reconnaître un troisième type de normes reflétant la politique de concertation : « législation convenue » ? « convention intégrée à la loi » ? De même que la constitution distingue les matières législatives et les matières réglementaires, il serait urgent de bien séparet — ce qui relève du Parlement et de l'administration, et ce qui relève de la négociation —, du dialogue social.

Annexe XXIV : Alain Supiot, « Actualité de Durkheim. Notes sur le néocorporatisme en France », *Droit et Société*, 1987, n°6, p. 177-200

Actualité de Durkheim Notes sur le néo-corporatisme en France*

Alain SUPIOT**

SUMMARY

Far from experiencing the sterile fate as described by Raymond Aron, the Durkheim's theory of corporatism gives us an operating model to understand the present evolution of labour law.

RESUME

Loin de connaître le sort ingrat de "doctrine de professeur" que lui attribuait Raymond Aron, la théorie durkheimienne des groupes intermédiaires fournit un tableau de pensée opératoire pour comprendre l'évolution contemporaine du droit du travail.

C'est une nouvelle jeunesse que vit la notion de corporatisme, à en juger, du moins, par le nombre et la qualité des travaux qui sont consacrés au "néo-corporatisme" dans la littérature juridique des principaux pays occidentaux(1).

Dans la plupart de ces travaux, le "néocorporatisme" sert à désigner l'émergence d'associations(2) regroupant, sous les auspices ou avec l'aval de l'Etat, des représentants de groupes d'intérêts antagonistes, et assurant la conciliation de ces intérêts grâce au pouvoir normatif qui leur est reconnu.

Ainsi défini, le corporatisme est généralement présenté comme une réponse à la crise de l'Etat-Providence(3), comme une alternative "sociétale" à l'interventionnisme étatique(4). A l'inverse, pour un français, le mot "corporatisme" se trouve placé, tel un épouvantail, au croisement de deux champs sémantiques: celui des privilèges indus que la Révolution de 1789 n'a pas suffit à éradiquer: toute défense des avantages acquis par un groupe professionnel se trouve ainsi marquée au coin du "corporatisme" (5); et celui de la collaboration honteuse qui a caractérisé la politique du régime de Vichy, aussi bien dans les rapports avec l'Allemagne nazie que dans les rapports entre classes sociales: tout projet visant à organiser une certaine collaboration entre employeurs et salariés expose aujourd'hui ses auteurs au risque d'être perçus comme les petits-enfants du Maréchal Pétain (6).

Le résultat est que plus personne ne se réclame aujourd'hui officiellement du corporatisme, ce qui peut conduire les observateurs étrangers à se demander si la France ne serait pas le seul pays à demeurer aujourd'hui exempt de toute pratique néocorporatiste(7). Il est sûr que l'idéologie corpo-

^{*} Communication présentée au Colloque "Diritto del lavoro e corporativismi in Europa", Urbino (Italie), 28-30 avril 1986.

^{**} Professeur à l'Université de Nantes, France.

ratiste, qui a connu de beaux jours dans les revues juridiques(8) et économiques(9) jusqu'en 1944 inclusivement, n'apparaît plus depuis comme un projet explicite d'organisation des relations professionnelles. Il est moins sûr que ce soudain silence traduise une absence de pratiques juridiques corporatistes.

Plusieurs travaux historiques et sociologiques récents conduisent en tout cas à douter de l'image traditionnelle d'un syndicalisme de lutte des classes construit sur l'opposition aux anciennes corporations et avant balavé toute trace de corporatisme(10). Il semble bien au contraire, comme le note Denis Segrestin, "qu'il existe en France une forme de "corporatisme" syndical qui, loin de contredire les orientations révolutionnaires du mouvement ouvrier, éclaire au contraire la réalité de la nature du syndicalisme de classe. C'est seulement parce qu'on soupconne l'identité professionnelle d'être plus ou moins en contradiction avec les orientations idéologiques du syndicalisme français qu'on hésite, souvent, à reconnaître cette évidence et à lui donner la place qui lui revient" (11).

Il n'est donc pas exclu que le concept de néo-corporatisme puisse servir, en France comme ailleurs, de clé d'interprétation des changements dont le droit du travail est aujourd'hui l'objet.

Encore faut-il forger la clé avant de l'introduire dans la serrure, et s'accorder sur le sens du néocorporatisme (I), avant d'en rechercher les signes (II).

1. Sens du néo-corporatisme

Surchargé de connotations idéologiques, le "corporatisme" se prête mal à une définition juridique

précise.

Peut-on par exemple considérer que la jurisprudence de la Cour de cassation est de type néocorporatiste lorsqu'elle utilise la notion d'"intérêt de l'entreprise" comme un principe général du droit(12) permettant de justifier certaines limitations du droit de grève ou certaines formes de lockout(13)? Plus généralement, toute référence juridique à l'"intérêt commun" des salariés et des employeurs peut-elle être qualifiée de référence néo-corporatiste? Dans ce cas, il ne fait pas de doute que de larges pans du droit du travail pourront être subsumés sous cette qualification, aussi bien dans le domaine des relations collectives (dispositions sur la participation des salariés à la gestion et aux fruits de l'entreprise) que dans celui des relations individuelles (référence implicite à l'intérêt de l'entreprise en matière de droit du licenciement, par des notions telles que la "cause réelle et sérieuse" de licenciement (14), le "détournement de pouvoir" de l'employeur (15) ou les "restrictions justifiées aux libertés individuelles et collectives" qui peuvent figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise) (16).

Faut-il au contraire adopter une définition très restrictive du néo-corporatisme, en le limitant aux phénomènes de fermeture de certains marchés du travail, et en identifiant corporations et professions fermées? Dans ce cas le néo-corporatisme apparaîtrait très répandu en matière de travail indépendant (professions "libérales", officiers ministériels, etc...) mais tout à fait exceptionnel sur le marché du travail salarié dont l'accès demeure dominé par le libéralisme. Faute d'une définition précise, la notion de néo-corporatisme se prête ainsi à tous les glissements de sens et à toutes les manipulations. Ceci ne peut être évité qu'en s'accordant sur ce qu'elle signifie (A) et ce qu'elle

ne signifie pas (B)..

A. Définition

Pour être opératoire, une telle définition doit être détachée des contingences politiques ou idéologiques qui ont marqué l'histoire du corporatisme pour ne retenir que la problématique générale qui lui est inhérente.

Cette problématique générale ne se trouve explicitement formulée, dans la littérature française, que chez un seul auteur. Mais pas n'importe lequel puisqu'il s'agit de Durkheim. Et pas de n'importe quelle manière puisque cette problématique occupe dans son œuvre une place centrale.

Cette question centrale peut être formulée sous la forme d'une antinomie: d'un côté la structure des sociétés modernes, fondée sur la pensée rationaliste, individualiste et libérale est le résultat actuel de l'évolution historique. Mais d'un autre côté cette évolution inévitable, et bénéfique à bien des égards, sape les solidarités traditionnelles, porte en elle les germes de l'anomie(17), de la désagrégation sociale, et de cette "monstruosité sociologique" que serait "une société composée d'une poussière infinie d'individus inorganisés qu'un Etat hypertrophié s'efforce d'enserrer et de retenir"(18).

Ce que cette question peut signifier en droit du travail, Durkheim l'a expliqué lui-même, et dans les termes suivants:

"Actuellement, les sociétés européennes sont placées dans cette alternative ou de laisser irréglementée la vie professionnelle ou de la réglementer par l'intermédiaire de l'Etat, car il n'est pas d'autre organe constitué qui puisse jouer ce rôle modérateur. Mais l'Etat est trop loin de ces manifestations complexes pour trouver la forme

spéciale qui convient à chacune d'elles. C'est une lourde machine qui n'est faite que pour des besognes générales et simples. Son action, toujours uniforme, ne peut pas se plier et s'ajuster à l'infinie diversité des circonstances particulières. Il en résulte qu'elle est forcément compressive et niveleuse. Mais, d'un autre côté, nous sentons bien qu'il est impossible de laisser à l'état inorganisé toute la vie qui s'est ainsi dégagée. Voilà comment, par une série d'oscillations sans terme, nous passons alternativement d'une réglementation autoritaire que son excès de rigidité rend impuissante, à une abstention systématique, qui ne peut durer à cause de l'anarchie qu'elle provoque. Qu'il s'agisse de la durée du travail ou de l'hygiène, ou des salaires, ou des œuvres de prévoyance et d'assistance, partout les bonnes volontés viennent se heurter à la même difficulté. Dès qu'on essaie d'instituer quelques règles, elles se trouvent inapplicables à l'expérience parce qu'elles manquent de souplesse; ou du moins, elles ne s'appliquent à la matière pour laquelle elles sont faites qu'en lui faisant violence" (19).

Rien ne manque, pas même la référence à la "souplesse", pour que cette citation puisse être mise en exergue des libelles qui plaident aujourd'hui pour la "flexibilité" (20). En rapportant l'analyse des phénomènes sociaux à ces deux situations extrêmes que sont le manque de règles (l'anomie) et l'excès de règles (21), Durkheim formule un problème qui est encore le nôtre.

Or ce que l'on peut appeler – faute de mieux – le néo-corporatisme, apparaissait à Durkheim comme la seule réponse envisageable à ce problème.

"La seule manière de résoudre cette antinomie est de constituer en dehors de l'Etat, quoique soumis à son action, un faisceau de forces collectives dont l'influence puisse s'exercer avec plus de

variété. Or, non seulement les corporations reconstituées satisfont à cette condition, mais on ne voit pas quels autres groupes pourraient y satisfaire" (22). En revanche, il estimait vain de s'attarder à rechercher avec trop de précision ce que devrait être le nouveau droit corporatif estimant ne pouvoir l'anticiper que "par de grossières et toujours douteuses approximations" (23).

Le malheur, pour Durkheim, fut dans le choix des mots. En dépit de tous ses efforts pour distinguer radicalement ces "corporations reconstituées" des corporations d'ancien Régime, pour "dissiper toutes les préventions", pour bien montrer que "le système corporatif n'est pas seulement une institution du passé" (24), le terme de "corporation" (sans parler de "faisceau"!) est devenu définitivement insupportable pour une oreille française depuis la Seconde guerre mondiale. Si bien que certains présentateurs contemporains de son œuvre cachent mal leur gêne devant ces pages sur le corporatisme, qu'ils croient devoir excuser auprès des lecteurs (25). Ce malentendu initial se trouve encore aggravé par le fait que ces "corporations reconstituées" sont à la base du projet socialiste tel que le définit Durkheim, projet dont la cible n'est pas - à la différence du communisme - une réorganisation économique, mais une réorganisation sociale. Il s'agit de réinsérer les individus dans des groupes intermédiaires qui garantissent la socialisation de tous sans brimer la liberté de chacun. Et, au premier rang de ces "groupes intermédiaires", figurent les groupements professionnels, ou corporations, qui seuls peuvent permettre, par les normes collectives dont ils sont la source, d'arracher les individus aux risques d'anomie et de désagrégation sociale qu'ils encourent dans les sociétés industrielles.

Une telle articulation des idées de socialisme et

de corporation, bien qu'elle se situe dans le droit fil de la pensée de Saint-Simon ou d'Auguste Comte, apparaît à première vue bien éloignée du sens aujourd'hui attaché à ces mots, et tout juste bonne à peupler le cimetière des idées mortes. Ce jugement en forme d'oraison funèbre a été celui de Raymond Aron, pour qui "cette conception des corporations, version durkheimienne du socialisme, (...) ayant eu le malheur d'être rejetée tout aussi bien par les socialistes que par les libéraux, a été condamnée au sort ingrat d'une doctrine de professeur" (26).

Mais il est permis de se demander si Raymond Aron n'a pas été lui aussi victime des mots, et singulièrement de l'effet repoussoir attaché au vocable "corporation". Ne souligne-t-il pas lui-même (après Marcel Mauss) l'influence du "socialisme" de Durkheim sur Jaurès et plus largement, sur la formation du courant socialiste en France(27)? Pour s'en tenir à la pensée juridique, cette influence apparaît considérable, et on peut en sentir la trace, non seulement dans la théorie du Droit de Duguit ou le pluralisme juridique de Gurvitch, mais aussi dans la doctrine contemporaine en droit du travail(28).

Pour savoir si le néo-corporatisme de Durkheim est resté une "doctrine de professeur", mieux vaut donc regarder, au-delà du mot "corporation", la définition qu'il en donne.

Cette définition résulte de trois caractéristiques majeures.

Première caractéristique: les groupements professionnels doivent avoir une structure paritaire. Se référant expressément au modèle des conseils de prud'hommes, Durkheim estime indispensable qu'à la base de l'organisation de ces groupements, se trouvent des groupes d'employeurs et de salariés distincts et indépendants. Il estime en effet que "leurs intérêts sont trop souvent rivaux et antagonistes" pour qu'on puisse sérieusement prétendre les réunir. Pour que la prise de conscience de ces intérêts soit libre, elle doit s'opérer séparément. Les deux groupements ainsi constitués désignent ensuite leurs représentants respectifs qui se rencontrent dans des organes communs(29).

Deuxième caractéristique: les groupements professionnels doivent avoir une organisation congruente avec celle de la vie économique (30), ce qui implique un regroupement national, voire international, opéré pour chaque sorte d'industrie, et complétée par des organes secondaires comprenant les travailleurs similaires d'une même région ou d'une même localité.

Troisième caractéristique: le rôle de ces groupements est de diversifier les principes généraux de la législation industrielle suivant les différentes sortes d'industrie, et s'agissant des organes secondaires, de spécialiser encore davantage cette réglementation suivant les nécessités locales ou régionales(31).

Ainsi entendus, les groupements professionnels sont donc des organes professionnels paritaires à vocation normative, et le néo-corporatisme désigne les systèmes de relations professionnelles fondés sur ces organes.

Cette définition rend possible une délimitation de la recherche des phénomènes juridiques néocorporatistes dans la France des années quatrevingt.

B. Délimitation

Il serait intéressant de pouvoir étendre cette recherche au domaine de la prévoyance sociale, car l'organisation contemporaine de cette prévoyance est aujourd'hui tout entière fondée sur des organes professionnels mixtes.

Au-delà des avatars qu'a pu connaître la composition des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, l'idée d'une administration commune, par des représentants des employeurs et des salariés, est au principe de leur organisation (32). Et c'est explicitement le paritarisme qui préside à l'organisation des régimes complémentaires et des caisses de chômage: paritarisme des organes d'administration (conseils d'administration paritaires) et paritarisme des organes d'interprétation (commissions paritaires). La structure paritaire ne concerne pas seulement les organes nationaux qui coiffent ces systèmes de prévoyance -A.G.I.R.C.(33), A.R.R.C.O.(34), UNEDIC(35) mais aussi les institutions professionnelles (36) ou territoriales (37) qui en constituent la trame.

Tout cela paraît bien correspondre au néocorporatisme que Durkheim appelait de ses vœux, sous la seule réserve des tendances à l'étatisation (38) et à l'uniformisation des régimes de prévoyance qui en sapent les vertus "socialisantes", en recréant un fossé infranchissable entre des organes hypertrophiés et une poussière d'individus.

Même à s'en tenir au droit du travail, on ne peut que constater l'extraordinaire profusion d'instances professionnelles réunissant des représentants des employeurs et des salariés.

Il ne serait d'ailleurs pas raisonnable de prétendre dresser un inventaire exhaustif de ces organes mixtes, pareille tâche risquant de décourager le plus ascétique des bénédictins. Un examen superficiel suffit à pressentir le nombre de ceux qui peuvent prétendre à cette qualification: conseils en tous genres (économique et social(39) – supérieur de la prévention des risques professionnels(40) – supérieur de la prud'homie(41) – supérieur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes(42), – des prud'hommes(43) ...); com-

missions de tous acabits (de la main-d'œuvre étrangère (44) - nationale de la négociation collective(45) - nationale de l'hygiène et de la sécurité du travail en agriculture (46) - paritaires professionnelles ou interprofessionnelles réunissant des entreprises de moins de cinquante salariés (47) paritaires d'interprétation des conventions collectives (48) - de la carte d'identité des journalistes professionnels(49) - arbitrale des journalistes (50) - mixte de négociation des conventions susceptibles d'extension(51) - paritaire spéciale des dockers(52) - mixte départementale des journalistes(53)): comités divers (d'entreprise(54) - de groupe(55) - d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail(56) - supérieur de l'emploi(57)...), sans parler de ces organes innommés que sont les groupes compétents pour négocier les conventions collectives dans les entreprises (58) ou dans les branches professionnelles (59)... Depuis un demisiècle le réseau de ces organes professionnels n'a cessé de se densifier, surtout à l'échelon national. mais aussi dans les entreprises et aux niveaux intermédiaires.

Cette prolifération n'a - curieusement - pas retenu beaucoup l'attention de la doctrine, et on serait bien en peine de citer une étude synthétique de ces institutions, et encore moins des règles qui président à leur composition. L'établissement d'une typologie des formes de la mixité professionnelle serait pourtant d'une grande valeur heuristique(60). Quelques oppositions significatives mériteraient d'être ainsi précisées: entre paritarisme et mixité non-paritaire, entre bipartisme et tripartisme, ou entre représentation élective et représentation désignée. Cette typologie rendrait possible une analyse à la fois juridique et sociologique de la mixité, dans la mesure où ces oppositions pourraient être mises en rapport avec les attributions des différents organes et avec l'identification des représentants qui siègent dans ces organes.

Il semble par exemple que la représentation élective soit, à l'inverse de la représentation désignée, d'autant plus rare que le niveau de représentation est élevé. Ou autre exemple, que les organes tripartites soient quasiment inexistants en matière de règlement des litiges. L'étude de ces organes permettrait aussi de mettre en lumière les multiples facettes de l'idée d'"égalité de représentation", qui peut se traduire non seulement en termes quantitatifs (parité), mais aussi en termes qualitatifs par un avantage numérique donné à la partie faible.

Mais une telle étude globale des groupements professionnels mixtes n'intéresse qu'indirectement la question du néo-corporatisme, car tous n'entrent pas dans la définition retenue de ce concept.

Se trouvent tout d'abord exclus de cette définition tous les organes consultatifs de l'Etat. La plupart ont un caractère interprofessionnel(61) et ne participent pas à l'adaptation ou la diversification des règles par secteur d'activité économique. Ce sont essentiellement des instances de participation à la définition de la politique de l'Etat(62), et non pas des organes d'auto-réglementation professionnelle.

Les organes mixtes propres à certains métiers posent un problème plus difficile. Participent-ils du néo-corporatisme, ou constituent-ils seulement des spécimens d'ancien Régime, des survivances du corporatisme d'antan?

C'est de manière il est vrai tout à fait marginale que le métier constitue l'aire d'organisation d'institutions corporatives.

Sans doute un certain nombre de professions font-elles l'objet de dispositions spécifiques, récapitulées pour la plupart dans le livre VII du Code du travail: les mineurs(63), les travailleurs à domicile(64), les travailleurs du bâtiment et des travaux publics(65), les marins(66), les dockers(67), les représentants de commerce(68), les journalistes(69) et les artistes(70). A cette liste, il faut ajouter les ouvriers du Livre dont le statut résulte de dispositions purement conventionnelles(71).

Mais il ne suffit pas qu'un métier se trouve doté d'un statut particulier, ni même que ce statut organise un marché professionnel fermé, pour constituer une corporation. Encore faut-il constater l'existence d'institutions mixtes qui participent à la réglementation de l'exercice de ce métier.

Face à ce critère, ni les marins, ni les ouvriers du Livre ne répondent juridiquement à la définition du corporatisme, quand bien même ils constitueraient des corporations aux yeux de certains sociologues (72).

En fin de compte et sauf erreur, seuls deux métiers salariés possèdent des institutions corporatives (73): les dockers et les journalistes. C'est peu, surtout si l'on compare la situation des salariés à celle des professions libérales où le corporatisme est de règle.

Les dockers possèdent deux organes de ce genre: les bureaux centraux de la main-d'œuvre portuaire (BCMO) sont des organes triparties aux attributions très étendues (délivrance des cartes professionnelles, contrôle de l'embauche et de la répartition du travail, etc...)(74); les commissions paritaires spéciales sont des organes biparties qui se substituent au comité d'entreprise(75).

Les journalistes possèdent trois sortes d'institutions corporatives. Tout d'abord, celles qui sont chargées de conférer ou de retirer la qualité officielle de journaliste: commission paritaire de la carte d'identité des journalistes professionnels (76) et, sur recours, commission supérieure ayant une composition échevinale (77). Ensuite la commission arbitrale compétente pour statuer sur les indemnités de licenciement (78). Et enfin les commissions mixtes départementales ou régionales compétentes pour fixer les salaires minima (79).

Pour ces deux métiers, la compétence des organes mixtes est fondée sur la reconnaissance d'une qualification professionnelle déterminée. Les journalistes et les dockers constituent donc, comme les médecins ou les avocats, des corporations, au sens ancien du terme, et non pas ces groupements professionnels d'un nouveau genre qui caractérisent le néo-corporatisme.

C'est à la recherche de ces groupements qu'il faut maintenant partir.

2. Signes de néo-corporatisme

Une distinction est fréquemment opérée dans la littérature étrangère entre trois niveaux d'organisation du néo-corporatisme: un niveau supérieur ("macro-corporatisme"), un niveau inférieur ("micro-corporatisme") et un niveau intermédiaire ("meso-corporatisme")(80).

On peut douter de la fécondité d'une approche aussi géométrique. Le néo-corporatisme ne repose pas sur une problématique du haut et du bas, du grand et du petit, mais sur une quête de la socialisation (81). Pour vérifier les perspectives tracées par Durkheim, il faut donc partir des groupes susceptibles de constituer des communautés autorégulées, c'est-à-dire des communautés générant leur propre droit et leurs propres juridictions, tout en excluant de cette recherche les communautés de métier, qui relèvent du corporatisme

à l'ancienne mode. Il est impossible de donner une définition rigide de ces groupes, car leurs contours sont étroitement déterminés par l'organisation de l'activité économique à un moment donné, organisation fluctuante par nature. Seuls sont stables les deux critères possibles de regroupement: le critère territorial et le critère professionnel, mais ils peuvent se conjuguer ou demeurer dissociés. Il faut donc renoncer à définir une fois pour toutes les communautés professionnelles possibles, et se borner à en repérer les principaux types. C'est assez facile (du moins à première vue) dans le cas de l'entreprise. Il est en revanche beaucoup plus difficile de désigner d'une manière satisfaisante ce groupe que constitue le secteur d'activité, i.e. la communauté d'"industrie" par opposition à la communauté de métier. Le terme de "profession" est trop polysémique pour identifier clairement ce type de regroupement, aussi lui préférera-t-on celui de branche d'activité qui évoque à la fois des contours relatifs(82) et une solidarité possible(83).

C'est dans la branche et dans l'entreprise que l'émergence du néo-corporatisme se manifeste avec le plus de netteté.

A. La branche

La branche d'activité constitue depuis longtemps, en France, le cadre privilégié de la négociation collective. Mais elle ne se trouvait pas véritablement dotée d'organes mixtes d'autorégulation. Plusieurs signes montrent que de tels organes sont en train de voir le jour, aussi bien dans le domaine de la réglementation que dans celui de la juridiction de la profession.

1. Réglementation de la profession

Les branches d'activité sont le lieu d'exercice d'un pouvoir réglementaire, dont l'instrument juridique est la convention collective de branche. Mais ce pouvoir présentait, jusqu'à ces dernières années, deux caractéristiques qui le dissociaient du néo-corporatisme.

En premier lieu il demeurait largement inorganisé, et son exercice restait abandonné aux aléas de la conjoncture économique et sociale (84). Tandis que les actes juridiques (les conventions collectives) faisaient l'objet de tous les soins du législateur, le processus d'élaboration de ces actes (la négociation) était pour l'essentiel laissé à l'anomie.

En second lieu le champ d'exercice de ce pouvoir était limité à l'amélioration de la situation des salariés. La notion d'"ordre public relatif" (85) qui prévalait en droit du travail n'autorisait que les dérogations conventionnelles "in méliux" (86), et interdisait donc de substituer une réglementation professionnelle autonome à la réglementation étatique. C'est dire que les conventions collectives ne pouvaient guère constituer un instrument d'adaptation de l'ordre juridique étatique aux spécificités de chaque branche.

Ainsi indexée sur l'évolution des rapports de forces entre employeurs et salariés, et limitée à l'amélioration du sort de ces derniers, la négociation collective se trouvait au diapason de l'analyse de classes des rapports collectifs du travail. Le droit conventionnel faisait figure de surplus d'avantages concédé par le patronat de la branche à ses salariés, mais le centre de gravité de l'ordre juridique demeurait la réglementation étatique.

Or la négociation collective est en train de per-

dre ces deux caractéristiques.

Une modification capitale affecte tout d'abord la hiérarchie des normes en droit du travail. Apparue avec l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés(87), systématisée dans la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective (88), et développée dans les lois "Delebarre" (du 28 février 1986) et "Séguin" (du 19 juin 1987)(89), la possibilité de déroger conventionnellement à des dispositions d'ordre public est sans doute la transformation la plus importante qu'ait connu le droit français du travail depuis 1950. Le champ de cet "ordre public supplétif" (90) est désormais ouvert à la conclusion d'accords dérogatoires qui écartent l'ordre juridique étatique pour y substituer un ordre juridique professionnel. De tels accords ne sont plus les instruments de l'amélioration du dispositif légal, mais les sources d'un droit professionnel autonome.

Ce pouvoir normatif de la profession est actuellement limité à l'aménagement du temps de travail(91), mais son extension est au centre du projet de "révolution des rapports sociaux" (92) défendu par la majorité parlementaire issue des urnes en mars 1986(93). Réduit dans ce projet à l'état d'un "noyau dur", l'ordre juridique étatique doit céder la place à des "droits particuliers" qui seront l'œuvre commune des représentants des employeurs et des salariés de chaque branche ou de chaque entreprise. Engagée par la gauche modérée (socialiste), une telle réorganisation des sources du droit du travail a donc été accentuée par la droite modérée. L'idée commune à ces deux programmes politiques est de conférer une place majeure au pouvoir normatif professionnel. Les différences (en pratique très importantes) portent sur le volume du "noyau dur" et sur les garanties accordées

aux salariés pour éviter que le pouvoir normatif professionnel soit réellement exercé en commun, et ne serve pas d'habit neuf au pouvoir patronal. Le risque est grand en effet qu'il s'agisse d'un simple paravent et non pas d'une véritable alternative à la déréglementation (94).

Ces garanties s'inscrivent dans l'institutionnalisation du pouvoir réglementaire exercé par les branches d'activité. Au pouvoir inorganisé qui caractérise la politique contractuelle succède un pouvoir institué caractéristique du néo-corporatisme. Cette institutionnalisation requiert la définition des organes et de la procédure d'élaboration du droit professionnel.

Le principal organe normatif de la branche d'activité a une existence déjà ancienne. Il s'agit de la commission mixte compétente pour élaborer les conventions susceptibles d'extension(95). Présidée par un représentant du ministre du travail et réunissant obligatoirement les organisations professionnelles représentatives(96), cette commission constitue un véritable parlement de la branche d'activité depuis qu'elle a reçu le pouvoir d'élaborer des textes dérogeant à l'ordre public. Par ailleurs, l'obligation de négocier au niveau des branches implique la mise en place d'organes mixtes se réunissant régulièrement(97), dont on peut se demander si, à l'échelon national, ils ne se confondront pas souvent avec la commission mixte.

Au développement de ces organes normatifs correspond celui des règles de procédure qui régissent leur fonctionnement. A l'ordre du jour imposé pour la négociation de cette charte professionnelle que constitue la convention étendue(98), s'ajoute désormais une procédure annuelle de négociation des salaires et une procédure quinquennale de révision des classifications(99).

Trait caractéristique de l'inspiration néo-corporatiste, les organes de la profession ajoutent ainsi à leur fonction normative une fonction éducative puisque leur réunion "est l'occasion, au moins une fois par an, d'un examen par les parties de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe" (100). Education de la partie patronale, que la loi contraint à élaborer un rapport sur ces questions, et donc à s'interroger elle-même sur la situation économique et sociale de la branche. Education aussi de la partie salariée qui doit négocier "en toute connaissance de cause".

La procédure d'extension des conventions collectives (101) prend elle aussi une importance nouvelle depuis que les conventions étendues constituent l'une des sources principales de dispositions dérogatoires à l'ordre public. L'arrêté du ministre qui étend la convention n'a pas pour seul effet d'assurer l'insertion du droit professionnel dans l'ordre juridique; il autorise le contrôle de l'Etat sur le contenu de ce droit, et surtout il égalise les conditions de la concurrence entre les entreprises. Car le droit professionnel n'a pas pour seul objet de régir les rapports entre employeurs et salariés, mais aussi (et parfois surtout) de soumettre les entreprises de la branche à une discipline commune (son étude devrait relever autant du droit de la concurrence que du droit du travail).

Les principales pièces d'un dispositif juridique néo-corporatiste sont donc en place. Il suffira d'accroître le champ des dérogations possibles à l'ordre public pour que le pouvoir normatif de la branche gagne en substance ce que perdra le pouvoir législatif ou réglementaire de l'Etat. Il n'est pas besoin pour cela de réécrire le Code du travail. Quelques alinéas judicieusement instillés peuvent suffire à en faire une coquille presque vide (recelant il est vrai, dans ses chairs anémiées, la perle dure de l'ordre public impératif!).

2. Les juridictions de la profession

L'autorégulation de la branche d'activité ne se manifeste pas seulement dans le pouvoir réglementaire concédé à ses organes, mais aussi dans un pouvoir juridictionnel.

Les conseils de prud'hommes – où Durkheim voyait des précurseurs d'un renouveau corporatiste (102) – répondaient déjà à ce projet. Loin de résulter d'une revendication ouvrière, ils furent conçus par la bourgeoisie éclairée du XIXème siècle comme un moyen de moraliser les rapports de classe (103), d'instituer une double pédagogie des riches et des pauvres sur leurs droits et devoirs respectifs. C'est donc à juste titre qu'un observateur étranger a pu présenter récemment cette juridiction paritaire comme une institution de type corporatiste (104).

La réforme des Prud'hommes intervenue en 1979(105) en a d'ailleurs accentué l'aspect néocorporatiste. En effet, leur division en sections était fondée jusqu'à cette date sur le "genre de travail" exercé(106), c'est-à-dire sur le caractère "manuel" ou "intellectuel" du métier du salarié. Aujourd'hui, au contraire, c'est l'activité principale – industrielle, agricole ou commerciale – de l'employeur qui préside à cette division(107), c'est-à-dire la branche à laquelle appartient l'entreprise. Hormis pour les cadres, auxquels la réforme a octroyé un "privilège" de juridiction fondé sur leur qualification professionnelle, cette évolution marque un passage du corporatisme au néo-corporatisme.

ALAIN SUPIOT 187

Pareille évolution ne doit pas masquer cependant les contradictions qui parcourent les Prud'hommes, et singulièrement le divorce entre leur organisation interne (néo-corporative) et leur insertion dans l'appareil judiciaire de l'Etat. D'un côté on proclame le caractère irremplaçable des "hommes de terrain" pour trancher les litiges du travail(108), et de l'autre on réfère le règlement de ces litiges à l'application d'un droit étatique d'une extraordinaire complexité(109). Les Prud'hommes sont donc une institution hybride, mal assise entre l'appareil d'Etat et l'appareil professionnel. Pour participer pleinement du premier, il faudrait en faire de véritables juridictions sociales, organisées autour de magistrats de carrière(110). Pour les intégrer véritablement au second, il faudrait qu'ils épousent beaucoup plus étroitement les formes de l'organisation économique, en devenant des organes de branche dont la compétence serait exclusive pour interpréter et appliquer le droit dont cette branche est la source(111). Cumulant ces deux missions de juridiction d'Etat et de juridiction de la profession, la juridiction prud'homale n'en satisfait véritablement aucune, car elle ne présente ni les garanties du professionnalisme juridique, ni les avantages du jugement par les pairs...Le premier de ces avantages serait de permettre au salarié de faire juger un différend avec son employeur, sans risquer pour autant de perdre son emploi. Or, à l'évidence, les Prud'hommes ne fournissent pas une telle garantie(112).

Le germe de véritables juridictions de branches existe cependant en droit positif. On le trouve au deuxième alinéa de l'article L. 132-17 du Code du travail, qui impose la création de commissions paritaires d'interprétation dans les conventions de branche et les accords professionnels ou interprofessionnels. A cet embryon de juridiction de branche correspond l'esquisse d'une Cour

suprême, puisque la Commission nationale de la négociation collective peut, à la demande d'au moins la moitié des membres de la commission paritaire préalablement saisie, donner un avis sur l'interprétation du droit conventionnel(113).

Le rôle de ces organes de la profession reste cependant très marginal, puisque le recours aux commissions paritaires ne peut faire échec à une action en interprétation devant les juridictions étatiques, qui peuvent être saisies et statuer sans avoir à attendre l'avis de la commission, et sans être liées par son interprétation. La solution est la même si la commission paritaire a reçu mission de régler les litiges individuels(114).

B. L'entreprise

Tout comme la branche, la notion d'entreprise est aujourd'hui fluctuante et difficilement saisissable(115). Elle n'en constitue pas moins un cadre de référence privilégié dans l'organisation des relations juridiques de travail.

C'est donc sans surprise qu'on peut y relever de nombreux indices d'une politique néo-corporatiste. Mais si cette politique a pu s'exprimer sans peine dans les entreprises d'une taille suffisante pour y organiser des instances mixtes à vocation normative (1"), des solutions plus originales ont été imaginées à l'intention des plus petites d'entre elles (2").

1. Organes internes

Dans l'entreprise comme dans la branche, on assiste au développement d'instruments juridiques d'autoréglementation. Par ailleurs, l'entreprise, qui ne possède pas en principe d'organes mixtes à caractère juridictionnel, semble être le lieu

privilégié d'implantation d'instances éducatives qui répondent tout à fait aux préoccupations durkheimiennes.

L'autoréglementation de l'entreprise peut s'entendre sous deux sens différents mais complémentaires: celui de la réglementation patronale(116), et celui de la négociation de conventions ou d'accords d'entreprise. La réglementation patronale conserve une importance primordiale et a d'ailleurs été légalisée par les réformes Auroux(117). Mais l'un des aspects les plus novateurs de ces réformes a été de prétendre faire de l'entreprise l'une des sources principales du droit conventionnel. Cette innovation s'inscrit dans l'obligation de négocier chaque année sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail(118), et surtout dans la possibilité offerte de déroger en ces domaines aux règles fixées par la loi ou la convention de branche. Ces dérogations, bien qu'enfermées dans certaines limites(119), donnent aux instances de négociation dans l'entreprise un important pouvoir normatif.

De même qu'au niveau de la branche, le développement de ce pouvoir s'accompagne d'une institutionnalisation des organes de négociation. La composition comme le fonctionnement des instances de négociation se trouvent désormais définis par des règles précises (120), qui visent notamment à resserrer les liens entre les salariés et leurs représentants syndicaux (121), et à transformer ces instances – jadis informelles – en organes de l'entreprise, appelés à délibérer régulièrement sur la base du "donnant-donnant" (122).

Plus encore qu'au niveau de la branche, le risque - spécialement en matière de dérogations à l'ordre public - est que cette autoréglementation négociée ne soit qu'un paravent de l'autoréglementation patronale. La seule garantie à cet égard réside

dans les conditions de représentativité syndicale auxquelles ont été soumises la conclusion et plus encore la promulgation des textes ainsi négociés(123). Mais des voix se sont déjà élevées pour suggérer la suppression de cette garantie, et le transfert de ce pouvoir normatif au comité d'entreprise, dont la fonction se trouverait alors profondément modifiée(124).

Ce n'est pas que l'organisation actuelle du comité d'entreprise se trouve exempte de toute influence néo-corporatiste. Celle-ci, déjà manifeste sous l'empire des textes anciens qui le définissaient notamment comme un organe de "coopération" des travailleurs et de la direction(125), perdure sous une forme renouvelée dans les dispositions actuelles(126). Sans même parler de ses activités sociales et culturelles – qui portent tous les attributs d'un corporatisme d'entreprise(127) – la rénovation de ses missions économiques contribue à en faire une pièce majeure de l'appareil éducatif mis en place dans les entreprises.

Ce projet éducatif est de même nature que celui qui présida à la création des Prud'hommes(128): il s'agit de promouvoir l'apprentissage par l'employeur et les salariés de leurs droits et devoirs respectifs, d'inciter chaque partie à la prise en considération des contraintes qui pèsent sur l'autre. Pareil projet déborde d'ailleurs le cadre du seul comité et se trouve à l'œuvre dans d'autres instances de l'entreprise, par exemple dans les groupes d'expression directe(129).

Certes cette démarche pédagogique n'est explicite qu'à l'égard de l'employeur. C'est lui qui est invité, au travers de l'expression des salariés, à "la prise en compte permanente des intérêts (des salariés) dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation profes-

sionnelle et aux techniques de production" (130).

Mais l'expression des salariés a sa réciproque dans l'expression de l'employeur qui, pour être baptisée droit des salariés à l'information, n'en est pas moins le vecteur de leur sensibilisation aux problèmes économiques et techniques affrontés par le chef d'entreprise. Là où par exemple cette information ne portait jadis que sur les bénéfices, elle doit aujourd'hui éclairer sur les pertes(131). Et pour être sûr que les élus comprendront bien les informations reçues et sauront les transmettre aux salariés, le législateur a prévu que soient organisés à leur intention des cours d'initiation à l'économie(132).

Comme il n'est pas de bonne pédagogie sans pédagogues, les nouveaux textes ont prodigieusement développé le rôle des experts dans l'entreprise: experts comptables(133), experts en technologie(134), experts de minorité diligentés par le comité(135), experts en diagnostic d'entreprise (136), experts en hygiène et en sécurité(137), etc... Instruire et éduquer sont les deux faces indissociables de la mission de ces experts: instruire en faisant partager un savoir "objectif" sur l'entreprise, et par là-même éduquer, en insérant l'employeur et les représentants des salariés dans un cadre commun de références économiques et techniques.

Cette pédagogie directive est complétée par la pédagogie non-directive des groupes d'expression conçue pour éveiller (ou pour réveiller) syndicats et direction aux aspirations des salariés, et pour resocialiser ces derniers dans l'entreprise.

On devine ici l'entreprise telle qu'a dû la rêver le législateur: éclairés sur le possible par les experts, et sur le souhaitable par les salariés, employeur et syndicats seraient en mesure d'y définir ensemble un équilibre juridique optimal.

2. Organes de regroupements

Les petites entreprises ne peuvent abriter en leur sein une organisation normative aussi complexe. Aussi le législateur leur a-t-il ouvert la possibilité de se doter d'une organisation commune. Cette organisation est assise sur un regroupement d'entreprises qui peut être professionnel ou interprofessionnel, mais ne peut concerner que des entreprises de moins de cinquante salariés établies dans une aire géographique assez étroite, locale ou départementale (rue, site commercial, petite ville, etc...) (138).

189

Décidé par accord entre employeurs et syndicats, ce regroupement a pour objet essentiel d'instituer une commission paritaire commune aux entreprises couvertes par l'accord. commissions "concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail, ainsi qu'à l'examen des réclamations individuelles et collectives et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés" (139). Cet accord peut également mettre en place des institutions représentatives du personnel largement dérogatoires au droit commun, puisqu'il peut s'agir aussi bien de délégués élus que de délégués syndicaux, et que leurs attributions sont définies conventionnellement.

Organes d'autoréglementation des communautés professionnelles qu'elles instituent, ces commissions paritaires sont l'une des expressions les plus achevées du néo-corporatisme qui se puisse trouver dans le droit positif.

**

La lecture du Code du travail, dans son édition de 1986 réjouirait-elle Durkheim? Elle lui montrerait en tout cas que sa conception du corporatisme, loin de connaître le sort ingrat d'une doctrine de professeur, se trouve au diapason du socialisme législatif tel qu'il s'est pratiqué depuis 1981. Mais peut-être répéterait-il que "la grande difficulté n'est pas de décider par décret que les représentants seront nommés par profession et combien chacune en aura, mais de faire en sorte que chaque corporation devienne une individualité morale. Autrement, on ne fera qu'ajouter un cadre extérieur et factice à ceux qui existent et que l'on veut remplacer" (140).

Notes:

Schmitter & Lehmbuch (eds), 1. Par ex. Trends toward Corporatist Intermediation, London, Sage Publications, 1979; M. Heisler, "Corporate Pluralism Revisited: where is the Theory?", Scandinavian Political Studies, vol. 2, No 3, 1979; J. Goetschy, "Néo-corporatisme et relations professionnelles dans divers pays européens", Revue française des Affaires sociales, fév. 1983, pp. 65-79; A. Cawson, Corporatism and Welfare Social Policy and State Intervention in Britain, London, 1982; K. Von Beyne, "Der Neokorporatismus - neuer Wein in alten Schläuchen?", Geschichte und Gesellschaft, 1984/10, pp 211-213; N. Lewis and P. Wiles, "The post - Corporatist State?", Journal of Law and Society, 1984/11, pp. 65-90; M.-L. Harrison (ed.), Corporatism and the Welfare State, Aldeshot, 1984; Wyn Grant (ed.), The Political Economy of Corporatism, London, Macmillan, 1986; R. Rogowski, "Mesocorporatism and Labour Conflict Resolution". The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations. 1985/2, pp. 143-169.

- Terme employé dans la littérature de langue anglaise de préférence à "guild", et, bien sûr, à "corporation" qui a un tout autre sens qu'en français.
- Sur cette notion, v. l'ouvrage important de F. Ewald, L'Etat-Providence, Thèse (Lettres), Paris, Grasset, 1986.
- 4. Pour une approche comparative, v. les actes du Colloque "Grenzen des Rechts. Zur Steuerungs problematik moderner Industrie gesellschaften", organisé par le professeur R. Voigt (Univ. Siegen) en février 1986, et spécialement les rapports de G. Vobruva (Autriche), J. Dalberg-Larsen (Danemark), D. Kettler (U.S.A. et Canada) et V. Ronge (Allemagne de l'Ouest).
- V. entre mille exemples: A. Cotta, Le triomphe des corporations, Paris, Grasset, 1983, 318 p.
- 6. Les débats relatifs aux lois Auroux ont fourni les illustrations les plus récentes du phénomène. Le législateur à tenu à supprimer du code toute référence explicite à la mission de coopération du comité d'entreprise avec l'employeur (v. M. Cohen, Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe, Paris, L.G.D.J., 1984, p. 395) mais cela n'a pas suffit à le laver du soupçon de "corporatisme étroit" nourri à son encontre par la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.): v. P. Haufman, "Les "lois Auroux": un droit qui encadrera ou un droit qui stimulera?", Droit Social, 1982, p. 277, col. 2.
- Cf. Ph.-C. Schmitter, in The Political Economy of Corporatism, London, 1986, Macmil-

- lan, v. p. 37.
- V. les très nombreux articles parus sur ce thème dans la revue Droit Social entre 1938 et 1944.
- V. par ex. l'analyse très fine qu'en faisait G. Pirou: Le corporatisme, Paris, Sirey, 1934; et "Corporatisme 1935", Rev. d'économie politique, septembre-octobre 1937, pp. 1329-1366.
- 10. V. not. W.-H. Sewell, Gens de métier et révolution, Paris, Aubier-Montaigne, 1983; D. Segrestin, La C.G.T. et les métiers: la dimension professionnelle de l'action syndicale vue à travers le cas des marins et des verriers, Thèse, I.E.P. Paris, 1974; et du même auteur, "Du syndicalisme de métier au syndicalisme de classe: pour une sociologie de la C.G.T.", Sociologie du travail, avriljuin 1975, pp. 152-176; M. Reberioux, Les ouvriers du livre et leur fédération, un centenaire: 1881-1981, Paris, Messidor-Temps actuels, 1981.
- D. Segrestin, "Les communautés pertinentes de l'action collective", Rev. fr. socio., XXI, 1980, pp. 171-203, v. p. 178.
- V. G. Lyon-Caen, "Les principes généraux du droit du travail" in Tendances du droit du travail français contemporain - Etudes offertes à G.-H. Camerlynck, Paris, Dalloz, 1978, pp. 35-45, v. nos 15-16.
- V. H. Sinay et J.-C. Javillier, La grève, Paris, Dalloz, 2e éd. 1984, nº 127 s., p. 195 s. et nº 314, p. 469 s.
- 14. C. trav. art. L. 122-14-2 et L. 122-14-3.

- V. Soc. 13 octobre 1977, D. 1978, J.350, note A. Lyon-Caen.
- 16. C. trav. art. L. 122-35, al. 1.
- Sur la constitution de ce concept, v. B. Lacroix, "Régulation et anomie selon Durkheim", Cahiers inter. de sociologie, vol. LV, Paris, P.U.F., 1973, pp. 265-292.
- 18. "Quelques remarques sur les groupements professionnels", Préface de la seconde édition de De la division du travail social, 1902, Paris, P.U.F., 10e éd., 1978, ci-après: "Seconde préface...", p. XXXII. Ce texte reprend les idées déjà développées dans les trois leçons sur la morale professionnelle publiées dans Leçons de sociologie, Paris, P.U.F., 2e éd., 1969.
- E. Durkheim, Le suicide, Paris, 1897, nouvelle éd. P.U.F., 1930, pp. 436-437.
- Sur cette notion, v. J.-C. Javillier, "Ordre juridique, relations professionnelles et flexibilité. Approches comparatives et internationales", Droit Social, 1986, pp. 56-65; Add. A. Lyon-Caen et A. Jeammaud (Dir.), Droit du travail, démocratie et crise en Europe occidentale et en Amérique, Arles, Actes Sud, 1986, 260 p.
- 21. Sur cette structuration du champ phénoménal par la théorie de l'anomie, v. B. Lacroix, op. préc., § IV, pp. 280-285.
- 22. Le suicide, op. cit., loc. cit.
- V. conclusion de la "Seconde préface", op. préc., p. XXXVI et dans le même sens le dernier paragraphe du Suicide, op. cit., p. 451.

- 24. "Seconde préface", préc., p. XXI.
- 25. Voici, par exemple, comment Georges Davy les présente en 1950 dans son introduction aux Leçons de sociologie (op. cit., p. 32): "... pour Durkheim le développement des organismes professionnels comportait aussi de directes applications politiques dans le domaine à la fois national et international. Celles-ci donnaient lieu de sa part à de singulières anticipations et sans doute aussi à certaines illusions. Mais répétons que ce cours ne serait pas aujourd'hui ce qu'il fut il y a un demi-siècle. S'il est donc légitime de retenir les premières, il serait moins juste de lui reprocher les secondes".
- 26. R. Aron, Les étapes de la pensée sociologique, Paris, Gallimard, 1967, p. 342.
- 27. Op. cit., p. 375; Rapp. M. Mauss, "Introduction" à: Le socialisme, d'E. Durkheim, Paris, Alçan, 1928; texte repris in Oeuvres, Paris, Ed. de Minuit, t. 3, 1969, p. 505 sq; Add. B. Lacroix, Durkheim et le politique, Paris, Presses de la F.N.S.P., 1981, 328 p.
- V. l'utilisation du concept d'anomie in G. Lyon-Caen, Anomie, autonomie, hétéronomie en droit du travail, Mélanges P. Horion, 1972, 173 s.; J.-C. Javillier, Recherche sur les conflits du travail, Thèse, Paris I, 1973.
- 29. V. "Seconde préface...", préc., p. XXIX.
- Op. préc., p. XXVII s.; Leçons de sociologie, op. préc., pp. 74-75.
- 31. "Seconde préface...", pp. XXVIII-XXIX; Leçons de sociologie, préc., p. 77.

- Cf. J.-J. Dupeyroux, Droit de la sécurité sociale, Paris, Dalloz, 10e éd., 1985, n° 78,
 p. 142 s.; n° 279 s., p. 656 s.; n° 337 s., p. 807 s. et n° 347 s., p. 852 s.
- Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres.
- 34. Association des Régimes de Retraite Complémentaire.
- 35. Union Nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce.
- Ainsi l'A.R.R.C.O. regroupe 45 régimes de retraite dont 17 à caractère interprofessionnel et 15 à caractère professionnel (cf. Dupeyroux, op. cit., nº 405-2, p. 1001).
- 37. ASSEDIC: Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce.
- Sur cette tendance, v. J.-J. Dupeyroux, op. cit., no 81, p. 144.
- V. G. et A. Merloz, "Le Conseil économique et social sous la Ve République", Droit Social, 1976, 413; D. Turpin, Rep. trav. Dalloz, t. I, vº "Conseil économique et social" et les références.
- 40. C. trav., art. L. 231-3.
- 41. C. trav., art. L. 511-4.
- 42. C. trav., art. L. 330-2.
- 43. C. trav., art. L. 511-1.
- 44. C. trav., art. D. 322-1.
- 45. C. trav., art. L. 136-1.
- 46. C. trav., art. R. 231-25.

ALAIN SUPIOT 193

- 47. C. trav., art. L. 132-30.
- 48. C. trav., art. L. 132-17.
- 49. C. trav., art. R. 761-5 s.
- 50. C. trav., art. L. 761-5.
- 51. C. trav., art. L. 133-1.
- 52. C. trav., art. L. 743-1.
- 53. C. trav., art. L. 761-10.
- 54. C. trav., art. L. 431-1.
- 55. C. trav., art. L. 439-1.
- 56. C. trav., art. L. 236-1.
- 57. C. trav., art. L. 322-2.
- 58. C. trav., art. L. 132-20.
- 59. C. trav., art. L. 132-12.
- 60. V. une tentative en ce sens in A. Tarby, Analyse historique et juridique du paritarisme prud'homal, Thèse 3ème cycle, Université de Paris I, 1981, pp. 23-89.
- Sur le cas particulier du lobby agricole, v. P. Muller, Le technocrate et le paysan, Paris, Ed. Ouvr., 1983.
- Cf. B. Jobert et P. Muller, "Participation, cogestion et changement social dans l'administration publique", Rev. fr. adm. pub. 1983, pp.555-561.
- C. trav., art. L. 711-1 à L. 711-12; R. 711-1
 s.; D. 711-1 s.
- C. trav., art. L. 721-1 à L. 721-23; R. 721-1
 Loi du 1er août 1941).

- C. trav., art. L. 731-1 à L. 731-13; R. 731-1
 s.; D. 732-1 s.
- 66. C. trav., art. L. 742-1 à L. 742-7, et Loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime. V. R. Jambu-Merlin, Les gens de mer, Paris, Dalloz, 1978, 317 p.; P. Chaumette, "L'ordonnance du 25 mars 1982 modifiant le Code du travail maritime", Annuaire de Droit Maritime et Aérien, t. VII, 1983, pp. 267-276; "La dispersion du contentieux du travail maritime", ibid., t. VIII, 1985, pp. 155-183.
- C. trav., art. L. 743-1 et L. 743-2; R. 743-1 s.; D. 743-1 s. V. M.-Y. Le Garrec, Les dockers, Th. (3ème cycle), Bordeaux I, 1980, dactyl., 234 p. + annexes; H. Grellet, "Droit du travail et sécurité sociale dans la manutention portuaire", Droit Social, 1972, 375-395.
- C. trav., art. L. 751-1 à L. 751-15; R. 751-1 s.; D 751-1 s. V. G.-H. Camerlynck, "La nouvelle définition du représentant de commerce statutaire", J.C.P., 1957, I, 1369; M. Despax, Représentants "statutaires" et représentants salariés de droit commun, Mél. A. Brun 1974, 165.
- C. trav., art. L. 761-1 à L. 761-16; R. 761-1 s. V. R. Dumas, Droit de l'information, Paris, P.U.F., 1981, p. 161 s.
- C. trav., art. L. 762-1 à L. 762-12; R. 762-1 s.; D. 762-1 s. V. Y. Saint-Jours, "Le statut juridique des artistes du spectacle et des mannequins", D. 1970, chr. 17; R. Debonne-Penet, "Le statut juridique des artistes du spectacle", D. 1980, chr. 17.

- 71. V.R. Dumas, Droit de l'information, Paris, P.U.F., 1981, pp. 219-220; J.-M. Verdier, "Syndicats", Traité Camerlynck, Paris, Dalloz, t. V, 2ème éd.,vol. 1, 1987, n" 155, p. 437 s.; Spyropoulos, "Le monopole syndical et la protection de la liberté de la presse", Droit Social, mai 1956; M. Reberioux, Les ouvriers du Livre et leur Fédération, Paris, Messidor-Temps Actuels, 1981, 237 p.; D. Segrestin, Le phénomène corporatiste,op. cit., spéc. p. 120 s. et annexe 1 p. 245 reproduisant l'accord-cadre du 7 juillet 1976 conclu à l'issue du conflit du "Parisien Libéré".
- V. D. Segrestin, Le phénomène corporatiste, op. cit. infra; C. Paradeise, La vie des marchés du travail fermés. Le cas de la marine marchande française, Thèse (Lettres), Paris I, 1985, dactyl., 823 p. + annexes.
- 73. On négligera ici la commission paritaire compétente pour connaître des contestations collectives relatives aux indemnités d'intempéries des travailleurs du bâtiment (C. trav., art. R. 731-16) qui est plus un organe de branche que de métier.
- 74. C. ports maritimes, art. 88 et 89; Sur cet organe v. M.-Y LeGarrec, Les dockers, Th. (3ème cycle), Bordeaux I, 1980, dactyl., 234 p. + annexes; H. Grellet, "Droit du travail et sécurité sociale dans la manutention portuaire", Droit Social 1972, pp. 375-395, v. p. 383 s.; sur l'histoire et la sociologie des dockers, v. A. Vigarié, Ports de commerce et vie littorale, Paris, Hachette, 1979, p. 410 s.; Y. Delamotte, "Changements dans les règles et pratiques de travail des dockers", in Une nouvelle civilisation?, Hommage à

- G. Friedman, Paris, Gallimard, 1973, pp. 153-196; D. Segrestin, Le phénomène corporatiste. Essai sur l'avenir des systèmes professionnels fermés en France, Paris, Fayard, 1985, 283 p., v. p. 102 s.
- 75. C. trav., art. L. 734-1 et R. 743-6 s.
- 76. C. trav., art. R. 761-5 s.; v. R. Dumas, op. préc., p. 164 s.; Blin, Chavanne et Drago, Traité du droit de la presse, Paris, Lib. Techniques, 1977: Auby et Ducos-Ader, Droit de l'information, Paris, Dalloz, 1975. Add. G. Zalma. Les cartes professionnelles délivrées aux nationaux, Lyon, Presses Univ. de Lyon, 1978, 311 p. L'attribution de cette carte n'a pas pour seul effet de faciliter l'exercice de la profession; elle permet aussi de bénéficier des importants privilèges fiscaux qui lui ont été accordés (Code gén. Impôts,, art. 83-3" et annexe IV, art. 5).
- 77. C. trav., art. R. 761-16.
- 78. C. trav., art. L. 761-5.
- 79. C. trav., art. L. 761-10 et L. 761-11.
- 80. Cf. R. Rogowski, op. préc. et les références citées.
- 81. V. supra, I, A.
- 82. Cf. la branche dans son sens botanique: ramification porteuse de ramification. Aucun critère objectif ne permet donc d'en fixer précisément les limites. Sur l'extrême hétérogénéité de la définition des branches dans le système professionnel français, v. G. Adam, "La négociation collective en France. Eléments de diagnostic", Droit Social, 1978, pp. 420-451, spéc. p. 433 s.

ALAIN SUPIOT 195

83. Cf. la "vieille branche" dans son sens populaire.

- 84. V. G. Adam, "La négociation collective en France...", op. préc.
- Cf. Camerlynck, Lyon-Caen, Pelissier, Droit du travail, Paris, Dalloz, 12e éd., 1984, n" 830, p. 846 s.; G. Lyon-Caen, "La bataille truquée de la flexibilité", Droit Social, 1985, 801 s., spéc. n" 17 s. p. 806s.
- 86. V. C. trav., art. L. 132-4, C.E. avis du 22 mars 1973, Droit Social, 1973, p. 514; N. Aliprantis, La place de la convention collective dans la hiérarchie des normes, Thèse, Strasbourg, 1979, Paris, L.G.D.J., 1980, 363 p., v. p. 173 s.; G. Lyon-Caen, "Négociation collective et législation d'ordre public", Droit Social, 1973, pp. 89-101; M. Bonnechere, "L'ordre public" "au sens du droit du travail", J.C.P. 1974, éd. C.I., 11604; L. Rozes, "Remarques sur l'ordre public en droit du travail", Droit Social, 1977, 311; G. Couturier, "L'ordre public de protection, heurs et malheurs d'une vieille notion neuve", Etudes J. Flour, Paris, Rep. Defrénois, 1979, pp. 95-115.
- V. "La réduction conventionnelle de la durée du travail", Droit Social, 1981, 448; A. Jeammaud, "Le nouveau régime du temps de travail", Droit Social, 1982, 305.
- 88. "Les syndicats et la négociation collective", Droit Social, 1983, 63.
- 89. J.O. du 1er mars 1986 et du 20 juin 1987.
- Cf. Camerlynck, Lyon-Caen, Pelissier, op. cit., no 831, p. 848.

- 91. V. C. trav., art. L. 212-2, al. 3 (aménagement et répartition des horaires et récupération des heures de travail perdues); L. 212-5 (substitution d'un repos compensateur au paiement des heures supplémentaires; substitution d'un décompte par cycles de travail au décompte hebdomadaire); L. 212-5-2 (décompte des heures supplémentaires dans les branches d'activité à caractère saisonnier): L. 212-6 (fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires); L. 212-8 à L. 212-8-5 (modulation annuelle de la durée du travail); L. 213-2 (dérogation à l'interdiction du travail de nuit des femmes); L. 221-5-1 (organisation d'équipes travaillant en fin de semaine dans les entreprises industrielles).
- Cf. "Les propositions de Jacques Chirac", Droit Social, 1986, p. 71.
- 93. Une grande similitude peut être constatée sur ce point entre les propositions des deux principaux leaders de la droite: Jacques Chirac: "Dès lors qu'employeurs et salariés sont prêts à trouver ensemble, sur le terrain, des solutions qui les satisfassent, pourquoi les empêcher au nom de règles bureaucratiques qui ignorent les droits particuliers des branches ou des entreprises? (...) A un droit du travail général et absolu, doivent pouvoir déroger, sauf pour un "noyau dur" de dispositions d'ordre public, des droits particuliers, divers, évolutifs et négociés dans l'entreprise ou dans la branche" (J. Chirac, op. cit.), et Raymond Barre: "Il convient de modifier progressivement la hiérarchie et la place respective des sources du droit afin de parvenir à des règles juridiques négociées, applicables à différents niveaux: nation, branches, régions, en-

treprise (...) Cette transformation progressive aboutirait à un système pluraliste de sources du droit autour d'un noyau dur de dispositions intangibles d'ordre public" (in "Quelques réflexions pour une politique sociale", Communication au premier colloque de "Liaisons Sociales", 29 janvier 1985, reproduite in Liaisons Sociales n° 13/85 du 6 février 1985, Doct R, cité p. 10).

- 94. Cf. Lyon-Caen, "La bataille truquée de la flexibilité", art. cit.
- 95. C. trav., art. L. 133-1.
- 96. Le refus sans motif légitime de siéger dans cette commission expose les organisations d'employeurs ou de salariés à une sanction pénale (C. trav., art. R. 153-3). Audelà de la curiosité juridique que constitue l'incrimination pénale d'une personne morale, cette sanction serait inexplicable dans un schéma purement contractuel où les parties demeurent libres de négocier. L'obligation de négocier, qui se retrouve dans beaucoup d'autres dispositions, s'intègre en revanche parfaitement dans le modèle néo-corporatiste qui implique pour chacune des parties le devoir de participer aux organes de la profession.
- 97. C. trav., art. L. 132-12
- 98. V. C. trav., art. L. 133-5.
- 99. V. C. trav., art. L. 132-12.
- 100. Ibid.
- 101. C. trav., art. L. 133-8 s. Les principales étapes de cette procédure sont connues: examen du texte par une "Chambre Haute", (la

Commission nationale de la négociation collective), disposant d'un droit d'opposition (motivée) à l'extension du texte, navette qui peut en résulter avec le ministre, et la décision finale (motivée) de ce dernier. On y retrouve tous les ingrédients des "travaux préparatoires".

- 102. V. "Seconde préface...", op. préc., p. XXIX.
- 103. Cf. M. David, "L'évolution historique des conseils de prud'hommes en France", Droit Social, février 1974, p. 3 s., v. pp. 10-14; P. Cam, Les prud'hommes: juges ou arbitres? Les fonctions sociales de la justice du travail, Paris, Presses de la Fond. Nat. des Sc. Po., 1981, pp. 24-41.
- R. Rogowski, "Meso-corporatism and Labour Conflict Resolution", art. préc.
- Loi nº 79-44 du 18 janvier 1979, C. trav. art.
 L. 511-1 s.
- 106. V. anc. Décret du 22 décembre 1958, art. L. 80. Sur cette organisation, v. J. Villebrun, Traité théorique et pratique de la juridiction prud'homale, Paris, L.G.D.J., 1963, n" 197, p. 145 s.
- 107. C. trav., art. L. 512-2, v. R. Le Roux-Cocheril, "A propos de deux questions que pose la réforme des conseils de prud'hommes" Droit Social, mai 1980, sp. p. 38 s., nº 11 s.
- 108. "La possibilité pour les salariés comme pour les employeurs de voir juger leurs litiges individuels par leurs pairs correspond tout à fait aux objectifs visés par (les) lois récentes: responsabiliser les partenaires sociaux à tous

ALAIN SUPIOT 197

- les niveaux, celui de la branche comme celui de l'entreprise" (Allocution de M. Delebarre, Ministre du travail, lors de l'installation du Conseil supérieur de la Prud'homie, reproduite in *Droit Social*, 1985, p. 311).
- 109. Sur ce phénomène dit de "juridicisation" des conseils de prud'hommes, v. A. Jobert et P. Rozenblatt, "La juridicisation des conseils de prud'hommes, une évolution irréversible", Consommation, Revue de Socio-économie, n° 2, 1980, pp. 31-50; J.-P. Bonafé-Schmitt, "Les nouveaux prud'hommes: un nouvel enjeu syndical?", Travail et emploi, octobre-décembre 1983, n° 18, pp. 89-94; pour une approche plus générale, v. G. Teubner (Ed.), Juridification of Social Spheres, Berlin-New York, De Gruyter, 1987, 446 p.
- V. P. Laroque, "Contentieux social et juridiction sociale", Droit Social, 1954, pp. 271-280; Dr. ouvr., 1954, 383.
- 111. V. J.-J. Dupeyroux, "Les conseils de prud'hommes: un contre-privilège des salariés?", Le Monde du 28 décembre 1977, p. 2.
- 112. V. "La protection du droit d'agir en justice", Droit Social, 1985, 774.
- 113. C. trav., art. L. 136-2, 4°.
- 114. Soc. 15 octobre 1969, B. civ. V, n° 543, p. 452; Cass. Ass. Plén. 6 février 1976 (Belle Jardinière), Dr. Soc., 1976, 472, note J. Savatier; J.C.P. 1976, II, 18481, note H. Groutel; D. 1976, J, 472; v. l'analyse critique de cette jurisprudence par N. Aliprantis, Th. préc., pp. 227-231.

- Cf. "Groupes de sociétés et paradigme de l'entreprise", Rev. trim. dr. com., 1985, pp. 621-644.
- 116. V. A. Jeammaud et A. Lyon-Caen, "Droit et direction du personnel", Droit Social, 1982, pp. 56-69.
- 117. Loi nº 82-689 du 4 août 1982, v. C. trav., art. L. 122-33 à L.122-45; G. Lyon-Caen, "Du nouveau sur le règlement intérieur et la discipline dans l'entreprise", D. 1983, chr. 7; B. Soinne, "Le contenu du pouvoir normatif de l'employeur", Droit Social, 1983, pp. 509-519.
- 118. Loi nº 82-957 du 13 novembre 1982; v. C. trav., art. L. 132-27 s.; M.-A. Rotschild-Souriac, "Le droit à la négociation et sa sanction", Droit Social, 1982, 729 s.; R. Soubie, "L'obligation de négocier et sa sanction", Droit Social, 1983, 551.
- 119. Limité en matière de salaires à une modulation de la répartition des augmentations décidées au niveau de la branche (C. trav., art. L. 132-24, v. J. Pelissier, "La négociation sur les salaires: problèmes juridiques", Droit Social, 1984, pp. 678-686, spéc. 683 s.) le champ des dérogations est souvent subordonné en matière d'aménagement du temps de travail à la conclusion préalable d'un accord de branche: C. trav., art. L. 213-2 (travail de nuit des femmes), L. 221-5-1 (équipes de fin de semaine) sans que cette articulation soit cependant une règle générale (v. C. trav., art. L. 212-2, L. 212-4-8; L. 212-4-10; L. 212-8-5). C'est l'utilisation plus ou moins grande de ce "verrou" (et de quelques autres: contreparties

- obligatoires au profit des salariés; justification économique ou sociale des dérogations, etc...) qui distingue la "Gauche" (loi "Delebarre" du 28 février 1986) de la "Droite" politique (loi "Seguin" du 19 juin 1987).
- 120. C. trav., art. L. 132-19 s.: v. J.-P. Murcier, "Procédures et structures de la négociation collective aux niveaux de l'entreprise et de l'établissement", Droit Social, 1985, 104.
- 121. Cf. "Les syndicats et la négociation collective". Droit Social, 1983, art. préc., paragraphe 1.
- R. Soubie, "Quelques observations sur les accords "donnant -donnant", Droit Social, 1985, 614.
- 123. C. trav., art. L. 132-26, Ord. n" 82-41 du 16 janvier 1982, art. 27.
- 124. V. R. Barre, "Quelques réflexions pour une politique sociale", op. cit., loc. cit.
- 125. C. trav., anc. art. L. 432-1, al. 1., v. supra n" 2.
- 126. Raymonde Vatinet observe à juste titre que la coopération non conflictuelle est l'un des "objectifs permanents" de l'institution des comités d'entreprise (in Les attributions économiques du comité d'entreprise, Paris, Sirey, 1983, n° 8, p. 4.).
- 127. C. trav., art. L. 432-8 et L. 432-9. Indexé sur la masse salariale, le financement des institutions sociales du comité par l'employeur constitue la forme la plus répandue de l'intéressement des salariés à la marche de l'entreprise.

- 128. v. supra n" 20.
- 129. Loi du 4 août 1982, modif, par la Loi du 3 janvier 1986, v. C. trav., art. L. 461-1 à L. 461-3. V. G. Adam, "A propos du droit d'expression des salariés, réflexions critiques sur un texte sans importance", Droit Social, 1982, 288; J.-P. Murcier, "La C.F.D.T. et les nouveaux droits des travailleurs", Droit Social, 1982, 531; B. Desjardins, "Réflexions à partir d'une loi expérimentale, l'expression dans quelques P.M.E. d'Aquitaine", Travail et Emploi, 1985, n" 24, p. 25; J.-J. Nansot, "Le droit d'expression des salariés dans les entreprises, premiers constats", Travail et Emploi, 1985, n" 24, p. 13.
- 130. C. trav., art. L. 431-4, al. 1.
- 131. C. trav., art. L. 432-4.
- 132. C. trav., art. L. 434-10.
- 133. C. trav., art. L. 434-6, al. 1 à 3.
- 134. C. trav., art. L. 434-6, al. 4 à 6.
- 135. Loi du 24 juillet 1966, modif. par la Loi du ler mars 1984, art. 226, al. 2.
- 136. Loi n" 85-99 du 25 janv. 1985, art. 30 s.
- 137. C. trav., art. L. 236-9.
- 138. Loi du 13 novembre 1982, modif. par la Loi du 3 janvier 1985: C. trav., art. L. 132-30. V. J.-P. Murcier, "L'application du droit syndical et des institutions représentatives dans les entreprises de moins de 50 salariés", Droit Social, 1984, 107-119, spéc. n° 26. V. Circ. DRT n° 15 du 25 octobre 1983 citée par J.-P. Murcier, op. cit., loc. cit.
- 139. C. trav., art. L. 132-30, al. 2.

ALAIN SUPIOT 199

140. Le suicide, op. cit., p. 450.

L'AUTEUR Alain SUPIOT

Professeur à l'Université de Nantes, dont il dirige le groupe de formation doctorale en droit social. Auteur de divers ouvrages et articles de droit du travail et de sociologie du droit (voir notamment Les dédales du droit social, dir. Pierre Cam, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1986; Les juridictions du travail, tome 9 du Traité de droit du travail, Paris, Dalloz, 1987), il collabore régulièrement à la revue Droit Social.

POUR EN SAVOIR PLUS...

- E. DURKHEIM, Préface à la seconde édition de: De la division du travail social, Paris, (1902) 10° éd. P.U.F., 1978.
- R. ARON, Les étapes de la pensée sociologique, Paris, Gallimard, 1967.
- SCHMITTER & LEHMBUCH (eds.), Trends toward Corporatist Intermediation, London, Sage Publications, 1979.
- J. GOETSCHY, "Néo-corporatisme et relations professionnelles dans divers pays européens", Revue française des Affaires sociales, février 1983, pp. 65-79.
- G.H. CAMERKLYNCK (dir.), Traité de droit du travail, Paris, Dalloz, 2ème éd., 1980-1987, 9 tomes.

Annexe XXV: « Transformation du travail et devenir du droit du travail en Europe. Conclusions du Rapport Supiot », Droit Social, Mai 1999, p. 431-436

Droit social

Droit social 1999 p.431

L'essentiel
Droit social publie ici les conclusions du rapport diligenté par la Commission européenne (DG V) sur le devenir du droit du travail en Europe. Ce rapport a été présenté et discuté lors d'un colloque international qui s'est tenu à Madrid en juin 1998. Il est l'oeuvre d'un groupe interdisciplinaire qui comprenait les professeurs Maria-Emilia Casas (université Complutense de Madrid), Jean De Munck (Université de Louvain - Collège Thomas Mors), Peter Hanau (université de Cologne), Anders Johansson (Université de Stockholm), Panela Meadows (National Institute of Economie and Social research de Londres), Enzo Mingione (université de Padoue), Robert Salais (IDHE, CNRS/FINS de Cachan), Alain Supiot (CNRS/Université de Naties) et Paul van der Heijden (université d'Ansterdam). Son rapporteur général était Alain Supiot. Le texte intégral de ce « Rapport Supiot » vient d'être publié par les éditions Flammarion sous le titre principal « Au-delà de l'emploi » (2).

Le groupe d'experts institué par la DG. V de la Commission européen ne a tenté de mener une approche transdisciplinaire et transnationale de l'évolution du droit du travail. Son souci a été de dépasser le clivage entre l'étude juridique de l'évolution du droit positif et l'approche sociologique, économique et culturelle des réalités du travail, pour tenter de penser descriptivement et normativement l'articulation du droit els nouvelles pratiques sociales. Il s'agissait autant d'un exercice de compréhension que d'un exercice de proposition.

A - Cadre général de l'approche 1. Le modèle classique du droit du travail

Le point de départ de l'analyse fut le constat de la crise du modèle de régulation socio-économique auquel était adossé le droit du travail depuis le début du siècle. Ce modèle industriel connaît des variantes nationales importantes. Il peut cependant être décrit de façon idéale-typique comme un cadre régulatoire centré sur une forme de subordination standardisée ; la diffusion de la famille nucléaire ; et l'institutionnalisation d'acteurs collectifs dans le cadre d'un État national.

Sur le plan institutionnel, ce modèle peut être vu comme un triangle de trois instances, l'entreprise, le syndicat et l'État.

- Sur le plan de son organisation interne, l'entreprise fordiste est orientée principalement vers la production massive de produits peu diversifiés. Elle dissocie systématiquement les phases de conception et d'exécution du travail. Le rapport de travail typique est le rapport salarial (travail subordonné) unissant un employeur avec un travailleur dont le temps de formation est relativement court, qui est un père de famille (breadwinner masculin), et qui est engagé à durée indéterminée pour une prestation définie par le poste de travail;
- Le syndicat de type fordiste est une organisation active centrée non sur le métier (modèle corporations), mais plutôt sur le secteur d'activités. Le niveau de négociation clef est donc le secteu de la Grande-Bretagne, où le niveau de l'entreprise a toujours été privilégié);
- Enfin, l'État est un État keynésien, qui vise à soutenir la demande intérieure (au risque de l'inflation); un État national qui protège les marchés intérieurs de la concurrence externe; un État concertait, qui institue des mécanismes de négociation sociale, Le droit du travail et de la protection sociale qu'il produit est standardisant, au sens où il privilégie un modèle unique de rapport de travail (fondé sur le binaire travail subordonné/travail indépendant), garantit une sécurité individuelle passive du travailleur, un temps de travail homogène, des négociations collectives relativement autonomes et un statut particulier pour le fonctionnaire, lié à la notion de sequire nutific.

2. L'évolution actuelle

Il n'est pas difficile de constater l'éclatement du modèle sur ses trois versants.

- La réorganisation du travail interne aux entreprises a modifié la distinction conception/exécution, notamment par l'apparition d'une production plus « dédiée » de produits déstandardisés; en conséquence, le rapport de travail s'est flexibilisé, supposant un apprentissage long et continu du travailleur. Les femme sont fait une entrée massive sur le marché du travail, minant le modèle patriarcal fordiste. La stabilité de l'emploi fait place à des contrats plus aléatoires, et qui ne sont plus définis exclusivement par référence au poste de travail;
- De leur côté, face au chômage né de la crise économique, les syndicats ont été amenés à redéfinir leur fonction : il ne s'agit plus seulement de revenus et de conditions du travail masculin, mais aussi d'emploi, de survie de l'entreprise, et d'égalité hommes/fermes ;
- Enfin, l'État a abandonné sa politique keynésienne pour devenir un État anti-inflationniste contrôlant son budget, orienté vers le maintien des conditions de la concurrence, et dont la souveraineté nationale est relativisée par l'émergence de mouvements régionalistes autant que par l'apparition de l'échelon européen.

3. Les orientations du groupe

Face à ces transformations, le groupe a écarté deux choix possibles : le choix de la déstructuration du droit du travail au profit d'une recontractualisation (au sens du droit civil) du rapport de travail et de la protection contre le risque ; le choix de la déconnexion du social et de l'économique, d'une part, via la promotion d'une flexibilisation non encadrée par l'acteur collectif et l'État, et, d'autre part, via la proclamation de droits sociaux intégralement déconnectés de l'insertion des individus dans la sphère économique.

La troisième voie choisie par le groupe s'appuie sur un diagnostic portant sur l'évolution socio-économique et sur le rappel des exigences démocratiques qui ont présidé à l'instauration du droit social.

4. Le diagnostic

Le groupe d'expert a pris acte de la pluralisation des « mondes de production » qui caractérise actuellement les entier de croissance européen. Dans ce cadre, le salariat classique et la production de masse continuent d'occuper une place relative, à côté d'autres modes d'organisation de la production. Sur le plan de l'action, tant individuelle que collective, cette pluralisation des options se solde par un accroissement de l'incertitude. La notion de flexibilité doit être interprétée dans ce cadre. Son réfèrent économique n'est pas seulement l'exigence d'une optimalisation des rapports de marché (comme si le marché était le modèle *unique* de coordination économique, à substituer désormais au modèle welfariste). Il est surtout l'exigence d'une optimalisation de rapports pluriels de production, impliquant simultan mement la sécurité du travailleur et des entreprises face à l'alée ; le développement de potentiels individuels et collectifs; et le déploiement de rapports de production de proximité, le plus souvent territorialisés.

5. Les exigences démocratiques

Le droit social a porté dans le champ socio-économique des exigences démocratiques spécifiques, qui doivent être maintenues et reformulées compte tenu de la situation présente. Le groupe a été particulièrement attentif à quatre d'entre elles. D'abord, l'exigence d'égalité doit être maintenue, mais doit intégrer la problématique relativement nouvelle de l'égalité hommes/femmes. Ensuite, l'exigence de liberté suppose que soit maintenue la protection du travailleur contre la dépendance. Or celle-ci prend des formes nouvelles. Troisièmement, l'exigence de sécurité individuelle, passant par un large éventail de droits sociaux, doit être repensée comme une sécurité non point contre le risque exceptionnel, mais face à un aléa devenu omniprésent compte tenu de l'accroissement inéluctable de l'incertitude. Il s'agit donc d'intégrer la gestion de l'incertitude dans la définition même de la sécurité. Enfin, les droits collectifs sont les garants d'une participation effective des personnes concernées à la définition du sens du travail, des finalités autant que des moyens du développement économique. C'est pourquoi ils doivent être maintenus, tout en s'ouvrant à de nouvelles formes de représentation, d'action et de négociation collectives non exclusives des formes antérieures.

Le groupe s'est donc attaché à reformuler les conditions d'effectivité de ces quatre exigences dans différents aspects du droit du travail. Dans ce but, il n'a pas cherché à inventer de toutes pièces un nouveau modèle, mais à épouser *de manière sèlective* des tendances *déj*à constatables dans l'évolution du droit européen, et à proposer un cadre d'intelligibilité permettant d'orienter les politiques futures.

B - Travail et pouvoir privé

1. L'analyse

Trois tendances caractérisent l'évolution de *la notion de subordination*. D'abord, la tendance est à un certain relâchement des pratiques hiérarchiques. On constate, au sein même du rapport salarial, une plus grande autonomie *opérationnelle* du travailleur. Simultanément, même si le niveau quantitatif du travail indépendant n'est qu'en progression lente dans les pays européens, on constate, sur le plan du droit, une tendance au recul des présomptions de salariat : la volonté tant du juge que du législateur semble être d'élargir le champ ouvert au travail indépendant. Cependant, deuxième tendance, même si *formellement* les pratiques de subordination se relâchent, la précarisation du travail, l'existence d'un chômage de masse et les nouvelles pratiques managériales peuvent causer un alourdissement du poids de la subordination, qui prend la forme de pressions *informelles* sur les travailleurs, spécialement les plus jeunes, les femmes et les moins qualifiés. Enfin, troisième tendance, le rapport entre employeurs et travailleurs se complexifie par l'introduction de tiers, sous forme de sous-traitance ou d'intérim.

Cette évolution a des effets importants sur la protection offerte par le droit social. Le premier effet est, dans de nombreux cas, un accroissement de l'insécurité des personnes. Le cas du « faux indépendant », ou celui du travailleur précaire « invité » à ne pas se syndiquer sont éloquents. Le deuxième effet est l'extension d'une « zone grise » située entre travail dépendant et indépendant. Des personnes ou des entreprises sous-traitantes juridiquement indépendantes sont à l'occasion économiquement dépendantes d'un seul ou de quelques clients ou donneurs d'ordre ; inversement, des travailleurs juridiquement dépendants ressemblent de plus en plus, dans la réalité, à des travailleurs autonomes. Enfin, troisièmement, le rapport de travail doit être pensé dans le cadre de réseaux d'entreprise, notamment en ce qui concerne la responsabilité du donneur d'ordre en matière de sécurité et d'hygiène des travailleurs de l'entreprise sous-traitante, ou la protection du travailleur intérimaire, ou encore la coresponsabilité des entreprises impliquées dans le respect de la durée du travail etc.

2. Les orientations

Face à ces évolutions, le groupe d'experts tient à souligner la nécessité d'un double choix : 1/ la réaffirmation du principe fondamental selon lequel les parties à une relation de travail ne sont pas maîtresses de sa qualification juridique ; 2/ la volonté (prospective) d'élargir le champ d'application du droit social pour englober toutes les formes de contrat de travail pour autrui, et pas seulement la subordination étroite du travailleur.

Dans cette perspective, le groupe préconise les orientations générales suivantes :

- l'adoption d'une définition communautaire de la notion de travailleur salarié. Cette définition commune n'existe actuellement qu'en matière de libre circulation des travailleurs. En l'imposant la Cour de justice a voulu éviter qu'un État puisse, par le jeu d'une définition restrictive, limiter à son gré le champ d'application de ce principe. Ce motif vaut pour l'ensemble des dispositions du droit social communautaire;
- le maintien du pouvoir de requalification du contrat de travail par le juge. La technique, éprouvée jurisprudentiellement, du faisceau d'indices, doit permettre d'adapter le champ d'application du droit du travail aux nouvelles formes d'exercice du pouvoir dans l'entreprise, en se gardant de toute définition restrictive de la subordination sur base d'un seul critère (fût-il celui de la « dépendance économique », ou de l'« intégration à l'entreprise d'autrui ») ;
- la consolidation d'un statut spécifique de l'entreprise d'intérim, la mise en chantier de catégories de coactivité et de coresponsabilité des employeurs devraient permettre de rencontrer le problème de la complexification née du recours accru à l'entreprise dépendante. Parallèlement, la lutte contre le trafic de main d'oeuvre reste bien sûr une priorité. Tout cela pourrait faire l'objet, dans le respect du principe de subsidiarité, d'une intervention européenne (sur le modèle des directives relatives à la prestation de service intra-européenne; ou de la directive imposant une coordination aux entreprises intervenant sur un même chantier de bâtiment ou de génie civil pour ce qui concerne la

santé et la sécurité des travailleurs) ;

- l'application de certains aspects du droit du travail aux travailleurs qui ne sont ni salariés, ni entrepreneurs : le besoin d'une protection adaptée à la situation propre de ces travailleurs a été pris en considération par plusieurs droits nationaux (notions d'arbeitnehmeränhliche Person en droit a llemand, ou de parasubordinazione en droit italien). Les travailleurs qui ne peuvent être qualifiés de salariés, mais qui se trouvent dans une situation de dépendance économique vis-à-vis d'un donneur d'ordre, doivent pouvoir bénéficier des droits sociaux que justifie cette dépendance.

C - Travail et statut professionnel 1. L'analyse

En droit du travail, la notion de statut professionnel lie des formes de protection diverses à la qualification des situations de travail dans lesquelles se déroule la vie du travailleur. Or le modèle fordiste du statut professionnel est en voie de décomposition, sur quatre points. D'abord, la continuité du statut était typiquement assimilée à la continuité de l'emploi toute la vie durant. Or, cette continuité de l'emploi est mise en question par la flexibilisation interne (transformations du travail au service d'un même employeur) ou externe (précarisation des contrats), de même que par l'existence du chômage. Ensuite, le statut professionnel fordiste était défini par la profession. On constate cependant une relativisation du critère professionnel au profit d'autrice définitions, notamment celle fondée sur le poste de travail évalué en termes monétaires (cfr. par exemple les règles du chômage). Troisièmement, la pluralisation des statuts met en berne l'idéal d'unicité fordiste. Il faut noter que les pouvoirs publics, par leur politique de subventionnement des emplois, marchands ou non-marchands, ont fortement contribué à cet éclatement. Enfin, l'unicité de l'employeur est mise en échec, tant en synchronie (groupes ou réseaux d'entreprises) qu'en diachronie (succession d'employeurs).

2. Les orientations

Devant cette situation, le choix du groupe d'experts n'est pas le maintien du *modèle de l'emploi* au sein du droit du travail. À ses yeux, ce serait, compte tenu de l'inéluctable flexibilisation du travail, un encouragement à la dualisation du monde du travail. Il plaide plutôt pour une reconfiguration de la notion de sécurité, sur trois plans conjugués.

- Le statut professionnel doit être redéfini de façon à garantir la continuité d'une trajectoire plutôt que la stabilité des emplois. Il s'agit d'abord de protéger le travailleur dans les phases de transition entre des emplois. On doit être particulièrement attentif aux droits de reclassement en cas de licenciement; aux changements de statut (de salarié à indépendant, par exemple); au couplage entre formation et emploi, entre chômage et formation, entre école et entreprise; à l'accès au premier emploi, et à l'évitement du chômage de longue durée. En second lieu, il faut construire de nouveaux instruments juridiques pour assurer la continuité du statut par-delà la diversité des états de travail et de non travail. L'enjeu n'est rien de moins que l'abandon du modèle de la carrière professionnelle linéaire. Les interruptions de carrière et les réorientations d'activité doivent être intégrées comme les conditions normales d'un statut professionnel continu. Cette continuité peut être assurée par la loi ou par la convention collective.
- Le statut professionnel doit être déterminé non plus à partir de la notion restrictive d'emploi, mais de la notion élargie de travail. Le droit social ne peut plus rejeter dans l'ombre les formes non marchandes du travail. Cependant, la notion d'activité a été écartée par le groupe, en raison de son indétermination. Le travail se distingue de l'activité en ce qu'il répond à une obligation, volontairement souscrite ou légalement imposée, souscrite à titre onéreux ou gratuit, attachée à un statut ou à un contrat. Le travail s'inscrit toujours dans un lien de droit.

En conséquence, le statut professionnel élargi recouvre trois des quatre cercles du droit social. Les droits propres au travail salarié (l'emploi), les droits communs de l'activité professionnelle (hygiène, sécurité, etc.) et les droits fondés sur le travail non professionnel (charge de la personne d'autrui, travail bénévole, formation de soi-même etc.) constituent ensemble les trois cercles de droits devant être liés à la notion de statut professionnel. Les droits sociaux universaux, garantis indépendamment de tout travail (soins de santé, aide sociale minimale etc.), échappent à cette notion. Ils méritent d'être protégés par une législation spécifique. Quant au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, il s'applique indistinctement aux quatre cercles.

Au statut professionnel élargi correspondent des droits de tirage sociaux de divers ordres. On constate aujourd'hui - Au statut professionnel élargi correspondent des droits de tirage sociaux de divers ordres. On constate aujourd nui l'apparition de droits sociaux spécifiques, nouveaux sur deux plans: ils sont à l'occasion déliés de l'emploi au sens strict (crédits d'heure des délégués syndicaux; crédits formation; congés parentaux etc.), même s'ils sont liés à une forme de travail constituant une créance; ils s'exercent de façon optionnelle, et non pas en fonction de la survenance de risques. Ces droits d'option s'ajoutent aux droits sociaux traditionnels tout en permettant une gestion individuelle de la flexibilité. C'est pourquoi le groupe recommande d'entamer la réflexion sur la reconfiguration du droit du travail en termes de distribution de droits de tirage sociaux, notion qui semble apte à rencontrer l'exigence d'une « sécurité active dans l'incertitude ».

Travail et temps

D - Travail e 1. L'analyse

Sans préjudice de la problématique quantitative du temps de travail, qui est vraiment importante et qui est l'objet des débats actuels, le groupe s'est concentré sur l'analyse de la problématique qualitative. Trois éléments nouveaux bouleversent en effet la perception du temps social.

D'abord, le temps fordiste était un étalon *général* du travail, et par conséquent sa réglementation était un des instruments régulatoires privilégiés. Or, cet instrument est adéquat seulement dans un cadre taylorien de production de masse. L'apparition de nouveaux mondes de production exige d'autres étalons de mesure du travail, de la subordination qui lui est liée et des insécurités qu'il génère. En particulier, le tratiarisation de nombreux métiers, y compris dans le secteur manufacturier, modifie qualitativement le rapport au temps. Ainsi, le *surmenage* et la *mobilisation totale* du travailleur peuvent paradoxalement aller de pair avec une diminution formelle du temps de travail. Le maintien d'un étalon purement quantitatif du temps risque donc de masquer la diversité des modes d'implication au travail, appelant de nouvelles protections.

En second lieu, la flexibilisation de l'organisation du travail entraîne une fragmentation du temps, à étudier de deux points de vue. Du point de vue du travailleur individuel, le temps partiel et le temps flexible sont des promesses de liberté autant que des menaces de subordination accrue. Les femmes en particulier sont victimes du processus. La question-clef à cet égard réside dans les dispositifs de négociation de la flexibilité et de la partialité. La différence est grande entre les pays où le processus a été négocié collectivement (Pays-Bas) et les pays où font défaut ces encadrements collectifs. Du point de vue collectif, la fragmentation du temps entraîne de nouveaux problèmes de

coordination. Les rythmes collectifs sont brisés, et avec eux les conditions d'une intégration sociale. Le débat sur le repos dominical est révélateur sur ce point.

Enfin, apparaît clairement une nouvelle problématique du temps disponible, insaisissable en termes fordistes. Ceux-ci définissent à tort le temps disponible comme un temps de non-travail. Or ce temps est consacré pour partie à des tâches non professionnelles (éducation, tâches domestiques, vie communautaire), qu'il faut traiter comme de vrais travaux (cfr. supra, point 3.2.). Ajoutons que le travail projette son ombre sur le temps disponible (travail au sifflet, tâches non comptabilisées etc.). Dès lors se pose la question des conditions d'effectivité de la libre disposition du temps non-professionnel.

2 Les orientations

Même si on doit sonner le glas du temps uniforme, il n'en reste pas moins que le droit peut assurer un minimum d'intégration des temporalités. Dans ce but, le groupe a dégagé quelques orientations :

- une version compréhensive du temps individuel et du temps collectif est exigée du droit. On doit tirer toutes les conséquences du principe général de l'adaptation du travail à l'homme (et non l'inverse). Sur le plan individuel, il importe par exemple de ne pas limiter la réflexion au temps de la prestation seulement, mais d'inclure aussi une réflexion sur la durée du contrat. Celle-ci n'est pas sans incidence sur les conditions d'apprentissage des règles élémentaires de sécurité, par exemple. De même, le temps de la vie, avec ses différentes exigences (maternité, éducation des enfants, formation...) doit être préservé de façon compréhensive. Sur le plan collectif, le droit doit veiller au respect de certains principes structurant la coordination et les rythmes sociaux, ceux de la famille comme ceux de la Cité;
- cette conception est déclinée dans des principes substantiels. Des principes généraux, ouvrant à des droits subjectifs effectifs, doivent être garantis, au niveau communautaire y compris. Par exemple, le droit à une vie familiale et sociale est un principe consacré par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme; il va plus loin que la directive 93/104 qui en reste à une définition fordiste du temps libre, et ne se préoccupe que de la santé et de la sécurité du travailleur. La question du travail de nuit pourrait être réévaluée à cette aune des principes;
- cette conception est mise en oeuvre dans des dispositifs collectifs de négociation. L'individuation du temps ne doit pas être confondue avec la recontractualisation de la négociation sur le temps. Les négociations collectives sont le niveau le plus adéquat de production de la norme temporelle. Elles doivent être systématiquement encouragées, sous peine de sanctions s'il échet. Mais cela suppose une modification significative des coordonnées de la négociation collective, dont nous allons à présent traiter.

E - Travail et organisation collective

1. L'analyse

Concernant la négociation collective, le groupe d'experts a pu constater l'étonnant *dynamisme* de cette institution fordiste en voie de reconfiguration, dynamisme caractérisé par une triple extension.

- Extension des *objets* de la négociation, d'abord, dans la mesure où la négociation rentre désormais résolument dans le champ de la gestion des entreprises (flexibilité du temps et du travail, plans sociaux) et connecte le monde des actifs au monde des non actifs (maintien de l'emploi) ;
- Extension des *sujets* ensuite, dans la mesure où ces négociations concernent désormais *aussi* des travailleurs non salariés, ou des patrons atypiques (monde associatif) ;
- Extension des fonctions enfin, qui, outre les fonctions de gestion interne à l'entreprise, se marque dans une complexification remarquable du rapport entre loi et conventions collectives : la convention collective se voit confier des fonctions de mise en oeuvre de l'impératif légal, voire des fonctions quasi-législatives, soit parce que la loi s'annonce comme supplétive à l'égard de la convention, parce que l'élaboration de la loi est renvoyée à la concertation sociale (au niveau communautaire, cette tendance est consacrée par l'art. 3 de l'accord social de Maastricht).

Cependant, ce dynamisme doit être mis en relation avec deux troubles sur la concertation sociale, qui à la fois en résultent et l'alimentent.

Il y a d'abord un trouble sur la représentation : d'une part, on constate une tendance à la désyndicalisation ; d'autre part s'affirment la fragmentation et la complexification de la représentation, au sein du monde syndical, ou endehors de lui par l'apparition de représentations alternatives (chômeurs, autres groupes d'intérêt comme les consommateurs ou les défenseurs de l'environnement). Cela entraîne le double mouvement d'une recomposition interne de l'acteur syndical et/ou de sa relativisation au sein de l'arène de négociation. Le même processus s'observe du côté patronal, caractérisé par une sur-représentation de l'entreprise industrielle par rapport au nouveau patronat (petites et moyennes entreprises, notamment).

Le second trouble porte sur l'architecture de la concertation. D'une part, on assiste à un recentrage au sein de la carte fordiste : l'entreprise tend à être un niveau de plus en plus privilégié au détriment du rôle central dévolu traditionnellement au secteur (apparition des Offnungsklauseln en Allemagne, en Italie, et dans d'autres pays). D'autre part, une carte en gestation tend à se superposer à la carte fordiste. À la hiérarchie entreprise/secteur/nation se superpose tendanciellement une construction entreprise/réseaux d'entreprises (groupes, territoires...)/Europe. La coordination des instances devient en consequence extrêmement confuse, confusion qui se marque notamment dans des difficultés d'interprétation du principe de faveur, principe fondamental du droit du travail traditionnel.

2. Les orientations

Face à ces trois évolutions, le groupe d'experts recommande :

le soutien actif des instances étatiques (communautaires notamment) à la recomposition de la négociation collective :
 l'ouverture du champ du négociable, la pluralisation des sujets et des fonctions de la négociation doivent être encouragées comme la seule réponse aux exigences de flexibilisation qui soit conforme à la tradition du droit du travail. Ce soutien peut passer par des obligations de négocier, et des dispositions procédurales en matière de représentation;

- concernant la représentation : le groupe voit un danger relatif au centrage exclusif sur l'entreprise. C'est dans cette perspective qu'il a abordé le débat sur le double système de représentation (conseils d'entreprise/délégation syndicale). Le groupe estime que leur complémentarité l'emporte sur leur antinomie. Cette complémentarité doit être pensée comme celle d'un support réciproque. Les syndicats ont besoin de relais au sein des entreprises, dont la légitimité peut passer par la voie élective ; inversement, la représentation d'intreprise doit pouvoir s'appuyer sur des instances de coordination à un niveau plus élevé pour pallier les effets de « corporatisme d'entreprise ». De même, il met en garde contre toute tendance néo-corporatiste, qui refuserait des formes de représentation alternative : l'ouverture des objets, des sujets et des fonctions implique ipso facto l'ouverture à des formes alternatives de thématisation de l'intérêt collectif. Tout cela le conduit à déconseiller, en conformité avec les tendances de la jurisprudence (française notamment), le principe du monopole syndical pur et simple ;

- concernant la pluralisation des lieux de négociation : sans nier la pertinence d'autres instances, le groupe d'experts souligne l'importance de la reconfiguration centrée sur des réseaux d'entreprise (dont la directive 92/57 constitue une amorce) et des réseaux territoriaux réunissant des entreprises et d'autres groupes d'intérêt (à l'échelon municipal, ou régional par exemple). Cette configuration semble apte à rencontrer les défis nés de la réorganisation des entreprises, et plus généralement, pourrait faciliter le passage d'une politique de l'emploi à une politique du travail, au sens défini ci-dessus. En ce qui concerne le principe de faveur, le groupe recommande de ne pas s'en tenir à une interprétation individualiste et monétaire de l'intérêt du travailleur, mais d'intégrer d'autres critères, collectifs et non monétaires

F - Travail et État

1. L'analys

Avec le fordisme, l'État national et keynésien est rentré en crise. Ce sont d'abord les conditions de la réglementation qui ont été bouleversées : l'État fait face à une individuation croissante des styles de vie et des demandes citoyennes, individuation qui conteste ouvertement le caractère paternaliste qu'à pu prendre l'État providence. En outre, l'ouverture du marché européen, les restrictions budgétaires et l'exigence de lutte contre l'inflation mettent un terme à l'expansion continue des services étatiques. Deuxièmement, les conditions de l'action publique se modifient. Au niveau des services publics, le mouvement général est le passage d'un État gérant à un État garant. Cela suppose de nouvelles formes d'intervention dans la société civile. De son côté, la fonction publique n'est pas épargnée : le statut particulier du fonctionnaire a tendance à se transformer en un contrat de travail commun (à des degrés divers selon les pays). Enfin, des transferts relatifs de souveraineté ont été consentis au profit de l'Union.

Ces trois évolutions menacent les possibilités d'autodétermination de la société politique. Celle-ci ne peut se satisfaire ni d'un État minimal (néo-libéralisme) ni du maintien pur et simple de l'État providence. Un nouveau mode d'intervention de l'État doit être dégagé, spécialement en matière socio-économique.

2. Les orientations

Le groupe d'experts suggère que cette refondation soit liée à une conception globale des droits sociaux fondée sur la solidarité.

Selon le groupe d'experts, cette solidarité ne doit pas être conçue seulement comme une solidarité face au besoin individuel. Une telle compréhension n'accorderait les droits sociaux qu'en situation de carence individuelle avérée. Elle transformerait l'État social en État d'assistance, voire de charité. Son objet ne doit pas non plus être défini comme une protection passive des individus et des entreprises, sur base d'un catalogue de risques clôturés. Il s'agit plutôt d'une solidarité assurant une sécurité individuelle et collective face à l'aléa, au sens défini plus haut.

Deux types de garanties doivent pouvoir être apportés dans ce domaine :

- des garanties procédurales. Les droits sociaux supposent la participation des personnes concernées à leur détermination via des médiations collectives, notamment au travers de représentations reconnues et d'instances de concertation sociale démultipliées. Si la loi fixe les grands objectifs du système, leur mise en oeuvre est enfermée dans une logique conventionnelle. Dès lors, la convention n'apparaît plus comme un simple mode de règlement des relations entre les parties, mais comme un instrument juridique d'association des parties à la poursuite des objectifs définis par la loi. Dans ce travail d'appropriation de l'intérêt général, des agences indépendantes, gérées par un éventail ouvert d'acteurs collectifs, joueraient le rôle d'un langage commun à l'État et aux particuliers ;
- des garanties substantielles. En termes de contenus matériels, de façon prioritaire, l'Union européenne devrait s'attacher à garantir les droits sociaux fondamentaux au niveau européen. Ces principes de base, que l'on trouve déjà partiellement reconnus dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, pourraient utilement être constitutionnalisés. Une telle perspective s'inscrit naturellement dans la dynamique communautaire, marquée par la prévalence du socio-économique, à ce stade-ci de sa construction. Ces droits fondamentaux doivent être déclinés dans les quatre cercles définis ci-dessus selon le principe de subsidiarité.

Plus que celui de protection sociale, le concept de citoyenneté sociale apparaît apte à synthétiser aujourd'hui les objectifs d'un redéploiement du droit du travail, et du droit social en général. Malgré la diversité de conceptions nationales de la citoyenneté, ce concept pourrait constituer un instrument conceptuel adéquat pour penser le droit social à l'échelon européen. Il présente l'intérêt d'être englobant (il couvre de nombreux droits, pas seulement l'affiliation à l'assurance sociale); il relie les droits sociaux à la notion d'intégration sociale, et pas seulement à celle de travail; et surtout il connote l'idée de participation. La citoyenneté suppose en effet la participation des personnes concernées à la définition et à la mise en oeuvre de leurs droits. Il est en outre remarquable de constater que la citoyenneté sociale peut faire l'objet d'une reconnaissance juridique, comme c'est déjà le cas en Allemagne.

G - La lutte contre la discrimination hommes/femmes

1. L'analyse

Le groupe d'experts a estimé qu'en raison de son importance et de sa permanence, la question de la discrimination hommes/femmes dans le champ du travail inéritait d'être traitée dans un chapitre séparé. Le constat de base est le suivant : les transformations actuelles du travail introduisent des facteurs de discrimination hommes/femmes qui ne se substituent pas, mais s'ajoutent aux facteurs de discrimination qui trouvaient leur source dans l'organisation du travail née de l'industrialisation. Cette organisation, qui établissait une séparation entre un travail féminin reproductif et un travail masculin productif, a été formalisée par le droit du travail classique. Comme on le sait, celuici fut en effet marqué d'un fort préjugé patriarcal, faisant du travailleur masculin son réfèrent presqu'exclusif. Malgré l'entrée en masse des femmes sur le marché du travail à partir des années 1960, le droit du travail rà pas réussi à venir à bout des discriminations : l'extension de droit de l'égalité formelle aux travailleuses a permis de lutter contre

certaines discriminations, mais a laissé échapper des facteurs *réels* de discrimination nés de la division sexuelle du travail et de la répartition des responsabilités domestiques. Les disparités salariales et la surcharge de travail (la « double journée de travail ») ont persisté. À cette situation, s'ajoutent désormais deux séries de facteurs qui aggravent les discriminations. Les transformations actuelles du travail, dans tous les registres que nous avons mentionnés c-i-dessus, ont des effets réels particulièrement lourds pour les femmes : l'accroissement de la subordination, l'insécurité accrue, la perturbation de la vie privée par la flexibilisation des horaires... touchent particulièrement les femmes. À ces facteurs endogènes au champ productif s'ajoutent des facteurs exogènes, nés de la transformation de la vie familiale, qui ont souvent pour résultat d'accroître les contraintes économiques pesant sur les femmes, renforçant ainsi les effets des premiers facteurs.

2. Les orientations

Face à ces discriminations aggravées, le groupe d'experts recommande :

- de prolonger l'effort d'égalisation formelle hommes/femmes dans tous les domaines où cela s'avère suffisant ;
- de compléter ces protections par des mesures spécifiques tenant compte de situations particulières aux femmes et des inégalités persistantes dans la répartition des tâches domestiques : congés de maternité, continuité du statut professionnel malgré des interruptions, congés éducatifs etc. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'action positive ; à cet égard, il invite la Commission et les États membres à utiliser sans timidité excessive l'article 141.4 du traité d'Amsterdam :
- de porter une attention particulière à la question de la représentation des intérêts des femmes dans les négociations collectives. Compte tenu de la structuration encore masculine du monde syndical et patronal, il faudrait s'interroger sur la possibilité d'introduire des obligations particulières de représentation féminine dans les instances de la concertation sociale.

Mots clés :

TRAVAIL * Généralités * Transformation du travail * Europe * Rapport Supiot

COMMUNAUTE EUROPEENNE ET UNION EUROPEENNE * Travail * Transformation du travail * Europe * Rapport

Supiot

DROIT INTERNATIONAL ET COMPARE * Europe * Travail * Transformation du travail * Rapport Supiot

(1) Dans son n° de mai 1999, *Droit social* a publié un dossier consacré au rapport Supiot qui, outre la présente contribution, comprend les articles suivants :

Droit du travail : redéploiement ou refondation ?, par Robert Castel, p. 438 ...

Les trois crises du droit du travail, par Jean De Munck, p. 443 .

Programme pour qu'un devenir soit un avenir, par Antoine Jeammaud, p. 447 ...

Brèves observations dans une perspective communautaire, par Marie-Ange Moreau, p. 454 ...

À propos de la subsidiarité horizontale, par Jean-Emmanuel Ray, p. 459 ...

Liberté du travail et capacités : une perspective pour la construction européenne ?, par Robert Salais, p. 467 ...

Un nouveau contrat de travail, par Bruno Trentin, p. 472 .

(2) Au-delà de l'emploi, dir. A. Supiot, Paris, Flammarion 1999, 321 p.

Copyright 2017 - Dalloz - Tous droits réservés

Annexe XXVI: Jean-Pierre Le Crom, « La profession dans la construction du droit du travail », *Droit Social*, Février 2016, p. 105-109

Droit social

Droit social 2016 p.105

La profession dans la construction du droit du travail

Jean-Pierre Le Crom, Directeur de recherche CNRS - Laboratoire « Droit et changement social » (UMR

L'essentiel

La place de la profession dans le droit du travail est éminemment politique. Interdite et réprimée depuis la Révolution française, elle réapparaît sous la Troisième République comme support au droit naissant et libéral des relations collectives. Le régime de Vichy échoue à en faire la matrice de sa vision corporatiste de la société. Après Seconde Guerre mondiale, elle retrouve un rôle important entre l'État et l'entreprise qui s'affirme pendant les Trente Glorieuses et décline ensuite.

De Ripert (2) à Duverger (3), de Savatier (4) à Lavagne (5), de Durand (6) à Husson (7), pour n'en citer que certains, les juristes ont souvent réfléchi sur la notion de profession. Leurs travaux possèdent une large ambition théorique et portent aussi bien sur les professions agricoles, commerciales ou intellectuelles que sur les professions salariées. Notre propos sera plus restreint car il ne sera consacré qu'à ces dernières. Plus encore, il ne traitera ni de la dimension individuelle de la notion - qualification professionnelle, orientation professionnelle, formation professionnelle -, ni de son importance en droit de la protection sociale.

La notion de « profession », dont on ne connaît pas de définition proprement juridique, se confond souvent avec celle de « métier », les deux termes étant quelquefois employés de manière synonymique, l'un et l'autre représentant « Tactivité habituellement exercée par une personne pour se procurer les ressources nécessaires à son existence ». En réalité, leur usage peut être distingué : le métier renvoie d'abord à des considérations matérielles et techniques et est employé pour désigner l'activité des ouvriers ou des artisans (on parle ainsi du métier de boucher ou du métier de maçon); la profession a, dans un sens courant, une acception plus large et désigne aussi bien les activités manuelles que les activités intellectuelles ; elle est employée spécifiquement pour désigner les activités libérales (on parle ainsi du la profession d'architecte ou de la profession d'architecte ou individuelle et une dimension collective.

Cette relative indétermination prévalait déjà sous l'Ancien Régime. À côté des métiers libres Lette relative indetermination prevalait deja sous l'Ancien Regime. A cote des mètiers libres existaient des communautés de métiers, appelées aussi corporations, ou quelquefois jurandes pour les métiers jurés, qui décidaient des règles, et notamment celles d'entrée dans le métier. Mais dans l'édit de Turgot de 1776 qui abolit une première fois les corporations, c'est le mot « profession » qui est employé : « Il sera libre à toutes personnes [...] d'embrasser et d'exercer [...] telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera [...]; nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession ».

On sait que l'édit de Turgot n'entrera pas en vigueur et qu'il faudra attendre la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791 on sait que l'eur de fuity de l'entre la passe en vigueur et qu'in laudia attentier à oi Le chapiein des 14-1) juii 17-31 pour voir définitivement supprimer les corporations 🖺 (9). L'article 1 et décide en effet « l'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession ». Après cette date, il n'existe donc plus juridiquement de professions et revendiquer au nom d'une d'entre elles peut conduire à des peines d'amende ou de prison. Cette situation mérite d'être toutefois un peu nuancée en tenant compte des travaux récents des historiens prison. Cette situation mérite d'être toutefois un peu nuancée en tenant compte des travaux récents des historiens (10). Après la Révolution française, en effet, certaines professions ont, dans l'intérêt public, conservé des règles qui leur étaient propres, comme les professions de bouche (bouchers (11), boulangers), de santé ou les professions juridiques.

La profession apparaît donc comme une notion dont la reconnaissance est étroitement liée à l'histoire politique et à la place qu'occupent les normes qu'elle édicte dans la hiérarchie des sources du droit. C'est cette idée que nous souhaitons développer ici succinctement en limitant le propos à la période de construction du droit du travail moderne. Des débuts de la Troisième République jusqu'aux années 1950, la place de la profession dans les relations collectives de travail varie fortement selon l'idée que s'en font les régimes successifs.

I. - Sous la Troisième République, la profession vecteur de l'organisation des intérêts collectifs
Attachée aux valeurs de la Révolution française, la Troisième République est cependant confrontée à ses limites avec
le développement de la question sociale née de l'industrialisation progressive du pays. Sa réponse réside dans
l'instauration d'un droit ouvrier ou d'une législation industrielle où l'État prend sa part mais à laquelle il apparaît
aussi nécessaire d'associer le monde du travail lui-même. Encore faut-il dessiner un cadre aux relations plus ou
moins conflictuelles des salariés avec leurs employeurs. Et quoi de plus naturel alors que de retrouver les
professions tapies dans l'ombre malgré l'opprobre qui était jetée sur elles depuis 1791.

Après l'abrogation de la loi Le Chapelier en 1864 et la reconnaissance plus ou moins tacite des chambres syndicales ouvrières à la fin du Second Empire, la profession va retrouver une nouvelle jeunesse avec la loi du 21 mars 1884, qui s'intitule « loi relative à la création des syndicats professionnels », mais le support du regroupement des salariés ou des employeurs reste à ce moment relativement indéterminé puisqu'il peut s'agir, selon l'article 2, de la profession, de métiers similaires ou de professions connexes. C'est précisément cette notion de connexité qui permettra l'évolution du syndicalisme français du métier vers la profession.

La notion de profession va être à l'origine d'un des principaux débats que fera naître la promulgation de la loi de 1884. S'il est en effet admis que le syndicat peut défendre ses intérêts propres, par exemple comme propriétaire ou locataire d'un immeuble, doit-on reconnaître qu'il puisse agir également en justice pour défendre les intérêts généraux de la profession ? « Nul ne plaide par procureur », répond dans un premier temps la chambre criminelle de la Cour de cassation, avant d'être désavouée dans un arrêt des chambres réunies du 5 avril 1913 (12), dont la philosophie sera reprise par la loi du 20 mars 1920 (13).

La profession va également trouver une place importante dans l'institution chargée de régler les différends

individuels du travail, à savoir les conseils de prud'hommes. Ceux-ci ne sont certes pas une invention républicaine puisqu'ils naissent à Lyon en 1806 avant d'essaimer progressivement sur le territoire français. Ce sont toutefois trois lois du 15 juillet 1905, 27 mars 1907 et 15 novembre 1908 qui leur confèrent leur forme moderne. Celle de 1907 crée des catégories professionnelles dans les conseils. L'idée est de prendre en compte les considérations techniques dans le jugement des différends, les juges pratiquant le même métier que les justiciables. En réalité, ce n'est pas vraiment le cas car les catégories rassemblent des métiers distincts. À Paris, il existe ainsi neuf catégories au sein des quatre conseils existants, rendant ainsi hypothétique le jugement par les pairs. Comme l'explique un sénateur de la Sarthe lors d'un débat au Sénat, le 27 octobre 1904 : « Les justiciables ont une chance sur neuf d'être jugés par des prud'hommes appartenant à leur catégorie [...]. Et même si on est jugé par des prud'hommes de sa catégorie, on peut l'être par des prud'hommes qui n'ont pas plus que vous et moi une compétence spéciale pour statuer sur les différends d'ordre technique. Pourquoi cela ? Parce que dans chaque catégorie il y a un nombre considérable de professions, même des professions essentiellement différentes les unes des autres ». considérable de professions, même des professions essentiellement différentes les unes des autres »

La création de catégories professionnelles au sein des conseils de prud'hommes apparaît plus sûrement comme un antidote à la logique de classe qui prévaut à leur constitution depuis 1848. La stricte parité qui prévaut dans la constitution des conseils depuis la Seconde République, renforcée par le « mandat impératif » défendu par les organisations syndicales, pousse les conservateurs à mettre en avant les spécificités professionnelles. Classe ou profession, classe et profession, au tournant du siècle, le débat est déjà posé en termes politiques.

Le syndicat peut donc défendre l'intérêt général de la profession en justice et présenter des candidats aux élections Le syndicat peut donc défendre l'intérêt général de la profession en justice et présenter des candidats aux élections prud'homales dans les différentes catégories professionnelles qui composent les conseils, mais de quels moyens dispose-t-il pour l'exprimer en dehors des prétoires ? En dehors de la grève, qui ne sera reconnue comme un droit qu'à partir de 1946, la seule voie possible est celle de la négociation collective, née spontanément dans certaines professions comme le livre ou les mines au XIX^e siècle, mais qui ne sera réglementée qu'à partir de 1919. La loi du 25 mars 1919 ne fait pas de place particulière à la profession puisqu'une convention collective peut être signée par des syndicats mais aussi par des groupements ad hoc ou des employeurs seuls. En réalité, il faut attendre la loi du 24 juin 1936 pour qu'elle acquière toute son importance en droit de la négociation collective. Cette loi institue, on le sait, la possibilité pour le ministère du Travail d'étendre le bénéfice des conventions collectives à l'ensemble des entreprises - et donc des salariés - qui entrent dans son champ d'application géographique et professionnel. Ce champ est la branche d'industrie ou de commerce. Mais qu'est-ce qu'une branche professionnelle ? La réponse n'a rien d'évident et l'un des principaux problèmes du ministère du Travail, entre 1936 et 1939, sera d'en définir les contours (14).

On n'en prendra qu'un seul exemple, mais il pourrait être décliné avec beaucoup d'autres (15). Il s'agit de l'extension de la convention collective de la mode de Nantes, demandée par les signataires (CGT et CFTC, côté salariés, et syndicat patronal de la nouveauté, côté employeurs), mais refusée par l'Union des maîtres-artisans de l'habillement et accessoires du vêtement en raison, précisément, de la diversité de la profession. Pour celle-ci, il existe en effet des différences trop importantes entre les ateliers artisanaux et les autres pour qu'ils puissent être regroupés dans une même branche professionnelle. L'apprentissage, par exemple, ne s'effectue pas de la même anairère. Dans les ateliers importants, les travaux sont spécialisés et chaque apprentie est attachée à une ouvrière qui lui apprend sa spécialité et rien d'autre. Elle peut être rémunérée immédiatement mais n'est pas capable d'effectuer un travail complet. Dans les ateliers artisanaux, où il n'y a, dans la mode, qu'une ou deux ouvrières en plus de la patronne, la division du travail n'est pas aussi prononcée et l'apprentie devient, après une formation assez longue dispensée par sa maîtresse d'apprentissage, une ouvrière qualifiée Difficile dans ces conditions d'appliquer les mêmes grilles de classification au sein d'une convention collective unique de la mode à Nantes. Cette diversité sera d'ailleurs l'une des raisons principales du relatif faible nombre d'extensions de convention collective avant la Seconde Guerre mondiale.

Sous Le Front populaire, la profession prend donc une dimension nouvelle qui remet en cause la prééminence de l'État dans la production du droit du travail, ce que Georges Scelle appelait le « politicianisme français » 🖹 (16). Certains n'hésitent pas à y voir une avancée vers le corporatisme. Ainsi, François Perroux écrit-il : « On étonne et on afflige beaucoup un socialiste français en lui disant que ses représentants ont plus fait dans la voie d'une préparation d'une solution corporative que tous les gouvernements antérieurs. On énonce pourtant une vérité certaine. Les techniques sont prêtes. Les institutions sont forgées. Les réactions politiques d'un futur prochain détermineront qui les emploiera et comment elles seront finalement employées » 🗒 (17). De fait, à cette époque, « compration » et « préssion » sont deux termes qui sont encre souvent employée de manière identique. Il n'est orporation » et « profession » sont deux termes qui sont encore souvent employés de manière identique. Il n'est pourtant pas question pour le gouvernement du Front populaire d'instaurer un régime corporatif tel qu'il se met en place dans certains régimes totalitaires. Comme l'explique d'ailleurs François Perroux lui-même, il est nécessaire de distinguer corporatisme lato sensu, c'est-à-dire une organisation des relations du travail laissant une place aux professions, et corporatisme stricto sensu à la dimension politique affirmée comme dans certains régimes autoritaires ou totalitaires.

II. - Vichy ou la profession matrice du droit du travail

Sous la Troisième République, la profession est donc une sorte de support à l'établissement de dispositifs créés pour réguler les différends du travail. Pendant la Seconde Guerre mondiale et sous le régime de Vichy, elle devient la matrice même de l'organisation des relations de travail. La loi du 4 octobre 1941, dite « Charte du travail », s'inititule en effet « loi sur l'organisation sociale des professions » et on voit apparaître un nouveau slogan : « La profession aux professionnels ». Dans le rapport au maréchal Pétain qui précède la loi, il est indiqué que « la pierre angulaire de la charte réside dans la création de comités mixtes sociaux, au sein desquels seront réunis tous les membres d'une même profession. Le comité social sera, pour la profession d'aujourd'hui - pour la corporation de demain - le véritable animateur de la vie professionnelle ». véritable animateur de la vie professionnelle ».

Ces comités sociaux professionnels, organisés sur une base tripartite au niveau local, régional et national à partir de syndicats uniques et obligatoires, ont des attributions extrêmement étendues puisqu'elles concernent, dans l'ordre professionnel, les questions de salaires et des conventions collectives, de formation professionnelle, de règlements relatifs à l'embauchage et au licenciement, d'hygiène et de sécurité et, dans l'ordre social et familial, la sécurité de l'emploi et le chômage, les retraites, l'entraide et l'assistance, l'aide familiale et l'amélioration des conditions d'existence (habitations, jardins, sponts, loisirs et culture, etc.). La rupture est donc très nette avec la Troisième République puisque ce seront désormais les professions qui établiront les règles, l'État, « énorme et débile », selon Pétain, n'exerçant qu'un pouvoir de contrôle (18).

Ces comités sociaux professionnels sont censés réguler les questions sociales qui se posent dans les « familles professionnelles », les aspects économiques étant traités par des comités d'organisation. Mais encore faut-il trouver des critères permettant de distinguer une famille professionnelle d'une autre et donc de dresser les contours de chacune d'entre elles. Ce travail va être opéré par des comités provisoires d'organisation tiraillés entre une logique de représentativité, qui tient compte de la spécificité des professions, et une logique d'efficacité, qui vise à les

rassembler. Alors qu'initialement, il était prévu de créer dix familles professionnelles, le nombre fixé après discussions sera finalement de trente, mais vingt-neuf seulement verront effectivement le jour. 🗓 (19)

L'une d'elles est la famille professionnelle du cuir. A priori, les contours de cette famille sont assez clairs : en font partie les industries qui utilisent la même matière première, c'est-à-dire le cuir. Mais doit-on y intégrer les industries qui travaillent les syndermes, qui ne sont qu'en partie composés de cuir ? Et que faire des fabricants d'espadrilles, de balles et de ballons dont le rattachement est demandé par une autre famille professionnelle ?

À ces questions bien concrètes que pose l'organisation sociale des professions s'ajoute celle de la division des familles professionnelles en branches. Trente familles, c'est trop peu pour représenter toute la diversité de l'économie française et il est donc nécessaire, dans chacune d'entre elles, de distinguer selon les activités. Dans le cuir, il y aura donc huit branches, certaines correspondant à des activités distinctes et présentant une unité réelle, d'autres regroupant des activités plus diversifiées, la dernière rassemblant les entreprises purement commerciales

La métallurgie sera, elle, divisée en deux familles professionnelles - la production des métaux et la transformation des métaux -, avec l'objectif avoué d'éviter la constitution d'un secteur trop important et politiquement sensible.

La mise en oeuvre de cette architecture rencontrera un échec certain. Sur les vingt-neuf familles professionnelles, une seule sera entièrement constituée, celle du sous-sol, et seuls 1749 syndicats uniques et obligatoires seront créés alors que 15 000 à 20 000 étaient initialement prévus. Cet échec est plus proprement politique que technique. Ce ne sont pas les difficultés d'organisation des professions qui l'expliquent mais principalement le boycott du système par la grande majorité des organisations syndicales ouvrières CGT et CFTC, surtout à partir de 1943.

Cet échec va générer une situation paradoxale. Les professions n'étant pas en mesure de prendre en mains leurs propres affaires sur le plan social, c'est l'État qui va se charger, sous le contrôle des Allemands, de fixer le montant des salaires et décider de la durée du travail. Loin du rêve corporatiste, c'est au contraire le dirigisme qui l'a emporté pendant la Seconde Guerre mondiale.

Cette situation ne vaut pas toutefois pour les comités sociaux d'entreprise, dispositif accessoire de cette même Charte. Non cernés par le boycott syndical, ils connaîtront un véritable succès dû notamment à leur utilité dans le domaine du ravitaillement. Il en sera créé entre 8 000 et 9 000 pendant l'Occupation et leurs fonctions proprement sociales seront reprises par les comités d'entreprise en 1945.

Échec des comités sociaux professionnels, d'un côté ; réussite des comités sociaux d'entreprise, de l'autre : la dimension politique de la profession montre ici toute son importance.

III. - L'après-guerre: trouver une juste place à la profession La Charte du travail abrogée en juillet 1944, la place de la profession dans l'organisation des relations sociales n'en reste pas moins posée après la Seconde Guerre mondiale par rapport aux deux autres niveaux de réglementation du travail que sont l'État et l'entreprise.

Dans un contexte de pénurie généralisée et de dirigisme économique, l'État conserve une place prééminente dans l'immédiat après-guerre. La loi du 23 décembre 1946 fait certes de la profession le seul niveau de conclusion des rimmediat apres-guerre. La loi du 23 décembre 1946 fait certes de la profession le seul niveau de conclusion des conventions collectives mais dans un cadre très rigide et même autoritaire. D'abord, le ministère du Travail établit en effet lui-même la liste des vingt branches d'activité, s'attirant *a posteriori* les foudres du patronat : « Toute tentative d'application d'un système autoritaire pose immédiatement d'inextricables problèmes de découpage, de frontières et d'attributions [...] ; il est vain de vouloir bâtir un système théorique satisfaisant pour l'esprit, dès lors qu'il est pratiquement inapplicable » (21). Par ailleurs, la loi de 1946 privilégie le cadre national, les accords régionaux ou locaux ne pouvant qu'adapter les conventions collectives nationales. Enfin et surtout, les conventions collectives ne peuvent traiter de la question des salaires, traditionnellement leur sujet principal, et doivent être agréées par le ministre du Travail.

Ces caractéristiques expliquent l'échec retentissant de la loi de 1946. À la fin 1949, une dizaine de conventions seulement avaient été conclues, qui plus est dans des branches d'activité d'importance limitée employant un faible nombre de salariés. Il faudra en réalité attendre la loi du 11 février 1950 et la libéralisation de la fixation des prix et des salaires pour que la profession retrouve une certaine autonomie.

L'après-guerre est parallèlement marqué par la montée en puissance de l'entreprise, avec la renaissance des délégués du personnel qui avaient disparu pendant la Seconde Guerre mondiale et la création des comités d'entreprise, chargés de coopérer avec les directions d'entreprise et dotés d'un double pouvoir de gestion des oeuvres sociales, d'une part, et, ce qui est nouveau, d'information et de consultation sur le plan économique, d'autre

Entre l'entreprise et la profession se dessine alors une répartition des attributions. La direction de l'entreprise recoit les réclamations individuelles ou collectives de la part des délégues du personnel et coopère avec les représentants des salariés au sein du comité d'entreprise, mais on n'y négocie pas ou peu. La loi du 11 février 1950 favorisera bien le développement des accords d'entreprise au milieu des années 1950, dont certains de référence comme l'accord Renault sur la troisième semaine de congés payés ou l'accord Neyrpic sur la reconnaissance du droit syndical (22), mais ce développement ne durera pas

Il n'existe pas non plus de droit syndical dans l'entreprise avant la loi du 20 décembre 1968 qui institue les sections syndicales d'entreprise et les délégués syndicaux. C'est uniquement au sein de la profession qu'il est confié des attributions aux syndicats, notamment celle de négocier les conventions collectives.

À partir des années 1950, la profession connaît son heure de gloire. En vingt ans, 226 conventions nationales, 185 conventions régionales et 502 conventions locales sont conclues. Malgré les difficultés d'extension, liées à des conditions trop rigides qui seront ensuite assouplies, la loi du 11 février 1950 sera plutôt un succès du fait notamment que la liberté de négociation est entière, contrairement à la situation qui prévalait en 1936-1939, favorisant ainsi un engagement ferme des interlocuteurs sociaux.

Ces (trop) brefs développements montrent que la profession, entendue dans son sens collectif en droit du travail, engendre une grande variabilité d'usage. Bannie par la Révolution française et pendant la majeure partie du XIX^e siècle, elle est au contraire portée au pinacle par le régime de Vichy qui, en s'appuyant sur elle, souhaite « rompre définitivement avec le vieux système de la lutte de classes ». Voeu pieux d'un corporatisme soi-disant moderne totalement écrasé sous le poids d'un dirigisme plus prégnant que jamais. Entre ces deux extrêmes, son importance est fonction, sous les régimes démocratiques, de la place de la négociation collective de branche dans la hiérarchie des sources du droit et de l'autonomie qui lui est conférée. Comme le montrent les débats actuels sur la réforme du code du travail, la question est toujours d'une brûlante actualité.

Mots clés : TRAVAIL * Généralités * Profession * Droit du travail

- (1) Les articles qui suivent font partie du dossier « Les professions ». V. également les contributions de :
- Déclin ou renouveau des professions ? Une notion sous les feux de l'actualité juridique, P. Caillaud, p. 100 🖹 .
- La restructuration des branches professionnelles : réflexions sur une mutation forcée, S. Nadal, p. 110 .
- La professionnalisation, une notion polysémique, D. Demazière, p. 116 .
- Déclin ou renouveau des professions de santé dans l'élaboration de la norme de protection sociale, G. Huteau, p. 121 .
- Le rôle de la profession dans la mise en oeuvre de la norme en droit de la sécurité sociale, R. Marié, p. 126 🗐 .
- La dimension communautaire des professions réglementées : un paradigme en mutation, M. Del Sol, p. 131 🗓 .
- L'autorégulation des professions, S. Brissy, p.137 🗓 .
- L'entre prise individuelle, avant les professions, J.-P. Chauchard, p. 142 .
- (2) G. Ripert, Ébauche d'un droit civil professionnel, Études de droit civil à la mémoire d'Henri Capitant, Dalloz, 1939. 677-693.
- (3) M. Duverger, Essai sur l'autonomie du droit professionnel, Dr. soc. 1944. 276-279.
- (4) J. Savatier, Étude juridique de la profession libérale, LGDJ, 1947, 378 p.; Contribution à une étude juridique de la profession, Mélanges Hamel, Dalloz, 1961. 3-15.
- (5) A. Lavagne, Les critères respectifs de l'État et de la profession, Dr. soc. 1950. 133-136.
- (6) P. Durand, Du droit du travail au droit de l'activité professionnelle, Dr. soc. 1952. 437-441.
- (7) L. Husson, Les activités professionnelles et le droit, Archives de philosophie du droit, 1954. 3-44.
- (8) Rép. trav., vº Profession, par J. Savatier, 1961, t. II, p. 403-410.
- (9) S. L. Kaplan, La fin des corporations, Fayard, 2001, 740 p.
- (10) P. Minard, Le métier sans institution : les lois d'Allarde, Le Chapelier de 1791 et leur impact au début du XIX ^e siècle, *in* S. Kaplan et P. Minard, La France malade du corporatisme ?, Belin, 2004. 81-95.
- (11) S. Leteux, Libéralisme et corporatisme chez les bouchers parisiens (1776-1944), th. d'histoire, univ. Charles de Gaulle (Lille), 2005, 847 p.
- (12) Syndicat national de la viticulture française, S. 1920. 1. 49, note A. Mestre.
- (13) N. Olszak, La défense collective des intérêts : la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels, in Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois, Paris, L'Atelier, 1998. 61-72; F. Babinet, Dit et non-dit du texte : rapports sociaux et portée juridique de la loi du 21 mars 1884, in Convergences. Études offertes à Marcel David, Quimper, Calligrammes, 1991. 19-41.
- (14) L. Machu, Les conventions collectives du Front populaire : construction et pratiques du système français de relations professionnelles, th. d'histoire, univ. Paris-Ouest Nanterre La Défense, 2011, 943 p.
- (15) Archives nationales Pierrefitte, F22 1685.
- (16) G. Scelle, Le droit ouvrier: tableau de la législation française actuelle, Paris, Armand Colin, 1922, 210 p.
- (17) F. Perroux, Capitalisme et communauté de travail, Sirey, 1938. 23-24.

- (18) J.-P. Le Crom, Syndicats, nous voilà! Vichy et le corporatisme, Paris, L'Atelier, 1995, 410 p.
- (19) Ibid.
- (20) Ibid., p. 287-289.
- (21) P. de Calan, Les professions, solution à la crise du syndicalisme, Paris, éd. France-Empire, 1965. 231.
- (22) M.-L. Morin, Démocratie sociale ou démocratie politique ? La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, in Deux siècles de droit du travail, op. cit., p. 179-198.

Copyright 2017 - Dalloz - Tous droits réservés

Les idées corporatistes dans la doctrine française en droit du travail depuis l'entre-deux-guerres

Le point de départ de l'étude est le constat de la récurrence du vocable corporatiste dans un certain nombre de discours. Ce vocable désigne les termes de « corporatisme », « corporation » et « néo-corporatisme ». Si le constat d'une utilisation fréquente est général, il est particulièrement intéressant à soulever en droit du travail, historiquement façonné par l'organisation corporative d'Ancien Régime. Cela d'autant plus qu'il y a effectivement un grand nombre de références au corporatisme dans les principales revues spécialisées en droit du travail. Or, ces références s'appuient sur des contextes, des usages et des objets, comparés au corporatisme, très différents. Il n'existe donc pas d'étude juridique générale sur le corporatisme, en tant que mouvement d'idées, dans les données du droit du travail. Il convient ainsi de tenter de combler cette lacune scientifique. L'ambition de la thèse est de comprendre l'utilisation de l'appellation corporatiste dans la littérature, notamment travailliste. Mais parce que les références au corporatisme sont diffuses au sein de cette doctrine, il convient de recourir à la pluridisciplinarité. Définir le corporatisme en tant que mouvement d'idées requiert de faire appel aux représentations émanant d'auteurs d'autres disciplines. Recenser les discours et analyser leur contenu en cas de référence au corporatisme aidera à cerner un objet mouvant. Cette méthode permettra de mettre à jour différents modèles de discours, autrement dit différentes manières de comprendre le corporatisme, toutes fondées sur des caractéristiques fréquemment invoquées. Cette approche pluraliste doit permettre, au final, de proposer une définition des idées corporatistes. Il sera ensuite nécessaire de confronter ces dernières, ainsi définies, aux réalités juridiques afin de savoir si elles aident à l'intelligibilité du droit. Appliqué au droit du travail français, ce processus doit permettre de déterminer si ce dernier est bel et bien un droit corporatiste.

<u>Mots-clés</u>: Corporatisme – Organisation corporative d'Ancien Régime – Communauté professionnelle – Autonomie professionnelle – Démocratisation des rapports de travail – Dialogue social

Corporatist ideas in French labor law doctrine since the interwar period

The starting point of the study is the observation of the recurrence of the term corporatist in a certain number of discourses. This term designates the terms "corporatism", "corporation" and "neo-corporatism". If the finding of frequent use is general, it is particularly interesting to raise in labor law, historically shaped by the corporate organization of the Ancien Régime. This is all the more so since there are indeed a large number of references to corporatism in the main journals specializing in labor law. However, these references are based on very different contexts, uses and objects compared to corporatism. There is therefore no general legal study of corporatism, as a movement of ideas, in labor law data. It is therefore appropriate to try to partially fill this scientific gap by focusing on doctrine. The ambition of the thesis is to understand the use of the appellation corporatist in the literature, in particular labor. But because references to corporatism are diffuse within this doctrine, it is advisable to resort to multidisciplinarity. Defining corporatism as a movement of ideas requires appealing to representations emanating from authors from other disciplines. Listing the speeches and analyzing their content in case of reference to corporatism will help to identify a moving object. This method will make it possible to update different discourse models, in other words different ways of understanding corporatism, all based on frequently invoked characteristics. This pluralist approach should ultimately make it possible to propose a definition of corporatist ideas. It will then be necessary to confront the latter, thus defined, with the discourse of labor doctrine in order to know if they help the intelligibility of the law. Applied to French labor law, this process must make it possible to determine whether the latter can be qualified as corporatist.

<u>Key words</u>: Corporatism – Corporative organization of Ancien Régime – Professional community – Professional autonomy – Working relationships democratization – Social dialogue